

INSTITUTIONS

AU

DROIT PUBLIC  
D'ALLEMAGNE.

A

INSTI-

INSTITUTIONS  
AU  
DROIT PUBLIC  
D'ALLEMAGNE



INT

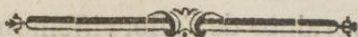
De l'Org



ment int  
bien & c  
vée de  
ni et  
char  
biens  
cun r  
nécess  
augme  
en ma  
avoir



## INTRODUCTION.



### *De l'Origine des Gouvernemens en général.*

**L**es premiers hommes n'avoient d'autre regle que la loy naturelle, c'est à dire, ce mouvement intérieur, cette connoissance du bien & du mal, que la providence a gravée dans tous les cœurs. Ils n'avoient ni chefs ni gouvernement; & leur penchant seul guidoit leurs actions. Les biens étoient communs entre eux, & chacun n'en ufoit qu'autant qu'ils luy étoient nécessaires pour sa subsistance. Mais augmentant en nombre, & encore plus en malice & en besoins, chacun crut avoir le droit de s'approprier le terrain

qu'il cultivoit, & d'en exclure son voisin : delà cette opposition d'intérêts, qui en divisant les hommes, renversa bientôt cette égalité de conditions, & cette indépendance qui faisoient l'appanage des premiers hommes & le caractère des premiers Siècles.

La crainte de l'asservissement forma entre les foibles le premier motif & le premier lien de confédération contre l'homme ambitieux & enorgueilli de sa force, qui voulut le premier les opprimer : elle les engagea à employer tous leurs efforts pour se mettre à couvert des entreprises de leurs égaux qui aspireroient à devenir leurs maîtres.

Le but principal de ces associations étoit de se mettre dans un état de sécurité, capable de les garantir de toute violence. Il eut été difficile d'y parvenir, si chaque citoyen n'eut eu pour guide des ses actions que son penchant, & n'eut eu pour objet que sa félicité personnelle : il étoit donc nécessaire qu'ils se sou-

mis-

missent à un gouvernement, à un chef commun, dont ils reconnoissent l'autorité, et qui de son côté s'engageât à diriger toutes les volontés & toutes les forces particulieres vers le salut commun de tous. C'est alors que les sociétés civiles commencèrent à se former.

Il y a donc nécessairement dans chaque Etat des devoirs qui lient réciproquement les chefs & les membres. Quelques uns de ces devoirs sont communs à tous les Etats, & sont puisés dans les mêmes sources: telles sont les principes du droit naturel, qui forment ce qu'on appelle droit public universel. Les autres diffèrent suivant les différentes circonstances qui ont concouru à la formation d'un Etat, comme sa situation, le génie du peuple, ses mœurs, ses coutumes, ses engagements &c. <sup>a)</sup> Ces circonstances, en modifiant le droit naturel, ont donné l'origine aux loix ou aux conven-

A 3

a) v. l'esprit des loix, liv. I. ch. 3.

ventions auxquelles chaque société en particulier est soumise: c'est là ce qu'on appelle le droit public particulier.



*Idee générale des revolutions arrivées dans le gouvernement de l'Allemagne.*

L'Allemagne a, comme tous les autres Etats, sa forme de gouvernement particulière, et par conséquent un droit public qui luy est propre. Cette forme a successivement éprouvé plusieurs changemens, par les différentes revolutions qui ont agité cet Empire depuis son origine jusqu'au traité de Westphalie. Ses premiers habitans, divisés en un grand nombre de petits cantons, vivoient indépendans les uns des autres, ayant chacun leurs mœurs & leurs coutûmes particulieres. Les incursions que les peuples du Nord firent dans la Germanie vers la fin du quatrième siècle & le commencement du cinquième, obligèrent les Germains de se rapprocher davantage & de faire entre eux des allian-

alliances, pour s'opposer aux brigands qui venoient les troubler: de là l'origine des six peuples principaux qui habitoient alors la Germanie: les Allemands ou Souabes, les Bavaois, les Thuringiens, les Saxons, les Frifes & les Francs. Chacun de ces peuples avoit son droit public particulier; mais qui est entièrement inutile aujourd'huy. Les Francs fournirent la plûpart des nations voisines; ils conservèrent néanmoins leurs Ducs: tel fut le gouvernement des Germains jusqu'au regne de Charlemagne, qui réduisit toutes ces nations sous sa puissance après avoir destitué leurs Ducs & mis à leur place des Comtes qui n'étoient que de simples Officiers. Le Gouvernement de Charlemagne fut donc purement Monarchique, quoiqu'il eût coutûme de delibérer avec la nation sur les affaires importantes. Mais pendant la foiblesse du regne de Louis le débonnaire, les Ducs se relevèrent de leur chute, & tâcherent de recouvrer une partie de leurs anciens droits.

Ses fils partagèrent les vastes Etats de Charlemagne qui jusqu'alors n'avoient formé qu'un royaume, par le fameux traité de Verdun, de l'an 834. L'Allemagne qui échut à Louis le Germanique, a composé depuis ce tems là un Royaume séparé, & a toujours eu ses chefs particuliers. Ainsi ce traité nous presente les premiers traits du droit public d'Allemagne. Après l'extinction des descendants legitimes de Louis le Germanique, les Princes se donnerent eux-mêmes un chef: mais craignant de se donner un maître, ils diminuèrent son autorité pour augmenter la leur. Cette révolution fut le berceau de la grandeur des Etats de l'Empire, & de l'héredité des fiefs.

Les heureuses expéditions d'Othon le Grand en Italie, produisirent une nouvelle révolution: le royaume d'Italie uni pour jamais à l'Empire d'Allemagne donna naissance au droit public que les auteurs appellent *romano-germanium*, dénomination qui s'est conservée jûsqu'aujourd'huy.



jour d'huy. Cette union, & le besoin que les Empereurs avoient de l'autorité des Papes pour se maintenir en Italie, fournirent à ceux-ci l'occasion de connoître de plus près les affaires de l'Allemagne, & de s'immiscer dans son gouvernement.

Les troubles que Gregoire VII. & quelques-uns de ses Successeurs fomentèrent dans l'Empire, en persécutant la maison de Hohenstauffen, dont ils firent périr le dernier rejetton, ne contribuèrent pas peu à l'accroissement de l'autorité & du pouvoir des Etats de l'Empire. On remarque que d'un côté les Etats ecclésiastiques, attachés à leur chef spirituel, étoient toujours prompts à secourir au premier signal, le joug de leur Souverain, tandis que les laïques d'un autre côté, cherchoient à s'aggrandir en se rendant utiles à l'Empereur persécuté.

Mais l'état affreux où l'Empire se trouva réduit pendant le grand interregne, donna une nouvelle secousse à l'autorité impériale. La discorde que les

Papes, toujours prêts alors à lancer les foudres de l'église, entretenoient entre les Electeurs & les Princes, dans la vuë de faire parvenir au trône leurs Partisans, jetta l'Allemagne dans l'anarchie. Les Princes, la Noblesse & les Villes en profitèrent pour augmenter leur pouvoir, tandis que les compétiteurs à la couronne impériale déchiroient l'Empire en soutenant leurs prétendus droits.

L'Electon de Rodolphe de Habsbourg ne mit pas fin à toutes ces divisions: le droit manuaire, qui depuis longtems decidoit des prétentions des Princes, étoit alors le plus en usage, malgré les différentes paix publiques que Rodolphe & ses prédécesseurs avoient publiées pour le restreindre. Tel étoit l'état d'incertitude & de confusion ou languissoit l'Empire. Il n'y avoit point de loix qui fixassent les droits des Princes; Charles IV. en regla une partie par la bulle d'or.

Quoique par cette loy Charles IV. ait terminé beaucoup de difficultés qui  
jus-

jusqu'alors avoient désuni les premières familles des Princes d'Allemagne & troublé l'ordre public, il n'osa pourtant point encore abolir tous les abus auxquels le grand interrègne ne fit qu'ajouter, & que la barbarie de ces tems entretenoit encore. Le droit manuaire ou le droit du plus fort étoit le plus contraire à l'ordre public & à une constitution de gouvernement permanent; & Charles IV. loin de le détruire, fut obligé de le confirmer en le soumettant à quelques formalités. Au fond l'Allemagne ne pouvoit qu'être continuellement en proie à des troubles intestins, n'ayant aucuns tribunaux supérieurs, où les Princes pussent poursuivre la légitimité de leurs droits: sans juges, ils ne pouvoient que se refoudre à se rendre justice Eux-mêmes; c'est de cette façon qu'en effet les Princes décidoient de leurs prétentions jusqu'au regne de Maximilien I. qui publia la paix publique perpetuelle, laquelle dans la fuite a été confirmée plusieurs fois.

L'ob-

L'objet de cette nouvelle loy étoit de détruire le droit manuaire, & de prévenir les guerres continuëles qui régnoient entre les Etats de l'Empire, en les obligeant de se pourvoir en justice pour terminer leurs prétentions: on érigea à cet effet la chambre impériale, & on divisa l'Allemagne en six cercles pour faciliter l'exécution de leurs sentences & le maintien de la paix publique.

Au moyen de ces loix l'Allemagne sembloit toucher au moment de sa tranquillité intérieure; mais elle fut encore agitée par les disputes de religion, qui divisèrent de nouveau les Etats de l'Empire, & bouleversèrent toute l'Allemagne. Charles V. crût ramener le calme par le traité de Passau & par la paix de religion, qui changèrent pour ainsi dire la face de l'Empire par les droits accordés aux protestans: mais ces loix formèrent nécessairement deux factions, dont les interêts opposés, masqués des dehors de la religion, occasionnèrent

nèrent bientôt de nouveaux troubles, qui furent enfin terminés par les traités de Westphalie.

Ce traité a restraint de toutes parts l'autorité de l'Empereur; a étendu & fixé celle des Etats de l'Empire, & les a portés au degré de grandeur où ils sont élevés aujourd'huy. Un acte aussi solennel, qui éclaircit & regle tous les droits du chef & des membres de l'Empire, doit être regardé comme la principale loy publique & fondamentale de l'Empire d'Allemagne.

L'on remarque dans ce tableau abrégé des révolutions de l'Allemagne comment cet Empire a été assujetti à un gouvernement monarchique; de quelle manière ce gouvernement a été détruit; comment les Etats de l'Empire ont eu insensiblement part à celui qui existe aujourd'huy: & par quels moyens enfin ils sont parvenus à l'autorité dont ils jouissent soit dans leurs Etats, soit en concourant au gouvernement général de l'Empire.

De

*De la naissance & des Progrès de la Jurisprudence du droit public d'Allemagne.*

**I**l est impossible que les loix humaines, quelques sages qu'elles puissent être, ne soient sujettées à bien des difficultés lorsqu'il s'agit de les appliquer. Quelques soins que prenne le législateur pour donner des loix claires & précises; les cas d'exceptions répandent toujours le doute & l'obscurité sur la disposition & le texte de la loy qu'on interprète diversément selon son intérêt. De là la nécessité d'avoir des hommes judicieux & instruits, qui sçachent par un raisonnement exact & par une profonde connoissance des affaires decouvrir le vrai sens des loix, & en faire une juste application. Le principes que l'on tire des ouvrages de ces hommes sçavans sont ce que nous appellons la jurisprudence.

Il ne faut pas s'imaginer que la jurisprudence publique d'Allemagne ayt une

une époque commune avec les premières loix de cet Etat: tout ce que les auteurs de ces tems ont écrit n'étoit que très superficiel & très imparfait, tant parcequ'on n'avoit pas un nombre suffisant de loix qui puissent servir de base aux interprètes, qu'à cause des révolutions perpétuelles de l'état public, qui les empêchoient d'établir des principes certains sur les droits de l'Empereur & sur ceux des Etats de l'Empire.

Cette disette de loix publiques avoit été l'occasion des troubles excités entre le Pape & l'Empereur; & leurs funestes suites produisirent enfin des loix & des conventions qui réglèrent les droits de chaque partie. Les Sçavans contemporains. (*Lambert d'Achaffembourg, Othon de Freisingen, Sigebert de Gemblours, Radevic, Pierre des Vignes & d'autres,*) tachèrent d'éclaircir les droits reciproques que ces loix donnoient; mais leurs principes n'étoient point encore puisés dans des Sources pures, ou plutôt ils parloient sans principes. La promulgation  
de

de la bulle d'or a jetté plus de lumière sur cette doctrine; Elle a fourni aux auteurs plus de matière pour exercer leur sagacité. Cependant tout ce que *Marsilius de Padoue*, *Théodoric de Niem*, *Pierre d'Andlo*, & bien d'autres ont écrit, n'est qu'un amas de regles incertaines & mal digérées, qui loin de former de traités sistématiques, ne discutent que des matières particulières. Leurs Successeurs ne firent pas plus des progrès jusqu'au commencement du dix septième Siècle; vers ce tems *Goldast*, fameux, tant par sa collection d'actes & monumens publics véritables, que par ceux qu'on dit qu'il a fabriqués lui-même; & *Lehmann* par son excellente chronique de Spire fournirent aux publicistes de leur tems la plus belle matière de donner une nouvelle face à la jurisprudence du droit public, & d'en poser des fondemens plus solides. Ce Siècle a produit un très grand nombre d'Auteurs, comme *Arumæus*, *Paurmeister*, *Otto*, *Limnæus* & plusieurs autres, qui se sont enfin

rap-



rapprochés des vrais principes du droit public, après avoir renversé la doctrine erronée de leurs prédécesseurs. Cependant leurs ouvrages se ressentent encore des vices de leur tems; l'ignorance du droit naturel & de l'histoire, où l'Europe avoit été plongée jusqu'alors, n'étoit point encore entièrement dissipée par le flambeau de l'érudition & de la critique: elle laissa quelques taches encore sur les productions de ces auteurs.

La paix de Westphalie ayant enfin fixé tous les droits qui jusqu'alors avoient fait la matière de tant de disputes, a mis les vrais principes du droit public dans tout leur jour. L'introduction de ce droit dans les Universités, où l'on n'avoit enseigné jusqu'alors que le droit civil & canonique, en facilita la connoissance. On peut dire que les célèbres Sçavans, *Puffendorf* & *Conring*, ont les premiers enseigné la véritable & solide méthode du droit public, & que c'est à juste titre qu'on les regarde comme ayant entièrement épuré cette

Science, en la dégageant des ténèbres qui l'obscurcissoient, & en la dérivant de ses véritables sources, c'est à dire, des loix domestiques, du droit naturel & de l'histoire. Malgré les soins de ces deux grands hommes à d'écouvrir l'erreur & à déraciner les préjugés, ils ne purent détruire entièrement les hypothèses erronées qui avoient parû jusqu'alors, ni prévenir celles qui parurent encore; telles sont celles dont les principes sont tirés de l'écriture sainte mal appliquée, des dogmes des anciens philosophes, d'un prétendu droit des gens universel & positif distingué du droit naturel, des loix du droit romain, du droit canonique & des coutûmes féodales des Lombards; toutes sources ou impures ou étrangères au droit public d'Allemagne.

Outre cela beaucoup d'auteurs, excités par un zèle outré qui flatte toujours aux dépens de la vérité, ont fondé des systèmes sur des hypothèses singulières & tout-à-fait contraires aux loix publiques tant universelles que particulières.

culières, dans la vuë de plaire aux Souverains dont ils dépendoient, ou aux Seigneurs qui les protégeoient. Tel est le fameux & sçavant *Hippolytus a Lapide*, auteur qu'on présume Suedois, qui a écrit dans le tems de la guerre de 30 ans. Ennemy juré de la maison d'Autriche, il prétend dans son traité, d'ailleurs fort élégamment écrit, intitulé, *de ratione status*, que l'Empereur n'est que l'image de la majesté; qu'il ne peut rien faire sans le consentement des Etats, au lieu que ceuxcy peuvent tout sans son avis . . . *Puffendorf* même, ce grand jurisconsulte, malgré son exactitude ordinaire, n'est pas entièrement exempt de ce vice, en regardant l'Etat d'Allemagne comme un sistème de plusieurs petits Etats liés entre eux par des alliances, comme la Suisse & la Hollande. *Coccejus* & *Ludewig*, qui par leurs profondes lumieres & leurs sçavantes recherches ont d'ailleurs beaucoup contribué à la perfection du droit public, inclinent beaucoup vers ces sortes d'opinions particulières, ainsi que

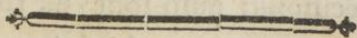
nous le dirons, lorsque nous parlerons de la forme du gouvernement.

Nous éviterons avec soin cet écueil, d'autant plus dangereux pour les Publicistes d'Allemagne, que la diversité & la contrariété des prétentions des Cours & des Etats auxquels ils sont attachés, les met souvent dans le cas de n'écouter que la voix d'un prétendu devoir ou de l'intérêt particulier. Dégagés de ces liens, nous nous attacherons scrupuleusement au sens naturel des loix; & nous ne nous permettrons d'autres raisonnemens & d'autres inductions que celles qui seront fondées sur leur analogie, ou sur des faits constatés par des monumens publics ou par l'histoire: enfin au défaut de l'un & de l'autre, nous suivrons les règles du droit public universel, en tant qu'elles pourront être appliquées au Gouvernement Germanique.





## LIVRE I.



### CHAP. I.

#### *Des loix publiques de l'Empire en général.*

##### §. I.

**N**ous avons donné dans le discours préliminaire une idée générale des grandes révolutions qui ont fait naître le droit public d'Allemagne & ont contribué à sa perfection. Nous avons également remarqué les différens degrés par lesquels la forme du gouvernement a passé, avant que de parvenir à celle qui existe aujourd'hui, & à quelle occasion les loix principales qui constituent ce gouverne-

ment, ont été établies. Ce chapitre traitera de la nature de ces mêmes loix en général.

Défini-  
tion des  
loix pu-  
bliques.

§. 2. Les Publicistes ont tous puisé la définition des loix publiques dans la même source, c'est à dire, dans leur forme particulière & dans le fond de leurs décisions; aussi font-ils tous d'accord, en disant: que les loix publiques de l'Empire sont des constitutions faites & publiées de l'autorité de l'Empereur & du consentement des Etats, touchant la forme & le gouvernement de l'Empire, & les affaires qui y ont rapport.

Manière  
de faire  
les loix.

§. 3. En examinant la nature des loix publiques depuis leur origine jusqu'aujourd'hui, il paroît certain, qu'elles n'ont jamais été établies que du consentement, soit réel soit apparent de l'Empereur & des Etats; & que, quoiqu'elles aient toujours eu l'effet des loix, elles n'en ont pourtant jamais eu la forme dans leur constitution, & ne doivent être regardées que comme des conven-

tions.

tions. *Spener* dans son droit public remarque, que cette manière de constituer les loix publiques, fruit naturel de l'esprit de liberté qui a toujours régné chez les Germains, a constamment été observée en Allemagne: en effet, nous en trouvons déjà des traces chez *Tacite*; & la Loi Salique même est souvent nommée Pacte Salique, Convention Salique. Rien ne prouve mieux cette vérité que le regne de Charlemagne & d'Othon I. Quoiqu'ils aient tous les deux gouverné en Monarques, ils laissoient néanmoins aux Princes quelques rayons de liberté, en les admettant aux Diètes & en délibérant avec eux. Louis le Débonnaire rétabli sur le trône, fut obligé, suivant le témoignage des auteurs contemporains, de promettre solennellement, de ne plus rien décider dans les affaires publiques sans le consentement des Princes. La même chose arriva sous Henri IV. Ainsi la manière de faire des loix en Allemagne a presque toujours été la même, c'est à dire, conven-

tionelle. La seule différence est, que dans les premiers siècles les Empereurs moins gênés, pésoient plutôt les suffrages des Princes qu'ils ne les comptoient; au lieu que dans la suite les Etats parvinrent insensiblement au point, qu'aucune loi ne pût être publiée ni interprétée sans leur concours & leur suffrage décisif. Ce droit leur a été entièrement & expressement confirmé par le traité de Westphalie. <sup>a)</sup>

Divisions des loix publiques.

§. 4. Les Constitutions publiques peuvent avoir deux objets: les unes ont un rapport direct à la forme du gouvernement: on ne sçauroit les changer sans altérer & anéantir cette forme: on les appelle loix fondamentales. Les autres que l'on nomme simplement loix publiques, n'ont de rapport qu'aux affaires & aux négociations publiques, & ne concernent pas directement la forme du gouvernement, mais les cérémonies publiques, la police, les finances &c. Cette

a) v. liv. 4. ch. 2.



te espece de loix peut être changée, sans que le gouvernement en souffre la moindre altération. Quelquesunes des loix publiques concernent l'état politique de l'Empire; d'autres ont rapport à l'état ecclésiastique. Ces deux parties sont inséparables, & également nécessaires dans le droit public d'Allemagne.

§. 5. Les publicistes ne sont point d'accord entre eux pour sçavoir, quelles loix de l'Empire doivent être appellées fondamentales. Quelquesuns donnent ce nom à la bulle d'or, à la capitulation & au traité de Westphalie. D'autres prétendent, que la capitulation ne peut point être comprise sous cette dénomination. D'autres enfin soutiennent, qu'elle est duë aux recès de l'Empire, à la paix publique profane, & à celle de religion.

§. 6. Quant à nous, nous croyons qu'il est peu exact de dire, qu'une loix publique de l'Empire puisse être regardée toute entière comme loi fondamentale, puisqu'il n'y en a aucune dont tou-

Loix  
fonda-  
mentales.

tes les décisions ayent un rapport direct à la forme du gouvernement. Ainsi nous pensons qu'il seroit infiniment plus naturel de dire, qu'une loix peut être fondamentale à l'égard de quelquesunes de ses décisions & qu'elle est simple loi publique, & quelque fois même loi privée à l'égard des autres: quelques exemples justifieront ce système. La bulle d'or est sans contredit loi fondamentale pour l'article qui attribue aux sept Electeurs seuls le droit d'élire un Roi des Romains; & elle ne l'est point pour ceux qui fixent les cérémonies du Couronnement ou d'une Cour plénière, ni pour celui qui décide, que les Electeurs seront réduits au pain & à l'eau, s'ils négligent d'élire un Roy des Romains dans l'espace de trente jours. Ces exemples suffisent pour faire voir, que la bulle d'or est loi fondamentale en quelques points, & qu'elle ne l'est point en d'autres. D'ailleurs plusieurs de ses décisions, comme celles concernant les défis, les *psalburgers* &c. sont abolies sans que

De l'Emp  
 ne le gouvern  
 verlé. Il en  
 loix: les re  
 de Westph  
 d'exemples  
 §. 7.  
 comme cel  
 admet deu  
 tes & les  
 res sont co  
 de l'Empire  
 traierons  
 §. 8.  
 nous allon  
 l'Empire,  
 le de rel  
 & ceux  
 d'Aix  
 riale.  
 Que  
 des loi  
 chambr  
 lique.  
 rement l  
 chambre.

que le gouvernement en ait été renversé. Il en est de même des autres loix: les récès de l'Empire & le traité de Westphalie en fournissent quantité d'exemples.

§. 7. Le droit public d'Allemagne, comme celui de tous les autres Etats, admet deux sortes de loix, les loix écrites & les loix non écrites. Les dernières sont contées sous le nom d'*observance de l'Empire (Reichs-herkommen.)* Nous en traiterons dans un chapitre séparé.

Loix écrites, & non écrites.

§. 8. Les principales loix, dont nous allons traiter, sont les récès de l'Empire, la paix publique profane, celle de religion, le traité de Westphalie & ceux qui l'ont suivi jusqu'à la paix d'Aix la Chapelle, la capitulation impériale, les loix ecclésiastiques.

Énumération des loix.

Quelques auteurs mettent au nombre des loix publiques, l'ordonnance de la chambre impériale & celle du Conseil aulique. Mais comme elles regardent purement la police de chacune de ces deux chambres, on ne sçauroit, strictement

par-

parlant, les comprendre sous le nom de loix publiques de l'Empire.

De quel-  
le manie-  
re elles  
obligent  
l'Empe-  
reur & les  
Etats.

§. 9. Les publicistes conviennent unanimement que ces loix n'obligent l'Empereur que comme des simples conventions; mais ils disputent beaucoup pour sçavoir quelle espece d'obligation elles imposent aux Etats de l'Empire. Les uns soutiennent, qu'elles ont force de loix à leur égard; d'autres, qu'elles ne doivent être envisagées que comme des conventions.

§. 10. Deux difficultés semblent diviser ainsi les auteurs. La première tire sa source du préambule des loix de l'Empire, dans lequel l'Empereur dit, qu'il ordonne à tous & un chacun de sa pleine puissance & autorité impériale &c. d'où il semble tout naturel de conclure, que les Etats de l'Empire doivent recevoir ces constitutions, comme étant de véritables loix émanées de l'autorité absolue de l'Empereur.

§. 11. La seconde difficulté nait du droit qu'ont l'Empereur & l'Empire de

de l'Emp  
à forcer un E  
pelle il n'a p  
équent ne  
son égard  
§. 12.  
troubleme,  
qu'ant les  
dans leurs  
qui déroge  
par l'Emp  
cette diffic  
ce législati  
rons de qu  
les Etats d  
ce droit.  
§. 13.  
cité, él  
alité. I  
noncia  
dicte de  
moins c  
pour les  
lentemen  
§. 14. Liv.

de forcer un Etat à suivre une loy à laquelle il n'a pas consenti, & qui par conséquent ne peut point être regardée à son égard comme une convention.

§. 12. On pourroit en ajouter une troisiéme, qui semble naitre du droit qu'ont les Etats de l'Empire de publier dans leurs terres des loix particuliéres, qui dérogent aux loix générales renduës par l'Empire. Mais nous expliquerons cette difficulté au chapitre de la puissance législative des Etats <sup>b)</sup> ou nous dirons de quelle façon & en quel sens les Etats de l'Empire peuvent exercer ce droit.

§. 13. A l'égard de la première difficulté, elle a plus d'apparence que de réalité. En effet, quoiqu'il semble par l'énonciation des loix, que l'Empereur les dicte de sa propre autorité, il est néanmoins certain, qu'elle seule ne suffit pas pour les faire recevoir, & que le consentement des Etats est nécessaire. Ainsi

b) v. Liv. 5. ch. 2. §. 2.

si il faut regarder cette phrase comme une formule, qui avoit été adoptée par des Empereurs dont l'autorité étoit moins bornée qu'elle ne l'est aujourd'hui; & qui a été retenuë par leurs successeurs, sans que cette autorité leur ait passé.

§. 14. Quant à la seconde difficulté, elle ne peut être d'aucun poids; car la seule qualité d'Etat de l'Empire fait nécessairement présumer, que ceux qui en sont revêtus, se sont soumis à la forme de constitution reçue dans l'Empire, & conséquemment aux loix arrêtées par l'Empereur & l'Empire suivant les règles usitées & prescrites par la même forme: ainsi que nous l'expliquerons au Chapitre de la diète.<sup>c)</sup>

§. 15. Ainsi pour décider notre question, l'opinion la plus sûre est, de distinguer entre les collèges des Etats, (connus sous le nom générique d'*Empire*) & ces mêmes Etats séparés, & de dire, que les Etats formés en collèges ne sont  
sou-

c) v. liv. 4. ch. 1. §. 16. 20.

soumis à ces loix qu'autant qu'ils le feroient à une convention ; mais que dans le dernier cas ils leur sont soumis comme à une loy formelle ; étant constant que chaque Etat, considéré séparément, doit être regardé comme sujet de l'Empereur & de l'Empire, quoique ce terme paroisse s'impliquer contradiction avec le droit éminent, dont chaque Etat jouit dans son territoire, & semble offenser en quelque façon son Concours dans le gouvernement même.

§. 16. L'Empereur & l'Empire doivent donc plutôt être envisagés sous le même point de vuë par rapport aux loix publiques, c'est à dire, dans une indépendance réciproque.



---

 CHAPITRE II.

## De la bulle d'or.

## §. I.

Définition.

La bulle d'or est une loy publique de l'Empire, concernant l'élection, le couronnement, & les cours plénières des Empereurs; les droits des Electeurs, & quelques autres besoins de l'Empire. Elle contient 30 Chapitres: les vingt trois premiers ont été publiés à Nuremberg, le 10 Janvier de l'an 1356. & les sept autres à Metz, le 25 Decembre de la même année.

Si elle a été faite de l'autorité de tous les Etats.

§. 2. Les publicistes font une question d'état de sçavoir, si la bulle d'or a été faite de l'autorité de tous les Etats, ou du consentement seul des Electeurs. Sans entrer dans cette discussion, que les deux partis ont surchargée de beaucoup de doctes subtilités, a) il nous suffit de

a) Plusieurs auteurs ont adopté l'opinion de *Lambecius*, qui dans sa bibliothèque de Vienne liv. 2. ch. 8. pag. 816. prétend, que la bulle d'or n'a été faite que du consentement des Electeurs, & cite, pour en faire



de favior, qu'elle a été confirmée depuis dans plusieurs occasions par tous les Etats de l'Empire, de façon qu'on ne peut aucunement douter de sa validité.

§. 3.

faire la preuve, différens endroits de cette loy, où il n'est fait mention que d'eux, comme au tit. 3. §. 2. tit. 12. §. 2. tit. 16. §. 2. Cette opinion semble encore se confirmer par le peu d'étendue de l'apartement où l'assemblée s'est tenuë à Nüremberg, & qui ne paroît pas avoir pu contenir le nombre des Etats qu'on suppose avoir assisté aux délibérations. Mais non obstant ces raisons, qui du premier coup d'œil semblent favoriser cette opinion, il est néanmoins plus vraisemblable de dire, qu'elle a été publiée du consentement de tous les Etats: les termes mêmes de la préface de cette loy le prouvent clairement. Cette vérité est encore attestée par une lettre que les députés de la ville de Strasbourg à la diète de Nüremberg ont écrite au Magistrat de Strasbourg, dans laquelle ils marquent que Charles IV. veut mettre la matière en délibération avec les Etats: voyez *Wencker* dans son appar. Archiv. pag. 208. Ajoutons à ces preuves le témoignage des auteurs contemporains, comme *Trithemius* dans sa *Chronic. Hirsau.* & *Lewold* à *Northoft* sur l'an 1356. Les endroits que *Lambecius* allégué en sa faveur peuvent très aisément être conciliés avec la teneur de la préface, qui parle assez distinctement du consentement des Etats. Il est à la vérité certain que les derniers sept chapitres, publiés à Metz, n'ont été faits que dans une assemblée des Electeurs seuls, ainsi que Charles IV. le remarque au tit. 24. §. 1. ce qui ne nuit en rien à leur authenticité, ces chapitres ne regardant que les Electeurs; & le consentement des autres Etats ayant été préalablement requis à la diète de Nüremberg.

C

D'où ain-  
si nom-  
mée.

§. 3. La bulle d'or tire son nom du Scel d'or qui y est attaché. L'usage de ces sceaux d'or n'étoit pas nouveau; Charlemagne & les Empereurs grecs mêmes s'en étoient déjà servis. <sup>b)</sup> Il ne faut point s'étonner de ce qu'elle a été écrite en langue latine; puisque dans ce tems là la langue allemande n'étoit point encore introduite pour les actes publics. D'ailleurs Charles IV. qui pour la rédaction de cette loy s'est, à ce qu'il paroît, servi de jurisconsultes italiens, l'a sans doute fait dresser en langue latine, soit parce qu'il aimoit cette langue, soit pour en faciliter la lecture au Pape & aux Princes d'Italie. Enfin pourquoi l'Empereur Wenceslas auroit-il fait faire la traduction allemande, qu'on conserve encore à Vienne, si l'original même eut été conçu en cette langue? C'est par ces moyens qu'on détruit l'opinion de quelques

b) Voy. *Thulemarus* dans son traité de *bullæ aurea, argentea, plumbea & cerea*, & particulièrement de *bullæ aurea Carol. IV.* Et *Jean. Mich. Heineccius* in *syntagmate historico de sigillis.*

ques Publicistes, qui ont prétendu, que l'original de la bulle d'or est allemand. <sup>c)</sup> Il est vrai, qu'il y en a quelques traductions en cette langue; mais outre qu'elles ne sont point munies du scel d'or, marque nécessaire de son authenticité, elles diffèrent beaucoup entre elles, & sont très souvent fautive, de sorte qu'il est dangereux de les citer. <sup>d)</sup>

§. 4. Cette loy étoit nécessaire pour mettre fin aux défords qui avoient pris leur source dans le grand interrègne, & qui avoient désolé l'Allemagne jusqu'à l'époque de cette loy. Les Princes de la même maison électoral vouloient tous

Motifs.

C 2

avoir

<sup>c)</sup> Ou du moins que le texte allemand est aussi authentique que le latin: voyez *Schilter* instit. jur. pub. t. 2. pag. 267.

<sup>d)</sup> Il y a par exemple quelques exemplaires allemands très anciens qui rendent ces derniers mots du §. 2. lit. 30. *in his linguis imperii negotia ventilantur: Die Sachen werden in diejer Zungen verjaget.* Cette observation sur le texte original de la bulle d'or n'est pas simplement grammaticale, mais aussi juridique; car on y a provoqué dans le fameux différend qui s'est élevé après la mort de Ferdinand III. entre l'Electeur Palatin & de Bavière au sujet du vicariat de l'Empire, v. l. 2. ch. 5. §. 7.

avoir également le droit de suffrage aux Elections des Empereurs. Les Electeurs entre eux se disputoient le pas. Les Princes prétendoient avoir voix active à l'élection de l'Empereur. Tels sont les vrais motifs de la bulle d'or. <sup>e)</sup>)

Contenu

§. 5. On peut distribuer toutes les décisions de cette loy en deux classes. La première concerne les Electeurs: elle fixe leur nombre à sept comme autant de flambeaux qui doivent éclairer l'Empire <sup>f)</sup>): elle traite de leurs rangs & de leurs offices tant à l'élection & au couronnement d'un Roi des romains qu'aux autres

<sup>e)</sup>) *Puffendorf* sous le nom emprunté de *Monzambano* pèche contre la chronologie en soutenant que Charles IV. n'a fait la bulle d'or que pour frayer le chemin du trône à son fils Wenceslas, en gagnant les suffrages des Electeurs par des prérogatives très étendues: car il est certain que Wenceslas n'est venu au monde que cinq années après la publication de la bulle d'or.

Ceux qui cherchent les motifs de cette loy dans les attentats des Papes contre l'autorité imperiale, ne connoissent pas sans doute l'histoire de Charles IV. dont l'avènement au trône, ni les années de son règne, qui ont précédé la bulle d'or, n'ont aucunement été troublé par le Pape.

<sup>f)</sup>) Ces sont les termes de la bulle d'or.

tres cérémonies publiques ; elle introduit l'indivisibilité & le droit de primogéniture dans les électors ; enfin elle détaille & confirme différens droits & prérogatives, dont jouissent quelques Electeurs en particulier. La seconde classe concerne l'Empire en général : on voit par les décisions qu'elle contient, que l'Empire étoit alors agité par des troubles affreux, auxquels on ne trouvoit d'autre remède que celui de les autoriser sous une certaine forme : le titre des défis en est un exemple frappant ; il y est décidé, que l'on n'osera surprendre son ennemi qu'après un avertissement de trois jours, après lesquels il sera permis de lui nuire par le pillage & l'incendie.

§. 6. La plupart des décisions de la bulle d'or sont encore suivies aujourd'hui. Quelques unes sont abolies, comme celles concernant les défis &c. Quelques unes n'ont jamais été mises en usage ; par exemple, le Comte palatin n'a jamais exercé le droit de juger les

causes criminelles de l'Empereur, que la bulle d'or lui attribué. Enfin quelques unes ont été changées par des loix subseqüentes; par exemple, le droit de nommer aux Electorats vacants appartient à l'Empereur, suivant la bulle d'or; mais suivant la capitulation de l'Empereur il ne peut exercer ce droit que du consentement des Electeurs, & conjointement avec eux. g) Il en est de même du droit de couronner les Empereurs, que les Electeurs de Mayence & de Cologne se sont disputé, & qui a été fixé par un accommodement passé entre eux, ainsi que nous le dirons au chapitre du couronnement de l'Empereur. h)



g) voyez la capitulation de François I. art. II. §. 10.

h) Les commentaires sur la bulle d'or sont indiqués par *Moser* dans son droit public, & par *Ludewig* dans son comment. sur la bulle d'or tom. II. à la préface. Parmi les anciens *Linneus* est le meilleur, & parmi les modernes *Ludewig*; mais ce dernier s'est attaché quelquefois à des objets étrangers; & son inclination pour des opinions singulières, quelquefois contradictoires, fait, qu'on doit le lire avec beaucoup de précaution.

## CHAPITRE III.

*Des Récès de l'Empire.*

## §. I.

Nous avons remarqué dans le chapitre De l'origine des Récès.  
 premier, quelle a été dans le premier tems de l'Empire d'Allemagne, la forme de ses loix publiques ; nous y avons également observé, que malgré les grandes révolutions qui agitèrent l'Etat, cette forme a toujours, à peu près, été la même, & qu'elle n'a souffert de changement qu'à l'égard de quelques formalités accidentelles. Nous ajoutons maintenant, que cette forme de promulguer les loix exigeoit de tous les tems en Allemagne des espèces de diètes, où tous les membres de l'Empire s'assembloient, sous l'autorité de leur chef, pour délibérer sur les affaires de l'Etat. <sup>a)</sup> Ces délibérations

C 4

rati-

a) Voy. les préfaces de Mr. *Ohlenschlager* & de *Senckenberg*, dans leur nouveau recueil des récès de l'Empire.

rations finies, on recueilloit les articles convenus : & ce recueil que l'on publioit à la fin de chaque diète, au moment que les Etats alloient se retirer, a été appelé *réès de l'Empire, Reichs-Abschiede*. Cependant les formalités, auxquelles ces loix publiques étoient soumises, ayant changé de tems en tems, il faut avouer, que celles qui subsistent encore aujourd'hui, ne sont pas plus anciennes que le règne de Frédéric III. & de Maximilien I. qui les ont introduites. <sup>b)</sup>

Définition.

§. 2. Pour donner de cette espece de loix une définition exacte & relative à leur forme actuelle, il faut dire, que les *réès de l'Empire* sont des décrets convenus, & arrêtés par l'Empereur & les Etats, & publiés à la fin de chaque diète.

Conçus en langue allemande.

§. 3. Depuis le règne de Maximilien I. les *réès* sont dressés en langue allemande, qui est aujourd'hui généralement

b) Nous en traiterons plus amplement au chap. de la diète de l'Empire.



ment reçue pour les actes publics, à l'exception de ceux qui regardent des puissances étrangères. On ne se servoit autrefois que de la langue latine; & cette coutume a été constamment observée jusques vers le règne de Rodolphe I. sous lequel la langue allemande a commencé à être d'un usage plus fréquent dans les affaires publiques, sans pourtant que la latine en eût été entièrement proscrite, ainsi que plusieurs auteurs le prétendent. °)

§. 4. On peut distinguer les récès Division.  
de l'Empire en récès universels & récès particuliers: ceux - là seuls peuvent strictement parlant, être regardés comme récès de l'Empire, en suivant notre définition. Ceux - ci se subdivisent en *récès de Députation, Reichs-deputations-abschiede; en récès des Cercles, Krays-abschiede; & en récès provinciaux, Landtags-abschiede;* les

C 5

pre-

c) Nous examinerons & réfuterons cette opinion *ibid.*

premiers sont faits dans les assemblées des députés de l'Empire, & ils ont force de loi aussitôt que l'Empereur & les Etats ont chargé les députés non seulement de délibérer, mais aussi de terminer par leur sentence la matière qui leur est adressée. Les seconds n'ont lieu que pour les affaires du cercle, dans l'assemblée duquel ils sont dressés: les troisièmes se font du consentement du Prince & des Etats provinciaux de son territoire; mais ils n'ont de rapport qu'à l'état d'une province en particulier, à laquelle seule ils prescrivent des règles de droit public.

Récès secrets.

§. 5. Les récès de l'Empire qu'on appelle en allemand *Neben-Abschiede*, *récès séparés ou secrets*, ne diffèrent des *récès universels*, *Haupt-reichs-abschiede*, qu'en ce qu'on les tient secrets dans les archives de l'Empire jusqu'à ce qu'on puisse les rendre publics sans nuire aux intérêts & aux vuës de l'Empire; c'est pour cette raison qu'ils n'ont été imprimés que dans la dernière édition des récès.

§. 6.

§. 6. Les récès de l'Empire sont rarement bornés aux seules affaires publiques; elles s'y trouvent souvent mêlées avec les affaires civiles: quelques unes même n'ont que les affaires civiles pour objet, comme par exemple, l'ordonnance de Maximilien I. concernant les Notaires, & celle de Charles V. pour les matières criminelles. Quelques-uns, parcequ'ils ne traitent que d'une seule matière, ont pris de là un nom spécial, comme la paix publique, la paix de religion &c. Il est donc naturel de conclure, que les récès de l'Empire ne peuvent être entièrement envisagés comme des loix publiques, qu'autant que les affaires publiques sont l'unique objet de leurs décisions.

Matière  
des récès.

§. 7. On peut suivant la définition que nous avons établie, regarder toutes les loix publiques comme des récès; puisqu'elles en ont toute la forme & la force; il faut cependant observer qu'à la rigueur cette denomination n'est donnée qu'aux  
loix

loix, auxquelles l'usage n'a pas donné un nom particulier.

Editions & collections des récès. §. 8. Dès le tems de Maximilien I. on imprimoit & publioit chaque récès de l'Empire en particulier, & comme ces premières éditions étoient faites avec plus de soin & d'exactitude, elles sont préférables à celles qui les ont immédiatement suivies. Cependant on commença bientôt à en faire des collections : celle que nous a donnée Pierre Trach l'an 1527. à Spire, & deux autres qui l'ont précédée <sup>e</sup>) l'une de 1501. & l'autre de 1508. sont les plus anciennes ; mais elles sont très rares. Elles ont été suivies par plusieurs autres <sup>f</sup>) mais qui toutes sont remplies de fautes. <sup>g</sup>) La plus nouvelle, & en même tems la plus correcte & la

<sup>e</sup>) Selon les recherches que Mr. de *Senkenberg* en a faites. v. sa préf.

<sup>f</sup>) Voy. de *Senckenberg* ibid. & *Hoffmann* dans sa bibliot. de dr. pub. pag. 10. & suiv.

<sup>g</sup>) On se plaignoit autrefois du grand nombre de fautes d'impression dont les éditions des récès de l'Empire étoient remplies : On a jugé à propos d'y remédier par les loix. voy. le récès de Spire de 1526. §. 30.

la plus complete est celle, qu'ont fournie les sçavans publicistes Senkenberg, Schmaus & Olenfchlager, imprimée à Francfort en 1749. <sup>h)</sup>



CHAP. IV.

*De la paix publique profane.*

§. 1.

**L**es anciens Germains avoient chez eux Origine & motifs. des usages, qui étoient à la fois le fruit de leurs mœurs barbares & les suites de leur religion superstitieuse. Ce peuple n'ayant ni loix écrites, ni tribunaux, se gouvernoit par des usages qui tenoient de la férocité de leurs mœurs. Il falloit justifier son droit en faisant périr son adversaire dans un duel: c'est ce qu'on appelloit droit manuaire (Faust- und Kolben - Recht). Cette manière  
fin-

h) Les meilleurs auteurs de l'histoire & de la nature des récès sont *Ericus Mauricius* dans ses opusc. pag. 123. & *Mrs. de Senkenberg & Ohlenfchlager* déjà cités.

singulière de décider des points de droits n'a pas commencé sous les Henrys, ainsi que beaucoup de publicistes le prétendent; nous en trouvons des traces dans les siècles les plus reculés des anciens peuples d'Allemagne, qui ont regardé ce droit soutenu par le paganisme, comme la plus belle preuve de cette liberté, qui leur étoit si chère.

§. 2. Cet usage cruel fit de si grands progrès pendant les premiers siècles de l'Empire, que Charlemagne & ses successeurs, malgré les dispositions contenues dans leurs capitulaires, ne purent empêcher, qu'il ne dégénéra en une espèce de guerre civile qui fit longtemps gemir l'Allemagne abandonnée à un mauvais gouvernement, & toujours en butte à l'ambition des Princes. Les choses en vinrent même à un tel point qu'on le regardoit comme un moyen légitime pour poursuivre ses prétentions.

§. 3. Quelques soins que prirent au XII, Siècle les Empereurs pour étouffer cet odieux abus, ils ne purent point

y parvenir, parce qu'ils étoient ou trop indolens pour s'opposer au pouvoir naissant des Etats de l'Empire, ou trop foibles pour l'abattre; aussi ne pûrent-ils que le restreindre & l'affujettir à quelques formalités, qu'ils appelloient défis; au moyen desquels on pouvoit, après un avertissement de trois jours, poursuivre son droit par le vol, le pillage & l'incendie. <sup>a)</sup> Les Papes mêmes de ce tems, malgré les entreprises fréquentes qu'ils osoient faire sur le gouvernement d'Allemagne, ne purent que l'interdire pour certains jours & pour quelques lieux privilégiés; comme le prouve le titre *de la trêve & de la paix du Seigneur.* <sup>b)</sup>

§.

a) Les défis se faisoient de trois façons: I. en personne. II. verbalement, par une autre personne de même condition que le défiant. III. par lettres. Elles devoient contenir les motifs du défi: en voici à peu près les termes: *Nous nobles de . . . faisons savoir à vous de . . . que n'ayant pu parvenir à nos droits, nous vous annonçons que nous vous poursuivrons par le pillage, l'incendie, l'assassinat, le tout contre vous & les alliés de vos alliés. Nous vous attendrons trois jours & trois nuits. . . .* Les sujets ainsi que les nobles, avoient le droit de défier.

b) voy. le tit. du droit. can.

§. 4. Le grand interrègne mit le comble à ces excès de barbarie. Les Princes d'Allemagne, sans chef, sans juges, sans loix; toujours conduits par cet esprit d'agrandissement, qui les animoit depuis leur origine, ne pensoient qu'à opprimer les Princes foibles, & les villes qu'ils trouveroient sans deffense. De là cette quantité énorme de chateaux escarpés & presqu'inaccessibles, que les uns élevèrent, pour exercer plus librement leurs rapines, les autres pour se mettre à l'abri des brigandages de leurs voisins; de là les ganerbinats, les pactes de confraternité, les fiefs oblats; delà enfin les différentes unions que les villes d'Allemagne firent entre elles pour leur deffense commune.

§. 5. Rodolphe de Habsbourg ramena le calme pour quelque tems, après avoir publié l'an 1287. une paix publique pour trois ans, & démoli la plus grande partie des chateaux qui couvroient l'Allemagne. Ses Successeurs imitèrent son exemple en publiant de pareilles paix publi-

De la  
 ques soit p  
 pour quel  
 lier; man  
 les défis,  
 les app  
 introduit  
 roit son  
 ment de

§ 6  
 Albert II.  
 plus en p  
 des ordres  
 s'occupèr  
 lité public  
 de faire  
 fayer d  
 fin plus  
 enfin  
 gne, &  
 mulguc  
 1495.

§ 7.  
 ties: la p



liques soit pour l'Empire en général, soit pour quelques provinces en particulier; mais aucun ne parvint à abolir les défis, & Charles IV. fut obligé de les approuver sous la condition, déjà introduite auparavant: qu'on ne pilleroit son voisin qu'après un avertissement de trois jours.

§. 6. Les Empereurs Sigismond, Albert II. & Frédéric III. convaincus de plus en plus de la nécessité d'extirper ces defordres, qui desoloient l'Allemagne, s'occupèrent tous à retablir la tranquillité publique: les Etats mêmes fatigués de faire le métier de brigands & d'effuyer à leur tour les vexations d'un voisin plus fort, ou plus heureux, pensèrent enfin sérieusement au repos de l'Allemagne, & engagèrent Maximilien I. à promulguer la paix publique perpétuelle de 1495.

§. 7. Cette paix contient deux par- Contenu.  
ties: la première défend les défis; porte

D la

la peine du ban <sup>c)</sup> contre les infracteurs, leurs fauteurs & adhérens; impose une amande de deux mille marcs d'or pur, <sup>d)</sup> & prescrit comment & par qui le ban doit être déclaré encouru. La seconde renferme la création & l'ordonnance de la

cham-

c) Par cette peine tous les biens du condamné sont adjudés au fife, les fiefs au Seigneur direct; & on peut lui nuire & le lézer impunément. Voici dans quelle forme on prononçoit anciennement le ban: *Nous déclarons ta femme veuve, tes enfans orphelins, tes fiefs retournés à ton Seigneur direct; donnons ton héritage & tes propres à tes enfans, ton corps & ta chair aux animaux qui sont dans les forets, aux oiseaux qui sont dans l'air, & aux poissons qui sont dans l'eau, nous t'abandonnons à tous & un chacun sur tous les chemins, & voulons que tu n'ayes ni paix ni sauf conduit là où chacun en a, & nous te montrons les quatre chemins du monde au nom du diable.* Cette formule de condamnation, qui se ressent de la barbarie des siècles, où elle étoit en usage, a été changée; aujourd'hui la sentence du ban est conçue dans ces termes: *Nous te mettons de la paix dans la discorde, & abandonnons ton corps & tes biens à tous & un chacun.*

d) Cette somme est énorme, en égard au tems; elle fait à peu près, 1132000 livr. argent de France. La moitié de la somme est adjugée au trésor impérial, & l'autre à la partie lésée.

On pouvoit anciennement agir commutativement & pour la peine du ban & pour l'amande; mais aujourd'hui on n'a que l'alternative, & l'histoire ne fournit aucun exemple de l'exécution de la peine pécuniaire.

chambre impériale. L'objet de cette création a été d'oter aux Etats de l'Empire tout prétexte de se rendre justice eux-mêmes, en les obligeant de se pourvoir par devant cette chambre, pour y être jugés suivant les loix de l'Empire.

§. 8. Quoique l'effet de cette loy si sage & si nécessaire eût dû être l'abolissement entier des défis & du droit manuaire, on en trouve cependant encore quelques exemples sous Charles V. ce qui força cet Empereur de la renouveler à différentes reprises, principalement en 1548. & c'est cette dernière paix publique confirmée par le traité de Westphalie & la Capitulation de l'Empereur qu'on a coutume d'alléguer, comme la plus claire & la plus ample. c)



c) Les décisions de cette paix garantiroient sans doute les Etats foibles de l'oppression & des injustices des Etats puissans, si l'on se faisoit un devoir d'en suivre scrupuleusement la disposition.

## CHAP. V.

*De la paix de religion.*

## §. I.

A quelle  
occasion  
faite.

**A** peine l'Allemagne ressentoit-elle les douceurs de la paix, qu'un nouvel orage vint la troubler. Luther, religieux de la règle de St. Augustin, commença par attaquer la validité des indulgences. Heureux dans cet objet, il pensa à attaquer sa religion sur des points plus essentiels. Son projet réussit encore, & trouva beaucoup de sectateurs parmi les Princes & les Villes d'Allemagne. Le Pape le regarda comme hérétique, & l'excommunia. La diète de Wormbs (1521.) le proscrivit avec ses adhérens, & défendit la lecture de ses livres. Les nouveaux religieux résistèrent, parcequ'ils sentirent que la nécessité des subsides contre les Turcs adouciroit le zèle de Charles V. Effectivement la diète de Spire, (1526.) moins sévère

vère que celle de Wormbs, défendit simplement de ne rien innover ni déterminer dans la foy & religion chrétienne, ni dans les cérémonies & régles de l'église; et ordonna qu'en attendant un Concile, ou une assemblée nationale, chacun agît de façon qu'il pût rendre compte à Dieu & à l'Empereur. Ces termes sembloient annoncer un futur accommodement: Mais la diète de Spire (1529.) plus dure pour la nouvelle doctrine que la précédente, interdit toute innovation ultérieure jusqu'au futur Concile, & défendit aux Etats de l'Empire de recevoir les dogmes de Luther contraires au Sacrement de l'Eucharistie, d'abolir le Cérémonial de la Messè & d'empêcher quique ce fût de l'entendre. Jean Electeur de Saxe, George Marggraff de Brandebourg, Ernest & François Ducs de Lunebourg, Philippe de Hesse & Wolfgang d'Anhalt, qui tous avoient adopté les principes de Luther, protestèrent contre ces décisions; delà le nom de *Protestans*, qui depuis a resté à leur parti. A

D'où le  
nom des  
Prote-  
stans.

la diète d'Augsbourg (1530.) les troubles de religion occupèrent principalement Charles V. Les protestans y proposèrent les articles de leur croyance connus sous le nom de *Confession d'Augsbourg*. La diète les refuta, & ordonna la restitution *des biens spoliés*. L'Electeur de Saxe & ses adhérens protestèrent encore; & résolus de défendre leur religion par les armes, encore que l'Empereur ne voulût point entrer dans leurs vuës, ils conclurent entre eux la fameuse confédération de Smalkalden; ils firent une alliance avec François I. & reçurent l'assurance du Roi d'Angleterre qu'il suivroit l'Exemple du Roi de France. Ces forces réunies & la terreur que Soliman répandoit dans toute l'Europe, forcèrent Charles V. de traiter plus favorablement les confédérés; il défendit à la diète de Nüremberg (1532.) de troubler qui que ce fût pour fait de religion, en attendant la tenuë d'un Concile général. Les esprits étoient sur le point de s'adoucir & de se rapprocher; mais les Protestans ayant

renou-

renouvelé la confédération de Smalkalden avec la France & la Grande Bretagne, l'Empereur allarmé de cette alliance & de cette association, fit tous ses efforts pour la rompre; Il déclara Frédéric de Saxe & Philippe de Hesse, qui lui résistèrent, ennemis de l'Empire. De là la guerre de Smalkalden, qui bouleversa l'Allemagne, & qui devint funeste aux confédérés, après que Philippe de Hesse eut été fait prisonnier par Charles V. & que Frédéric Electeur de Saxe eut été mis au ban de l'Empire, & son électorat donné à son parent Maurice.

Maurice abandonna Charles V. sous prétexte de la détention de Philippe de Hesse contre la promesse de l'Empereur, & fit en faveur des Protestans une alliance avec Henri II. Roi de France. Charles V. trop foible pour lui résister, fut enfin obligé de céder, & Ferdinand I. son frère conclut avec Maurice le traité de Passau. (1552.)

Traité  
de Passau.

§. 2. Par ce traité l'Empereur promet de tenir dans six mois une diète, dans laquelle on aviserait aux moyens de finir le schisme, soit par un Concile, ou des colloques, soit dans une assemblée générale de l'Empire. Qu'en attendant aucun Etat ne seroit troublé en aucune manière pour cause de religion; & que les catholiques & ceux de la confession d'Augsbourg conserveroient leur religion, leurs rites, ainsi que tous leurs biens & leurs droits.

L'Assemblée générale que Charles V. avoit promis de tenir dans six mois, n'eut lieu qu'au bout de trois ans, c'est à dire en 1555. & on convint enfin de la paix de religion dont il s'agit.

Décision  
de la paix  
de religion.

§. 3. Cette paix, publiée du consentement de tous les Etats, accorde aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de la confession d'Augsbourg, (y comprise la noblesse immédiate) l'exercice libre de leur religion: la juridiction ecclésiastique est suspenduë à leur égard dans les cas, où il sera question de la foy, des



des rites & cérémonies de l'eglise, hors lesquels les Archévêques, Evêques & Prélats exerceront la juridiction ecclésiastique suivant l'usage de chaque lieu, & suivant que chacun en sera en possession. Tous ceux qui ne suivent pas la religion catholique ou la confession d'Augsbourg sont exclus de la paix de religion. Les Etats qui se sont emparés d'Abbayes, couvents & autres biens ecclésiastiques en conserveront la possession, à moins que les ecclésiastiques ne l'eussent recouvrée lors ou après le traité de Passau. Il est défendu aux Etats de s'enlever mutuellement les sujets, en les faisant changer de religion; mais il est permis aux sujets d'en changer contre le gré de leurs Seigneurs, de vendre leurs biens, & de quitter leur païs: enfin il est ordonné, qu'au cas qu'un Archévêque, Evêque, Prêlat ou autre bénéficiaire passât de la religion catholique à la confession d'Augsbourg, il sera privé de son bénéfice & des fruits en dépendans, & la nomination sera dévolüe au collateur ordinaire. Quoique cet-

Reservat  
ecclésiast  
tique.

te décision, connuë sous le nom de *réfervat ecclésiastique*, ait été donnée par Ferdinand à l'arbitrage duquel les Etats, qui ne pouvoient se concilier, s'en étoient remis, & qu'elle ait été signée en leur nom par leurs plénipotentiaires sans protestations <sup>a)</sup> elle déplut néanmoins à ceux de la confession d'Augsbourg; qui obtinrent enfin par le traité de Westphalie, qu'elle auroit également lieu contre les bénéficiers de la confession d'Augsbourg, qui changeroient de religion. <sup>b)</sup>

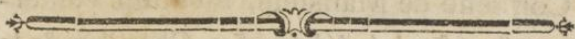
Ordon-  
nance d'  
exécution.

§. 4. Pour que ce traité, ainsi que la paix publique, ne fussent pas éludés,

a) Il est vrai que les Etats protestans n'ont pas consenti à cet article, ainsi que les actes mêmes le prouvent clairement. *Sleidanus* & *Mr. de Thou*, qui soutiennent le contraire, ont été amplement réfutés par *Obrecht* dans son traité du *refervat ecclésiast.* Mais cependant leurs Plénipotentiaires ayant négligé de produire les protestations, qui leur avoient été envoyées, leurs maîtres n'étoient ensuite plus en droit de se plaindre. Voy. *Schilter* de la paix de Relig. Ch. 14. §. 3. & 6.

b) Il parut après ce traité divers livres qui en attaquèrent la justice; mais l'Empereur & les Etats ne jugèrent point à propos d'y faire attention. Les actes publics qui en ont été dressés se trouvent dans le commentaire de *Cortrejus* sur la paix de Relig.

dés, on a ajouté au premier l'ordonnance d'exécution. Elle contient les moyens de maintenir l'un & l'autre, en préposant à chaque cercle un Colonel, chargé de mettre à exécution le ban prononcé contre les infracteurs enclavés dans leur cercle, & en obligeant les Colonels des cercles voisins de leur preter secours en cas de besoin. c)



## CHAP. VI.

*Du traité de Westphalie.*

## §. I.

**L**a paix de religion en retablissant le calme en Allemagne, n'éteignit pas cette haine réciproque, que le zèle, le fanatisme & l'animosité avoient nourri entre les deux partis depuis l'origine des disputes de religion. Le reservat ecclésiasti-

Histoire  
du traité.

c) Parmi les Commentaires sur ce traité les plus recommandables sont, *Schilter*, *Cortrejus* & *Sweder*. Les actes publics en ont été recueillis par *Lehmann* & son continuateur.

fiastique surtout, génoit infiniment les protestans, aussi occasionat-il la première rupture, qui ralluma la guerre & embrasa l'Allemagne jusqu'au traité de Westphalie. En voici à peu près les principales époques.

§. 2. Gebhard de Truchses, Archevêque de Cologne, embrassa le protestantisme en 1583. & s'étant marié avec une Comtesse de Mansfeld, il voulut conserver son Archevêché. Le Chapitre & la Cour de Rome s'opposèrent à son entreprise; & Gebhard fut obligé de céder malgré la protection des Protestans. Ce désavantage fomenta le germe de la désunion; les troubles élevés à l'occasion de l'Evêché de Strasbourg, l'exécution de la ville de Donawerth, & surtout la succession de Juliers, le firent éclore. Les Protestans conclurent la fameuse union. Les catholiques leur opposèrent la ligue. L'Empereur Rodolphe II. plus occupé de la chimie que du gouvernement de l'Etat, fit des foibles efforts pour assoupir ces troubles, qu'il augmenta même

me en foutenant toujours les droits de la maison de Saxe sur la succession du Duc de Juliers, & en ne satisfaisant pas au griefs que les protestans propofoient contre le conseil aulique & la chambre impériale.

§. 3. Rodolphe avoit accordé aux protestans de Bohême des lettres de majesté, qui leur permettoient le libre exercice de leur religion. Le clergé de Bohême les viola, en faisant abattre plusieurs temples des protestants; la défenestration de Prague servit de signal à la révolte. (1618.) Les Bohémiens déposèrent Ferdinand II. & élurent à sa place Frédéric V. Electeur palatin; ce fut l'origine de la guerre de trente ans. Ferdinand II. vainqueur de Frédéric le traita en ennemi de l'Empire, & le proscri sans consulter les Etats, quoique sa capitulation l'y obligeât.

Origine  
de la  
guerre  
de 30 ans.

§. 4. Enorgüëilli par ses conquêtes, Ferdinand crut anéantir d'un seul coup le parti protestant. Il commença en 1629 par publier un édit, dans lequel

Edit de  
restituti-  
on.

il leur enjoignit la restitution de tous les biens ecclésiastiques, dont ils s'étoient mis en possession depuis 1555. Cet édit, qui eût été juste, si Ferdinand pour l'accréditer, l'eût communiqué aux Etats, & publié de leur consentement, révolta les esprits parcequ'il marquoit trop clairement le despotisme auquel il aspirait.

Gustave Adolphe Roi de Suède vint au secours des protestans, & attira la France dans son parti. Les Etats de la ligue catholique tâcherent de s'opposer aux desseins des Suedois & de l'Electeur de Saxe; mais ils furent défaits à la bataille de Leipzik. (1631.) Gustave fut tué à Lützen; mais les affaires des catholiques ne furent pas rétablies. Les protestans des Cercles de Souabe, de Franconie, du haut & du bas Rhin, s'étant assemblés à Heilbronn, (1633.) convinrent de continuer la guerre, sous les auspices des Suedois jusqu'au rétablissement parfait & l'affermissement de la tranquillité publique & de la liberté de conscience. Oxenstiern renouvella l'alliance entre la Fran-

ce & la Suède, & les resultats du congrès de Heilbron furent confirmés par tous les Etats protestans. Mais la bataille de Nœrdlingen arreta leurs progrès; & l'Electeur de Saxe fit, après cet échec, une paix avantageuse à Prague avec Ferdinand II. les Princes protestans accédèrent successivement à cette paix, & abandonnèrent les François & les Suédois, auxquels le seul Landgrave de Hesse - Cassel demeura fidèle. Ferdinand II. étant mort, son fils Ferdinand III. plus malheureux que son père, fut obligé de penser sérieusement à la paix. Les préliminaires en furent arrêtés à Hambourg en 1641. Les conférences s'ouvrirent en 1644. & la paix fut publiée en 1648.

§. 5. Cette paix est composée de deux traités, le premier conclu avec la France, à Münster; le second avec la Suède à Osnabruk.

§. 6. De ces deux traités celui d'Osnabruk est le plus essentiel pour le droit public

Contenu  
du traité  
d'Osnabruk

brück à public d'Allemagne. <sup>a)</sup> Il peut être divisé en deux parties: la première concerne les affaires de religion; en voici l'égard de la religion.

les principaux objets: On reçoit en Allemagne trois religions, la catholique, la luthérienne & la réformée: <sup>b)</sup> toutes les autres sont excluses. Le reservat ecclésiastique est déclaré réciproque avec les protestans. <sup>c)</sup> Le pouvoir de l'ordinaire & la juridiction ecclésiastique est suspenduë à l'égard de ceux de la confession d'Augsbourg, & chaque Etat peut l'exercer dans son territoire. On fixe pour la restitution des biens ecclésiastiques le 1. Janvier 1624. de façon que celui qui en avoit la possession au dit jour, quoiqu'il l'eût perduë ensuite, y est rétabli, sans qu'il soit besoin d'aucun titre: Ainsi suivant-

a) Il n'y a aucune différence entre ces deux traités, en égard à l'authenticité & au degré d'obligation qu'ils imposent tous deux; quoique celui d'Osnabrück contienne plus au long tout ce qui concerne les Etats de l'Empire, & celui de Münster, ce qui interesse particulièrement la France.

b) Cette dernière étoit excluë par la paix de religion.

c) voyez le chap. de la paix de relig. liv. 1. ch. 5. §. 3.



vant cet article, tous les archévêchés, évêchés, prélatures & autres bénéfices sont remis dans l'état dans lequel ils étoient au dit premier Janvier, & le droit de collation, nomination & élection conservé à ceux qui en jouissoient alors. Quant à l'exercice même de la religion, il est permis aux Etats d'embrasser celle des trois qu'ils jugeront à propos; & les sujets médiats peuvent professer librement celle qu'ils suivoient pendant une partie quelconque de l'année 1624.; Si non ils ont le droit d'émigration, en payant un dédommagement à leur Seigneur, au cas qu'il ne voulut point les tolérer. A l'égard du palatinat, cette époque est fixée à l'année 1618. c'est à dire, au commencement des troubles de Bohême.

§. 7. La seconde partie a rapport A l'égard de l'état de l'état politique à l'état politique d'Allemagne. Elle a politique trois objets: le premier concerne la satisfaction stipulée pour le Roi de Suede: le second regarde les différens d'entre l'Empereur & les Etats: le troisième ré-

gle les prétentions reciproques des Etats entre eux. Tous ces objets reviendront dans les chapitres qui y ont du rapport.

Contenu  
du traité  
de Münn-  
ster.

§. 8. Le traité de Münnster confirme les décisions de celui d'Osnabrück, comme si elles y étoient insérées de mot à mot. L'Empire cède au Roi de France ses droits & ceux de la maison d'Autriche sur l'Alsace & la préfecture des dix villes impériales, avec la possession en pleine souveraineté des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. On y traite du cercle de Bourgogne, du Duché de Lorraine, de la restitution de la maison palatine, de Würtemberg & Baaden.

Récès  
d'exécution.

§. 9. Pour que ce traité parvint à son exécution, Ferdinand III. publia la même année un édit d'exécution, & les Etats convinrent à Nüremberg (1649. & 1650.) de deux récès d'exécution avec une désignation des biens, qui devoient être restitués. Tous ces actes ont été confirmés par le dernier récès de l'Empire; & toutes les Protestations & annullations que le Pape a publiées

con-

contre le traité de Westphalie & les actes qui l'ont suivi, n'ont point empêché, que jusqu'à présent il n'eût été regardé eomme loi fondamentale de l'Empire, & qu'il n'ait servi de baze à tous les traités subsequens. <sup>d)</sup>

§. 10. Le premier qui l'ait suivi est le traité de Nimègue conclu en 1679 entre l'Empire, la France & la Suède, pour terminer la guerre que l'Empire avoit déclarée à la France en faveur des Hollandois. Ce traité, qui confirme celui de Westphalie, ne change rien aux loix publiques d'Allemagne. Les Etats, sans le concours desquels il avoit été conclu, le ratifièrent le 23. Mars de la même année.

Traité  
de Nimè-  
gue.

E 2

§. 11.

d) Les historiens de la guerre de trente ans sont marqués chez *Meieren*, dans ses actes de la paix de Westph. tom. I. *Moser*, dans son droit public tom. I. & *Hoffmann* dans sa bibliot. de droit. Les meilleurs d'entre eux sont les annales *ferdinandææ* du Comte de *Khevenhüller*. *Puffendorf*, comment. des affaires de Suède; *Chemnitz*, *Brachelius*, *Carafa*, *Feustel*.

Pour l'histoire de la paix de Westphalie nous recommandons *Pfanner*, secrets de la paix de Westph. le *P. Bougeant Jes.* Les actes mêmes se trouvent chez *Rieden*, *Gartner* & *Meyeren*.

Nouveaux  
sujets de  
guerre.

§. 11. Les réunions que les Chambres de Metz, de Besançon & de Brisac faisoient au profit de la France, & l'occupation de la ville de Strasbourg, allarmerent de nouveau l'Empire; mais la revolte des Hongrois, & l'irruption des Turcs l'empêchèrent d'éclater; & on convint à Vienne en (1684.) d'une trêve de vingt ans, qui fut rompuë par les prétentions que la Duchesse d'Orléans forma sur la succession allodiale de Charles dernier Electeur palatin de la branche de Simmeren; & par les troubles élevés pour l'archevêché de Cologne entre le Cardinal de Furstemberg soutenu par la France, & Joseph Clement de Bavière appuyé par le Pape & l'Empereur. Le traité de Ryswick (1697.) mit fin à cette guerre.

Traité  
de Rys-  
wick.

§. 12. Par ce traité toutes les unions & réunions faites par les chambres de Metz & de Besançon & par le Conseil de Brisac sont cassées & annullées, pour les lieux situés hors de l'Alsace, & & les choses remises sur le pied où elles étoient

étoient auparavant, avec la clause néanmoins, que la religion catholique-romaine demurerait dans l'état ou elle se trouvoit actuellement dans tous les endroits restitués.

§. 13. Les États protestans réclamèrent vainement contre cette clause. Les trois collèges de l'Empire ratifièrent ce traité sans restriction. Il est vrai que quelques États catholiques en abusèrent; mais les protestans ont à leur tour exagéré leurs griefs. Quoiqu'il en soit, ils n'ont point encore pu la faire supprimer; au moment de la ratification du traité de Baaden (1714.) ils protestèrent contre tout ce que ce traité pourroit contenir de contraire à celui de Westphalie, & aux droits des États protestans.

Traité de Baaden.

§. 14. Les traités de Vienne de 1725. & 1738. ne concernent que l'état des limites de l'Empire; le surplus lui est étranger, ainsi que tout ce que régle le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

De Vienne.

d'Aix la Chapelle.



## CHAP. VII.

*De la capitulation impériale.*

Définition.

§. I.

Les publicistes entendent sous le mot de capitulation *Kayserliche Wahl-Capitulation*, certains articles convenus entre l'Empereur & les Electeurs, conformément auxquels il promet, immédiatement après son élection, & avant son couronnement, de gouverner l'Empire. Les Rois des Romains, élus du vivant de l'Empereur, sont aussi obligés d'enjurer une aussitôt après leur élection.

Première capitulation.

§. 2. La première <sup>a)</sup> capitulation, telle qu'elle subsiste encore aujourd'hui quant

a) *Schilter* au ch. de la nature & de l'origine du droit publ. §. 5. prétend avoir trouvé des traces d'une capitulation chez Tacite, qui dit: *nec regibus infinita aut libera potestas: Et Duces exemplo potius quam imperio . . . presunt.* „Les Rois n'avoient pas un pouvoir infini ou libre, & les Ducs, presidoient plus par leur exemple que par leur commandement. D'autres croient en trouver l'origine chez *Thegan*, dans la vie de Louis le débonnaire, auquel Charlemagne donna des avis paternels, pour gouver-

ver-

à la forme, est celle, que les Electeurs ont prescrite à Charles V. dont la jeunesse, l'ambition & la trop grande puissance sembloient menacer la liberté germanique; depuis ce tems l'autorité impériale a toujours été limitéé par une capitulation.

E 4

verner heureusement, & que Louis jura d'observer. Mais il est facile de voir que ces deux endroits n'ont aucun rapport à la capitulation que nous avons définie. *Goldast*, *Limnæus* & *Schweder* prétendent, que les Rois d'Allemagne n'ont jamais eu qu'une puissance assujettie à des loix; effectivement tous promettoient le culte du vrai Dieu, la deffense de Pégglise, l'administration de la justice, & la conservation des droits de l'Empire; On en trouve la preuve dans le Serment de Charles le Chauve. Mais, outre que ces sermens sont également en usage dans tous les royaumes, ils ne peuvent être regardés que comme des promesses vagues de veiller à la prospérité de l'Empire, & non, d'observer des articles convenus. *Arumæus*, vol. 4. dit que l'on trouve l'origine de ces sermens chez Conrad I. mais les auteurs contemporains n'en parlent pas. Il est vrai que tous les Empereurs jusqu'au tems de la promulgation de la bulle d'or, confirmoient en général les loix & les usages de l'Empire, & que la bulle d'or (ch. 2. §. 8.) enjoint à l'Empereur de confirmer les droits, privilèges, concessions, coutumes, dignités &c. dont jouissent les Electeurs, ce que Robert avoit fait dans sa capitulation: mais aucun Empereur, jusqu'à Charles V. n'avoit été obligé de jurer l'observation de certains articles proposés par les Electeurs: & la capitulation de Maximilien I. rapportée par *Goldast* est soutenue fausse presqu' par tous les publicistes.

tion. Celle de Charles V. à servi de baze à toutes les suivantes.

Par qui  
présente.

§. 3. Les Electeurs seuls <sup>b)</sup> se sont arrogés le droit de la prescrire à l'exclusion des autres Etats, comme une suite du droit d'élection: mais ils n'y peuvent rien inférer qui soit contraire aux loix de l'Empire; ce qui fait dire aux praticiens, qu'ils ont le droit de capituler, *quoad statum imperii formatum, non quoad formandum*, c'est à dire, qu'ils ne peuvent rien innover dans la forme de l'administration publique.

Prétentions des autres Etats.

Les autres Etats jaloux de ce droit exclusif, dont les Electeurs abusoient quelquefois; prétendirent devoir être admis à la confection de la capitulation de l'Em.

b) Le Roy de Bohême n'étoit autrefois point admis à la rédaction de la capitulation; & on la lui communiqua pour y faire ses observations, deux jours seulement avant qu'elle fut présentée à l'Empereur; mais depuis 1708, il est admis à toutes les délibérations des Electeurs sur cette matière.



l'Empereur Mathias, parce que, comme loi de l'Empire, elle ne pouvoit être d'aucun poids sans leur concours. c) Mais les Electeurs, au lieu de les admettre, se contentèrent d'ajouter la phrase: *pour eux Et tous les Princes Et Etats du St. Empire romain*; & cette formule depuis ce tems a été retenüe dans toutes les capitulations.

§. 4. Cette querelle fut renouvelée, Négocia-  
principalement par les Etats protestans, tions au  
sujet d'une capi-  
tulation perpétuelle.  
lors du traité de Westphalie, où ils deman-  
dèrent que tous les Etats convinssent d'une capitulation perpétuelle: mais la discussion en fut remise à la future diète. En attendant les Electeurs prescrivirent une capitulation à Ferdinand IV. contre laquelle les Etats protestèrent, & proposèrent leurs observations, *monita*. Le récès de Ratisbone de 1654. renvoya encore la question d'une capitulation

E 5 per-

c) Les actes publics se trouvent chez *Muldener* dans sa capitul. harmon. & chez *Moser* dans son comment. ad capit. noviss.

perpétuelle à la prochaine diète, qui fe tint en 1663. dans laquelle les Etats obtinrent après bien des débats, qu'on la traiteroit alternativement avec la demande des subfides contre les Turcs. L'Electeur de Mayence propofa enfuite (1664.) une formule de capitulation ; mais les efprits étoient trop divifés, pour qu'elle fût reçue. Les Electeurs de Cologne & de Bavière prefentèrent auffi (1667.) un projet de *Concordance*, qui auroit été adopté, s'ils n'y euffent refervé aux Electeurs le droit d'*adcapituler*,<sup>d)</sup> que les Etats ne voulurent admettre, qu'autant qu'une néceffité abfolue l'exigeroit, & que les articles ajoutés fuffent enfuite confirmés par la diète. Ces prétentions échouèrent avec le projet des deux Electeurs.

§. 5. En attendant donc un aocommodement définitif, les Electeurs & les Prin-

d) Le droit d'*adcapituler* eft la faculté d'ajouter à la capitulation perpétuelle tels articles que les besoins de l'Empire femblent exiger.

Princes convinrent (1671.) de plusieurs articles, qui devoient être inférés dans la capitulation perpétuelle. Mais les Etats renouvelèrent leurs prétentions en 1707 après que l'Empereur Joseph sans leur participation & du seul consentement des Electeurs, eut mis les Electeurs de Cologne, & de Bavière au ban de l'Empire. Lorsqu' à la mort de Joseph les Electeurs & les Princes arrêterent quelques articles pour la capitulation de Charles VI. sans la participation de villes impériales, celles-ci présentèrent leurs observations particulières: mais les Electeurs s'écartèrent tant des articles arrêtés avec les Princes que des observations des villes; & de peur de donner lieu à quelques nouvelles protestations, ils tinrent la capitulation secrète, jusqu' à ce que Charles VI. l'eut jurée. Les Etats protestèrent encore contre cet attentat; & l'Empereur, pour les apaiser, leur promit d'accélérer l'affaire de la capitulation perpétuelle. Mais elle est actuellement encore indécidée, & les Etats se sont conten-

tentés de protester contre les articles insérés sans leur participation dans les capitulations de Charles VII. & de François I. e)

e) voy. les medit. ad instrum. pacis: *Münchhausen* medit. jur. pub. de capit. perpet. *Moser* in dem teutschen Staats-recht ch. XI. §. 12. & son comment. sur la capit. de Car. VII. & de François I. Nous avons un grand nombre de commentaires sur les capitulations en général, & sur chacune en particulier; celui de *Moser* sur la capitul. de Char. VII. & de François I. est le plus ample & le meilleur. La traduction que *Mr. de Spon* a faite de la capitul. de Charles VII. est très utile par les notes qu'il y a jointes. Entre les capitulations harmoniques celle de *Müldener* est la meilleure: elle a été traduite en français par M. de la *Chapelle*, & imprimée à Paris en 1750. sous le titre de capitul. harmonique de M. *Müldener* continuée jusqu'à présent.



---

 CHAPITRE VIII.

*Des loix publiques ecclésiastiques d'Allemagne.*

## §. I.

SUIVANT les principes du droit public <sup>a)</sup> Pouvoir des Souverains dans les matières ecclésiastiques.

Les affaires ecclésiastiques qui ne regardent ni les actes de conscience ni le for intérieur, doivent autant être l'objet des soins d'un législateur, que le sont les matières temporelles. En effet il est aisé de sentir, combien les premières ont à la fois d'influence sur le gouvernement d'un Etat, sur l'esprit même de celui qui en est le chef; & combien il seroit dangereux qu'il les négligeât ou qu'il n'envifageât pas les loix qui en traitent, comme étant une partie essentielle des règles suivant lesquelles il doit gouverner son état. Je ne prétends pas par là donner atteinte

a) *Puffendorf* dans son traité de habitu relig. ad rem pub. & *Bœhmer*. jur. pub.

atteinte aux droits du Sacerdoce, ni laisser aux Souverains le droit illimité de porter une main libre à l'encensoir ; mais on doit regarder comme un principe, qu'un Souverain doit connoître & même décider des matières ecclésiastiques en tant qu'elles ont quelque rapport avec la constitution politique de son Etat. Ce principe que la Cour de Rome a toujours méconnu, mais que les Empereurs puissans ont toujours soutenu, a causé en partie ces agitations fréquentes & ces tristes divisions, qui ont si longtems régné entre le Chef de l'Eglise & celui de l'Empire, & qui enfin ont été terminées par des conventions : C'est dans ces sources qu'il faut puiser les principes du droit public ecclésiastique d'Allemagne. Les plus remarquables d'entre ces conventions sont celle de l'an 1122. & celle de l'an 1448.

*De la convention conclüe entre le Pape Calixte II. & l'Empereur Henri V. l'an 1122.*

§. 2. Les premiers Empereurs d'Allemagne exerçoient librement tous les droits

droits de Majesté: Ils régloient, comme chefs du gouvernement, tout ce qui regardoit la religion. Entre autres droits ils avoient celui de nommer aux évêchés & de confirmer les Evêques, les Prélats, & les Papes mêmes. Mais ils ne jouirent pas longtems de ce droit; car les Papes, jaloux de la puissance des Empereurs affectèrent non seulement une entière indépendance, mais ils prétendirent bientôt une espèce de supériorité sur tous les Souverains de la chrétienté; leur politique employoit tantôt les intrigues, tantôt les menaces, & jusqu'à des alliances avec des Princes ennemis de l'Empereur ou de l'Empire, pour diminuer son autorité. Le droit de nommer aux bénéfices ecclésiastiques fut pour la première fois révoqué en doute sous le règne de Henri IV. par le Pape Grégoire VII. qui fit éclater ses vûes par ses *dictatus*, & par les deux textes du droit canon. ch. 6. qu. 7. Can. 12. & 13. Ses Successeurs Victor III. Urbain V. & Paschal II. poursuivirent avec ardeur l'En-

tre-

treprise de Gregoire VII. & Calixte II. la poussa au point, qu'il obligea l'Empereur Henri V. de renoncer absolument au droit de nommer aux évêchés &c. & d'investir les Evêques & les Prélats par l'anneau & la crosse. C'est ainsi que ce Prince l'abandonna aux Papes pour jamais un des principaux droits dont ses prédecesseurs avoient jouis. Calixte II. n'accorda à l'Empereur que le pouvoir d'investir des droits régaliens par le sceptre. <sup>b)</sup>

*Des Concordats de la nation germanique conclus entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frédéric III. en 1448.*

§. 3. Les troubles excités en Allemagne sur la fin du quatorzième siècle & au commencement du quinzième, tant par le grand schisme, que par la doctrine de Wiclef, ensuite par celle de Jean Hus & enfin par celle de Jérôme de Prague

b) v. Ditmar. hist. belli inter Imp. & sacerdot. *Meibom.* tom. III. rerum germ. de investit. per annul. & bacul. & *Goldast.* apologia Henr. IV.



gue furent terminés par le Concile de Constance, qui a commencé le 16 Nov. 1414. & fini le 12. Avril. 1418. Dans ce Concile, convoqué par l'Empereur Sigismond e) on traita entre autres des griefs proposés par la nation germanique, sous le nom d'*avisamenta*; d) le Pape Martin V. crut les assoupir en passant un concordat avec cette nation l'an 1417. publié l'an 1418. e) Mais personne ne fut entièrement satisfait de l'événement de ce Concile: chacun se plaignit, de ce qu'on n'y avoit pas remedié aux principaux inconveniens qui troubloient le repos de l'église; ce qui donna lieu à différens Conciles

e) L'Empereur Sigismond, excité par le Conseil de plusieurs Princes d'Allemagne, même ecclésiastiques, pensa alors sérieusement à rétablir les droits des Empereurs dans les affaires ecclésiastiques; ce qui est attesté, & prouvé par *Jean Garçon* Chancelier de l'université de Paris & Ambassadeur du Roi de France au Concile de Constance, dans son traité, *de reformatione ecclesie per concilium universale*, ch. 4. & 20.

d) Voy. *van der Hardt*, act. conc. constant. ch. 15. proleg. tom. I. — Le contenu de ces *avisamenta* se trouve chez *Moser*, Staats-recht, ch. 18.

e) Voy. corp. recess. imp. noviss. tom. I. pag. III. & *van der Hardt* à l'endroit cité, tom. I. pag. 24.

ciles provinciaux, qui ayant tous été infructueux occasionèrent enfin le Concile universel de Basle, qui commença sous le Pape Eugene IV. l'an 1431. & finit sous le Pape Nicolas V. <sup>f)</sup> Sous lequel furent d'abord composés les *avisamenta Aschaffenburgensia*, <sup>g)</sup> qui furent bientôt suivis des Concordats passés avec l'Empereur Frédéric III. l'an 1448. <sup>h)</sup>

Contenu  
des Con-  
cordats.

§. 4. Le contenu de cette fameuse convention se réduit à 4 points: I.) le Pape a le droit de conférer les Evêchés, les Prélatures & tous les grands bénéfices

f) L'histoire du Concile de Basle, est exactement écrite par *Aeneas Silvius*, qui étoit Secrétaire de l'Empereur au Concile, devenu ensuite Cardinal, & enfin Pape sous le nom de Pie II. L'original des actes du Concile se trouve à Basle même dans la bibliothèque de l'université. A l'égard du Concile de Constance, nous avons, outre les actes de *Van der Hardt*. l'histoire de *Jacques l'Enfant*, qui est très bien écrite.

g) Qui se trouvent chez *Leibnitz*, Cod. jur. gent. dipl. pag. 377.

h) Les concordats ne sont donc que des restrictions ajoutées à des articles, qui avoient déjà été dressés & conclus au Concile de Basle; témoin l'instruction des Ambassadeurs que Maximilien I. envoya au Pape; voy. *Müller*, Reichs-tags Staat part. I. ch. 10. pag. 118. & *Struv*. corp. jur. pub. ch. 2. §. 14. num. 46.



mer en recommandant à Charles V. 1) d'employer tous ses soins, pour que les Concordats fussent observés.

§. 6. Ce défaut de consentement & les contraventions de la Cour de Rome firent naître la question de sçavoir, si les Etats de l'Empire, qui n'ont pas donné leur consentement spécial, sont néanmoins tenus de se conformer aux concordats. Pour donner une réponse claire & positive à cet égard, il faut d'abord distinguer les Etats protestans d'avec les Catholiques: ceux-là ont été déclarés entièrement exempts de toute juridiction ecclésiastique par la paix de religion & par le traité de Westphalie, en sorte que la question tombe à leur égard. m)

Les protestans exempts.

§. 7. Quant aux Catholiques, ils sont aujourd'hui tous obligés de recevoir les con-

1) Voy. Part. 6. de la capit. de Charles V. cela fut ensuite inféré & augmenté dans les capitulations suivantes; voy. la capit. de Franc. I. art. 14.

m) C'est pourquoi les Etats protestans peuvent, s'ils le jugent à propos, s'attribuer aujourd'hui les droits abandonnés au Pape par les Concordats. Il y en a qui les exercent entièrement; & d'autres en partie.

concordats, par ce qu'ils ont été confirmés par des loix publiques subsequentes; à moins que ceux qui prétendent en être exemts, ne puissent prouver, qu'ils ont protesté lors de la confection, & qu'ils ne les ont jamais reçus ni suivis; c'est par ces raisons que le grand chapitre de Strasbourg & celui de Bamberg, ne leur font pas sournis. <sup>n)</sup>)

n) Les meilleurs commentaires parmi les catholiques, sont *Branden, Canisius, Barthel* & surtout *Nicolartius* dans sa *praxis beneficiorum*. Parmi les protestans, *Cortrejus, Schilter, Linker & Bohmer*. Les auteurs qui ont traité des annales, sont *Strauch & Ludewig*.



## CHAP. IX.

*Des loix non écrites, ou de l'observance  
de l'Empire.*

## §. 1.

Définition.

**L'**observance de l'Empire est une espèce de droit non écrit, introduit du consentement tacite de l'Empereur & des Etats de l'Empire, & connu dans les actes & les loix publiques sous différentes dénominations, comme *usus, usus bonus, consuetudo, usitata in imperio praxis: Reichs-herkommen, Altes-herkommen, gute gewohnheit.*

Origine.

§. 2. Les publicistes ne sont pas d'accord sur l'origine de ce droit. Quant à nous, nous croyons qu'il faut la chercher: I) dans le génie des anciens Germains, qui suivant le témoignage de Tacite, faisoient plus de cas de leurs mœurs & de leurs coutumes, que les autres peuples n'en font des loix écrites; II) dans les grandes révolutions, qui changeoient

fi

fi souvent la face du gouvernement d'Allemagne, de façon cependant, qu'il en passoit toujours quelques parties dans la nouvelle forme du gouvernement; qui s'y conservèrent sous le nom d'observance.

§. 3. Quoique beaucoup de ces usages aient été abolis, ou changés en loix écrites, nous en avons pourtant encore un grand nombre, qui sont venu jusqu'à notre siècle, & qui sont encore en pleine vigueur. <sup>a)</sup>

§. 4. L'observance de l'Empire ne peut donc être introduite que par des actes, ou pour mieux parler, par des faits, dont il est néanmoins difficile de fixer le nombre requis, à cause du changement que le concours de différentes circonstances peut y apporter. Cependant on peut poser pour règle générale, qu'il faut toujours des actes uniformes en nombre

Comment peut-être introduite.

F 4                   suffi-

a) C'est donc à tort que quelques publicistes prétendent, que toutes les observances, qui sont encore en usage aujourd'hui, ne remontent pas au de là du règne de Maximilien I.

suffisant, pour prouver le consentement tacite du législateur; d'où l'on peut sûrement inférer, que la pluralité d'actes n'est pas essentiellement requise, pour faire cette preuve; & qu'il peut y avoir des cas, où un seul acte suffit pour prouver l'observance, c'est à dire, quand il est assez clair & assez évident, pour faire présumer la connoissance & le consentement de l'Empereur & des Etats.

Moyens  
de la  
prouver.

§. 5. L'observance, ainsi qu'une coutume, nait d'un fait: elle est par conséquent sujette à la nécessité d'être prouvée par celui, qui y provoque. b) Les moyens de la prouver sont I) les temoins, c'est à dire les historiens dignes de foi. II) les actes publics & les diplomes, qui ont en partie été recueillis par les plus fameux publicistes, comme Goldast, Lehmann, Lunig, Speidel, Befold, Wehner, & plusieurs autres; & qui se trouvent

b) Il est cependant des observances, qui sont notoirees, & qui par conséquent sont exemptes de la nécessité d'être prouvées:



vent en partie dans les différentes archives de l'Empire.

§. 6. L'observance de l'Empire ayant Sa force, force de loi, ainsi que toutes les loix écrites, il est aisé de concevoir, que le droit de l'interpréter n'appartient qu'à l'Empereur & aux Etats; <sup>c)</sup> quelles que soient les raisons des publicistes, qui veulent l'attribuer à l'Empereur seul.

§. 7. L'opinion de ceux, qui prétendent, que les tribunaux de l'Empire sont quelque fois en droit de connoître de l'existence ou de la validité d'une observance, n'est pas plus fondée, parce que ces tribunaux n'ont d'autres fonctions, que celles de juger suivant les loix déjà introduites: ce qui ne diminue en rien le droit qu'on peut avoir de les consulter, dans le cas où une observance seroit douteuse. <sup>d)</sup>

c) Voy. le §. gaudeant. 2 art. 8. du traité d'Osna-bruck.

d) Voy. *Kulpis*, traité de l'observance de l'Empire.



## CHAP. X.

*Des limites de l'Empire.*

## §. I.

Période  
romaine.

**D**u tems de Tacite <sup>a)</sup> la Germanie étoit borné vers l'occident par le Rhin; au midi par le Danube; à l'orient par la Dace & la Sarmatie; au Nord par l'Océan. <sup>b)</sup> Lorsqu'au cinquième & sixième siècle les Goths, les Vandales, les Souabes, les Bourguignons, les Lombards, quittèrent l'Allemagne; leurs terres & leurs

a) De moribus Germanorum, Ch. I.

b) Notre plan ne souffre pas un traité détaillé sur cette matière. D'ailleurs quelque étendu qu'il pût être, il ne satisferoit jamais ceux qui n'ont aucune notion de l'histoire; tandis qu'il pourroit donner de l'ennui à ceux qui la connoissent. Aussi nous bornerons nous à donner un tableau abrégé des matières qui font l'objet de ce chapitre. Au reste on peut consulter les auteurs modernes qui ont travaillé d'après les sources: l'ouvrage de *Coring*, sur les limites de l'Empire est excellent. Ajoutez *Cluverus*, *Germania antiqua*; *Hachenberg*, *Germania media*, *Hertius*, *Notitia veterum Germaniae populorum*, *Mascov Geschichte der Teutschen*; *Jean Henri Stephani*; *Geschichte der alten bewohner Teutschlandes*.

leurs habitations furent occupées par d'autres peuples Germains, par les Francs les Allemands, les Bavares, les Thuringiens & les Saxons. Ces Nations composèrent alors les peuples principaux de l'Allemagne. Mais les Francs subjuguèrent leurs voisins les uns après les autres, & ne formèrent de leurs Etats qu'une seule république.

§. 2. Charlemagne soumit toutes ces nations. Ses vastes Etats étoient limités, à l'orient par l'Elbe & la Sala, à l'occident par l'Ebre, au midi par l'Italie, vers le nord par l'Eider.

Période  
Charlo-  
vinglen-  
ne.

Par le traité de Verdun de 843. les fils de Louis le Débonnaire divisèrent ces Etats en trois parties: Lothaire obtint avec le titre d'Empereur, Rome, l'Italie & les pays situés entre le Rhin, la Meuse, l'Escaut, le Rhône & la Saône. Louis eut en partage la Germanie entière, ou la France orientale, & les Villes de Wormbs, de Spire & de Mayence. Charles le chauve eut la France occidentale,

la

(la France proprement dite). Par ce traité l'Allemagne fut distraite de la Monarchie de France & devint un Royaume séparé & indépendant: on l'appelloit alors le Royaume de Germanie, France orientale, Royaume Teutonique. Ses limites s'étendoient au Nord jusqu'à l'Eider; au midi aux Alpes; à l'orient jusqu'aux Slaves & aux Huns, à l'occident jusqu'au Rhin y compris Mayence, Spire & Wormbs.

De la  
Lorraine.

§. 3. L'Empire d'Allemagne reçut un accroissement considérable en acquérant la Lorraine, dont les habitans étoient connus autrefois sous le nom de Ripuaires (*Ripuarii*), & faisoient partie de la Monarchie de France. Sous les descendants de Louis le Débonnaire ce peuple changea de nom, & passa successivement sous différentes dominations. Par le partage que les fils de Lothaire I. firent des Etats de leur pere, le pays des Ripuaires échut à Lothaire le Jeune, qui prit le titre de Roi, & donna vraisemblablement

ment le nom de Lorraine à ce pays. c) Lothaire le jeune étant mort sans postérité (869), ses pays devoient naturellement tomber à l'Empereur Louis II. son frere: Mais sa foiblesse ne lui permit pas de soutenir son droit: Charles le Chauve son Oncle s'empara de la Lorraine que Louis le Germanique, son frere, l'obligea de partager avec lui.

Les Etats de Charles le chauve passerent à son fils Louis le Begue. Mais les deux fils de celui-ci, Louis & Carloman, furent obligés d'abandonner toute la Lorraine à Louis, fils de Louis le Germanique: par ce moyen elle passa en entier à la branche Germanique des Carolingiens.

La

c) Les auteurs contemporains, comme *Bertinien* dans ses annales à l'an 855. & *Reginon*, dans sa chronique liv. 2. à l'an 842. & 885. remarquent, que la Lorraine a tiré son nom de Lothaire I. au lieu que les auteurs plus modernes croient qu'il vient de Lothaire le jeune. *Mabillon*, de re diplomatica liv. 2. ch. 4. §. 3. & *Hahn*, dans son histoire d'Allemagne ch. 5. §. 3. not. b. soutiennent, que ce nom a pu venir de tous les deux, mais préférablement de Lothaire le Jeune. Dans les anciens diplomes la Lorraine est tantôt nommée Royaume de Lothaire Empereur, tantôt Royaume de Lothaire Roi.

La Lorraine échue à Charles le gros passa de lui à Arnoul fils naturel de Carloman son frere. Arnoul la donna à son fils naturel Zwentibold; & Zwentibold ayant péri par la main de ses fujets, la Lorraine tomba à Louis l'enfant, fils d'Arnoul. Après lui, Charles le simple, unique héritier légitime de tous les Etats de Charlemagne, se mit en possession de la Lorraine du consentement des Lotharingiens.

L'Empereur Conrad I. qui possédoit l'Allemagne au préjudice de Charles le simple, lui disputa aussi son droit sur la Lorraine: mais ses tentatives furent sans succès. Henri l'oifeleur, plus heureux dans ses entreprises, les poussa au point que toute la Lorraine lui fut cédée par un accommodement passé à Rome en 924.<sup>d)</sup> Othon le grand la fit gouverner par des Ducs, & prit, ainsi que ses Successeurs, le titre de Roi de Lorraine.

§. 4.

d) Le P. *Sirmond* en a produit le diplôme en original.

§. 4. Sans entrer dans le détail des révolutions que la Lorraine a subi depuis ce tems, nous nous contenterons d'observer, que depuis son origine pour ainsi dire, elle a été divisée en haute & basse: la haute étoit nommée Lorraine Mosellane. Tantôt elles obéissoient au même Maître; tantôt elles étoient partagées entre différens possesseurs: elles demeurèrent pour toujours séparés d'après l'investiture que l'Empereur Henri III. accorda à Gerard d'Alsace, de la Lorraine Mosellane, qui seule a conservé le nom de Lorraine jusqu'aujourd'hui, & qui est la seule dont il s'agisse ici.

Cette dépendance féodale s'est dissipée peu à peu. Par une transaction passée en 1542. entre Ferdinand I. alors Roi des Romains, & Antoine Duc de Lorraine, son Duché fut déclaré libre & indépendant, avec ses appartenances, à l'exception des fiefs y enclavés & dont le Duc reçoit l'investiture de l'Empereur: néanmoins l'Empereur & les Etats promirent de la protéger & de l'avoir sous leur

leur garde & tutele; en reconnoissance de quoi le Duc Antoine s'engagea à payer pour les besoins de l'Empire, les deux tiers de la taxe électorale. Par la paix de Westphalie, <sup>e)</sup> les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun passèrent sous la domination de la France. Par le traité de Vienne, (1738.) la possession des Duchez de Lorraine & de Bar fut abandonné à Stanislas qui renonça à la couronne de Pologne; & il fut stipulé qu'immédiatement après son décès les Duchez seroient réunis en pleine propriété & Souveraineté, & pour toujours, à la couronne de France. <sup>f)</sup> Le Duc de Lorraine François III. (aujourd'hui Empereur,) reçut en dédommagement, la succession éventuelle du grand Duché de Toscane. Tel est l'état actuel du Duché de Lorraine.

§. 5.

e) Traité de Münster. Art. II. §. 70.

f) V. *Rouffet*, dans son recueil historique d'actes, memoires & traités, tom. 10. & 13. ajout. *Mascov. de nexu regni Lotharingia cum Imperio Rom. Germanico.*



§. 5. L'Empire Romain fut pendant <sup>De l'Italie.</sup> 400. ans après Jesus-Christ, gouverné par des Princes Romains. En 476. Odoacre à la tête d'une armée nombreuse de Herules, peuple allemand, vint fondre sur l'Italie; & ayant vaincu Augustule dernier Empereur Romain, il s'empara de ce vaste Empire. En 490. Théodoric Roi des Ostrogots, renversa la Monarchie des Herules, & se rendit maître de l'Italie. Justinien chassa les Goths en 554. Alboin Roi des Lombards, servi par Narsès qui trahit Justinien son maître, s'empara de l'Italie en 568. Le Royaume des Lombards dura jusques vers la fin du huitième siècle. Charlemagne, après avoir vaincu leur Roi Didier, s'appropriâ le royaume d'Italie, & obtint du Pape & du Peuple Romain le titre de Patrice. En 800. il fut couronné Empereur par le Pape Leon III.

Pour justifier la conquête de l'Italie, Charlemagne passa, quelques années avant sa mort, une transaction avec Nicéphore Empereur d'Orient. C'est de cet-

te façon que l'Italie & l'Empire de Rome furent acquis aux Francs & devinrent une partie de leur Monarchie.

Les Romains lassés du gouvernement des Francs, se donnèrent après la mort de Charles le gros, des Rois Italiens. Ces Rois gouvernèrent l'Italie jusqu'à ce que le Pape Jean XII. pour se défaire de Bérenger II. Roi fier & tyrannique, apella Othon le grand, & lui offrit le royaume d'Italie. Othon vint effectivement, vainquit Bérenger & se rendit maître de Rome & de l'Italie. Par une convention faite en 964. avec le Pape Leon VIII. ff) Othon fut déclaré maître de l'Empire Romain : lequel par ce moyen passa de la domination des Francs sous celle des Empereurs d'Allemagne.

§. 6. Les Empereurs Frédéric I. & Henri VII. renouvelèrent cette liaison entre l'Italie & l'Allemagne, & elle s'est conservée jusqu'aujourd'hui: les droits de

ff) Cette convention se trouve dans le décret de Gratien, Can. 23. distinct. 63

de Majesté exercés en Italie par les Empereurs depuis Henri VII. jusqu'à Charles VI. en font des preuves incontestables <sup>g</sup>): Cet Empereur l'a confirmée de nouveau par le fameux traité de Londres de 1718.

§. 7. Les Etats d'Italie, à l'exception du Duc de Savoye <sup>h</sup>) ne sont point Etats de l'Empire d'Allemagne, ils ne lui sont attachés que par le lien féodal. Il faut comprendre aujourd'hui parmi ces Etats, le Duché de Milan, le Grand Duché de Toscane, le Duché de Mantoue, le Marquisat de Montferrat, le Duché de Modene & de Reggio, ceux de Parme & de Plaifance, celui de la Mirandole, la Principauté de Piémont, & quelques autres fiéfs moins considérables.

§. 8. L'Empire exerçoit autrefois De Venise quelques droits de peu de conséquence <sup>ic</sup>.

G 2                      fur

g) V. *Couring*, de finibus Imperii, liv. 2. ch. 23.

h) Qui a été reçu Etat de l'Empire sous l'Empereur Sigismond.

sur la République de Venise <sup>i)</sup>: mais ils ne furent point de longue durée. Cette république est aujourd'hui entièrement indépendante.

De Gênes  
& de Lucques.

§. 9. La République de Gênes & celle de Lucques ont été pendant long-tems sujettes à l'Empire; & des exemples assez récents prouvent qu'on ne regarde point en Allemagne leur lien féodal comme entièrement rompu. <sup>1)</sup>

Du Patrimoine de St. Pierre

§. 10. Le patrimoine de St. Pierre (*Kirchen-Staat*) ne dépend en rien de l'Empire. Les États qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, ont été pendant un certain tems, fiéfs de l'Empire: aujourd'hui le domaine direct du Pape ne souffre aucune contradiction. <sup>m)</sup>

De Naples.

De la Sicile.

A l'égard de la Sicile il est certain que l'Em-

i) V. *Conring* ibid. ch. 2. et 23. et *Sigonius* de regno Italiae, liv. 7.

1) V. *Europäische Fama*, these 140. pag. 14. thef. 181. p. 16. thef. 183. p. 183. *Ludewig*, singularia jur. publ. ch. 4. pag. 498. *Struve* Corpus histor. german. periode 10. sect. 13. §. 24.

m) *Conring*, ibid. ch. 22.

l'Empire n'y a jamais exercé aucun droit de telle espece qu'il puisse être <sup>n</sup>).

§. 11. Les Bohêmes sont Slaves d'origine. Charlemagne les subjuga : mais ses successeurs : Othon le grand obligea leur Duc Boleslas à payer un tribut à l'Allemagne, & à prêter le serment de fidélité <sup>o</sup>). Depuis ce tems la Bohême a toujours été un fief de l'Empire.

De la Bohême.

§. 12. Les Danois, peuple septentrional, connu autrefois sous le nom de Normands, inquiétèrent pendant longtems les limites de l'Allemagne. En 948. Othon le grand obligea Harald Roi de Dannemarck à payer un tribut annuel, & à recevoir de lui l'investiture de la Jutlande. <sup>p</sup>) L'Empereur Conrad II. dont

Du Dannemarck.

G 3 le-

n) Ludewig, dans ses singularia jur. publ. ch. 4. §. 140. soutient le contraire ; mais il est réfuté par la plupart des autres Publicistes.

o) v. Wittehind liv. 2. pag. 643. liv. 3. pag. 652. Ditmar liv. 2. au commencement ; Sigebert de Gemblours à l'an 938.

p) V. Adam de Brémen, histoire ecclesiast. liv. 2. ch. 2.

le fils Henri venoit d'épouser la fille de Canut Roi de Dannemarck, déclara ce Royaume libre & indépendant. <sup>q)</sup>

De la Silésie.

§. 13. Les Polonois, Slaves d'origine, ont eu de longues guerres à soutenir contre l'Allemagne. Sous l'Empereur Othon III. & Conrad II. leur Duc Boleslas, & Micislas son fils, devinrent Vassaux de l'Empire, mais vraisemblablement pour la Silésie seulement <sup>r)</sup>. Ce nœud vassallitique dura jusqu'à Frédéric II. qui fit présent aux Rois de Bohême, du tribut que les Rois de Pologne avoient jusqu'alors payé aux Empereurs d'Allemagne <sup>s)</sup>. Louis V. de Bavière céda la Silésie entièrement aux Rois de Bohême. Chales IV. confirma 1355. cette cession du consentement des Electeurs <sup>t)</sup>. Par le traité de Breslau (1742.) & celui de Dresde

q) le même, liv. 2. ch. 39.

r) V. *Schultzius*, tractatus historico-politicus de Polonia nunquam tributaria.

s) V. *Conring*, ibid. liv. 2. ch. 29. §. 8. et 9.

t) v. *Goldast*, de regno Bohemiz, dans le supplément n. 44.

de (1745.) la plus grande partie de la Silésie fut cédée au Roi de Prusse en souveraineté.

§. 14. Les Provinces qui composèrent le royaume d'Arles, étoient auparavant incorporées à l'Empire d'Allemagne. Par le partage fait des Etats de l'Empereur Lothaire, entre ses trois fils, ces provinces échurent à Lothaire le jeune, & firent partie du Royaume de Lorraine. Après la mort de Lothaire le jeune ces Provinces, ainsi que le Royaume de Provence, passèrent à Charles le chauve, & de Charles à Boson son beaufrere, qui fonda le royaume d'Arles. Après la mort de Louis le Bègue, Boson s'empara de la Bourgogne cis-jurane.

Du Royaume de Bourgogne ou d'Arles.

Pendant les troubles qui suivirent la mort de Charles le gros, Rodolphe fils de Conrad Comte de Paris, établit un second Royaume de Bourgogne dit Bourgogne trans-jurane. Son fils Rodolphe II. joignit ces deux Royaumes, que les auteurs contemporains appel-

lent tantôt Royaume de Provence, & tantôt d'Arles, de Bourgogne, de Vienne. Rodolphe III. disposa (1016.) du Royaume de Bourgogne par donation à cause de mort, en faveur de l'Empereur Henri II. son neveu <sup>u)</sup>. Mais Henri étant décédé avant Rodolphe, celui-ci voulut révoquer sa disposition: mais l'Empereur Conrad II. défendit par les armes le droit qu'il soutenoit avoir acquis par cette donation. Il se rendit effectivement maître du Royaume de Bourgogne pour lui & pour tous ses successeurs au trône impérial. (1033.)

Dans ce tems, les limites de ce Royaume étoient, à l'occident le Rhône, à l'orient l'Arole & l'Urse, vers le Septentrion les Voges, vers le midi la mer & les Alpes.

§. 15. La liaison entre l'Allemagne & le Royaume de Bourgogne fut renouvelée par l'Empereur Frédéric I. Elle dura

u) V. *Wippo*, dans la vie de Conrad le Salique, pag. 470. et l'Annaliste Saxon à l'an 1016.



dura sous tous ses Successeurs jusqu'à Frédéric III. sous qui les provinces qui composoient ce Royaume furent séparées: les unes passèrent à d'autres Souverains; d'autres devinrent indépendantes; enforte que l'Empire n'a plus aujourd'hui que le souvenir de ses anciens droits sur le Royaume de Bourgogne. Louis XI. Roi de France obtint 1481. le Comté de Provence par le testament de Charles d'Anjou, Comte de Maine v). Le Dauphiné fut cédé à la France en 1343. x); & l'Alsace en 1648. par la paix de Münster y). La Suisse fut reconnue libre par la paix d'Osnabruck z). Par la paix de Münster de la même année, Philippe IV. Roi d'Espagne renonça à ses droits sur les Provinces unies des Pays-bas & consentit à leur indépendance. La Franche-Comté fut abandonnée à la

G 5 Fran-

v) V. la chroniq. de Colmar tom. 2. pag. 54.

x) V. le diplôme chez *Leibnitz*, dans son corps de droit des gens diplomat. pag. 1. 12. 48. p. 175. & *Conring*, *ibid.* pag. 592.

y) Art. 11. §. 73.

z) Art. 6.

France par la paix de Nimègue de 1678. Enfin la possession d'une grande partie des Pays-bas catholiques fut assurée à la France par des traités solennels.

§. 16. De ce vaste Royaume il n'appartient plus à l'Empire que le Duché de Savoye; l'Evêché de Basle, & le Comté de Montbelliard <sup>a)</sup>.

De la  
Hongrie.

§. 17. Les Huns nation guerrière, furent domptés par Charlemagne: mais sous le regne des derniers Empereurs de sa race, ils se relevèrent; & forcèrent ces Empereurs à leur payer un tribut annuel. Henri l'oïseleur refusa ce tribut; & Othon le grand, vainqueur des Huns, leur en imposa un à son tour. Henri III. acheva de soumettre cette nation & reçut de leur Roi Pierre qu'il venoit de rétablir sur le trône, le serment de fidélité. (1045.) <sup>b)</sup> André Successeur de

a) V. *Mascov.* de nexu regni Burgundici cum Imperio Rom. germanico.

b) V. *Othon de Freysingen*, liv. 6. ch. 32. *Hermannus contractus*, & *Lambert d'Aschaffembourg*, à la même année.

de Pierre reçut également l'investiture de la Hongrie des mains de l'Empereur. Mais ce lien féodal fut rompu par les troubles qui accompagnèrent le regne de Henri IV. Depuis ce tems, le Royaume de Hongrie a conservé son indépendance <sup>c)</sup>; quoique les Etats de l'Empire aient cherché plusieurs fois à recouvrer leurs anciens droits.

§. 18. Les Slaves étoient des peuples Sarmates. Le vaste pays qu'ils habitoient, fut divisé en plusieurs Etats dont la plûpart conservèrent leur liberté & leur indépendance jusqu'au douzième siècle, après lequel plusieurs d'entre eux furent peu à peu incorporés à l'Empire, comme la Bohême, la Poméranie, le Mecklenbourg. La distinction établie par quelques Publicistes entre les terres du droit

Des Slaves.

c) Les Etats de l'Empire, sous prétexte que la Hongrie ne contribue en rien aux charges de l'Empire, refusèrent à la Diète de 1566. de contribuer aux dépenses qu'exige sa défense contre les invasions des Turcs v. le récès de la même année §. 69. & 70. Depuis la chose fut remise plusieurs fois sur le tapis; mais sans aucun effet.

droit germanique & les terres du droit sclavonique, n'est d'aucun usage en pratique.

De la Prusse. §. 19. Les Prussiens, peuple Slave, furent payens & libres jusqu'au commencement du treizième siècle. Les Polonois les subjuguèrent vers l'an 1002, mais ils se remirent bientôt en liberté<sup>d</sup>). En 1230. les Chevaliers de l'ordre Teutonique venant au secours du Duc de Mazovie, firent la conquête de la Prusse: la convention qu'ils avoient passée dès 1228. avec l'Empereur Frédéric II. & les Polonois, porte: que tout ce que les Chevaliers de l'ordre Teutonique acqueriroient en Prusse leur appartiendroit sous les auspices de l'Empire d'Allemagne, (*sub auspiciis*); de manière pourtant qu'ils abandonneroient les Duchez de Mazovie & de Culm au Duc Conrad, & qu'ils ne toucheroient point aux possessions que les Polonois pourroient avoir en Prusse.

D'ou

d) C'est la dessus que les Polonois fondent leur droit sur la Prusse.

D'ou l'on voit, que l'ordre Teutonique n'offrit point la Prusse en fief à l'Empire, mais que seulement il respecta l'Empereur comme protecteur: ainsi cette convention ne donne à l'Empire aucun droit de suzeraineté sur la Prusse <sup>e</sup>).

En 1455. les Prussiens revoltés se donnèrent à Casimir IV. Roi de Pologne. Par le traité de Thorn (1466.) la Prusse fut partagée entre l'ordre Teutonique & Casimir: La portion échue à l'ordre demeura dans la mouvance de la Pologne.

Par le traité de Cracovie, (1525.) la partie de la Prusse possédée par l'ordre Teutonique, fut érigée en Duché séculier en faveur d'Albert, Marggrave de Brandebourg, Grand-maitre de l'ordre, qui venoit d'embrasser la religion protestante; à condition qu'il reconnoitroit la

di-

<sup>e</sup>) ajout. *Cromer*, rerum Poloniarum liv. 7. *Du-gloss*, histoire de Pologne, liv. 6. *Hartknoch* Chroniq. de Prusse, part. I. ch. 1. & suiv.

directe de la couronne de Pologne <sup>f</sup>). L'Ordre protesta contre cette entreprise; mais ses réclamations furent vaines.

En 1611. ce Duché passa à la branche Electorale par l'investiture que Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, en reçut. Par le traité de Vélau, (1657.) la Prusse fut déclarée indépendante pour tous les descendans de Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg, à condition qu'elle redeviendrait fief de la Pologne en passant à des Collatéraux. En 1701. le Duc de Prusse Frédéric I. prit le titre de Roi du consentement de l'Empereur Léopold, qui reserva néanmoins les droits de l'ordre Teutonique. Observons que cet ordre n'a point encore acquiescé à la possession du Roi de Prusse.

De la Livonie.

§. 20. Les Livoniens, ainsi que les Prussiens, conservèrent le paganisme jus-

f) Ce traité a été conclu entre Sigismond Roi de Pologne & Albert Marggrave de Brandebourg, Grand-maitre de l'Ordre Teutonique. V. *Sleidanus* de statu religionis & Reipubl. sub Carolo V.

jusqu'au treizième siècle. En 1205. une partie de la Livonie fut occupée par les Chevaliers Porte-glaives, qui furent unis aux Chevaliers de l'ordre Teutonique. Les premiers ayant été déclarés (1514) indépendans de ceux-ci, leur Grand-Maître devint Prince & Etat de l'Empire.

Lorsqu'en 1556. Basilide, Duc de Russie, vint ravager la Livonie, l'Empereur Charles V. au lieu de la secourir, se contenta de la mettre sous la protection de la Suède. Les Chevaliers Porte-glaives, toujours inquiétés par les Russes, & abandonnés par l'Empire, se soumirent aux Polonois par le traité de Vilna (1651.); à condition, que le Roi de Pologne donneroit à Gotthard Kettler, leur Grand-maitre, l'investiture de la Courlande & de la Semigalle, sous le titre de Duchez masculins. Par le traité d'Oliwa (1660.) les Polonois cédèrent la plus grande partie de la Livonie aux Suédois<sup>g)</sup>

Par

g) V. *Schurtzfleisch*, historia Ensisferorum Ordinis Teutonici Livonorum; & *Bœcler*, Diatriba de acquisitione & amissione Imperii Roman. Germ. in Livoniam jure.

Par la paix de Nyftad, elle fut abandonnée aux Rufles qui la poffèdent encore aujourd'hui.

Les Publiciftes demandent, fi l'Empire peut encore former des prétentions légitimes fur la Livonie. Deux raifons principales nous font adopter la négative; I) l'Empire a abandonné la Livonie dans des momens preffans, & l'a forcée à recourir à des fecours étrangers. II) l'Empire n'a fait aucun mouvement pour conferver fes droits, dans le tems où la Livonie a paffé fucceffivement fous différentes dominations. Ainfi l'on peut dire, qu'elle eft devenue indépendante de l'Empire par droit de *déréliction*.

§. 21. On a fouvent en Allemagne cherché des moyens pour récupérer les Provinces qui ont été détachées de fon domaine <sup>h)</sup>; & depuis Charles V. jufqu'aujourd'hui, on a toujours recommandé cette affaire aux Empereurs <sup>i)</sup> Mais les obfta-

h) V. le récéz de 1566. §. 12. & fuiv. de 1570. §. 105. de 1582. §. 46. de 1603.

i) V. la capitul. de François I. Art. 10.



obstacles que le droit, <sup>1)</sup> la politique & la nature même de la constitution germanique, opposent à l'exécution de ce projet, ont jusqu'à présent rendu toutes les délibérations sur cette matière inutiles; & semblent devoir faire perdre l'espérance de jamais pouvoir l'effectuer.

1) V. Grotius, du droit de la guerre & de la paix et Verlhoff, vindicia dogmatic. Grotiani, de præscriptione inter liberas gentes.



## CHAP. XI.

*De la division de l'Empire  
en Cercles.*

## §. 1.

On trouve dans les loix, ainsi que chez les auteurs <sup>a)</sup>, différentes divisions de l'Allemagne: La seule qui soit de quelque usage; est la division de l'Empire en Cercles (*Krayse, Cirkel.*) <sup>b)</sup>

Motif de leur établissement.

§. 2. Les alliances que les Etats de l'Empire conclurent entre eux pour le maintien de la paix publique, firent vraisemblablement naître l'idée de cette division, en ce que par la liaison de plusieurs Provinces voisines, on facilita l'exécution du ban prononcé contre les in-

frac-

a) V. *Struve*, dans son corps de droit pub. ch. 5 §. 1. & suiv.

b) Voyez l'ordonn. de Régen. de Wormbs de 1521. §. 21. 22.

fracteurs de la paix <sup>c)</sup>. L'Empereur Albert II. <sup>d)</sup> & Frédéric III. <sup>e)</sup> frayèrent le chemin à l'établissement des cercles, & Maximilien I. l'acheva, lorsqu'il établit la Cour souveraine de l'Empire appelée *Régence de l'Empire* <sup>f)</sup>. Il divisa à la diète d'Augsbourg (1500), l'Allemagne en six cercles, celui de Franconie, de Bavière, de Souabe, du Haut-Rhin, de Westphalie, & de la basse Saxe <sup>g)</sup>. Et à la Diète de Cologne (1512.) il y en ajouta quatre autres; celui d'Autriche, de Bourgogne, du Bas-Rhin, & de la haute Saxe <sup>h)</sup>.

Nombre.

Ces cercles comprennent tout le territoire de l'Allemagne: & les provin-

H 2

ces

c) V. le récès d'Augsbourg de 1555. §. 54. 62. & suiv. & *Struve*, dans son corps d'histoire d'Allem. période 9. §. 7. 8.

d) *Schilter*, instit. de droit publ. tom. 2. tit. 19. pag. 339. *Wencker* apparatus Archiv. pag. 340.

e) *Goldast*, constitut. imper. tom. I. pag. 184.

f) V. le Chap. des Cours souveraines de l'Empire.

g) Ordonn. de régence de 1500. chez *Müller* Reichstagsstaat. liv. 1. ch. 5.

h) V. le récès de Cologne de 1512. §. 11. 12.

ces qui n'y sont pas comprises, ne font point du droit germanique, ou du moins elles ne font point du territoire germanique. <sup>1)</sup> Le rang ou l'ordre des cercles n'est point invariable: il change à chaque assemblée circulaire.

Police  
des Cér-  
cles.

§. 3. Chaque Cerle a son Directeur: quelques-uns, & ceux surtout où l'on trouve des Etats ecclésiastiques, en ont deux; un ecclésiastique & un séculier<sup>k)</sup>. Cette charge paroît avoir été établie par l'observance <sup>1)</sup>. Au reste il ne faut point confondre le Directeur avec le Prince convoquant (*Krays-aussehreibender Fürst*): le  
Di-

i) On voulut à la même diète de 1512. établir encore deux Cercles; sçavoir la Bohême & la Prusse. Mais ces Etats s'y opposèrent, & refusèrent de contribuer aux Charges de l'Empire. V. *Goldast*, de regno Bohemæ, liv. 2. ch. 16. n. 2. *Lynnaeus*, dans son droit pub. liv. I. ch. 7. n. 37. Les Bohémiens payent cependant aujourd'hui leur quote matriculaire. Voyez *Schmaus* corps de droit pub.

k) V. le règlement monétaire de 1559. §. 158.

1) V. *Henniges*, ad instrum. pacis, specim. 8. Mantis. I.

Directeur du Cercle propose dans les Assemblées; il recueille les Suffrages; dresse les resaults, & fait en général toutes les fonctions qui d'ordinaire appartiennent au Président de chaque Collège. Le Prince *convoquant* au contraire, convoque les Assemblées; les affaires du Cercle s'expédient en son nom; les rescrits de l'Empereur & autres pièces s'adressent à lui &c.

Quoique ces deux charges soient entièrement distinctes, néanmoins les fonctions s'en font souvent par la même personne<sup>m)</sup>; & même le traité d'Osna-brück<sup>n)</sup> le confond l'une avec l'autre.

§. 4. Outre le Directeur, chaque Cercle a son Duc ou Colonel, (*Dux Circuli, Krays-Obrister.*) Cette charge a été instituée en 1512. à la Diète de Cologne,

H 3 &

m) V. le récéss du cercle du bas Rhin de 1699. chez *Faber Staats-cantzley*, tom. 3. ch. 3. §. 9. p. 356. ajout. *Struve* corps de droit pub. ch. 5. §. 17. 18.

n) Art. 16. §. 2.

& confirmée par la déclaration de Nüremberg de 1522. Ce Colonel est chargé des affaires militaires du Cercle, & surtout des Exécutions <sup>nn)</sup>).

Le Directeur est souvent aussi revêtu de la charge de Colonel: mais on ne peut point dire pour cela qu'elle soit inutile ou superflue. °)

Les Etats de chaque Cercle ont le droit d'élire le Colonel: ils choisissent la plûpart du tems l'un d'entre eux; quoique cela ne soit point ordonné.

On demande si un étranger peut être élu Colonel? Il est vrai que suivant le rëcès de l'Empire de 1559. p) il doit être uniquement sujet à l'Empire: Cependant

nn) Voyez le ch. du Conseil aul. liv. 4. ch. 12. §. 21.

o) V. le rëcès de 1555. §. 60. l'ordonn. de la chamb. imp. part. 3 tit. 48. le Rëcès de 1582. §. 40. ajoutez *Struve* ibid §. 20.

p) §. 59.

dant en 1625. Chrétien IV. Roi de Danemarck, fut élu Colonel du Cercle de la Basse Saxe, après avoir provoqué à des préjugés & à l'observance. Cet exemple prouve que la charge de Colonel ne peut être conférée à un étranger; à moins qu'il ne soit membre de l'Empire. Les Ecclésiastiques sont exclus de cette charge par la déclaration de la paix publique de 1522. <sup>9)</sup> parcequ'étant purement militaire, elle n'est point compatible avec les devoirs du sacerdoce.

§. 5. Chaque Colonel a ses Adjoints Des adjoints.  
(*Zu und - nachgeordnete.*) Ils le soulagent dans ses fonctions, & les remplissent en son nom, en cas qu'il soit empêché de s'en acquitter par lui-même. Le nombre des Adjoints n'est pas fixé: ils sont quelque fois huit; quelque fois moins. Chaque Etat du Cercle peut être élu Adjoint: ceux qui ne sont point d'une noblesse titrée, (*illustres*) tirent des appointemens.

H 4

Cha-

Chaque Cercle a outre cela ses Receveurs, Secretaires, Monnoyeurs &c.

Droit des  
Cercles.

§. 6. Quoique le maintien de la paix publique ait été le premier motif de l'établissement des Cercles, on jugea à propos dans la suite de leur confier plusieurs autres affaires publiques très importantes; comme l'état militaire, & les arrangements à prendre en tems de guerre; la présentation des Assesseurs pour la Chambre Impériale; l'exécution des Arrêts des Cours souveraines de l'Empire; les réglemens pour la police concernant les péages & la monnoye; le rétablissement de la matricule de l'Empire; les délibérations préliminaires sur les objets qui doivent être traités à la Diète générale de l'Empire <sup>1)</sup>.

Assem-  
blées des  
Cercles.

§. 7. Les Etats des Cercles ont coutume de s'assembler de tems en tems pour  
trai-

1) V. le Récès de 1566. §. 129. Ordonn. de la Chamb. Imp. de 1507. tit. 2. traité d'Osnab. art. 5. §. 57. & art. 17. §. 8. Récès de 1654. §. 107. & 169. Déclaration sur la paix profane, de 1522. tit. 1. Récès de 1576. §. 120. Ordonn. monet. de 1559. §. 31. 32. 157. Récès de 1566. §. 156. & suiv.



traiter des affaires qui leur sont confiées par les loix. Ces assemblées sont I) universelles; lorsque tous les Cercles s'assemblent: telle fut l'assemblée des Cercles qui se tint en 1567. à Erfort pour traiter de l'indemnité demandée par l'Electeur de Saxe, pour les dépenses qu'il avoit faites pour l'exécution du ban prononcé contre le Duc de Saxe-Gotha. II) particulières; lorsque quelques cercles s'assemblent, & III) singulières; lorsque les membres d'un seul Cercle s'assemblent. Ces dernières sont encore de deux sortes; quelquefois tous les membres & Etats du Cercle s'assemblent; quelquefois on fait choix de quelques-uns d'entre eux, comme par exemple, deux Princes, deux Prélats & deux Comtes \*); c'est ce qu'on appelle *der Crays-Ausfchus, der engere Crays-Convent.*) La manière de procéder dans ces Assemblées n'est point uniforme dans tous les Cercles.

H 5

§. 8.

s) V. *Londorp.* tom. 6. pag. 445. tom. 10. pag. 15. & tom. 1. p. 580. & suiv.

Récès  
des Cer-  
cles.

§. 8. Dans ces Assemblées la pluralité des suffrages fait loi. Les délibérations & les récès des Cercles sont subordonnés aux loix de l'Empire. Ces récès sont déposés dans les Archives de chaque Cercle.

Egalité  
de religi-  
on.

§. 9. Le traité de Westphalie regarde les Cercles de la haute & basse Saxe comme purement protestans; les Cercles d'Autriche, de Bourgogne & de Bavière comme purement catholiques<sup>t)</sup>, & les autres comme mi-partis: l'égalité de religion doit être observée dans ces derniers.

Cercles  
corré-  
spondans

§. 10. Plusieurs Cercles se communiquent quelquefois entre eux leurs délibérations: on les nomme *Cercles Correspondans* (*Correspondierende Crayse.*<sup>u)</sup> Les alliances que les Cercles, appelés antérieurs, ont conclues entre eux pour leur défense mutuelle, furent occasionées par la guerre qui s'é-

t) V. *Struve*, corps de droit pub. ch. 23. §. 76. & suiv.

u) V. le traité d'Osnab. art. 5. §. 1. 53. 57. 58. Récès de 1654. §. 169.

s'éleva au sujet de la succession à la couronne d'Espagne: Ces Cercles sont, les deux Cercles du Rhin, celui d'Autriche, celui de Franconie, & celui de Souabe x).

§. II. Par ce que nous venons de dire on voit aisément, combien l'établissement des Cercles est salutaire & avantageux pour le bien public & le repos de l'Empire; combien donc on a tort de souffrir la diminution de leurs forces & de leur autorité. L'on y remarque aujourd'hui plusieurs défauts: I) Bien des Etats se sont soustraits aux charges publiques des Cercles; II) plusieurs loix, coutumes & ordonnances sont tombées dans un entier oubli: III) beaucoup de conventions ont été rompues. &c.

Vilité  
des Cer-  
cles.

Il y a longtems qu'on a pensé à porter des remèdes convenables à ces maux: mais on n'a point encore pu réussir. Par le traité de Westphalie y), on a remis la rédin-

x) V. Kopp, *Gründliche Abhandlung von der Association der Vorderen Reichs-Crayse.*

y) V. le traité d'Osnab. art. 8. §. 3, & art. 17. §. 8.

réintégration des Cercles à la Diète prochaine: mais les délibérations instituées à cette diète, ont été infructueuses; & on s'est contenté de renvoyer cette affaire à une Députation ordinaire de l'Empire <sup>2)</sup>. On a ensuite proposé un nouveau projet pour la distribution des Cercles <sup>3)</sup>: mais il n'a point été approuvé; de sorte que cette affaire n'est point encore terminée. En attendant l'Empereur promet par sa capitulation <sup>b)</sup>, de veiller, (conformément au traité de Westphalie & aux constitutions de l'Empire,) au rétablissement des cercles, & au maintien de tout ce qui est porté par l'ordonnance d'exécution.

2) V. de Herden, *Grundveste*, part. 3. discours 7.

a) V. Bæcler, *Notitia Imper.* liv. 3. ch. 3. *Lynker*, de redintegratione circularum.

b) Art. 12. §. 3.



## CHAP. XII.

*De la forme du gouvernement de l'Allemagne.*

## §. 1.

La forme du gouvernement d'un Etat <sup>Fonde-  
ment de  
la forme.</sup> dépend des loix qui disposent du pouvoir suprême. <sup>a)</sup> Elle change suivant que ce pouvoir est attaché à une ou à plusieurs personnes. En Allemagne il appartient à l'Empereur & aux Etats de l'Empire; & c'est pour cette raison qu'on appelle ceux ci *Co-imperantes*.

§. 2. Mais les publicistes ne sont <sup>Contra-  
riété sur  
la forme  
du gou-  
verne-  
ment d'  
Allema-  
gne.</sup> point d'accord sur le degré de pouvoir dont les Etats jouissent: les uns étendent la prééminence de l'Empereur beaucoup au delà de ses justes bornes: les autres accordent trop aux Etats; c'est delà qu'ont tiré naissance tant de différen-  
tes

a) Ce sont là les loix que nous avons appellé fondamentales voy. liv. I. ch. I §. 5.

tes opinions sur la forme du gouvernement d'Allemagne. Puffendorff en la regardant comme irrégulière & absolument monstrueuse, étoit sans doute épris de trois formes qu'Aristote a jugé à propos de nommer Monarchie, Aristocratie & Démocratie, d'où il a vraisemblablement, avec beaucoup d'auteurs, tiré la conséquence, que tout gouvernement qui ne se rapporte pas à une de ces trois formes, est irrégulier. Mais cette prétendue irrégularité est gratuite; car il suffit que la forme d'un gouvernement soit établie de façon qu'elle puisse par elle même conduire chaque Etat à son but, pour qu'elle doive être envisagée comme régulière: Or l'Allemagne abonde en loix, qui pourvoyent à sa conservation & à sa liberté, & qui la garantiroient également de tout trouble, soit interieur, soit extérieur, si elles étoient exactement suivies: Ainsi l'on doit envisager sa forme comme régulière, quoiqu'elle ne soit ni relative aux dénominations imaginées par Aristote, ni conforme aux règles

est régulière.

gles que les écoles ont jugé à propos d'adopter d'après lui.

§. 3. En faisant ainsi, l'apologie de la forme du gouvernement d'Allemagne, je ne faurois disconvenir qu'il a, comme tous les autres gouvernemens composés, ses inconvéniens; mais l'un & l'autre découlent d'ordinaire moins du défaut d'arrangement dans le gouvernement même que de l'ambition ou de la nonchalance de ceux qui en tiennent les rênes, ou des vuës trop élevées de ceux qui lui sont soumis. b) donnons une légère idée des différens systêmes, qui divisent les publicistes sur cet objet.

§. 4. Le principal de ces systêmes est celui, qui fait de l'Empire une monarchie, c) par ce que l'Empereur publie tous les loix en son seul nom; donne l'investi-

N'est point une Monarchie illitimée.

b) Au reste cette question doit plutôt être décidée par les règles de la politique, qui prescrit des remèdes aux maux d'un Etat, que par les principes du droit public, qui se bornent à enseigner quels sont les droits du chef & ceux des sujets?

c) C'est le sentiment d'*Arumæus*. discours. jur. pub. vol. 1. discours. 1. & 2. *Reinching*, de regim. secul. & eccles.

vestiture des fiéfs; exerce toute juridiction . . . Mais pour peu qu'on ait de connoissance des loix publiques d'Allemagne, on s'appercevra aisément, que ceux qui défendent ce sistème, n'ont d'autre vuë que celle de flatter l'Empereur à l'ombre de quelques signes extérieurs, auxquels il est defendu de s'arrêter en matière de droit public. <sup>d)</sup> Au surplus ces droits, quand même l'Empereur les exerceroit tout seul, ne suffiroient pas pour prouver, que le gouvernement est monarchique; parcequ'il ne peut publier que les loix, auxquelles les Etats ont donné leur consentement, sans lequel l'Empereur ne peut faire ni la guerre ni la paix, pas même des alliances. <sup>e)</sup>

l'on

ecclef. liv. 1. class. 2. ch. 2. n. 1. & suiv. *Witzendorf*, discours de stat. & admin. imp. rom. form. hodiern. réfutés par *Limnaeus* dissert. apologet. de stat. imp. rom. germ.

d) voyez *Struv.* corp. jur. pub. ch. 6. §. 83.

e) voy. le traité d'Osnabruck art. 8. §. 2. dont voici les termes: „ Les Etats jouiront sans contradiction „ du droit de suffrage dans toutes les délibérations sur „ les affaires de l'Empire, surtout lorsqu'il sera question de donner ou interpréter des loix, de déclarer „ la paix, d'ordonner des impots &c. ajoutez la capit. de François I. art. 4.



l'on voit donc combien ce sistème est erroné; aussi est-il discrédité même à la Cour impériale f)

§. 5. Ceux qui sentent le faux de ce sistème, mais qui néanmoins voudroient étendre le pouvoir de l'Empereur au delà de ses bornes, ont recours à une monarchie limitée, qu'ils croyent découvrir dans la forme du gouvernement de l'Empire. g) Mais outre que l'idée d'une monarchie limitée n'est qu'un être de raison, on rétablirait, en l'adoptant, une règle qui seroit presque entièrement absorbée par la quantité d'exceptions dont elle seroit susceptible; car enfin quels sont les droits que l'Empereur a le pouvoir d'exercer seul? ils se réduisent, comme l'on sçait, à un très petit nombre, au lieu que la plûpart des droits de Majesté, & même les plus essentiels, sont absolument assujettis au consentement décisif des Etats.

Ni limitée.

§. 6.

f) voy. *Kulpis* ad *Monzamb.* part. 2. ch. 6. §. 6.

g) *Schmaus* dans son droit public.

Ni une  
Aristo-  
cratic.

§. 6. L'opinion des auteurs<sup>h)</sup> qui soutiennent que le gouvernement d'Allemagne est aristocratique, ne mérite pas plus d'attention; car quoique les Etats de l'Empire aient part au gouvernement, leur autorité est néanmoins inutile sans le consentement de l'Empereur: d'ailleurs celui-ci exerce certains droits sans le concours des Etats.<sup>i)</sup> Vainement les fauteurs de ce système disent-ils, que Wenceslas, lors de sa déposition, n'a été regardé que comme administrateur de l'Empire: cette déposition a été faite par la violence, qui ne peut donner naissance à aucun droit légitime.

Ni un système d'  
Etats iné-  
galement  
liés.

§. 7. Quelques uns des plus sçavans publicistes<sup>l)</sup> ont soutenu que l'Allemagne est un système de différens Etats liés

h) *Hippol. a Lapide* de ratione status. *Responso* de summa princip. potest. réfutés par le Bar. de *Lyncker* dans sa dissertation de forma imper.

i) Tels sont les reservats.

l) *Puffendorf* de statu imp. ch. 6. §. 7. *Titius* liv. 7. ch. 9. *Ludewig*, ad auream bul. pag. 519.

liés entre eux par des confédérations inégales. Mais les Etats de l'Empire eux-mêmes démentent ce système en convenant, qu'ils sont membres d'un même corps politique. D'ailleurs des Etats ainsi liés n'ont ni loix ni chef commun, & vivent indépendans les uns des autres, tandis que toutes les Provinces d'Allemagne ne reconnoissent qu'un chef, qui est l'Empereur & l'Empire, & qu'elles ont toutes les mêmes loix publiques, émanées de la même autorité, de laquelle elles dépendent.

§. 8. Enfin l'opinion la plus commune <sup>m)</sup> est, que le gouvernement d'Allemagne est mixte, c'est à dire, monarchique, aristocratique & démocratique; mais il auroit fallu, pour la rendre plus exacte, ajouter l'oligarchie, à cause des prérogatives des Electeurs.

§. 9. Sans s'arreter donc à toutes ces subtilités & aux distinctions scholastiques

Ni mixte.

Propre à l'Allemagne.

m) Coccej. jus pub. ch. 7. §. 8. & suiv.

ques, il faut simplement envisager la forme du gouvernement d'Allemagne comme lui étant propre & tout à fait convenable, en égard aux différentes circonstances qui lui ont donné lieu; & d'être moins curieux du nom qui lui conviendrait, que des loix mêmes sur lesquelles cette forme est fondée, & dont la connoissance exacte conduira plus sûrement à approfondir sa vraie nature, que si l'on s'arretoit inutilement à ses signes extérieurs.



## LIVRE II.

## CHAPITRE I.

*De l'élection de l'Empereur.*

§. 1.

L'Empereur est le chef de l'Empire. Sa dignité a été héréditaire depuis  
Première élection.

Charlemagne <sup>a)</sup> jusqu'à Charles le gros, que les Etats déposèrent: Ils élurent à sa place Arnould fils naturel de Carloman Roi de Bavière; depuis ce tems l'Empire a toujours été électif, <sup>b)</sup> malgré les mouvemens que Henri VI. s'est donné pour le rendre héréditaire dans sa maison.

a) Le terme *élection*, que l'on trouve quelquefois chez les auteurs contemporains, ne signifie qu'une simple approbation du peuple, dont on se servoit pour lui faire illusion, comme si son consentement eût été effectivement nécessaire.

b) Voy. *Otto de Freysingen* de gestis Frider. I. liv. 2. ch. 1. & *Günther* poète, in *Ligurino*. liv. 1. vers. 246.

fon. Il est vrai que l'on a quelquefois eû égard à la famille du defunt Empereur; mais ces égards ne nuisirent point au droit d'élection, parce qu'ils n'étoient que l'effet d'une complaisance, que les Princes ont toujours couverte sous les formalités de l'élection. Aujourd'hui les Empereurs sont obligés de jurer, qu'ils ne rendront point l'Empire héréditaire dans leur Maison. c)

A qui appartient le droit d'élire.

§. 2. Le droit d'élire l'Empereur a beaucoup varié. Les premières élections se faisoient par tous les Princes ecclésiastiques & séculiers, Comtes, Nobles, Magistrats des Villes, & le peuple même; de façon pourtant que les grands officiers de la Cour impériale y jouissoient de grandes prérogatives; lesquelles étoient plutôt une suite naturelle des fonctions

c) Voy. la capitul. de l'Empereur François I. art. 2. §. 2. dont voici les termes: „ Nous ne nous arrogerons „ aucune succession ni hérédité d'icelui, (de l'Empire) & ne chercherons point à nous l'attribuer à „ nos héritiers & descendans, ni à qui que ce puisse „ être. „ Charles V. en a le premier fait la promesse dans sa capitulation.

fonctions qu'ils exerçoient à la Cour impériale, <sup>d)</sup> qu'une concession arbitraire de la part des autres Princes. Pendant les troubles qui agitèrent l'Allemagne sous Henri IV. les Princes s'arogèrent insensiblement un pouvoir plus grand à cet égard: on remarque surtout, que les Princes des Etats situés le long du Rhin, qui avoient à leur tête l'Electeur de Mayence, leur en donnèrent l'exemple. <sup>e)</sup> Malgré cet accroissement le peuple conservoit toujours les apparences de son ancien droit, en confirmant l'élection par

I 4 des

d) Ces grands Officiers se trouvant toujours à la Cour impériale, y faisoient les Services de leurs charges à toutes les grandes fêtes. Ils assistoient à l'enterrement de l'Empereur & trouvoient par là plus d'occasion que les autres Princes de soutenir leur autorité & leur droit à l'élection d'un nouvel Empereur. Leur pouvoir préminent fut surtout affermi pendant les tems affreux où le droit manuaire défoloit l'Allemagne; car alors les autres Princes commencèrent à négliger leur droit électif, parcequ' étant éloignés de la Cour impériale, ils ne vouloient point faire les frais d'un long voyage, ni s'exposer aux rapines, incendies, vols de grands chemins, assassinats, &c. dont les horreurs avoient tourné en usages légitimes.

e) Voy. *Lambert d'Aschaffenbourg* à l'an 1073. pag. 364.

des acclamations publiques. f) Mais depuis Conrad III. il n'est plus fait aucune mention du peuple dans les actes d'élection, & les Princes seuls continuèrent tous avec un droit égal, d'élire l'Empereur, g) jusqu'au grand interregne. Alors les Archiofficiers, puissans par leurs charges & leurs prérogatives aspirèrent ouvertement au droit d'élire l'Empereur exclusivement aux autres Princes qui, fatigués par les maux occasionnés par le grand interregne cédèrent facilement à leur ambition. L'on vit, à la vérité, encore plus de sept Princes à l'élection de Rodolphe de Habsbourg; mais cela vient

f) Quelques publicistes croient découvrir la vraie origine du droit des Electeurs dans la forme observée à l'élection de Lothaire II. à laquelle, vû le concours immense de Princes & de Nobles, on chargea dix Princes de faire choix de quelques Candidats dignes du trône, parmi lesquels le reste de l'assemblée choisiroit un Empereur. Cependant ce fait n'est pas la source du droit des Electeurs; parceque cette manière d'élire ne fut observée que pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence; & parceque les dix Princes n'éurent qu'ensuite d'un compromis des autres Princes. voy. *Eccard*, quaternio veterum monumentorum.

g) Voy. *Othon de Freysingen*, de gestis Friderici I. liv. I. ch. 22. & le Chroniqueur Saxon à l'an 1138.



vient de ce qu'en ce tems-là le droit de suffrage n'étant pas encore attaché à l'aîné de la famille, les Princes cadets concouroient également aux élections. <sup>h)</sup>) Mais les Electeurs, pour affûrer leur droit exclusif, protestèrent solennellement, lors de l'élection de Henri VII. contre le concours des autres Princes, & resolurent, lors de l'union électorale, (1338.) de soutenir leur droit de toutes leurs forces. Louis V. de Bavière le confirma par une constitution de la même année, & Charles IV. y mit le sceau par la bulle d'or. <sup>i)</sup>)

§. 3. Depuis ce tems les Electeurs élisent l'Empereur sans aucun trouble au nom de tout l'Empire, non en vertu d'un pouvoir délégué, mais en vertu d'un droit qui leur est propre, & qui est attaché à leurs électorats. <sup>l)</sup>)

Les Electeurs élisent l'Empereur.

I 5 §. 4.

h) Usage conservé jusqu'à Louis de Bavière, mais aboli par la bulle d'or.

i) *Gundling* in *Gundlingianis*, pièce 17c. traite fort exactement de l'origine des Electeurs.

l) V. la bulle d'or, tit. 7. & 20.

Convo-  
qués par  
l'Elec-  
teur de  
Mayence.

§. 4. Dans les premiers tems, les Princes d'Allemagne étoient convoqués par l'Archévêque de Mayence; <sup>m)</sup> ensuite le Comte Palatin eut part à cette convocation; <sup>n)</sup> enfin la bulle d'or <sup>o)</sup> en assûra le droit exclusif à l'Electeur de Mayence, qui doit convoquer les Electeurs, par des lettres patentes <sup>oo)</sup> dans le courant d'un mois à compter du jour auquel la mort de l'Empereur lui a été notifiée. Les Electeurs sont obligés de s'assembler dans trois mois, à moins qu'ils ne conviennent entre eux de prolonger ou de racourcir ce terme <sup>p)</sup>

&

m) V. *Lambert d'Aschaffenbourg* à l'an 1073. pag. 365. & *Otto de Freylingen* de gestis Frider. I. liv. I. ch. 16.

n) V. le droit Saxon, ch. 27. §. 3.

o) v. la bulle d'or, ch. I. §. 21. si le siège de Mayence est vacant, le droit de convoquer n'appartient pas au Chapitre de Mayence, mais à l'Electeur de Trêves, en vertu de l'union électoral de 1521. ( §. 15.) Les Electeurs peuvent aussi en ce cas, ainsi qu'en cas de négligence de la part de l'Electeur de Mayence, s'assembler de leur propre mouvement.

oo) Voy. la formule des lettres patentes dans la bulle d'or ch. 18. Elles sont aujourd'hui conçues en langue allemande.

p) V. la bulle d'or ch. I. §. 19. 21. L'Electeur de Mayence n'en a pas le droit, quoiqu'il ait voulu se l'arroger plusieurs fois.

& au cas qu'un d'eux eût été exclu, ou qu'on l'eut oublié à dessein, son absence rendroit l'élection nulle, à moins que son exclusion ne soit fondée sur de justes raisons & qu'elle n'ait été consentie par les autres Electeurs. 9)

§. 5. Le lieu de l'élection étoit anciennement arbitraire; mais Charles IV. Lieu de l'élection  
fixa

q) Le Roi de Bohême, ayant été exclu lors de l'élection de Maximilien I. soutint l'Electio nulle, mais par une transaction passée entre Vladislas & les Electeurs; (1489.) ceux-ci promirent sous la peine de 500. mares d'or, de ne plus oublier le Roi de Bohême. *Goldast Reichsstatzungen* tom. 2. pag. 178. *Müller Reichs-tags theatrum apud Kayser Maximil.* part. 2. ch. 2. L'Electeur de Trèves ayant été détenu prisonnier à Vienne lors de l'élection de Ferdinand III. il fut également exclu de l'élection: quelques uns des Electeurs s'en plaignirent; & les Auteurs Autrichiens mêmes n'osent point entreprendre de justifier ce procédé. Voy. *Justus Asterius*, (nom supposé) examen comitorium ratisbonensium. On a même inséré dans la capitulation de Ferdinand III. un article (50) qui porte: que cette exclusion de l'Electeur de Trèves ne pourroit jamais tirer à consequence. Après la mort de Charles VI. il s'éleva de nouveaux différends au sujet du suffrage attaché à la couronne de Bohême, lequel fut suspendu à l'élection de Charles VII. malgré les protestations de Marie Thérèse Reine de Bohême & de Hongrie. Voy. *Ohlenjchtager* dans son histoire de l'interrègne, part. 2. sect. 3. Ses Ambassadeurs furent admis à l'élection de François I.

fixa pour cet effet la ville de Francfort sur le Mein, <sup>r)</sup> de façon pourtant que les Electeurs peuvent, en cas d'empêchement, convenir d'une autre Ville; & alors la ville de Francfort obtient l'affurance, par des lettres reversales, que cela ne nuira pas à son droit. <sup>s)</sup>

§. 6. Avant que les Electeurs se soient rendus à Francfort pour l'élection, le Maréchal héréditaire de l'Empire, (le Comte de Pappenheim) conjointement avec le Magistrat de la Ville, prépare les logemens, convient du prix des denrées &c.

Compara-  
rison.

§. 7. Les Electeurs peuvent comparoitre en personne, ou envoyer des Ambassadeurs, munis d'un plein pouvoir pur & simple, qu'ils présentent à l'Electeur de Mayence <sup>t)</sup> pour en faire la verification.

§. 8.

r) V. la bulle d'or, tit. 28. §. 5.

s) Ferdinand I. a été élu à Cologne, Maximilien I. Rodolphe II. & Ferdinand III. à Ratisbone. Ferdinand IV. & Joseph ont été élus Rois des Romains à Augsbourg.

t) V. la formule du plein-pouvoir dans la bulle d'or, tit. 19.

§. 8. La bulle d'or ne permet aux Electeurs ou à leurs Ambassadeurs d'arriver au lieu de l'élection qu'avec une suite de deux cens hommes dont cinquante seulement peuvent être armés: mais le fafte qui depuis cette loi s'est introduit dans les Cours des Electeurs, à fait oublier cette deffense. Quant aux sauf-conduits ordonnés par la même bulle d'or, ils sont devenus inutiles depuis que l'Empire a été pacifié par la paix publique.

§. 9. Avant l'élection, le Magistrat, la Bourgeoisie & la garnison de la Ville de Francfort promettent par serment de ne point la troubler. Ensuite les Electeurs délibèrent, & arrêtent les articles de la capitulation. Tous les étrangers, quels qu'ils puissent être, soit Princes de l'Empire, Ambassadeurs de couronnes étrangères, ou tous autres qui ne sont pas de la suite des Electeurs, sont obligés de quitter la ville pendant le tems

Les étrangers obligés de s'absenter.

de

de l'élection, u) pour ôter tout soupçon de collusion, de corruption & de contrainte: mais les Electeurs ayant souvent trop exactement suivi cet usage, ils eurent des querelles à démêler surtout avec les Princes de l'Empire, ce qui les a engagés à se relâcher quelquefois de cette rigueur.

Cérémonies.

§. 10. Le jour fixé pour l'élection, les Electeurs, en habits électoraux montent à cheval, ayant à leurs côtés leurs Maréchaux héréditaires portant l'épée électorative dans le fourreau. Ils se rendent ainsi à l'église, où l'on chante la messe, après laquelle les Electeurs prêtent serment de donner leur suffrage, sans pacte, salaire, ni récompense, *sine pacto, stipendio, neque pretio.* x) Delà ils entrent au

u) V. la bulle d'or, tit. 1. §. 25. 26. Comme aujourd'hui l'on sçait ordinairement d'avance celui qui sera élu, & qu'il ne s'agit pour ainsi dire dans l'assemblée des Electeurs que de la capitulation, on ne suit plus si rigoureusement cette décision de la bulle d'or: & l'on oblige les étrangers de s'absenter de la ville seulement la veille du jour fixé pour l'élection.

x) voyez la manière de jurer & l'ancienne formule du serment dans la bulle d'or ch. 2, §. 2. 3. Depuis les disputes de religion on a changé cette dernière phrase:

que

au conclave pour procéder à l'élection.

§. 11. L'Electeur de Mayence collige les suffrages: les Electeurs les donnent dans l'ordre suivant, sçavoir: Celui de Trêves, de Cologne, de Bohême, de Bavière, de Saxe, de Brandebourg, le Palatin, & celui de Hanôvre. L'Electeur de Mayence donne son suffrage le dernier; l'Electeur de Saxe le reçoit. y)

§. 12. L'Empereur est élu à la pluralité des voix: z) & supposé que tous les

De la pluralité des voix.

que Dieu m'aide & tous ses Saints; à laquelle on a substitué la suivante: ainsi que Dieu me soit en aide & son St. Evangile. V. Struve dans son corps de droit public ch. 7. §. 16. note 33. 34.

y) La bulle dor, ch. 4. §. 4. dit simplement que l'Electeur de Mayence doit donner son suffrage sur les réquisitions des autres Electeurs; mais l'usage a attribué à l'Electeur de Saxe le droit de le recevoir.

z) Cette manière d'élire est imitée du droit canonique; ainsi il faut compter la pluralité des voix en égard au nombre qui compose actuellement le college électoral; par exemple: si aujourd'hui les neuf Electeurs comparoissent pour procéder à une élection, il faudroit au moins cinq voix pour emporter la pluralité; si le nombre est de sept il en faut quatre; & ainsi de tout autre nombre. Et supposé que les voix fussent partagées en trois, la pluralité ne pourra néanmoins point être comptée qu'en égard au nombre qui forme le collège.

Electeurs ne fussent pas comparus, ni aucun envoyé en leur nom, la pluralité sera alors comptée suivant le nombre de ceux qui seront presens.

Qualités  
requises  
pour être  
Empereur.

§. 13. Les publicistes sont fort embarrassés sur le détail des qualités requises pour pouvoir être élu Empereur; les termes vagues dans lesquels la bulle d'or s'explique, causent leurs doutes: elle n'exige autre chose sinon, *homo bonus, justus & utilis*,<sup>a)</sup> un homme bon, juste & utile, sans décider ni du degré de noblesse, de l'âge, du sexe, &c. Quant à la noblesse, il semble que suivant l'analogie de la bulle d'or qui exige *un homme utile*, & selon l'observance de l'Empire, il doit être au moins Comte immédiat du St. Empire. Nous n'avons aucun exemple dans l'histoire d'Allemagne qu'une femme ait été élue Imperatrice; cependant on ne peut pas dire, que cela soit deffendu par les

loix

a) V. la bulle d'or, tit. 2. §. 1.



loix de l'Empire. b) Les protestans peuvent être élus Empereurs depuis le traité de Westphalie, qui les rend participants à tous les droits dont jouissent les Etats catholiques.

§. 14. Beaucoup d'auteurs soutiennent qu'il faut être Allemand, pour pouvoir être élu Empereur: mais cette opinion n'est fondée sur aucune loi, & n'a d'autre motif qu'un esprit de patriotisme, qui à la vérité sera toujours un grand obstacle à l'élection d'un étranger. c) Quoiqu'il en soit, ce choix est abandonné à la prudence des Electeurs, qui, pour se don-

Il n'est point nécessaire d'être né allemand.

b) Il faut dans cette question, ainsi que dans beaucoup d'autres, distinguer exactement la question de droit d'avec la question politique; car tout ce qui est permis n'est pas toujours profitable à l'Etat.

c) V. l'histoire de ce qui s'est passé en 1519. entre les Electeurs, dont les uns étoient portés pour François I. Roi de France; les autres pour Charles V. alors Roi d'Espagne, chez *Sleidan*, dans son Commentaire de rebus ecclief. sub Carol. V. liv. 1.

Plusieurs auteurs allemands soutiennent, que lors de l'élection de l'Empereur Léopold, Louis XIV. avoit ambitionné la couronne impériale, soit pour lui-même, soit pour un Prince, autre que de la maison d'Autriche: mais ce fait est dénué de toute preuve.

L'on peut à cet égard ajouter une foi entière au Mar-

donner un chef, ne manqueront vraisemblablement jamais de suivre les règles d'une saine politique.

A quel  
âge on  
peut être  
élu.

§. 15. Les loix publiques ne décident également point à quel âge on peut être élu Empereur: & l'histoire prouve que l'on a élu des mineurs, & même des pupilles. Il n'est pas moins indécis, à quel âge un mineur élu peut gouverner par lui-même: mais il semble qu'on ait adopté l'âge de dix-huit ans; parceque l'on fit promettre à l'Empereur Joseph, lors de son élection, qu'il ne se mêleroit pas du gouvernement, au préjudice du droit des Vicaires de l'Empire, avant l'âge de 18 ans. <sup>d)</sup>

§. 16.

réchal de Grammont, dont les mémoires, de l'aveu même des historiens allemands, sont écrits avec la plus grande exactitude & avec la dernière impartialité. Il traite fort amplement de cette Ambassade, au commencement du second tome, & ne dit mot de ces prétendues vuës de Louis XIV.

d) Voyez la capitul. de l'Empereur Joseph art. 47.  
 „ Le Roi ne se mêlera point du gouvernement au pré-  
 „ judice des Vicaires de l'Empire, soit du vivant de  
 „ l'Empereur, soit après sa mort, avant qu'il ait at-  
 „ teint & soit entré dans sa dix-huitième année.

§. 16. L'élection ainsi faite, deux Notaires en dressent un acte en présence de témoins. Ensuite si l'Empereur élu est présent, on lui propose une capitulation qu'il jure d'observer. A son absence<sup>e)</sup> les envoyés prêtent le serment en son nom; mais il est obligé de le ratifier, de jurer de nouveau avant son couronnement, & de donner aux Electeurs des reversales pour l'observation de la capitulation. De là l'Empereur de retour, à l'église & au pied de l'autel, est présenté au peuple & proclamé Empereur.

Jure l'observance de la capitulation.

§. 17. On annonçoit autrefois la nouvelle election au Pape, & on lui demandoit le couronnement & la consécration de l'Empereur nouvellement élu.<sup>f)</sup> Mais

L'élection n'est plus annoncée au Pape.

K 2 l'Em-

e) En cas d'absence les Electeurs députent un Prince de l'Empire pour lui apprendre son election, & pour le prier de l'agrée.

f) V. l'insinuation de l'élection de Henri VII. faite au Pape; chez Leibnitz Mantissa Codic. jur. gentium pag. 252. „Sanctitati vestre supplicamus, ut „ipsum Henricum concorditer electum in Romano- „rum regem, paternis ulnis amplectentes, eidem „munus consecrationis conferendo, sibi de sacro- „sanctis manibus vestris sacrum diadema dignemi- „ni loco & tempore favorabiliter impertiri.

l'Empereur Louis V. ordonna par une constitution (1338) que celui qui seroit élu Empereur par le plus grand nombre des Electeurs, devoit être regardé comme Empereur legitime par la seule élection, sans qu'il ait besoin ni de la confirmation, ni de la consécration du Pape. g) Cette constitution a été confirmée par Ferdinand I. & c'est depuis ce tems que les Empereurs se contentent de porter le nom *d'Empereur élu*. Les prédécesseurs de Maximilien II. envoyoit au Pape des Ambassadeurs d'obédience; mais cet usage a cessé depuis cet Empereur, dont les Successeurs n'ont plus envoyé d'Ambassadeurs que pour promettre à l'Eglise leur protection & leur révérence filiale.

g) V. *Lehman* dans sa chronique de Spire, liv. 7. ch. 17.





se feroit à l'avenir à Monza par l'Archévêque de Milan; ce qui n'empêcha pourtant pas qu'il ne se fit quelquefois à Pavie, d'autrefois à Milan, & à Rome même: mais le droit de la ville de Monza, & de l'Archévêque de Milan fut chaque fois conservé par des lettres reversales.

La première couronne de Lombardie, (qui n'existe plus,) doit avoir été de fer. L'Empereur Henri VII. en fit faire une d'acier en forme de laurier, ornée de piérieres. Celle dont Charles V. fut couronné à Bologne est composée d'un cercle d'or, ayant intérieurement un petit cercle de fer, qui, (à ce que la tradition dit,) doit être un clou de la sainte croix. Cet Empereur est le dernier qui ait reçu la couronne de Lombardie.

De la  
Couronne  
d'Arles.

§. 3. L'Empereur Conrad le Sali- que fut le premier couronné Roi d'Arles, après qu'il se fut mis en possession de ce royaume en 1030. Ce couronnement a cessé avec le Royaume d'Arles.



gea le couronnement même, & se contenta de prendre le titre d'Empereur élu. Charles V. se fit encore couronner par Clement VII. & Ferdinand I. alloit imiter son exemple; mais Paul IV. soutenant son élection nulle, parcequ'elle avoit été faite sans son consentement, refusa l'audience aux Ambassadeurs chargés de la lui annoncer. Cette fierté irrita l'Empereur, & l'engagea à ne plus penser au couronnement de Rome: depuis ce tems cette cérémonie fut omise. Il est vrai qu'on la recommandoit à ses successeurs; mais elle est entièrement tombée dans l'oubli depuis la capitulation de Leopold, qui n'en fait plus mention.

Couronnement  
d'Allemagne.

§. 5. Le couronnement d'Allemagne est donc seul encore en usage. Les anciens Germains ignoroient cette cérémonie: ils se contentoient de proclamer leurs Rois, soit en les exposant au peuple sur un bouclier, soit en leur présentant une lance, ainsi que faisoient les Lombards. Charlemagne devenu Empereur



pereur a été couronné & oint à l'imitation des Empereurs Grecs. c) Quelques uns de ses successeurs s'imposèrent la couronne eux-mêmes. Ensuite le droit de l'imposer fut abandonné à deux ou trois Evêques; & aujourd'hui les trois Electeurs ecclésiastiques seuls l'exercent à la fois; non en vertu de leur dignité Archiépiscopale, mais en conséquence d'un long usage, auquel sans doute leur qualité d'Archi-Chanceliers a donné lieu.

§. 6. Mais l'onction & la consécration sont des fonctions sacrées, (distingüées de l'imposition de la couronne,) & qui ne peuvent être vallablement exercées que par une personne ecclésiastique qui ait la plénitude du pouvoir sacerdotal, comme par un Archevêque, ou un Evêque. Ce droit appartenoit autrefois nécessairement à l'Archevêque de Cologne comme Archi-Chapelain de

De l'onction.

K 5

la

c) Marcianus a été le premier Empereur d'Orient, qui ait sollicité le Patriarche de joindre les prières de l'église aux cérémonies du couronnement.

la chapelle érigée à Aix-la-Chapelle par Charlemagne : enforte que tous les actes sacrés, qui se faisoient dans cette chapelle, & parmi lesquels étoit la consécration de l'Empereur, étoient de sa compétence, non comme chef du diocèse, mais comme *Archi-Chapelain*. Ce droit lui fut expressément confirmé dans la bulle d'or; <sup>d)</sup> avant & après laquelle il l'a régulièrement exercé, à l'exception de quelques occasions où les fonctions en ont été faites par un autre *Prélat*; mais ça été chaque fois par une exception à la règle, soit à cause de la vacance du siège de Cologne, soit que l'*Archévêque* élu ne fût point encore consacré, soit enfin par quelqu'autre empêchement. Lors du couronnement de *Ferdinand IV.* (1653.) l'*Electeur* de Mayence prétendit consacrer l'Empereur, en sa qualité de *Primat de Germanie*, d'*Archi-Chancelier*, & par plusieurs autres motifs qu'il alléguoit pour colorer sa prétention. Il réussit

d) Chap. 4. §. 4.

réussit par la faveur de l'Empereur, malgré les protestations de l'Electeur de Cologne. Cette dispute, qui occasionna une vive guerre entre les écrivains de ce tems, e) fut assoupie en 1657. par une transaction, passée entre les deux Electeurs, de la manière suivante, sçavoir: que l'Electeur de Mayence employeroit chaque fois tous ses soins, pour que le couronnement se fit à Aix-la-Chapelle, ou au moins dans une ville située dans le diocèse de Cologne: mais que dans le cas d'un empêchement legitime, celui des deux Electeurs, dans le diocèse duquel se feroit le couronnement, consacreroit l'Empereur; & que hors les deux diocèses la consécration se feroit alternativement par les deux Archevêques, à commencer par l'Electeur de Cologne. Cette transaction a été confirmée

e) Les auteurs qui ont écrit des deux côtés, ainsi que les motifs qui ont été allégués de part & d'autre, se trouvent chez *Ludewig*, dans son commentaire sur la bulle d'or, part. 4. §. 4. Voy. aussi *Gundling* in *Gundlingianis*, pièce 18. num. 2. sous la rubrique: *Gründliche Nachricht von der Crönung*.

firmée par les capitulations subséquentes, & elle subsiste encore aujourd'hui.

Lieu du  
couron-  
nement.

§. 7. Le lieu du couronnement étoit anciennement Aix - la - Chapelle, parce que Charlemagne l'avoit choisi pour sa résidence. Charles IV. désigne ce lieu expressément par la bulle d'or: f) mais depuis deux cens ans aucun Empereur n'a été couronné dans cette ville: mais elle a obtenu chaque fois des reversales pour la conservation de son droit.

Des céré-  
monies.

§. 8. Quant aux cérémonies mêmes du couronnement, elles sont plutôt l'objet du droit cérémoniel que d'un traité de droit public; aussi nous contenterons nous d'en parler succinctement; en voici les principales: l'Empereur fixe le jour du couronnement; lequel arrivé, les Electeurs séculiers, en habits électoraux, montent à cheval, & conduisent l'Empereur jusqu'à la porte de l'église; l'Archimarchal portant l'épée de l'Empereur, & le Maréchal héréditaire le fourreau; l'Ar-

f) ch. 28. §. 5.

l'Archi-Sénéchal le globe impérial; l'Archi-Chambelan le sceptre; l'Archi-Trésorier la couronne. <sup>g)</sup> Les trois Electeurs ecclésiastiques reçoivent l'Empereur à la porte de l'église. Après la messe l'Empereur promet d'être soumis à l'église catholique & au Pontife de Rome; <sup>h)</sup> de gouverner avec justice; de soutenir & recupérer les droits injustement enlevés à l'Empire. Suit l'onction; après laquelle l'Empereur, chargé des ornemens impériaux, reçoit la couronne, qui lui est imposée par les trois Electeurs ecclésiastiques; & il jure de nouveau de conserver les loix, la justice & la paix de l'église, & de veiller aux droits de l'Empire: après quoi, & le *Te*

*Deum*

g) La bulle d'or chap. 26. §. 4. ordonne, que la couronne d'Aix-la-Chapelle, (d'Allemagne,) & celle de Milan, (de Lombardie,) seroient portés par des Princes d'un rang inférieur, au choix de l'Empereur. Cette disposition cesse depuis que l'Empereur n'a plus qu'une couronne au Sacre, laquelle est portée par l'Archi-trésorier.

h) C'est tout ce qui reste au Pape de son droit de couronner les Empereurs, & de sa prétention de pouvoir les détronner.

*Deum* chanté, l'Empereur assis sur un trône, crée des Chevaliers; & rentré au conclave, il prête serment en qualité de Chanoine de l'église de Ste. Marie à Aix-la-Chapelle. Toutes ces cérémonies finies, l'Empereur sous un dais, & tous les Electeurs à pied, retournent à la cour impériale. L'Empereur dine seul. <sup>i)</sup> Les Archi-Officiers <sup>l)</sup> de l'Empire exercent les fonctions de leurs charges. <sup>m)</sup> Après le jour de l'élection l'Empereur & les Electeurs se font des visites reciproques.

Des ornemens.

§. 9. Les ornemens impériaux, (*Clenodia*) étoient autrefois gardés par l'Empereur même, & ceux qui s'en faisoient après la mort croïoient avoir  
par

<sup>i)</sup> Les Electeurs ont aussi chacun leur table dans la même Sale que l'Empereur; mais elle doit être suivant la bulle d'or, ch. 28. §. 1. de six pieds moins élevée que celle de l'Empereur. Le couvert est mis pour les Electeurs absents; leur Envoyez ne sont pas admis. Il y a'une table commune pour les Princes. Les Délégués des Villes sont servis dans une salle séparée.

<sup>l)</sup> Ou leurs officiers héréditaires.

<sup>m)</sup> Voy. en le détail dans la bulle d'or, ch. 27.

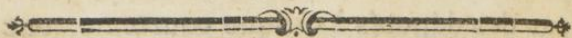
par là droit de prétendre au trône. L'Empereur Sigismond, dans le tems des troubles suscités en Bohême par les Hufsites, confia ces ornemens à la ville de Nüremberg, qui en a conservé le depot jusqu' aujourd'hui, n) & qui les envoie par des députés à chaque couronnement d'un Empereur. Ces ornemens sont, deux couronnes d'or, dont l'une est la couronne impériale, l'autre celle de Germanie: o) l'anneau de Charlemagne, le globe d'or, & deux épées. p) Les vêtemens royaux sont, une chappe, une tunique

n) Malgré les querelles continuelles qui lui ont été suscitées de tout tems, surtout par la ville d'Aix-la-Chapelle, & qui ne sont point encore entièrement terminées. Au reste le détail de cette dispute étant étranger à notre objet, nous nous contenterons de renvoyer le lecteur aux auteurs qui l'ont discutée, comme *Jean Cristoph Wagenfeil* dans son comment. de la ville de Nüremberg, *Vlric Obrecht*, dissert. de *Clenodiis Imperii*, quorum usus est in coronat. à Strasb. en 1677. Voy. surtout *Ludewig*, dans sa dissertat. tenue à Halle en 1713, intitulée: *Norimberga insignium imperialium tutelarum*. On la trouve parmi ses opuscules tom. 2.

o) Que les Allemands appellent *Haus-crone*.

p) L'on croit que l'une est celle de Charlemagne; l'autre celle de St. Maurice.

nique une etôle, une dalmatique, une ceinture, des gands & des sandales. q) Outre ces ornemens l'on voit au couronnement de l'Empereur quelques reliques également conservées à Nüremberg, & à Aix-la-Chapelle.



## CHAP. III.

*Des Titres, des Armes, & de la Résidence de l'Empereur.*

## §. I.

Du titre d'Empereur.

**L**e titre d'Empereur signifioit du tems de la république de Rome un Général d'Armée: mais il changea de signification sous César a) & ses successeurs, sous lesquels il dénotoit le Chef de l'Empire romain. Les Empereurs, depuis Charlemagne, b) ont conservé ce nom jusques aujourd'hui.

Au

q) Voyez en un plus ample détail chez *Ludewig*, sur la bulle d'or, part. 2. p. 268. 269.

a) *Suctone*, dans la vie de Jules César chap. 67. *Dio-Cassius*, liv. 44. pag. 235. & liv. 52. pag. 473.

b) Charlemagne a pris le titre d'Empereur du consentement d'Irène de Nicéphore, & de Michel Empereurs d'Orient.



Au reste les Empereurs, quoique élus & couronnés en Allemagne, ne portoient ci-devant que le titre de *Roi des Romains*, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés à Rome, après quoi ils prenoient celui d'*Empereur Romain couronné*: mais les Vénitiens ayant refusé le passage sur leurs terres à Maximilien I. qui alloit se faire couronner à Rome, cet Empereur prit à Trente le nom d'*Empereur élu*, que Charles V. quoique couronné à Rome, conserva, & après lui tous ses successeurs. c)

§. 2. Le nom *Auguste*, qui dans sa vraie Du Titre  
Auguste. signification veut dire *sacré*, d) doit son ori-

c) Voyez le chapitre précédent.

d) C'est ainsi qu'Ovide le rend dans ses fastes liv. I. vers 609.

„Sancta vocant *augusta* patres: *augusta* vocantur

„Templa sacerdotum rite dicatu manu.

Le mot *sacré* veut donc dire autant que *saint, inviolable*: & c'est dans ce sens que quelques auteurs prétendent qu'on l'applique à l'Empire d'Allemagne; mais il est plus probable qu'il vient des Empereurs Grecs, qui regardoient comme sacré, comme divin, tout ce qui émanoit d'eux. V. *Baetler* dans sa dissertation de *sacro romano imperio*; & *Mascov* dans son commentaire de *rebus imperii*. Ainsi les Allemands traduisent mal ce mot par ces termes, *Mehrer des Reichs*, qui pourtant sont aujourd'hui reçus dans le stile de la Cour.

origine au Senat de Rome, qui le donna à l'Empereur Octavien en haine du titre de Roi dont les Successeurs de Romulus avoient abusé: & c'est sous ce nom principalement qu'il est connu dans l'histoire. Ses successeurs conservèrent le nom d'*Auguste*. Quelques uns se firent appeler *toujours Augustes*; e) & cette dernière dénomination a été conservée jusqu'à présent par les Empereurs d'Allemagne. f) Ils lui ajoutèrent celle de *César*, qui étoit le surnom du premier Empereur Romain, g) & qui dans la suite fut ordinairement donné à celui qui étoit désigné pour succéder à l'Empire. Ce nom fut

e) L'on ne trouve ce titre que dans le tems des Empereurs Dioclétien & Maximilien. Voy. les inscriptions, de Gruter, pag. 279. & 280.

f) Les couronnes de France & de Suède firent, lors du congrès de Westphalie, quelques difficultés à l'Empereur au sujet de ce titre; mais elles furent sans suite. V. *Pfanner*, histoire de la paix de Westphalie liv. 5. §. 96. *Adam Adami* dans sa relation historique de la paix de Westphal. pag. 440. & 441. & *Meyern* dans ses actes de la paix de Westphal. tom. 4. pag. 338.

g) V. *Dio Cassius* liv. 53.

fut adopté par les Empereurs d'Orient, qu'ils rendirent par le mot *Καῖσαρ*; c'est de ce nom que vient le mot allemand *Kaiser, Empereur*, & non du mot *Kiesen*, qui veut dire élire; car *Kieser* signifioit Electeur & non Empereur. Maximilien I. ajouta à ces titres celui de *Roi de Germanie*, dont plusieurs de ses prédécesseurs s'étoient déjà servis.

§. 3. Outre ces titres, plusieurs Empereurs se sont approprié des éloges, inventés soit par l'orgueil soit par l'adulation, mais qui sont tous sans crédit autant que sans effet. C'est dans cet esprit de vanité que principalement au 12. Siècle, ils se sont attribué celui de *Maîtres du Monde*.<sup>h)</sup> Les jurisconsultes de Bologne, pour en démontrer la vérité à Frédéric Barberosse, qui ne demandoit qu'à connoître les droits légitimes de l'Empereur

Autres  
Titres.

L 2

h) Le Sénat & le peuple romain écrivoient à Conrad III. *excellentissimo ac praeclaro urbis & orbis totius domino*: „au très excellent & sérenissime maitre „de notre ville & du monde entier. V. *Goldast*, *confit. imper.* pag. 261.

pereur sur les Princes d'Italie, annalifèrent le texte suivant St. Luc. <sup>i)</sup> *promulgatum est edictum a Cæsare Augusto, ut describeretur totus orbis*; „il a été publié un édit „de César Auguste, pour faire un dénombrement des habitans de toute la „terre.” Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que Frédéric ait vû cette extravagante décision, & ait pensé à l'exécuter. <sup>l)</sup> Il n'est pas moins inconcevable, (à moins que l'on croie sans bornes le droit de flatter l'ambition des Souverains,) que Barthole <sup>m)</sup> ait encore osé regarder ce paradoxe comme un article de foi, & en ait persuadé Charles IV. au point qu'il le fit servir d'inscription au scel de la bulle d'or, & le répêta plusieurs fois dans cette loi. <sup>n)</sup> Ce titre est oublié aujourd'hui.

§. 4.

i) Chap. 2. vers. 1.

l) C'est ainsi que Frédéric soutenoit aux envoyez Grecs „qu'il avoit reçu à Rome la couronne & l'Empire „pire de toute la chretienité. Voy. *Tageno* dans sa description de l'expédition asiatique, pag. 409.

m) Il dit sur la loi 24. ff. de captiv. &amp; postlim. revers. que tous ceux qui soutiennent ou enseignent le contraire, sont des hérétiques.

n) V. la bulle d'or ch. 2. §. 3. 4.

§. 4. Le titre de chef de la chrétien-  
té étoit soutenable dans le tems que Char-  
lemagne gouvernoit seul l'Europe pres-  
qu'entière : mais depuis que ses vastes  
Etats ont été partagés, ils sont devenus  
indépendans les uns des autres ; & les  
deux monarchies universelles de Leib-  
nitz, °) celle du Pape & celle de l'Empe-  
reur, peuvent être mises au nombre de  
ces sçavantes chimères, qui amusent le  
loisir d'un philosophe, mais qui guide-  
roient mal ceux qui tiennent les rênes  
d'un gouvernement.

§. 5. Au reste si l'Empereur a con-  
servé le premier rang parmi les Princes  
de l'Europe, ce n'a été que parceque dans  
l'origine ceux-ci étoient trop foibles  
pour le lui disputer : ainsi cette préséan-  
ce est moins le fruit de quelque préroga-  
tive inhérente à l'Empire, que de la for-  
ce, originairement, & ensuite du consen-  
tement des Princes, c'est à dire en un

Chef de  
la Chré-  
tienté.

Préséance  
de l'Em-  
pereur  
sur les  
autres  
Potentats

L 3 mot

o) Godefroy Guillaume Leibnitz sous le nom de  
*Cesarinus Fürstenerius*, a donné un traité intitulé,  
*de jure suprematus ac legationis principum imperii.*

mot qu'elle est moins de droit que de convention.

Titres  
ordinai-  
res.

§. 6. Les titres dont les Empereurs se servent aujourd'hui sont: *Nous N. par la grace de Dieu, Empereur Romain élu, toujours Auguste, Roi de Germanie*; après lesquels ils ajoutent les autres titres qu'ils ont, soit des terres qu'ils possèdent, soit de celles sur lesquelles ils ont des prétentions: c'est ainsi que l'Empereur d'aujourd'hui prend le titre de Roi de Jérusalem. Ils ajoutent quelquefois à tous ces titres celui d'*Advocat de l'église romaine*.

Enfin le titre de *Majesté* est dû à l'Empereur ainsi qu'à toutes les têtes couronnées.

Des ar-  
mes de  
l'Empe-  
reur.

§. 7. Les armes de l'Empereur sont un aigle noir à deux têtes chargées de la couronne impériale. Les auteurs sont fort incertains tant sur leur origine que sur leur signification. Quelques uns les font descendre d'un ancien Roi des Germains nommé *Adler*, ce qui veut dire aigle. D'autres croient qu'elles ont été adoptées en memoire de deux aigles rem-

remportés par les Germains après la défaite de Varus. D'autres lui donnent pour signification la division de l'Empire en oriental & occidental; d'autres enfin disent qu'elles marquent la transaction passée entre Charlemagne & Nicéphore. *Ludewig* prétend que les Marggraves de Brandebourg avoient autrefois pour armes deux aigles parcequ'ils possédoient deux marggraviats, & que l'Empereur *Sigismond*, possesseur du Brandebourg, étant parvenu au trône conserva ces deux aigles, & les transmit à ses successeurs. Mais cette opinion est très douteuse, ainsi que toutes les précédentes. Ce qu'il y a de sûr c'est, que l'aigle à double tête est d'un usage courant depuis *Charles V.* P)

§. 8. Les anciens Empereurs de Rome n'avoient d'autres sceaux qu'un anneau gravé à fantaisie. *Auguste* se servoit d'un *Sphinx*. Ensuite vint l'usa-

L 4 ge

p) *V. Struve* dans son corps de droit publ. ch. 3. §. 45. & 46.

ge des Monogrammes, <sup>q)</sup> dont les Rois Mérovingiens, <sup>r)</sup> Charlemagne & ses successeurs se sont servis, jusqu'à ce qu'enfin, après bien des variations, l'aigle à double tête, dont nous venons de parler ait été introduit & adopté pour armes de l'Empereur. <sup>s)</sup>

De la ré-  
fidence.

§. 9. Anciennement les Empereurs parcouroient toutes les parties de l'Allemagne pour juger les causes de leurs sujets <sup>t)</sup>. Il y avoit pour cet effet dans presque toutes les Provinces, des Châteaux <sup>u)</sup> où les Empereurs résidoient successivement, jusqu'à ce qu'ils eussent terminé les affaires de chaque Province. C'est par cette raison, que dans ces tems les Empereurs n'avoient point de rési-  
den-

q) Voy. en une collection chez du Fresne dans son glossaire, au mot *Monogrammata*. Voy. aussi Jacques Sirmond dans ses notes sur la capitul. de Charles le Chauve pag. 791. de l'édition de Baluze.

r) V. Mabillon de re diplomatica liv. 2. ch. 10. §. 10.

s) Auxquelles ils ajoutent ordinairement les armes de leur famille, & celles des terres auxquelles ils ont des prétentions.

t) V. liv. 4. ch. 13. §. 1.

u) *Palatia, Cortes, Villa regia.*



dence fixe. Louis V. de Bavière fut le premier des Empereurs qui établit la sienne dans ses Provinces héréditaires. Ses successeurs imitèrent son exemple. Charles IV. & Wenceslas résidoient la plupart du tems en Bohême. Robert dans le Palatinat; Sigismond en Hongrie. Charles V. & ses Successeurs jusqu'aujourd'hui, ont tous tenu la leur à Vienne. Il est dit à cet égard dans la capitulation <sup>x)</sup> que l'Empereur résideroit continuellement en Allemagne; à moins que les circonstances des tems ne s'y oppoassent.

x) Art. 23. §. 1.



## CHAP. IV.

*Du Roi des Romains.*

## §. I.

Définition.

**N**ous appellons ici Roi des Romains le Successeur au trône d'Allemagne, élu du vivant de l'Empereur. Ce titre est aussi donné aux Empereurs même avant qu'ils aient reçu la couronne d'Allemagne; & c'est dans ce sens qu'en parle la bulle d'or <sup>a)</sup> qui est absolument muette sur l'élection d'un Roi des Romains, du vivant de l'Empereur, de laquelle nous traitons ici.

Origine. §. 2. L'usage de nommer un successeur à l'Empereur encore vivant n'est pas nouveau. Charlemagne, durant sa vie, par-

a) Ch. 1. §. 1. 19. ch. 2. §. 1. ch. 18. §. 2. autrefois les Empereurs portoient ce titre après le couronnement d'Allemagne & avant celui de Rome. Charlemagne l'a même porté après le couronnement de Rome.

partagea ses Etats entre ses enfans, & leur donna le titre de Roi. Ses descendans en firent de même. Après eux l'Empire étant devenu électif, les Empereurs qui vouloient assurer le trône à leurs fils, étoient obligés de les faire élire. Quelques uns croyoient cette élection vaine sans le consentement du Pape. <sup>b)</sup>

§. 3. Le silence de la bulle d'or sur cette matiere engagea les Etats de la ligue de Schmalkalden à s'opposer à Charles V. lorsqu'il voulut faire élire son frère Ferdinand, I. Roi des Romains, sous prétexte, que pareille élection nuisoit à la

Origine  
des dispu-  
tes sur le  
pouvoir  
d'élire.

b) C'est ainsi que Charles IV. lors de l'élection de son fils Wenceslas, écrivit au Pape Grégoire XI. *comme l'on ne scauroit procéder à la célébration de pareille élection sans votre bon plaisir, consentement, grace & faveur. A quoi le Pape répondit: quoique pareille élection, de ton vivant, ne puisse ni doive être célébrée de droit: espérant pourtant qu'à l'aide de Dieu il en resultera l'utilité publique, nous accordons, en vertu des presentes, & de notre autorité apostolique, pour cette fois seulement, notre bon plaisir, consentement, faveur & grace pour la susditte élection. Voy. le Cod. diplomat. de Leibnitz Mantissa part. 2. n. 50. pag. 261. & Raynold à l'an 1376. §. 13.*

la liberté germanique, que par conséquent elle ne pouvoit se faire qu'après que les Electeurs & les Princes auroient délibéré sur sa nécessité. Mais nonobstant cette contradiction, Ferdinand fut élu Roi des Romains. L'Electeur de Saxe, chef de la ligue de Schmalkalden, & ses alliés, ratifièrent son élection par le traité de Cadam; (1534) par lequel on convint en outre, que si à l'avenir il s'agissoit d'élire un Roi de Romains du vivant de l'Empereur, les Electeurs conféreroient entre eux sur les motifs & l'utilité de cette élection, à peine de nullité.

§. 4. On agita, sous le règne de Rodolphe II. la question de sçavoir, si l'on pouvoit élire un Roi des Romains contre la volonté de l'Empereur. e) Les Electeurs qui avoient à faire à un Empereur foible, soutinrent l'affirmative avec succès, & inférèrent dans la capi-  
„ tu-

e) V. les moyens pour & contre chez *Limnæus* dans son droit public, ch. 15. n. 11. 15. 28. & suiv.

tulation de Mathias, <sup>d)</sup> „qu'ils jouiroient  
 „librement de leur droit d'élire un Roi  
 „des Romains, soit pour soulager l'Em-  
 „pereur, soit que la nécessité ou l'utilité  
 „de l'Empire l'exigeât; le tout avec ou  
 „sans le consentement de l'Empereur, au  
 „cas qu'il l'eût refusé sans raison légi-  
 „time.

§. 5. La querelle au sujet de l'électi-  
 on d'un Roi des Romains fut renouvel-  
 lée au congrès de Westphalie. Les Fran-  
 çois & les Suedois <sup>e)</sup> vouloient qu'il fût or-  
 donné, qu'à l'avenir l'on n'éliroit un Roi  
 des Romains qu'après la mort de l'Empe-  
 reur. Les Etats protestans deman-  
 doient l'exécution de la bulle d'or sans  
 innovation: mais l'Empereur, les Elec-  
 teurs & la plûpart des Princes même  
 s'y opposèrent. Les Suédois alors chan-  
 gèrent leurs propositions; & la France  
 fit voir, qu'en appuyant les prétentions  
 des

d) Art. 35.

e) V. leurs propositions de l'an 1645. §. 5. chez  
*Meyern*, actes de la paix de Westphalie, tom. 1. p. 437.  
 620. §12. t. 2. p. 201.

des Etats, son dessein n'étoit aucunement de nuire aux droits des Electeurs, mais uniquement d'empêcher que l'Empire ne devînt héréditaire. f) Ses propositions furent rejettées comme contraires aux droits & à la liberté des Electeurs; ce qui engagea les Princes à demander simplement, à ce que l'on travaillât à trouver un milieu pour terminer ce différend. Mais les Electeurs ne voulurent point les écouter, sous prétexte, que la question *an* leur appartenoit, privativement aux Princes, ainsi que celles de sçavoir *quand* & *qui* devoit être élu Roi des Romains. Ceux-ci en convenant que c'étoit effectivement aux Electeurs à décider qui devoit être élu Roi des Romains, soutinrent en même tems que c'étoit à Eux, conjointement avec les Electeurs, à décider s'il faut en élire un, parceque, suivant les Princes, cette dernière question étant une affaire qui regarde tout l'Empire, la décision en appartenoit à tout l'Empire. Toutes

f) V. *Meyern* à l'endroit cité.

tes ces questions furent renvoyées à la future diète; <sup>g)</sup> la matière fut mise sur le tapis en 1653. mais, sans rien décider, on la renvoya à la diète qui subsiste encore aujourd'hui, & à laquelle elle est encore indéfinie.

§. 6. Il est vrai, que lorsqu'il fut De quel-  
question entre les Electeurs & les Etats le manié-  
(1711) de projeter une capitulation per- re déci-  
pétuelle, on convint par l'article 3. „ que dée.  
„ les Electeurs, leurs descendans & Suc-  
„ cesseurs conserveroient leur libre droit  
„ d'élire un Roi des Romains, soit con-  
„ formément à la bulle d'or, soit du vi-  
„ vant de l'Empereur; lequel dernier  
„ cas pourtant n'auroit lieu, qu'en cas  
„ que l'Empereur actuellement régnant  
„ fût absent de l'Empire, pour toujours  
„ ou pour longtems; ou qu'il fût empê-  
„ ché de se mêler du gouvernement par  
„ son âge avancé ou par des incommodi-  
„ tés continuëles; ou enfin dans le cas  
„ qu'une

g) Voyez le traité d'Osnabrück, art. 8. §. 3. & toute la négociation chez *Henniges*, dans ses méditations sur la paix de Westphalie, pag. 964. 965.

„qu'une nécessité pressante, & d'où dépende la conservation & le salut de  
 „l'Empire, exigêât pareille élection; laquelle dans les cas mentionnés, se feroit avec ou sans le consentement de  
 „l'Empereur actuel, au cas qu'il l'eût refusé sans juste cause. <sup>h)</sup>)

§. 7. Quoique le projet de la capitulation perpetuelle n'eût point été reçu, les Electeurs inférèrent néanmoins l'article ci-dessus dans la capitulation de l'Empereur Joseph, dans celle de Charles VI. Charles VII. & de François I. <sup>i)</sup>) sans que jusqu'à présent cette importante question ait été décidée.

Cérémonies du couronnement.

§. 8. L'on observe au couronnement d'un Roi des Romains les mêmes cérémonies qu'à celui de l'Empereur; & il est également obligé de signer une capitulation.

h) Cet article avoit déjà été inféré dans la capitulation de Mathias.

i) Art. 31 §. 11. où il est dit sur la fin: „Nous voulons & devons approuver, ainsi que nous approuvons par les presentes, le susdit traité passé entre les Electeurs & les Princes, avec promesse de nous y conformer.



capitulation; mais elle ne lui donne aucun pouvoir actuel, <sup>l)</sup> parcequ'il est obligé de promettre de ne point aspirer au gouvernement avant la mort de l'Empereur regnant: <sup>m)</sup> aussi n'agit il qu'au nom & comme délégué de l'Empereur, auquel il donne le titre de *Majesté*, & de *Maître*, tandis qu'il ne reçoit de lui que celui de *Dilection*; ce qui fait douter avec justice s'il jouit du droit de *Majesté*, qui est en Allemagne, comme dans tous les autres Etats, un & indivisible. Comment effectivement peut-on concevoir l'idée de *Majesté* dans une personne qui n'a ni droits ni pouvoir actuel, & qui ne représente par soi même aucun corps qui jouisse de cette éminente marque du pouvoir suprême?

## §. 9.

l) Rodolphe II. promet dans sa capitulation de ne point se mêler de l'administration de l'Empire, qu'autant que cela lui seroit permis par sa *Majesté* impériale.

m) D'où l'on peut voir combien est chimérique l'axiome de quelques publicistes qui disent: *Que le Roi des Romains peut autant que l'Empereur, quoique pas toujours, ni chaque fois en son nom*: le Baron d'Andler, tom. 2. de ses constitut. impérial. pag. 11. 42.

Armes.

§. 9. Les armes du Roi des Romains sont un aigle à une tête. Quelques auteurs lui attribuent le droit d'annoblir, d'accorder des privilèges aux Universités, de prononcer le ban de l'Empire, & quelques autres semblables: mais ces droits ne sont fondés ni sur l'usage ni sur la loi; ainsi ils doivent tout au moins être regardés comme douteux, aussi bien que celui de préséance sur les autres Princes couronnés. <sup>n)</sup>)

n) Les principaux auteurs qui ont traité du Roi des Romains sont *Nicolas Christophe Lyncker* dans sa dissertation de *Romanorum Reges*; *Jean Christophe Wagenfeil*, sous le même titre; *Hoffmann*, dans sa *bibliothèque de droit publ.* n. 2525. 2573.



## CHAP. V.

*De l'Impératrice.*

## §. 1.

L'Impératrice participe au rang & à Son pouvoir. la dignité de l'Empereur : mais elle n'a aucune part au gouvernement de l'Allemagne; & si l'histoire fournit des exemples qu'autre fois quelques-unes ont tenu le gouvernail, ils ne prouvent autre chose sinon que ces Impératrices avoient des Epoux ou foibles ou complaisans.

§. 2. L'Impératrice a, tout comme Ses Archi-Officiers. l'Empereur, ses Archi-Officiers, dont la première origine est difficile à découvrir. Son Archi-Chancelier est l'Abbé aujourd'hui Evêque de Fulde. Charles IV. lui confirma cette charge en 1358. comme un droit à lui appartenant de tems immémorial. a) Son Archi-Chapelain

M 2

a) V. le diplôme chez *Waldschmidt*, de Augustæ Archi-Cancellario §. 11.

pelain est l'Abbé de St. Maximin: Il jouit de cette dignité depuis très long-tems; on en voit la preuve dans le diplôme d'Othon I. de Henri III. & de Henri IV. b) En 1626. l'Empereur Ferdinand II. lui confirma de nouveau cette dignité. c) L'Abbé de Kempten est Archi-Maréchal de l'Impératrice: l'on ignore l'origine de son droit. L'Empereur Léopold le confirma (1683.) à l'Abbaye de Kempten, comme un droit dont elle jouit depuis un tems immémorial. d) La Grand-Maitresse de l'Impératrice est très considérée. L'on a disputé autrefois quelle place elle devoit occuper au couronnement de l'Impératrice: Ferdinand III. a décidé la question par un décret de 1653. e)

§. 3.

b) V. *Zyllesius*, *defensio Abbatix St. Maximini* part. 3. li. 22. pag. 34.

c) V. le diplôme chez *Lunig*, continuation du *spicilegii ecclesiast.* pag. 318. & chez *Zyllesius*, *ibid.* part. 3. n. 86.

d) V. le diplôme chez *Schmid*, dans son *Audienz-Saal*, pag. 67. & chez *Lunig*, *Reichs-Archiv*, supplément. 1. à la continuation 3. pag. 179.

e) V. le diplôme chez *Londorp*, tom. 7. pag. 31.

§. 3. On prétend que les Impératrices exerçoient autrefois le droit de premières prières dans les maisons de religieuses: si cela est vrai, elles ne l'ont jamais fait qu'en vertu d'une concession spéciale de l'Empereur. f)

Des premières prières.

---

## CHAP. VI.

### Des Archi-Officiers.

#### §. 1.

Les anciens Rois des Francs, & surtout Charlemagne, célébroient de grandes fêtes avec beaucoup d'éclat & de Pompe. Elles étoient surtout caractérisées par des cérémonies singulières;

Des Archi-Officiers.

M 3 par

f) La raison pour laquelle les ecclésiastiques sont parvenus à ces charges, semble être, qu'autrefois les Impératrices avoient coutume de passer le tems de leur veuvage ou dans un couvent ou dans le voisinage: par là les Abbés eurent occasion d'obtenir toutes ces distinctions. Les auteurs les plus étendus sur cette matière sont, *Fritschius*, de *Augusta Romanorum Imperatrice*: *Waldschmid* déjà cité: *König* de *Archi-Mareschallis Augustæ Imperatricis*.

par des proceffions : par de grands Fefbins auxquels quelques-uns d'entre les Princes s'acquittoient de certaines fonctions attachées à leurs charges. Ces Princes étoient appellés Archi - Officiers de l'Empire ou Officiers Palatins.

Quelques - uns de ces Archi - Officiers font nommés Archi - Officiers eccléfiastiques, non pas qu'ils foient eccléfiastiques par leur nature même ; mais parcequ' anciennement on les conféroit toujours à des personnes eccléfiastiques. <sup>a)</sup> Les autres font féculiers.

Des Archi - Officiers de l'Empire. §. 2. Ces eccléfiastiques étoient employés à la Cour des Rois pour les caufes eccléfiastiques, & pour d'autres fonctions, foit qu'elles euflent un rapport direct

d) La raifon en eft fimple. Dans le tems où ces officiers furent établis, l'Allemagne étoit plongée dans une fi grande ignorance, qu'il n'y avoit prefque que les Eccléfiastiques qui feuffent le latin : & comme cette langue étoit alors presqu' uniquement reçue pour les affaires publiques & pour la Chancellerie, il falloit néceffairement y employer des personnes eccléfiastiques.

direct avec leur dignité, soit qu'elles ne la regardassent qu'indirectement. Il y avoit entre autres, l'*Apocrifaire* ou *Responsalis*, qui étoit chargé de rapporter au Roi les causes ecclésiastiques<sup>b</sup>). Par la fuite cet Officier fut aussi chargé de faire les fonctions sacerdotales dans la chapelle du Roi, d'où il eut le titre d'*Archi-Chapelain*.

Dans ce tems les Archives publiques étoient dans la Chapelle du Roi. Celui qui en avoit la direction étoit appelé *Archi-Chancelier*. Cet office étoit fort souvent réuni en la même personne avec celui d'*Archi-Chapelain*; l'usage en devint même constant. Mais ce dernier titre fut oublié insensiblement; & celui d'*Archi-Chancelier* fut seul conservé.

§. 3. Il est vraisemblable qu'ancien-<sup>Du nombre.</sup> nement le nombre des *Archi-Chanceliers* dépendoit de la seule volonté de

M 4 l'Em-

b) V. *Pierre de Marca*, *Concordantia Sacerdotii & Imperii*, liv. 3. ch. 7.

l'Empereur, & qu'ils n'étoient point irrevocablement attachés à de certains pays. Ils furent peu à peu fixés au nombre de trois: dont chacun eut un district séparé. L'Archévêque de Mayence devint Archi-Chancelier en Allemagne; celui de Cologne en Italie; celui de Trêves dans la Gaule Belgique & dans le royaume d'Arles. La première époque de cet établissement est fort incertaine: Tout ce que les anciens titres nous apprennent, est, qu'au 12. & 13. Siècle trois Arnouth ont occupé ces trois Archévêchés, & ont tous trois pris la qualité d'Archi-Chanceliers.

Etat actuel.

§. 4. A l'égard des Fonctions de ces trois Archi-Chanceliers, il faut observer qu'au douzième & treizième Siècle elles s'exerçoient par celui des trois pour le district duquel les diplomes devoient être expédiés; de façon que les affaires d'Allemagne regardoient l'Archévêque de Mayence, celles d'Italie l'Archévêque de Cologne, & celles de la Gaule Belgique l'Archévêque de Trêves.



ves. Dans la suite l'on ne fit plus attention qu'à l'endroit où les diplomes étoient dressés: ainsi, par exemple, l'Archévêque de Cologne exerçoit seul les fonctions d'Archi-Chancelier, lorsque l'on traitoit & expédioit en Italie, quand même les objets eussent regardé l'Allemagne. Il en étoit de même des deux autres.

Aujourd'hui l'Archi-Chancelier d'Italie, & celui de la Gaule Belgique & d'Arles, sont sans fonctions, parceque l'Empereur ne fait plus aucune résidence en Italie, & que la plus grande partie de la Gaule Belgique, ainsi que le Royaume d'Arles, ne reconnoissent plus la domination Allemande. Ces deux Archi-Chanceliers n'ont conservé que le titre.

L'Electeur de Mayence exerce seul les fonctions d'Archi-Chancelier: elles lui donnent beaucoup de crédit & d'autorité dans l'Empire.

Du Vice-  
Chancel-  
lier.

§. 5. L'Archi - Chancelier nomme un Vice-Chancelier, c) *Reichs-Hoff-Vice-Canzler*) qui dirige la Chancellerie Impériale. Anciennement des Evêques occupoient cette place: ensuite des Docteurs en droit: elle est aujourd'hui ordinairement remplie par un Noble. Voici ce que l'Empereur promet d) à son égard: „Nous n'attirerons point à la Chancellerie de nos païs héréditaires, mais „ferons passer par les mains du Vice-„Chancelier de l'Empire, tout ce qui „concerne les besoins de l'Empire, les „affaires de la Diète, les instructions „pour nos Ambassadeurs Impériaux, „leurs rélations des les affaires de l'Empire; ainsi que tout ce qui regardera „les guerres, les traités de paix & toutes les autres négociations de l'Empire.

§. 6. Outre cette Chancellerie il y en a encore deux en Allemagne: celle de l'Empire qui est à la diète de Ratisbonne.

c) V. la capit. de Ferdinand IV. art. 40.

d) V. la capitulat. de François I. Art. 25. §. 4.

ne. Elle est dirigée par l'Electeur de Mayence: Et celle de la Chambre Impériale, qui a à sa tête un Directeur (*Cammer - Canzley - Verwalter*) nommé par l'Electeur de Mayence. °)

§. 7. Les Archi-Officiers séculiers, Archi-  
Officiers  
séculiers. ou Palatins, ainsi que les précédens, tirent leur origine des Cours des premiers Rois des Francs. Les Empereurs de la race Carlovingienne les conservèrent pour la plûpart. *Hincmar* <sup>f</sup>) nomme les Officiers suivans sous Charlemagne & Louis le Débonnaire: 1) Le Chambelan (*Camerarius*), 2) le Comte du Palais, (*Comes Palatii*), 3) le Sénéchal, (*Senescallus*), 4) le Boutellier, (*Buticularius*), 5) le Connétable, (*Comes Stabuli*) 6) le Fourier, (*Mansionarius*), 7) les Veneurs principaux

e) V. *Mallincrot*, De Archi-Cancellariis S. R. I. *Wagenheil* de S. R. I. Summis Officialibus: *Mascov* de Origine Archi-Officiorum: *Struvè* Bibliothèque de droit, ch. 16. §. 17. *Frank*, Notitia scriptorum de Officiis S. R. I. Aulicis.

f) Epistola pro institutione Carolomanni Regis ad proceres regni,

paux, (*Venatores principales*) 8) un Fauconnier, (*Falconarius*.)

Mais il faut remarquer que ces offices étoient alors très différens de ce qu'ils sont aujourd'hui. C'en a été que du tems de la Bulle d'or qu'ils ont obtenu leur forme actuelle. Suivant cette loi 8) le Roi de Bohême est Archi-Echançon, (*Archi-pincerna, Erz-Schenk*); le Comte Palatin du Rhin, Archi-Sénéchal ou Archi-Maitre d'Hôtel, (*Archi-Dapifer, Erz-Truckses*.) l'Electeur de Saxe, Archi-Maréchal (*Erz-Marschall*); le Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambelan (*Erz-Cammerer, Archi-Camerarius*.)

De la  
création  
des nou-  
veaux of-  
fices.

§. 8. Le nombre des Electeurs ayant été augmenté deux fois, on a chaque fois pensé à la création d'un Archi-Officier. En 1652. on inventa celui d'Archi-Trésorier en faveur de l'Electeur Palatin dont la charge d'Archi-Sénéchal avoit passé à l'Electeur de Bavière. Lorsqu'au commencement de ce Siècle le Duc de

g) Tit. 4. §. 5. tit. 22. §. 27.

de Hanôvre fut élevé à la dignité électorale, on songea également à un Archi-office: on proposa celui d'Archi-porte-banniere de l'Empire: mais le Duc de Würtemberg s'opposa par la raison, qu'il en étoit investi; que par consequent on ne pouvoit le lui enlever. Cet obstacle fut levé lorsqu'après la proscription de l'Electeur de Bavière, le Comte Palatin rentra dans la charge d'Archi-Sénéchal, & céda à la maison de Hanôvre celle d'Archi-Trésorier. Mais la question fut renouvelée lorsque l'Electeur de Bavière fut rétabli dans son Electorat & dans sa charge d'Archi-Sénéchal. Alors l'Electeur Palatin soutint que sa charge d'Archi-Trésorier lui retournoit; la Maison de Hanôvre au contraire prétendit en avoir été investie irrévocablement.

Cette dispute n'est point encore terminée: & en attendant qu'on ait trouvé un Archi-Office convenable pour l'Electeur de Hanôvre, ces deux Electeurs prennent chacun le titre d'Archi-Trésorier.

Trésorier, avec protestation réciproque. L'Empereur promet<sup>h)</sup> de veiller à la décision de cette affaire.

Des Offi-  
ciers hé-  
réditai-  
res.

§. 9. Les Archi-Officiers ont chacun leurs Vicaires<sup>i)</sup> appelés Officiers héréditaires<sup>k)</sup> (*Erb-Beamte*). Leur origine est incertaine.<sup>l)</sup>

Aujourd'hui le Vicaire du Roi de Bohême est le Comte d'Althan: celui de l'Electeur de Bavière, le Comte de Waldbourg: celui de l'Electeur de Saxe, le Comte de Pappenheim: celui de l'Electeur de Brandebourg, le Prince de Hohenzolleren: celui de l'Archi-Trésorier, le Comte de Sinzendorf.

Chacun de ces Officiers héréditaires reçoit l'investiture de son Office des mains de l'Archi-Officier dont il est le Vicaire. L'Empereur promet<sup>m)</sup> de les main-

h) Dans sa capitul. art. 3. §. 5.

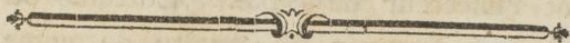
i) Leur établissement ne remonte point jusqu'à l'institution des Archi-Officiers.

k) V. la bulle d'or, tit. 27. §. 2.

l) V. *Ludewig*, dans son commentaire sur la bulle d'or.

m) Dans sa capitulat. art. 3. §. 24.

maintenir dans tous les droits attachés à leurs offices, & d'empêcher que ces officiers<sup>o</sup>) ne fassent au préjudice des premiers, les fonctions, & ne perçoivent les émolumens que les loix y attachent.



## CHAP. VII.

### *Des Vicaires de l'Empire.*

#### §. 1.

**L'**Allemagne ayant par la nature même de son gouvernement, toujours été assujettie aux interregnes, & aux desordres qui d'ordinaire les accompagnent, on a établi les Vicaires de l'Empire, pour empêcher qu' à la mort de l'Empereur, l'Empire ne fût entièrement sans chef. Ces Vicaires, (*Provisores Imperii*, *Reichs-Verweser*,) sont certains Princes de l'Empire que les loix au-  
Motif.  
Définition  
tori-

n) Outre les *Archi-Officiers* & les *Officiers héréditaires* dont nous parlons dans ce Chapitre, les *Empe-reurs* ont encore à leur Cour des *Officiers ordinaires*, ainsi que les autres *Souverains*.

torifent de gouverner l'Allemagne pendant la vacance du trône. <sup>a)</sup>

Qui font  
les Vicai-  
res.

§. 2. La bulle d'or nomme Vicaires de l'Empire, l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe. Le tems où chacun d'eux a été revêtu de cette dignité est auffi incertain, que le vrai motif sur lequel on a fondé cette prérogative, est obscur. <sup>b)</sup> Plusieurs publicistes ont fait des recherches pénibles pour en découvrir la véritable source; mais aucun d'entre eux ne semble avoir réuffi tellement qu'il n'y ait rien à répondre

a) Le droit des Vicaires de l'Empire, autorisé & limité par les loix publiques, est univerfel & perpétuel; ainfi il faut le distinguer I.) des Vicaires des Empereurs, dont le pouvoir ne subsiftoit que pendant les voïages que les Empereurs avoient ci-devant coutume de faire en Italie; & finiffoit à leur retour. II.) des Vicaires particuliers dont le pouvoir ne s'étendoit que sur des provinces particulieres. III.) des Vicaires temporels qui n'étoient nommés que pour un certain tems.

b) La négligence des écrivains du moyen âge en est la caufe; parcequ'ordinairement ils se contentoient d'écrire la vie de l'Empereur, fans faire mention de ce qui se paffoit après fa mort.



dre à ses conjectures. c) Quant à l'Electeur Palatin; il est très vraisemblable que sa qualité de Juge du Palais de l'Empereur lui en ait fraïé le chemin, d'autant plus que l'influence de son autorité dans le gouvernement lui fournissoit l'occasion la plus favorable de profiter de la mort de l'Empereur: aussi sçavons nous que Rodolphe de Habsbourg lui assûra ce droit par un diplôme de l'an 1276. d) comme une prérogative qui depuis longtems appartenoit à son Electorat.

§. 3.

c) V. *Augustin de Canusio* ou *Gundling*, *Bedanken von dem Ursprung der beyden Reichs-Vicarien. Burch. Gotth. Struve*, *historische Nachricht von denen Vicariaten des heil. röm. Reichs. Ludewig* dans son commentaire sur la bulle d'or. *Spener* dans son droit public.

d) Le diplôme se trouve chez *Leibnitz*, dans son code du droit des gens diplomatique, part. 2. p. 101. en voici les termes: *Ut cum clarissimus gener noster Princeps Magnus Ludovicus C. P. R. Dux Bavarie inter alias suorum principatuum prerogativas hoc insigne jus habeat ab antiquo, quod vacante imperio, principatus, terras, possessiones, & alia jura imperii custodire debeat, & sinceritate debita conservare, quousque romano Imperio de Principe sit provisum, per eos, vel majorem partem eorum, ad quos provisio hujusmodi noscitur pertinere.*

De celui de Saxe. §. 3. L'origine du droit de l'Electeur de Saxe est beaucoup plus obscure, & fournit d'avantage matière aux conjectures par le silence tant des historiens que des diplomes mêmes. Mr. Ludewig <sup>e)</sup> fait dériver ce droit de la dignité de l'Archi - Maréchal, en vertu de laquelle l'Electeur de Saxe exécutoit les sentences rendues soit par l'Empire, soit par le Comte Palatin, exerçoit la juridiction criminelle, & partageoit en quelque sorte par là, les fonctions du vicariat avec le Comte Palatin. Cette conjecture de Mr. Ludewig a beaucoup d'apparence; mais elle n'est point satisfaisante.

Contenu de la bulle d'or.

§. 4. Quoi qu'il en soit, ces droits ont été confirmés aux deux Electeurs par la bulle d'or, <sup>f)</sup> dont voici les termes: „chaque fois que le St. Empire „viendra à vâquer, l'illustre Comte Palatin „latin

e) M. Ludewig à l'endroit cité, au titre des Vicaires de l'Empire.

f) Ch. 5. §. 1. 2.

„latin du Rhin, Archi - Sénéchal du St.  
„Empire, fera provifeur au dit St. Em-  
„pire, au nom du futur Roi des Ro-  
„mains, à caufe du privilège de fa Prin-  
„cipauté ou Comté du Palatinat, dans  
„les parties du Rhin, de la Souabe, &  
„dans le droit franconique; avec le pou-  
„voir d'administrer la juftice, de présen-  
„ter aux bénéfices eccléfiastiques; de  
„percevoir les revenus de l'Empire; de  
„donner l'investiture des fiefs: de rece-  
„voir le ferment de fidélité au nom du  
„St. Empire, lesquels pourtant, (l'in-  
„vestiture & le ferment de fidélité,) fe-  
„ront renouvelés par devant le Roi des  
„Romains enfuite élu, à l'exception  
„toute fois des fiefs princiers & ceux  
„appellés communément *Vanlehn*, dont  
„l'investiture & la collation font spécia-  
„lement réfervées au Roi des Romains,  
„ou à l'Empereur. Qu'au furplus le  
„Comte Palatin fçache que toute efpece  
„d'aliénations ou engagemens des biens  
„de l'Empire lui font interdites durant  
„fon vicariat.

„L'illustre Duc de Saxe, Archi-  
 „Maréchal du St. Empire, jouira du  
 „même droit dans les endroits qui sui-  
 „vent le droit saxon, de la même manié-  
 „re & sous les conditions exprimées ci-  
 „dessus.

En cas  
 d'absen-  
 ce.

§. 5. A l'égard des termes dans les-  
 quels la bulle d'or est conçue, il faut ob-  
 server, qu'elle n'attribue de fonctions  
 aux Vicaires de l'Empire que dans le cas  
 d'un interrègne, & aucunement en cas  
 d'absence de l'Empereur; aussi les suc-  
 cesseurs de Charles IV. choissoient-ils  
 encore des Vicaires à leur gré, lorsqu'il  
 fortoient de l'Empire: mais les deux Vi-  
 caires nommés par la bulle d'or, &  
 principalement le Comte Palatin, s'op-  
 posèrent à cette nomination comme à  
 un attentat fait à leur droit; de façon  
 qu'ils obtinrent enfin la confirmation de  
 leur droit des Vicaires, tant lors d'un in-  
 terrègne, que lorsque l'Empereur seroit  
 ou absent ou empêché. <sup>g)</sup>

Ce

g) Quand les Empereurs, depuis Sigismond, nom-  
 moient d'autres Vicaires pour gouverner l'Allemagne  
 pen

Ce dernier cas souffre encore une exception; c'est lorsqu'il y a un Roi des Romains: car alors c'est lui qui gouverne l'Allemagne au nom de l'Empereur absent, & non les Vicaires; les traités faits avec les Etats de l'Empire par Ferdinand I. Roi des Romains, au nom de son frere Charles V. servent d'exemples.

§. 6. La bulle d'or fixe les limites de chaque vicariat: elle nomme l'Electeur Palatin pour les parties du Rhin,

Limites des Vicariats.

N 3 de la

pendant leur absence, l'Electeur Palatin & celui de Saxe obtenoient des lettres reversales, pour empêcher que cette nomination ne nuisît à leur droit: c'est ainsi que Maximilien I. en créant un Conseil de régence, & Charles V. en le réstituant, donnèrent pareilles lettres aux Electeurs. V. *Struve*, corps de droit public ch. 14. §. 25. 27. Ce droit leur est encore confirmé par les capitulations, en ces termes: „ Nous „ voulons également conserver aux Vicaires leur au- „ rien droit d'administrer l'Empire, fondé sur la bul- „ le d'or & sur un usage constant, tant après la mort „ de l'Empereur ou d'un Roi des Romains, que lors „ d'une longue absence hors de l'Empire; ou lorsque „ quelque autre circonstance l'empêcheroit de condui- „ re le gouvernement par lui-même: & Nous ne „ souffrirons pas, que les Vicariats, & les droits y at- „ tachés, soient disputés ou retrains par qui que ce „ puisse être. „ Ce §. fut inséré pour la première fois dans la capitulation de Charles VII. Art. 3. §. 15.

de la Souabe, & dans le droit franconique; <sup>h)</sup> & l'Electeur de Saxe pour les Provinces qui suivent le droit saxon. <sup>i)</sup>

§. 7.

h) Dans le droit Franconique, ou *in jure franco-nico*: cela veut dire dans la Franconie, & non dans les endroits qui suivent le droit de la Franconie, ainsi que quelques publicistes ont voulu l'interpréter. Nous trouvons fort souvent dans les monumens de de ce tems, les termes, *in jure Saxonico, Franco-nico, Suevico*, mis au lieu de ceux-ci: les provinces de Saxe, de Franconie, de Souabe. Et la traduction allemande de la bulle d'or, qui a été faite par l'autorité de Wenceslas, dit: *und in Francken, (Et en Franconie:)* & l'exemplaire de Goldast dit: *und im Frænckischen Gebiet, (Et dans le district de Franconie)*. On ne pouvoit alleguer aucune raison plausible, pourquoi Charles IV. se fût servi d'une autre phrase, lorsqu'il parle du Vicariat de l'Electeur de Saxe, si son intention n'eût été telle. V. *Griebner* dans sa dissertation de *terris juris Saxonici*.

i) Les termes: *ubi jura saxonica servantur*, ne sont pas équivoques; ils ne peuvent signifier autre chose sinon que le Vicariat de l'Electeur de Saxe ne doit s'étendre que sur les endroits qui suivent le droit saxon; & c'est pour cette raison que la traduction allemande porte: *in allen orten wo sächsische rechte sind: (partout où est le droit saxonique)*. Il faut donc établir ici deux regles: I) que selon l'esprit de la bulle d'or, le Vicariat de Saxe a lieu dans tous les endroits où l'on suivoit, du tems de Charles IV, le droit saxon, quoiqu'il n'y soit plus en usage aujourd'hui. II) Que le vicariat de Saxe n'a pas lieu dans les endroits où l'on ne suivoit pas le droit saxon du tems de Charles IV, quoiqu'on l'y pratique aujourd'hui. Mais il est bien difficile de spécifier les provinces qui sous le regne de Charles IV. suivoient le droit saxon. *Pri-*

*zenius*

§. 7. Avant que d'entrer dans quelque détail sur l'étendue du pouvoir des Vicaires de l'Empire, il est à propos de rendre compte auparavant des disputes qui s'élevèrent au sujet du Vicariat Palatin, entre la maison Palatine et celle de Bavière.

N 4

Ces

zenius dans son abrégé du droit civil saxon; Goldast, dans la préface qui précède ses Constitutions impériales, et Gribner, dans son traité de *terris iuris Saxonici*, traitent amplement de cette matière, et soutiennent entre autres contre Ludewig & Pierre de Homfeld, que la Frise orientale a suivi le droit Saxon du tems de l'Empereur Charles IV. Or quand il y a des provinces qui ne reconnoissent aucun des deux vicariats particulièrement, dira-t-on qu'elles en sont absolument exemptes? On soutient que non; & que plutôt, en suivant toujours l'esprit de la bulle d'or qui, pour prévenir les suites funestes des interregnes, a voulu que toute l'Allemagne, & par conséquent chaque province, soit fournie à un vicariat; ces provinces là doivent être gouvernées par les deux vicaires conjointement, de sorte pourtant que la prévention ait lieu. On soutient la même chose à l'égard du Cercle de Bourgogne. Mais quant à l'Autriche, il en faut raisonner autrement; car elle a été entièrement exemptée du pouvoir des Vicaires, par le diplôme de l'Empereur Léopold de l'an 1658. auquel personne ne s'est opposé. A l'égard de la Bavière il n'y a plus de différend à craindre aujourd'hui, à cause de l'accordement passé entre l'Electeur Palatin & celui de Bavière.

Disputes  
entre les  
maisons  
Palatine  
& de Ba-  
vière.

Ces deux maisons ont pour foye  
Otton de Wittelbach, dont les descen-  
dans formèrent deux branches princi-  
pales, la Palatine, qui est l'ainée, et cel-  
le de Bavière. La dignité électorale  
causoit beaucoup de désunion entre ces  
deux branches; parceque la puinée pré-  
tendoit la partager avec l'ainée, tandis  
que celle-ci la soutenoit indivisible et  
attachée au droit d'ainesse. Cette dispu-  
te fut terminée par la bulle d'or, qui con-  
firma à la maison Palatine, (à laquelle  
Charles IV. étoit allié par son mariage  
avec Anne, fille de l'Electeur Rodolphe,)  
à l'exclusion de celle de Bavière, la di-  
gnité électorale, la charge de Grand-  
Sénéchal, et le vicariat. La maison  
de Bavière reclama contre cette exclu-  
sion; mais la puissance de la maison  
Palatine rendoit toute protestation in-  
utile. <sup>i)</sup>

Cette

i) *Aventin*, auteur du 16e. Siècle fit beaucoup  
d'efforts pour éclaircir le droit de la maison de Ba-  
vière





tendit à la mort de Ferdinand III. (1657.) exercer le vicariat dans la partie que la bulle d'or lui assigne. L'Electeur de Bavière de son côté, prétendit être seul Vicaire légitime à la place de l'Electeur Palatin; de sorte que tous les deux firent afficher des lettres patentes pour annoncer leur vicariat. Mais l'Electeur de Bavière fut seul reconnu comme Vicaire par l'Electeur de Saxe & par la Chambre impériale.

L'Electeur Palatin fondoit son droit tant sur la bulle d'or, qui le déclare Vicaire de l'Empire à cause du *Palatinat*, °) que sur le traité de Westphalie, qui

o) Il prouva que le vicariat n'étoit attaché ni à l'Electorat ni à la dignité d'Arché-Sénéchal, mais uniquement au Palatinat, parceque I) la rubrique du titre de la bulle d'or est de *Jure Vicariatus Comitatus Palatini*, et non *Electoralis Palatini*. II.) Les termes du texte même de la bulle d'or sont assez clairs; *ratione principatus seu comitatus palatini*. III.) Les Comtes Palatins ont exercé le vicariat avant l'institution du collège électoral. IV.) Enfin parcequ'après l'institution même de ce collège, il y a des exemples que des Comtes Palatins ont exercé le vicariat avant que d'être Electeurs.

qui le rétablit dans la possession du Palatinat avec tous les droits en dépendans. Outre cela cet Electeur trouvoit un moyen péremptoire dans l'omission faite du vicariat, dans les lettres d'investiture obtenues en 1652. par Ferdinand - Marie Electeur de Bavière, ce qui au moins enlevoit à celui - ci l'avantage du possessoire, & le mettoit dans le cas du pétitoire.

L'Electeur de Bavière au contraire alléguoit en sa faveur la transaction qui lui avoit été faite, lors de la proscription de Frédéric V. tant de la dignité électorale palatine que du vicariat; & les lettres d'investiture de 1638. p) qui lui donnent nomément le vicariat, l'Electorat & l'office d'Archi - Sénéchal; auxquels derniers d'ailleurs le vicariat étoit attaché; q) qu'ayant conservé cet office ainsi

p) V. ces lettres chez *Londorp* t. 2. pag. 795.

q) Pour prouver que l'office de vicaire est attaché à l'Electorat & à l'Archi - Sénéchalat, l'Electeur de Bavière se fonde sur la traduction allemande de la bulle

ainfi que l'électorat, par le traité de Westphalie, il avoit nécessairement auffi confervé le vicariat. <sup>1)</sup>)

Ces contradictions agitèrent beaucoup, pendant l'interrègne qui précéda l'élection de Leopold, la partie de l'Allemagne founife au Vicariat palatin; & troublèrent le cours de la justice; parceque tant les Princes que la Noblesse craignoient de s'attacher au plus foible: on ne se hâta cependant pas de leur rendre le calme; <sup>2)</sup>) quoiqu'on propofât, mais fans fuite, l'expédient d'exercer le vicariat

le d'or, qui dit; *Que le vicariat appartient au Comte Palatin à caufe de fon électorat.* V. au chap. de la bulle d'or ce qu'il faut penfer de cette traduction.

r) Il faut observer que le Vicariat fut omis dans les lettres d'investiture données à Ferdinand-Marie, Electeur de Bavière, en 1652. Cela est d'autant plus remarquable, qu'il en est fait mention expresse dans celles de fon perc.

s) V. ce qui s'est passé à ce fujet au collège électoral, dans le théâtre de l'Europe tom. 8. pag. 377. *Londorp.* tom. 8. ch. 221. *Ludewig* fur la bulle d'or pag. 529.

riat en commun, ou d'en créer un troisième. \*)

L'occasion d'exercer le vicariat se presenta de nouveau à la mort de l'Empereur Joseph: & l'Electeur Palatin en fit seul les fonctions sans aucune contradiction, parceque celui de Bavière étoit au ban de l'Empire. Mais celui-ci ayant été entièrement réstitué par le traité de Baaden (1714.) les deux maisons commencèrent à se rapprocher, & firent enfin en 1724. une transaction, par laquelle ils convinrent, qu'à l'avenir ils exerceroient le vicariat en commun dans une ville libre de l'Empire. Cette transaction ne parut qu'à la mort de Charles VI. moment où elle devoit avoir son exécution: mais elle déplût aux Electeurs & aux autres Etats de l'Empire, qui refusèrent de reconnoître ce vicariat commun. Charles VII. dans sa capitulation, promit inutilement <sup>u)</sup> de faire terminer cette affaire

\*) V. *Schilter* dissertation des Vicaires de l'Empire.

u) Art. 3. §. 18.

faire à la diète. Après sa mort les deux Electeurs resolurent d'exercer le vicariat alternativement<sup>v)</sup>. Ce projet fut approuvé par les Electeurs; & l'Empereur François I. le fit enfin ratifier à la diète de l'Empire, le 7. Aout 1752.<sup>x)</sup> & c'est conformément à cette ratification que le vicariat s'exerce par les deux maisons.

§. 8. Le vicariat de Saxe n'a souffert aucune de ces vicissitudes; il a constamment été attaché à la personne de l'Electeur comme Archi-Maréchal. Venons aux droits des Vicaires.

De l'étendue du pouvoir des vicaires.

§. 9. Trois questions générales se présentent au sujet des droits des vicaires de l'Empire; la première: si l'étendue de leur pouvoir est tellement fixée par la bulle d'or, qu'ils ne puissent exercer que les droits dont elle fait l'énumération. Pour décider cette question il ne

v) L'Electeur de Bavière en fit effectivement les fonctions le premier, après la mort de cet Empereur:

x) V. le *Staats-Spiegel*, 1752. p. 578. 604. 825. *Moser, vermischte Abhandlungen*, pag. 70. & suiv. *Staats-Archiv* 1752. tom. 1. pag. 774. tom. 2. pag. 421. 583. 923.

ne faut que se rappeler le motif & l'origine des vicaires: Or l'unique que nous trouvons dans l'histoire, & le plus vraisemblable, a été de prévenir les desordres qui accablent infailliblement un Empire sans chef & abandonné à lui-même: cela posé, il s'enfuit nécessairement que le pouvoir des Vicaires ne sçauroit être borné aux seuls droits détaillés dans la bulle d'or; parceque l'exercice de ces droits seuls, n'assureroit point la tranquillité & le salut de l'Empire, auxquels pourtant les Vicaires sont obligés de veiller. D'ailleurs indépendamment de ces raisons l'observance de l'Empire affranchit suffisamment les Vicaires des prétendues bornes posées par la bulle d'or.

§. 10. La seconde question a quelle analogie avec la précédente, & sa décision est puisée dans la même source: l'on demande si le pouvoir des Vicaires est le même que celui de l'Empereur, c'est à dire, s'ils peuvent exercer tous les droits attachés à la dignité impériale.

S'il est le même que celui de l'Empereur.

Nous

Nous croyons pouvoir dire qu'en général le pouvoir des Vicaires s'étend aussi loin que celui de l'Empereur: parcequ'ils tiennent sa place, à l'exception néanmoins des droits que les loix de l'Empire leur ont expressément refusés, comme par exemple, les droits d'investir des fiefs d'étendart.

Sont liés  
par la ca-  
pitulati-  
on.

§. II. La troisième question est de sçavoir, si les Vicaires de l'Empire sont astringés à l'observance de la capitulation. Les auteurs sont partagés à cet égard. Ceux qui soutiennent la négative y) prétendent que la capitulation étant personnelle à l'Empereur, elle est anéantie à sa mort, & ne passe point aux Vicaires; ce qui, disent ils, est d'autant plus certain, que le pouvoir des Vicaires de l'Empire n'est point un pouvoir délégué ni dépendant de l'Empereur; mais un pouvoir propre & patrimonial: qu'outre cela les droits des Vicaires de-  
voient

y) *Wernher* dans sa seconde dissertation du vicariat §. 8. suiv. *Arumaus* des diètes ch. II. n. 44.



voient être les mêmes, que du tems de Charles IV. Or alors la capitulation formelle étoit encore inconnüe.

Mais il faut bien observer, que les droits des Vicaires ne sont pas seulement fondés sur la bulle d'or, mais aussi sur l'observance de l'Empire; qu'il n'est donc pas vraisemblable que les Etats, jaloux de leurs prérogatives & de leur liberté, aient voulu plus accorder aux Vicaires qu'à l'Empereur même. Je vois donc que les partisans de l'affirmative ont raison de dire, que le pouvoir des Vicaires doit être autant limité que l'est celui de l'Empereur, & que par consequent ils sont liés par la dernière capitulation, aussi bien que par les autres loix publiques de l'Empire.

§. 12. Les droits portés par la bulle d'or sont: D) celui d'administrer la justice: les Vicaires l'exercent de la façon suivante: chacun d'eux érige pour son district une régence du vicariat, qui fait les fonctions du Conseil aulique de l'Empereur, à la mort duquel celui ci cesse,

Droit  
d'admini-  
strer la  
justice.

ainfi que la Chancellerie. Il n'en est pas de même de la chambre impériale : elle continuë ses fonctions au nom des deux Vicaires, & se fert du fceau de leurs armes pour fceller ses expéditions. 2)

Droit  
d' évo-  
quer.

§. 15. Les Vicaires peuvent évoquer à eux toutes les caufes déjà commencées & pendantes au Conseil aulique, & fe faire remettre aux dépens des parties, tous les actes originaux qui les concernent : Ils peuvent en outre connoitre de toute action nouvelle, de quelque nature qu'elle puiſſe être ; à la charge néanmoins de remettre, auffitot après l'interregne, tous les actes & procédures faites par leurs régences, aux archives de l'Empire. 3)

§. 14.

2) Le Conseil de Rothweil, comme Conseil provincial enclavé dans le reſſort du Vicaire Palatin, continuë de juger au nom de l'Electeur palatin.

a) V. la capitulation de François I. art. 3. §. 16. & attendu, qu'au contenu de la bulle d'or, les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de rendre la juſtice dans l'Empire ; ce droit doit s'étendre non feulement ſur les actions nouvelles, ou ſur celles où il y auroit péril dans la demeure, ou dont le retardement pourroit cauſer quelque trouble ou quelque  
voie

§. 14. Le second droit est celui de nommer aux bénéfices ecclésiastiques. Depuis la transaction de 1122. & les Concordats de 1448. il ne comprend plus que quelques bénéfices mineurs auxquels l'Empereur nomme comme Collateur, & qui sont connus sous le nom de prébendes royales, (*Koenigspfründen.*)<sup>b)</sup> Ce droit donne aussi aux Vicaires celui de premières prières; puisque dans toutes les loix du droit canonique & en général dans tous les instrumens publics

De nommer aux bénéfices ecclésiastiques.

O 2

ce

voie de fait; mais aussi sur toutes celles qui auroient déjà été intentées auparavant par devant le Conseil aulique, & lesquelles ils pourront évoquer à leur régence du vicariat; pour quel effet ils pourront faire remettre à la dite régence, par l'ordre de l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier de l'Empire, & aux dépens des parties, tous les actes originaux dressés auparavant par le Conseil aulique, & déposés en la chancellerie de l'Empire, à la charge néanmoins par lesdits Vicaires d'en donner leur receipt, & en outre une déclaration au sujet de la restitution de ces mêmes actes aux Archives de l'Empire aussitôt après l'interregne.

b) Il y a de cette espece de prébendes dans les chapitres de Strasbourg, Spire, Cologne, Aix-la-Chapelle & Bamberg. V. la Chronique d'Alsace de *Königshofen*, observ. 14.

ce droit est compris sous le terme général *presenter.* c)

De recevoir les revenus de l'Empire.

§. 15. Le troisième est celui de recevoir les revenus de l'Empire. Ce droit est aujourd' hui plutôt honoraire que lucratif, à cause de la modicité des revenus que l'Empereur tire de l'Empire. d) Ces revenus appartiennent aux Vicaires sans qu'ils soient obligés d'en rendre compte.

§. 16

c) Plusieurs publicistes revoquent ce droit en doute I) parceque, suivant eux, il est réservé à l'Empereur en vertu du couronnement: mais il y a lieu de croire au contraire, qu'il doit être envisagé comme un reste du pouvoir ecclésiastique universel qui appartenoit aux premiers Empereurs. II) parcequ' il ne peut être exercé qu'une fois par l'Empereur: donc si l'Empereur l'a déjà exercé son droit est accompli & cesse; & ne peut plus passer aux Vicaires; de là vient que quelques auteurs qui tâchent de modérer cette opinion, n'accordent aux Vicaires le droit de premières prières que dans les églises où l'Empereur ne l'a pas exercé. Mais ces deux opinions ne sont point exactes; car il faut observer que les Vicaires ne sont pas Vicaires du défunt Empereur, mais Vicaires établis par la loy même; en sorte qu'ils peuvent exercer tous les droits que les loix & l'observance leur accordent. Au reste ils ne peuvent exercer ce droit qu'une fois dans une église ainsi que l'Empereur.

d) V. liv. 4. ch. 9.

§. 16. Enfin le quatrième droit énoncé dans la bulle d'or est celui de donner l'investiture des fiefs de l'Empire, & de recevoir le serment de fidélité en son nom. <sup>e)</sup> La bulle d'or excepte les fiefs Princiers <sup>f)</sup> & ceux appellés communément *Vanlehn* <sup>g)</sup> dont elle reserve l'investiture à l'Empereur.

Le droit d'investiture.

En suivant la bulle d'or, à l'endroit cité au commencement de ce chapitre, ceux qui ont reçu l'investiture de leurs fiefs des mains des Vicaires, sont obligés de la recevoir encore des mains du nou-

O 3 vel

e) Ce droit ne peut avoir lieu qu'au cas de l'année accordée pour demander l'investiture soit révolué pendant l'interregne.

f) Il ne faut point comprendre sous cette dénomination les seuls fiefs des Princes, mais aussi les fiefs ecclésiastiques qui donnent la dignité de Princes à ceux qui en sont investis.

g) Le nom de *Vanlehn* est composé de *Van* (étendart) & *Lehn*, (fief,) ce qui veut dire fief d'étendart. Il vient de ce qu'anciennement l'investiture de ces fiefs se faisoit par le symbole de l'étendart. Ainsi tous les fiefs dont l'investiture se donoit par l'étendart du tems de Charles IV. sont réservés à l'Empereur. Cette manière d'investir n'est plus en usage aujourd'hui; mais la distinction que la bulle d'or fait, subsiste toujours.

vel Empereur; mais cette partie de la bulle d'or a été changée par la capitulation de l'Empereur, <sup>h)</sup> par laquelle il relève tous ceux qui auroient reçu l'investiture de leurs fiefs des Vicaires, de l'obligation de la renouveler pardevant lui, & de payer sa taxe une seconde fois.

Autres  
droits.

§. 17. Outre ces droits, les Vicaires en exercent beaucoup d'autres, soit en matière de justice, soit en matière gracieuse; par exemple, ils annoblissent, accordent des privilèges, des lettres de légitimation & de répit; réhabilitent &c.

Droit de  
convo-  
quer &  
continu-  
er la di-  
ète.

§. 18. On disputoit autrefois aux Vicaires le droit de convoquer des diètes: mais par la capitulation de l'Empereur Charles VII. on leur accorde le droit tant d'ordonner de nouvelles diètes que de continuer en leur nom & sous leur autorité, celles qui seroient déjà commencées. <sup>i)</sup> Il faut observer à cet égard, que

h) V. la capitulat. de François I. art. 11. §. 7.

i) Art. 13. §. 9. „Et comme après le décès de l'Em-  
„pereur, ou pendant sa minorité, ou même dans le  
„cas d'une longue absence hors de l'Empire, il appar-  
tient

que les Vicaires ne peuvent faire ni l'un ni l'autre sans le consentement des Electeurs, tant parceque cela est enjoint aux Empereurs par la capitulation, <sup>l)</sup> que parceque ce droit des Electeurs a passé en observance. Au reste les Vicaires tiennent à la diète la place de l'Empereur, & y exercent les mêmes droits que lui.

§. 19. Le pouvoir des Vicaires finit au retour de l'Empereur, ou après que le nouvel Empereur a juré en personne l'observance de la capitulation; <sup>m)</sup> par la

Quand  
leur pou-  
voir finit

## O 4

quelle

„tient incontestablement aux Vicaires de l'Empire, de  
„convoquer & tenir la diète à la place de l'Empereur,  
„ou de la continuer au cas qu'elle fût déjà commencée.  
„Ils seront en ce cas obligés de se conformer à ce qui  
„est prescrit ci dessus touchant la convocation d'une  
„nouvelle diète; & seront pareillement autorisés à  
„continuer celle qui subsisteroit encore; de sorte que  
„dans l'un & l'autre cas les diètes ne pourront être  
„convoquées ni continuées que sous leur autorité.

l) V. la capitulat. Art. 13. §. 1.

m) Art. 3. §. 20. Art. 30. §. 5. „Nous promettons  
„de renouveler ce serment en personne encore avant  
„que de recevoir la couronne; & de nous engager de  
„nouveau à l'observance de la capitulation — — —  
„Et de ne point Nous mêler du gouvernement avant  
„que d'avoir fait ce que dessus; mais de souffrir qu'en  
„attendant les Vicaires de l'Empire nommés par la  
„bulle d'or continuent à notre place l'administration  
„de l'Empire.

quelle il confirme tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'interrègne, <sup>n)</sup> soit en matière de justice ou de grace; ceux-ci sont obligés d'en remettre les actes à la Chancellerie de l'Empire. <sup>o)</sup>

Vicaires  
d'Italie.

§. 10. Les Vicaires ordinaires de l'Italie étoient anciennement les Comtes du Palais de Latran; outre lesquels les Empereurs en nommoient d'autres, soit pour toute l'Italie, soit pour des Provinces ou des Villes en particulier. Les Papes se croïoient autrefois Vicaires nés de l'Italie; mais leur droit n'a jamais été prouvé, & il n'en est plus question aujourd'hui. Le Duc de Mantoue fut nommé Vicaire par Ferdinand III; mais il fut revoqué en 1658. & remplacé par le Duc de Savoye, qui est aujourd'hui seul Vicaire en Italie. <sup>p)</sup>

d'Arles.

§. 21. Le Royaume d'Arles avoit aussi ses Vicaires; mais ils ont cessé après que la plus grande partie de ce royaume eut passé à la France.

n) V. la capit. Art. 3. §. 20.

o) V. la capit. Art. 2. §. 17.

p) V. la capitulation. Art. 26. §. 4.





Condi-  
ons.

satisfaire aux conditions suivantes: I) Les Princes, Comtes & Seigneurs doivent être pourvus d'une Principauté, Comté, ou Seigneurie immédiate: II.) Ils doivent se faire inscrire & agréger à un Cercle; III.) payer une taxe convenable à un Etat de l'Empire, suivant qu'elle sera réglée à la diète: enfin IV) ils doivent obtenir, outre le consentement de l'Empereur & des Electeurs, celui du Collège & du banc auquel ils demandent d'être admis. <sup>a)</sup>

§. 3.

a) „Nous n'admettrons aucun Prince, Comte ni „Seigneur au Collège des Princes ou Comtes, qu'ils „ne soient au préalable suffisamment qualifiés par „l'acquisition d'une Principauté, Comté, ou Seigneu- „rie immédiate; qu'ils se soient fait agréger à un „Cercle, en se soumettant à une contribution conve- „nable à un Etat de l'Empire, (au sujet de laquelle „on fera préalablement à la diète les réglemens né- „cessaires;) & qu'outre les Electeurs, le Collège ou „le banc auquel ils doivent être reçus, ait formelle- „ment consenti à leur admission. „Capitul. de Franç. I. Art. 1. §. 5.

Les Villes impériales prétendirent, lors de l'introduction du Duc de Marlboroug au Collège de ces Princes, que leur consentement étoit nécessaire pour la validité de cette introduction: mais leur prétention demeura sans effet. Elles la renouvelèrent lorsqu'il

§. 3. La possession de terres immé-  
diates n'étoit point requise ci devant; <sup>b)</sup> Posses-  
sion des  
terres im-  
médiates.  
& la qualité d'Etat étoit personnelle à ceux  
qui en jouissoient, comme étant attachée  
à leurs offices. Mais depuis le dernier  
récès de l'Empire cette possession est de-  
venue nécessaire pour aspirer à la quali-  
té d'Etat: ce récès <sup>c)</sup> ordonne, que ceux  
des Princes nouvellement admis à la  
diète, qui ne possèdent point encore de  
biens

qu'il fut question dans l'Empire de convenir d'une  
capitulation perpétuelle: mais elles ne purent empêcher  
qu'on n'insérât dans le premier article: que pour être  
reçu au nombre des Etats, il suffiroit, (outre les au-  
tres conditions portées au même article,) d'obtenir  
le consentement de l'Empereur, des Electeurs & du  
banc auquel le postulant demandoit d'être admis. Cet  
article a depuis été inséré dans toutes les capitulations;  
(c'est celui que nous venons de rapporter:) & a ren-  
du jusqu'à présent les plaintes des Villes infructueu-  
ses. Quant à la légitimité de cette prétention des  
Villes, elle ne paroît fondée ni sur les loix,  
ni sur l'usage, pas même sur quelques motifs réels  
d'intérêt.

b) Cela est si vrai, qu'encore au siècle passé, en  
1653. l'on reçut au nombre des Etats le Prince d'Ec-  
kenberg, quoiqu'il ne possédât pas un pouce de ter-  
rein dans l'Empire.

c) §. 197.

biens immédiats dans l'Empire, s'en pourvoyent; sinon, que leurs héritiers & successeurs ne jouiroient du droit de féance & de suffrage qu'après s'en être ainsi pourvus; à quoi les Princes ont souscrit par des lettres reversales. L'on fit de cette décision une loy générale qui fut insérée dans la capitulation de Ferdinand IV. <sup>d)</sup> & dans celles de tous ses successeurs; <sup>e)</sup> de façon qu'aujourd'hui, pour oser prétendre à la qualité d'Etat, cette acquisition est devenue une condition nécessaire. Il est vrai que l'Empereur & ceux dont le consentement est requis, pourroient en dispenser; mais ce ne sera jamais qu'en exceptant de la regle. Au reste il n'est point nécessaire que cette terre immédiate soit précisément fief de l'Empire: elle peut être allodiale; pourvû qu'elle soit immédiatement soumise à l'Empereur & à l'Empire. Nous avons à la vérité des exemples,

d) Art. 45.

e) V. la note a) de ce chap.

ples, entre autres en la maison de Würtemberg, que l'on peut être Etat de l'Empire sans posséder des terres immédiates; puisque cette maison possédoit ci devant son Duché de Würtemberg comme fief de la maison d'Autriche. Mais I) ce cas a existé antérieurement à l'article mentionné ci dessus. f) II) Le lien féodal entre ces deux maisons ne subsiste plus depuis Rodolphe II. qui en a relevé le Duc de Würtemberg, & ne s'est réservé que la succession en cas d'extinction de la maison de Würtemberg.

§. 4. Quelques anciens auteurs ont soutenu que le droit de suffrage étoit personnel: mais cette opinion est entièrement abandonnée aujourd'hui comme contraire aux loix publiques de l'Empire; & il est universellement reçu, que ce droit est réel, c'est à dire attaché au domaine, dont il dépend.

Droit de suffrage est réel.

§. 5. L'insertion dans la matricule n'en donne point la qualité d'Etat: pour

Insertion dans la matricule.

f) V. la not. a)

le prouver il suffira de remonter à l'origine & à l'objet de la matricule: son origine est duë aux guerres entreprises par l'Empire soit contre les Huffites, soit contre les Turcs, pour lesquelles les Princes, Comtes, Nobles, Villes &c. contribuoient, & dont on notoit les noms, pour sçavoir ceux qui avoient contribué: <sup>g</sup>) Or l'on ne trouve dans toute cette opération rien qui puisse prouver la qualité d'Etat, d'autant moins, que plusieurs Etats ne sont point compris dans la matricule, & qu'il seroit pourtant ridicule de vouloir, à cause de cette omission, leur en disputer la qualité.

De l'im-  
médiateté.

§. 6. Il en est de même de l'immediateté <sup>h</sup>) & de la contribution aux charges de l'Empire; car par exemple le Prélat de St. Maximin possède des biens immédiats & est compris dans la matricule

<sup>g</sup>) V. le titre de la matricule liv. 4. ch. 7.

<sup>h</sup>) Un sujet de l'Empire est immédiat, lorsqu'il a l'Empire, ou en son nom les tribunaux supérieurs, pour juge immédiat. La marque infaillible de l'immediateté est l'entier exercice de la supériorité territoriale, avec laquelle il ne faut point confondre les droits régaliens.

cule, sans qu'il soit Etat de l'Empire; aussi peu que la Noblesse immédiate, qui contribuent pourtant aux charges de l'Empire.

§. 7. Les Etats sont ou ecclésiastiques ou séculiers. L'on comprend sous les premiers les Archevêques, Evêques, Prélats, Abbes: sous les derniers les Electeurs, Ducs, Princes, Landgraves, Marggraves, Burggraves, Comtes, Barons, & les villes impériales.

Les Etats  
sont ecclésiastiques & séculiers.

§. 8. Depuis la paix de religion les Etats sont divisés en Etats catholiques & Etats protestans.

Catholiques ou Protestans-

§. 9. Les Etats assemblés à la diète, sont divisés en trois Collèges: celui des Electeurs, celui des Princes <sup>i)</sup> & celui des Villes. Nous en traitons dans les chapitres suivans. Quant au rang que les Etats tiennent à la diète, nous en parlerons au chapitre de la diète.

Divisés en trois collèges

i) Ces deux collèges s'appellent les collèges supérieurs.



## CHAP. II.

*Des Electeurs.*

## §. I.

**N**ous avons traité de l'origine des Electeurs au chapitre premier du livre second, où nous avons fait voir comment ils s'attribuèrent insensiblement le droit exclusif d'élire les Empereurs. Nous entrerons ici dans quelque détail sur les droits & les prérogatives qui leur sont propres, & qui les distinguent des autres Etats. Mais auparavant nous donnerons une idée des révolutions qui sont arrivées dans leur nombre.

Du nombre des Electeurs.

§. 2. La bulle d'or dit que les Electeurs sont au nombre de sept, sçavoir: Les Archévêques de Mayence, de Trêves & de Cologne; le Roi de Bohême, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Margrave de Brandebourg. Quelques anciens auteurs ont crû trouver du mystérieux dans ce nombre: il étoit au contraire très naturel; puisque  
les



les Archi-Officiers, qui seuls étoient Electeurs, se trouvoient précisément au nombre de sept: & il ne paroît point dans l'histoire que Charles IV. y ait ajouté ou en ait retranché, pour adapter le Collège électoral au sens mystique du nombre septenaire.

§. 2. Ce nombre a invariablement subsisté jusqu' au traité de Westphalie; par lequel on créa un huitième électorat en faveur de Charles Louis Comte Palatin dont le Pere avoit été mis au ban de l'Empire & dépouillé de sa dignité électorale en faveur de la maison de Bavière. Voici dans quels termes cette érection s'est faite. „Pour ce qui concerne „la Maison Palatine, l'Empereur & l'Empire consentent, pour la tranquillité publique, qu'en vertu de la presente convention il soit institué un huitième électorat, dont le Seigneur Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers & Agnats de toute la ligne Rudolphine, jouiront suivant l'ordre de succession exprimé dans la bulle d'or: enforte

De l'Electorat  
Palatin.

„néanmoins que ledit Seigneur Charles-  
 „Louis, ou ses successeurs, ne puissent  
 „avoir d'autres droits que l'investiture  
 „simultanée sur ce qui a été attribué avec  
 „la dignité électoral à l'Electeur de Ba-  
 „vière & à toute la branche Guillelmi-  
 ne.,<sup>a)</sup>

De celui  
 de Hano-  
 vre.

§. 3. L'Empereur Léopold s'occupa  
 vers la fin du siècle passé, à créer un  
 neuvième électorat pour la maison de  
 Brunswic - Lunebourg - Hanôvre, avec  
 laquelle il étoit dans une étroite alliance.  
 Les négociations à ce sujet commencè-  
 rent en 1690. & Léopold assûra la digni-  
 té électoral au Duc de Hanôvre par un  
 traité<sup>b)</sup> conclu à Vienne le 19. Décembre  
 1692. sans la participation des Elec-  
 teurs & des autres Etats de l'Empire.  
 Ce traité, conclu dans le silence, ne fut  
 point approuvé de tous les Electeurs,  
 surtout des Catholiques, qui voyoient avec  
 peine

a) Traité d'Osnabruck art. 4. §. 5. V. aussi *Pfan-  
 zer* histoire du traité de Westph.

b) V. ce traité chez *Lunig* part. spec. sect. 1. pag.  
 167.

peine que le nombre des suffrages protestans alloit s'augmenter dans le collège électoral.

Les Princes de leur côté s'opposèrent avec force à cette nouveauté<sup>c)</sup>; parcequ'elle affoiblissoit la puissance de leur collège; & ils insinuèrent par une déclaration du 14. Février 1693. qu'ils la regardoient comme nulle<sup>d)</sup>

Le Duc de Hanôvre avoit jusqu'à sa propre famille pour adversaire: le Duc de Brunswic-Wolfenbüttel prétendoit, qu'étant chef de la branche aînée de la maison de Brunswic, il devoit être préféré à toute la branche de Hanôvre, qui n'est qu'une branche cadette.

Ces contradictions interrompirent le projet de Léopold, qui mourut sans

P 2

avoir

c) Les Evêques de Münster & de Hildesheim; les Ducs de Saxe-Gotha, de Brunswic-Wolfenbüttel, de Hollstein - Glückstadt, de Mecklenbourg-Gustrow, & le Landgrave de Hesse-Cassel s'unirent entre eux le 16. Janvier 1693. sous le nom de *Princes correspondans*, pour mieux soutenir leur résistance.

d) V. cette déclaration dans le *Europäischer Herald*, traité I. pag. 318. 319.

avoir pu le faire réussir. L'Empereur Joseph son successeur, qui crut ne pouvoir, sans se compromettre, manquer à la parole donnée par Léopold à la maison de Hanôvre, tâcha de l'effectuer en se pliant aux prétentions des Etats: Il déclara par un decret de commission du 21. Juillet 1706. „que tout ce qui avoit été „fait jusqu'à present dans cette affaire, „ne pourroit aucunement préjudicier aux droits des Princes & autres „Etats; & qu'à l'avenir on n'érigeroit „aucune nouvelle dignité électorale sans „le consentement de tout l'Empire. „ Il sollicita en conséquence les Etats de reconnoitre la dignité électorale de la maison de Hanôvre.<sup>e)</sup> Les Etats la reconnurent sous les conditions suivantes: Qu'au cas qu'à défaut de successeurs catholiques tant de la branche Rodolphine que de la branche Guillelmine, la dignité électorale palatine vînt à tomber à un Prin-

e) V. le corps de droit public de *Schmaus*, pag. 1157. édition de 1745.

Prince de la confession d'Augsbourg, tandis que la branche électorale de Hanôvre subsisteroit encore; qu'alors les catholiques jouiroient d'un suffrage furnummeraire, lequel seroit donné par l'Electeur catholique premier en rang.<sup>f)</sup> Mais qu'au cas que la branche masculine de Hanôvre vînt à s'éteindre avant les dites branches Rudolphine et Guillelmine, ou que la dignité électorale palatine fût de nouveau possédée par un Prince catholique; qu'alors le suffrage furnummeraire cesseroit de soi-même. Qu'au surplus l'Electeur de Hanôvre se chargeroit d'une taxe continuelle de 300 Florins pour l'entretien de la Chambre impériale.<sup>g)</sup>

L'Empereur approuva et ratifia toutes ces conditions par son décret du 6. Septembre 1708. après que le Duc George Louis, premier Electeur de Ha-

P 3

inôvre

f) Ce suffrage appartiendra donc à l'Electeur de Mayence chaque fois qu'il se trouvera au collège électoral; à son absence à l'Electeur de Trèves &c.

g) V. le corps de droit pub. de *Schmaus* pag. 1169.

nôvre, eut promis de payer la taxe ordinaire des Electeurs, et en outre 300 florins pour la Chambre impériale. <sup>h)</sup>

Par qui  
doit se  
faire une  
nouvelle  
élection.

§. 4. Il résulte donc de toute cette négociation, un principe de droit public qui avoit été indéciſ jusqu' à cette époque, ſçavoir: que la création d'une nouvelle dignité électorale ne peut se faire ſans le conſentement de l'Empereur et de tous les Etats de l'Empire. <sup>i)</sup> Il n'en est

h) V. le Corp de droit public de *Schmaus* p. 1163. - 1165.

i) Plusieurs auteurs ont crû que la déciſion contenue au décret de commission de 1706. cité ci-deſſus, devoit être regardé comme loi formelle; que par conſéquent il étoit certain, que ſuivant les loix, la création d'une nouvelle dignité électorale ne pouvoit se faire que du conſentement de tout l'Empire. Mais ce ſentiment n'eſt pas juſte, car ce décret de commission, en ce qui concerne ce conſentement n'a point été approuvé par l'Empire. Ainſi il ne fait point loi à cet égard. Si donc nous diſons, que la création d'un nouvel électorat ne peut se faire que du conſentement de tout l'Empire, c'eſt parceque cela s'eſt ainſi pratiqué au vû & ſçû de tous ceux qui avoient part à la légiſlation; que conſéquemment ce fait doit être enviſagé comme formant une obſervance, qui eſt d'autant plus certaine qu'elle eſt conforme au §. *gaudeant* 8 du traité d'Osnabruck, qui exige le conſentement des Etats dans toutes les affaires qui concernent l'Empire, et parmi lesquelles il faut compter l'érection d'un nouvel électorat.

est pas de même, lorsqu'il s'agit de conférer un électorat retourné à l'Empire par l'extinction de la famille qui en étoit investie; car alors l'Empereur n'exige que le consentement des Electeurs<sup>l)</sup>: est c'est encore un point à l'égard duquel la bulle d'or a été changée, puisqu'elle attribuoit à l'Empereur seul le droit de conférer un électorat vacant.<sup>m)</sup> Revenons aux droits des Electeurs.

Par qui un Electorat vacant est conféré.

§. 5. Les Electeurs jouissent de beaucoup de droits par préférence aux autres Etats de l'Empire. Le plus remarquable de tous, & celui qui est leur vraie marque caractéristique, c'est le droit d'élire seuls un chef à l'Empire. Nous en avons parlé au chapitre de l'élection.

Droit d'élection.

§. 6. Les Electeurs forment à la diète<sup>n)</sup> un collège séparé. Quelques au-

Collège séparé.

P 4 teurs

l) V. la capit. de François I. Art. II. §. 10. en ces termes: „Nous ne conférerons aucun électorat, ni „ne donnerons d'expectative sur iceux, sans le consentement des Electeurs „.

m) V. la bulle d'or, ch. 7. §. 5.

n) V. le Chap. I. du liv. 4. §. 12.

teurs croient qu'ils ont eû ce droit de ce qu'autrefois ils affisoient, comme Archi-Officiers, au Conseil privé de l'Empereur. Mais cette assistance n'étoit anciennement un droit attaché à leurs Archi-Offices: elle étoit plutôt le fruit de leur présence à la Cour de l'Empereur, qui par là étoit à même de recevoir d'eux de prompts conseils. Ainsi nous croyons pouvoir dire, que cette prérogative est une suite tant du droit d'élection que des unions électorales. °)

Ces unions ont en outre donné naissance aux assemblées électorales extraordinaires, (*Chur - Fürsten - Täge*), que les Electeurs peuvent tenir sans le consente-  
ment

o) Les Electeurs ont fait entre eux sept unions principales: la 1e.) l'an 1338. à Reusé, pour s'opposer aux entreprises de Jean XXII. La 2e.) en 1399. à Mayence, contre Wenceslas. La 3me.) en 1424. à Bingen, à l'occasion des Hussites. Le Roi de Bohême n'est point compris dans cette union. La 4me.) en 1438. à Francfort, à l'occasion des troubles qui divisoient Eugene IV. & le Concile de Basle. La 5me.) en 1446. encore à Francfort, à cause du grand Schisme. La 6me.) en 1502. à Gelhousen, au sujet des subsides demandés contre les Turcs par Maximilien I. enfin la 7e) à la diète de Wormbs, pour s'opposer à la puissance de Charles V.



ment préalable de l'Empereur & sans son concours; ils peuvent y délibérer soit sur les affaires de l'Empire, soit sur leurs propres besoins. La bulle d'or<sup>F)</sup> en confirmant ce droit aux Electeurs, leur enjoit de s'assembler tous les ans une fois: mais ils convinrent en 1503. de ne plus s'assembler que tous les deux ans. Dans le projet d'union de 1550. ils mirent le terme de 4. ans. Aujourd'hui comme la diète de l'Empire est devenue perpétuelle, les Electeurs s'assemblent à loisir. Ce droit leur est encore assuré par la capitulation. <sup>Q)</sup>

§. 7. Les Electeurs sont nommés Conseillers intimes de l'Empereur. dans différentes loix *Conseillers intimes de l'Empereur.* C'est en vertu de cette qua-

P 5 lité

p) Ch. 12. §. 2.

q) V. celle de François I. Art. 3. §. 12. 13. „Nous „consentons aussi, que, conformément à la bulle d'or „& à l'union électorale, les Electeurs s'assemblent „suivant que la situation de l'Empire, ou leurs pro- „pres besoins paroîtront l'exiger; avec promesse de „ne les pas empêcher ni troubler; — — — ni même „d'exiger que ces assemblées se fassent de nôtre scû & „sous notre autorité; ou que nos Ambassadeurs doi- „vent y être admis; mais de nous conformer entière- „ment à la teneur de la bulle d'or.

lité que l'Empereur promet, d'écouter leurs représentations & leurs avis dans toutes les affaires d'importance <sup>r)</sup>; de demander leur consentement lorsqu'il voudra ordonner une nouvelle diète; ou même d'en ordonner sur leurs réquisitions <sup>s)</sup>. C'est aussi par cette raison qu'ils délibèrent seuls avec l'Empereur & décident avec lui des affaires dont le retard pourroit être préjudiciable à l'Empire: ce qui peut arriver en matière de guerre, de paix, d'alliance &c. <sup>t)</sup> Les Electeurs jouissent de ce droit malgré les contradictions des Princes.

Con-  
cours a-  
vec les  
Rois.

§. 8. Tous les publicistes enseignent que les Electeurs sont égaux aux Rois, parcequ' ils jouissent des droits de la majesté. C'est de ce principe que découlent, selon eux, plusieurs des prérogatives des Electeurs, comme celle de précéder les Rois: Elle n'a lieu suivant la bulle

r) V. la capit. Art. 11. §. 21. Art. 3. §. 3.

s) V. la capit. Art. 13. §. 1.

t) V. la capit. Art. 4. §. 2. La lenteur de la diète rend cette disposition nécessaire.

bulle d'or,<sup>u)</sup> que lorsqu'à la Cour impériale les Electeurs font les fonctions de leurs Archi-Offices: hors de là ils sont obligés de céder le pas aux Princes couronnés, à leurs Veuves, & aux pupilles dont le regne n'est suspendu que par le deffaut d'age. Les républiques prétendoient aussi cette préséance, sous prétexte, qu'elles marchent de pair avec les Rois: mais les Electeurs & leurs Envoyés prennent toujours, à la Cour impériale, le pas avant elles,<sup>v)</sup> ainsi qu'avant les Cardinaux.<sup>x)</sup>

§. 9. Le droit d'envoyer des Ambassadeurs est accordé aux Electeurs par l'Empereur.<sup>y)</sup> Droits  
d'Ambas-  
sade.

§. 10.

u) Ch. 6.

v) V. la capit. Art. 3. §. 21.

x) *Freinshemius*, diatrib. de *praecedentia Electorum & Romanae ecclesiae Cardinalium*.

y) Voici les termes de la capitulation à cet égard:  
 „ nous donnerons prompte audience aux Electeurs,  
 „ Princes & Etats, ainsi qu'à leurs Ambassadeurs et  
 „ Envoyés. &c.

Les

Crime de  
léze-  
Majesté.

§. 10. On peut commettre le crime de léze-Majesté non seulement contre le collège électoral, mais encore contre chaque Electeur en particulier. La bulle d'or <sup>2)</sup> contient différentes peines qui doivent être infligées aux coupables.

Exempts  
de taxe.

§. 11. Les Electeurs ne payent aucune taxe, (*Exenium*,) lorsqu' ils reçoivent l'investiture de leurs Electorats, ou de quelque autre fiéf. <sup>a)</sup>

Droit de  
non ap-  
pellando.

§. 12. Le droit de *non appellando* est le droit de juger ses fujets en dernier ressort, sans que les tribunaux supérieurs de

Les Electeurs disputent aux Princes le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & de leur donner le titre d'Excellence: Cette dispute appartient au droit cérémoniel. V. la dessus *Caesarinus Fürstenerius* de Jure suprematus ac legationis Principum Germaniae.

2) Ch. 24. §. 2. 3. V. aussi *Coccejus* dans son droit pub. ch. 12. §. 20.

a) V. la bulle d'or ch. 29. §. 1. „ nous ordonnons que „ lorsque les Electeurs, tant ecclésiastiques que sécu- „ liers, recevront leurs fiéfs ou droits régaliens de „ l'Empereur ou du Roi des Romains, ils ne seront „ obligés de payer ni de donner aucune chose, à qui „ que ce soit.

de l'Empire puissent connoître de leurs différens. La bulle d'or<sup>b)</sup> assure ce droit à tous les Electeurs, dont quelques uns l'exercent en plein, les autres jusqu'à une certaine somme<sup>c)</sup>

§. 13. Le droit de *non evocando*, qui appartient également aux Electeurs, leur donne le pouvoir d'empêcher que leurs sujets ne soient traduits hors de leur territoire pour être jugés.

De non  
evocan-  
do.

§. 14. Il est permis aux Electeurs d'acquérir des terres immédiates, soit fiées, soit allodiales, sans le consentement de l'Empereur; sauf pourtant les droits de l'Empire.<sup>d)</sup>

Acquisi-  
tions.

§. 15. Outre les droits que nous venons de détailler, les Electeurs jouissent de tous ceux qui sont attachés à la supériorité territoriale, de laquelle nous traiterons plus bas.

§. 16.

b) Ch. II.

c) C'est une partie du droit public particulier. Les Princes qui jouissent de ce droit, ne l'ont que par concession particulière.

d) V. la bulle d'or. ch. 10. & 25. §. 1.

Moyens de parvenir à un Electorat. §. 16. Il y a deux voïes pour parvenir à un Electorat; l'élection, e) & la succession. Les trois Electorats ecclésiastiques s'obtiennent par élection f); les Electorats séculiers sont successifs.

Indivisible & attaché à la primogéniture. §. 17. La bulle d'or déclare les Electorats indivisibles g), & soumis au droit de primogéniture. Je crois qu'il est essentiel de rapporter les termes de la bulle d'or qui ont trait à la primogéniture; les voici: „Nous ordonnons par la présente loi, qu'au cas qu'un des Electeurs séculiers vienne à décider, le droit le suffrage & le pouvoir d'élire soit dévolu librement & sans contradiction au fils aîné laïc né en légitime mariage; & à son deffaut, à son fils également laïc. Mais le cas arrivant que l'ainé vînt à mourir sans héritiers mâles, légitimes & laïcs, alors le dit droit d'élection retombera à son

e) Ou des actes équivalens, comme la postulation, l'inspiration, le scrutin, le compromis.

f) Ainsi ils s'obtiennent suivant le droit canonique. V. liv. 1. tit. 6. de electione & electi potest.

g) V. ch. 25. §. 20.

„son frere puiné<sup>h)</sup> descendant de la vraie  
 „ligne paternelle; & ensuite de lui à son  
 „fils ainé laïc.

Ainsi suivant cette disposition de la  
 bulle d'or, celui qui prétend succéder  
 dans un Electorat, doit I.) être l'ainé;  
 II.) né en légitime mariage; III.) laïc.

Le droit de primogéniture n'est su-  
 jet à aucune difficulté dans la ligne pater-  
 nelle descendante; mais il en a beaucoup  
 dans la ligne collatérale. Nous allons  
 en parler.

§. 18. Pourque les enfans d'un Elec- En quoi  
confiste  
la légiti-  
mité.  
 teur soient réputés légitimes à l'effet de  
 pouvoir succéder, il faut non seulement  
 que le mariage dont ils sont issus, ait été  
 célébré suivant les rites de l'église, mais  
 encore qu'il soit conforme aux loix pu-  
 bliques d'Allemagne, ou à l'observance,  
 qui équivaut à une loi. Or il est intro-  
 duit

h) C'est ainsi que l'on doit traduire le mot *senior*,  
 qui est employé dans ce sens dans un privilège accor-  
 dé par Frédéric II. pour la succession dans les pays d'Au-  
 triche; & dans les bulles accordées par l'Empereur Si-  
 gismond au sujet de la succession de Saxe. V. *Freher*  
 sur le titre 7. de la bulle d'or.

duit depuis longtems par l'observance <sup>i)</sup> non seulement pour les Electeurs, mais encore pour les autres Princes, que les enfans nés d'un mariage inégal <sup>l)</sup> sont incapables de toute succession. Cette disposition est expressément confirmée par la capitulation <sup>m)</sup> qui lui donne même un effet rétroactif, mais de l'efficacité duquel il s'agit aujourd'hui à la diète. <sup>n)</sup>

Soit laïc.

§. 19. La troisième condition requise par la bulle d'or est, que le successeur soit laïc. Tous ceux qui n'ont reçu que les ordres mineurs sont censés laïcs; parcequ'ils peuvent encore retourner au monde. Revenons au droit de primogéniture relativement à la ligne collatérale.

§. 20.

i) *Adamus Brëmensis*, dans son histoire ecclésiastique, liv. 1. ch. 5. dit: *id legibus firmatum, ut nulla pars in copulandis conjugiiis, propria sortis terminos transferat, sed Nobilis Nobilem ducat uxorem, liber liberam; libertus conjugatur libertæ: Et servus ancilla* — — —

l) Un mariage est inégal lorsqu'un des deux conjoints épouse hors de sa condition.

m) Art. 22. §. 4.

n) A cause du mariage du Duc de Saxe-Meinungen antérieur à cette disposition de la capitulation, qui a été insérée pour la première fois dans la capitulation de Charles VII.



§. 20. On demande si le droit de primogéniture a lieu dans la ligne collatérale, & si l'on y succède suivant la proximité de la ligne ou suivant la proximité du degré? La question deviendra claire par l'exemple suivant: Charles, dernier Electeur Palatin de la ligne de Simmeren, mourut sans enfans en 1685. Sa succession fut disputée entre Philippe-Guillaume de la ligne de Neubourg & Léopold-Louis de la ligne de Veldenz. L'on verra dans la figure suivante, dans quel degré de parenté étoit chacun des contendans relativement au deffunt.

Succes-  
sion col-  
latérale.

## ETIENNE.

| <i>Ligne de Sim-<br/>meren.</i>                   | <i>Souche commune.</i>                   | <i>Ligne de Deux-<br/>ponts.</i>     |
|---|--|--------------------------------------|
| Frédéric.   |  | Louis le noir.                       |
| Jean I.   |  | Alexandre.                           |
| Jean II.  | <i>Ligne de Neubourg; de Veldenz.</i>    |                                      |
| Frédéric III.                                     | Louis.                                   | Robert.                              |
| Louis IV.   | Wolfgang.                                | George-Jean.                         |
| Frédéric IV.                                      | Philippe-Louis.                          | George-Gustave.                      |
| Frédéric V.                                       | Wolfg. Guillaume.                        | Léopold-Louis,<br><i>Contendant.</i> |
| Charles-Louis.                                    | Philippe-Guillaume,<br><i>Contendant</i> |                                      |
| Charles, de la<br>succession duquel<br>il s'agit. |  |                                      |

Q

L'on

L'on remarque par cette figure, que par la mort de Charles, l'Electorat palatin devoit passer à la ligne de Deuxponts, & que cette ligne est divisée en deux branches, celle de Neubourg & celle de Veldenz, dont les derniers individus se disputèrent la succession palatine.

Philippe - Guillaume de la branche de Neubourg avoit en sa faveur la proximité de la ligne; & Léopold - Louis la proximité du degré. Le dernier auroit eü raison si le droit commun eût pu avoir lieu; <sup>o</sup>) mais en consultant les termes de la bulle d'or que nous avons allégués ci dessus, & qui doivent servir de règle en cette matière, l'on se persuadera aisément qu'elle décide pour la succession linéale, par conséquent pour Philippe-Guil-

<sup>o</sup>) Nous avons à la vérité quelques exemples, où la proximité du degré a été préférée à la proximité de la ligne; mais des circonstances particulières empêchent de les regarder comme suffisans pour prouver une observance.

Guillaume, qui a effectivement été investi de l'Electorat palatin. p)

§. 21. Les Electeurs sont majeurs à l'age de dix-huit ans accomplis; <sup>Quand font majeurs.</sup> q) jusqu'au quel tems leur tutele appartient à l'agnat du mineur le plus proche & le plus âgé r). Ainsi les mineurs sont fournis à la tutele légitime.

§. 22. On disputoit beaucoup dans l'Empire, si cette disposition de la bulle excluoit la tutele testamentaire. L'on commença par discuter amplement le pour & le contre. Ensuite Coccejus s) crut <sup>De la tutele testamentaire</sup> Q 2

p) Les droits réciproques des deux branches ont été scavamment défendus par *Textor* pour Neubourg, dans sa dissertation de successionis ex linea; & par *Schilter* pour Veldenz, dans un traité intitulé, de natura successionis feudalis ad 2 feud. 50. Toutes les Universités d'Allemagne, & même le Parlement de Paris, ont été consultés sur cette question, lorsqu'elle fut agitée sur la fin du dernier siècle, entre Saxe-Altenbourg & Saxe-Weimar, au sujet de la prééance que ces deux maisons se disputoient: la proximité de la ligne fut préférée à celle du degré par l'Empereur. V. *Spener* dans son droit pub. liv. 5. ch. 2. n. d. & *Ludewig* dans son commentaire sur la bulle d'or. tit. 7.

q) V. la bulle d'or ch. 7. §. 4.

r) V. la bulle d'or ibid.

s) Dans sa jurisprudence pub. ch. 29.

trouver un juste milieu entre les précédentes opinions, en disant, que la tutelle légitime devoit avoir lieu pour l'exercice des fonctions attachées à la dignité électorale; mais qu'à l'égard des autres droits, & même de l'administration des terres électorales toute disposition testamentaire étoit vullable. *Ludewig & Spener* étendirent ensuite la tutelle légitime non seulement aux fonctions électorales, mais encore à l'administration des terres auxquelles la dignité électorale est attachée, (*Chur-Crais*). Cette dernière opinion me semble devoir être préférée à toutes les autres, comme approchant le plus de l'esprit de la bulle d'or, laquelle dans tout le chapitre 7. qui dispose de la succession des Electeurs, n'a d'autre objet que de prévenir les dissensions qui pourroient naitre au sujet des terres électorales; & ne parle aucunement des autres possessions des Electeurs. Ainsi l'on suit l'intention de la bulle d'or en n'étendant la tutelle légitime que sur les fonctions & les terres électorales. Ce dernier point

point est conforme au sens littéral de la bulle d'or, qui nomme le plus proche Agnat tuteur est Administrateur, ce qui ne peut être appliqué qu'à la gestion des biens ainsi qu'à l'exercice des fonctions électorales.



## CHAP. III.

*Des Princes de l'Empire.*

## §. I.

**L**es anciens Germains donnoient le nom de Prince aux Rois & à leurs fils.<sup>a)</sup> Ce nom devint ensuite plus général, & comprit les Archévêques, Evêques, Ducs, Marggraves, Comtes<sup>b)</sup>. L'on entend aujourd'hui sous ce nom les Archi-Evêques, Evêques, Prélats, Archi-Ducs, Comtes Palatins, Marggra-  
A qui donné.

Q 3 ves

a) Cet usage a également subsisté en France où le nom de Prince n'étoit donné qu'à ceux qui descendoient des Rois de France par les mâles. V. *Mr. de Thou* liv. 25.

b) V. *Lambert d'Aschaffembourg* tom. I. scriptorum rerum Germaniæ. *Pistor*, pag. 356. 357. 359.

ves, Landgraves, Burggraves, les simples Princes, & les Comtes Princiers.

Division.

§. 2. L'on divise les Princes en deux classes: les ecclésiastiques & les séculiers.

Princes ecclésiastiques.

§. 3. Les Princes ecclésiastiques doivent l'origine & l'aggrandissement de leur pouvoir temporel à Charlemagne, à Louis le débonnaire, aux Othons & à quelques autres Empereurs, qui croioient l'élevation des Evêques l'unique moyen capable de contrebalancer l'autorité que les Princes séculiers commençoient à s'arroger: & c'est par une fuite de ce motif qu'ils furent comptez au nombre des Etats.

Archévêchés.

§. 4. Il n'y a dans l'Empire (outre les trois Electorats ecclésiastiques), qu'un seul Archévêché, celui de Saltzbourg. Ceux de Magdebourg & de Brêmen furent érigés en Duchés séculiers par le traité de Westphalie <sup>c)</sup>. Ceux de Riga &

c) Art. 7. §. 6.

& de Besançon ne sont plus membres de l'Empire<sup>d</sup>).

§. 5. Dans l'ordre hiérarchique les Evêques dépendent des Archévêques: cette matière appartient au droit canonique.

§. 6. Il y a en Allemagne vingt- Evêques, deux Evêques jouissans de la qualité d'Etats de l'Empire, en comptant ceux d'Osnabruck & de Lubeck. Leur nombre étoit plus grand avant le traité de Westphalie, par lequel quelques uns ont cessé d'être Etats de l'Empire<sup>e</sup>), quelques autres ont été sécularisés<sup>f</sup>).

§. 7. Les Evêques ont en Allemagne deux sortes de droits; les droits de l'épif-

Q 4

d) Besançon a passé sous la domination de la France par les traités qui assurent la Franche-Comté à cette couronne; & c'est à tort que la plupart des publicistes allemands comptent encore cet Archévêché parmi ceux d'Allemagne.

e) Comme Metz, Toul & Verdun. V. le Traité de Münster Art. 11. §. 70.

f) Comme Verden, Münden, Camin, Halberstadt, Schwerin, Ratzebourg, l'Abbaye de Hirschfeld, V. le traité d'Osnabruck Art. 10. §. 4. 7. 9. Art. 11. §. 1. 4. 5. 6. 11. 12. Art. 12. §. 1. Art. 15. §. 2.

l'episcopat, c'est à dire la juridiction ecclésiastique, & les droits temporels attachés à leur territoire. Tous les Princes ecclésiastiques reçoivent de l'Empereur l'investiture du temporel : elle leur donne le pouvoir d'exercer tous les droits de supériorité territoriale attachés à leur territoire, sans qu'ils soient obligés d'attendre la consécration.

Deux fortes de Prélats. §. 8. Quant aux Prélats, il y en a de deux sortes; les Prélats qui ont le titre de Princes (*gesürstete Prælaten*), & les Princes qui ne l'ont point (*nicht gesürstete Prælaten*). Les premiers ont chacun leur suffrage particulier (*votum virile*) à la diète. Ceux-ci sont divisés en deux bancs, celui de Souabe & celui du Rhin. Chacun de ces bancs n'a qu'un suffrage à la diète (*votum curiatum*); de façon que tous les Prélats de la Souabe ensemble n'en ont qu'un. Il en est de même des Prélats du Rhin.

Abesses. §. 9. Il y a aussi en Allemagne quelques Abesses, soit Princières, soit non-Prin-



Principiers, qui ont voix & séance parmi les Prélats.

§. 10. La dignité Archi-ducale donne le premier rang entre les Princes séculiers: la seule Maison d'Autriche jouit de ce titre, qui lui a été donné par l'Empereur Frédéric III. en 1435. <sup>g)</sup>

Archi-  
Ducs.

§. 11. Le nom de Duc est plus ancien en Allemagne que celui d'Empereur même. Le pouvoir de ceux auxquels les anciens Germains le donnoient, se borroit à commander les troupes en tems de guerre: & finissoit avec elle <sup>h)</sup>. A ces fonctions, qui étoient toutes militaires, les Ducs joignirent le pouvoir civil, & furent insensiblement regardés comme maîtres des peuples, dont ils n'avoient

Ducs.

Q 5

été

g) V. le privilege chez *Lunig Reichs- Archiv. partie speciale continuat. I. sect. 4. pag. 33. & Pfeffinger vitriarius illustratus, liv. 1. tit. 16. §. 9.*

h) *Beda apud Reinerium Reineccium, annales de gestis Caroli M. Imp. liv. 5. Quicumque fors ostenderit, hunc tempore belli ducem omnes sequuntur & obtemperant huic; peractio autem bello rursus aequalis potentie omnes erant satrapa.*

été auparavant que les Gouverneurs. Leur puissance donna ombre à Charlemagne; aussi les destitua-t-il & mit-il des Comtes à leur place. Rétablis après la mort de cet Empereur<sup>i)</sup>; les Ducs reprirent avec plus d'éclat & d'autorité les fonctions de Gouverneurs de Provinces; mais ils étoient amovibles à la volonté de l'Empereur. Enfin profitant des desordres où l'Allemagne a si longtems gemi, ils augmentèrent & affermirent leur puissance à mesure que le droit héréditaire & le lien féodal perpétuel s'introduisoient; de façon que l'aggrandissement des Ducs a suivi les révolutions qui ont changé la face de l'Allemagne jusqu'au traité de Westphalie.

§. 12. Aujourd'hui le titre de Duc est donné à celui, qui est investi d'un Duché.

Comtes-Palatins.

§. 13. Les Comtes Palatins (*Pfalzgraven*), rendoient la justice dans les Palais

i) V. les *Annales Bertiniennes*, à l'an 829. & le diplôme de Louis le débonnaire chez *Mabillon* tom. 4. p. 570.

lais qui appartenoint aux Empereurs dans les différentes provinces de l'Empire. k) Le plus puissant de tous étoit le Comte Palatin du Rhin : il étoit juge de caufes personnelles & privées de l'Empereur. La bulle d'or lui confirme ce droit l); mais l'état actuel de l'Empire femble rendre cette loi inapplicable à cet égard.

§. 14. Les Marggraves faifoient anciennement les fonctions des juges dans certains diftriéts fitués vers les limites de l'Allemagne, ainsi que les simples Comtes les faifoient dans des diftriéts moins grands fitués dans le fein de l'Allemagne; Ils étoient, comme les Comtes, fobordonnés aux Ducs. La crainte continuefle des invasions fut caufe qu'on leur donnoit un diftriéct plus étendu que celui des Comtes, & qu'on leur accordoit un pou-

Marggraves.

k) V. fur leur origine *Pierre Pithou*, observations fur les Comtes Palatins tant de la Germanie que des Gaules, & *Jacqu. Charles Spener*, de vera origine Comitum Palatinorum Casareorum, feu Comitum S. Palatii Lateranenfis.

l) Ch. 5. §. 3.

pouvoir militaire, pour les mettre en Etat de garantir les frontières de l'Allemagne des incursions des barbares. <sup>m)</sup> La plupart des Marggraves se rendirent indépendans des Ducs, & s'élevèrent au rang des Princes, comme les anciens Marggraves d'Autriche, qui originairement dépendoient du Duché de Bavière; & ceux de Brandebourg, qui dépendoient du Duché de Saxe. Quelques uns demeurèrent dans la classe des Comtes, comme les Marggraves d'Anvers & de Burgau.

Aujourd'hui de deux fortes.

§. 15. Il y a aujourd'hui deux fortes de Marggraves: ceux qui sont investis d'une province dont les anciens possesseurs veilloient à la sûreté des limites de l'Allemagne; & ceux qui sont investis de provinces nouvellement érigées en Marggraviats.

§. 16.

<sup>m)</sup> *Thomasius*, de jurisdic. & Magistratum differentia secundum mores Germanorum, thes. 90. Sur l'origine du mot *Marggrave*, v. *Struve* dans sa dissertation de Comitibus & Baronibus §. 25.

§. 16. Les Landgraves n'étoient différens des Marggraves que parce qu'ils étoient préposés à des provinces situées dans l'intérieur de l'Allemagne, tandis que ceux-ci veilloient à la sûreté des frontières: ils n'étoient distingués des Comtes que parce que ceux-ci ayant de moindres districts, étoient par conséquent plus foibles qu'eux; il paroît que c'est là la seule raison, pourquoi les Comtes ne s'élevèrent pas au rang des Princes, comme la plûpart des Marggraves & des Landgraves.

§. 17. Les Burggraves étoient des Chatelains, (*Castellan, Voigt*) que les Empereurs ou les Evêques préposoient à des Bourgs, ou à des Abbayes, pour y rendre la justice. Ces Burggraves avoient leurs *Ministeriaux*, appellés *Hommes du Bourg, Burgmänner*, avec lesquels ils jugeoient les causes du Bourg & de ses dépendances. Les publicistes ne sauroient fixer la véritable époque de l'établissement des Burggraves. L'opinion la plus vraisemblable est de dire, qu'elle ne remonte

monte pas au delà du 12. Siècle <sup>n</sup>). On trouve en Allemagne trois sortes de Burggraves; les Princiers, les non-Princiers, & les simples Burggraves. Les plus considérables sont, les Burggraves de Nüremberg, de Magdebourg, de Misnie &c. *Ludewig*<sup>o</sup>) fait une ample énumération de tous ceux qui existent encore. Observons que beaucoup d'entre eux ont conservé le titre sans conserver les fonctions.

Il y avoit encore en Allemagne une autre espece de Burggrave; sçavoir ceux que les *Ganerbes*<sup>p</sup>) choissoient pour gouverner le Bourg du *Ganerbinat*. Plusieurs de ces Burggraves ont cessé avec les *Gan-*  
*erbinats*

n) Nous trouvons le premier exemple d'un Burggrave chez *Mader*, dans ses antiquités de Brunswic. Il est de 1170.

o) *Gelehrte Anzeigen*, part. 1. p. 286. Ajoutons *Pfessinger Vitriar. illust.* tom. 2. pag. 701-707.

p) On appelle *Ganerbes* les personnes qui, lorsque les déris furent le plus en usage, s'associèrent entre eux; faisoient communion de biens; choisirent un Bourg pour leur défense commune, & convinrent de se succéder mutuellement. On nomme *Ganerbinat* la totalité des biens mis en Communauté.

*erbinats*: Quelques-uns existent encore, comme le Burggrave de Rotenbourg, de Friedberg, de Salzburg &c.

§. 18. Les simples Princes sont de deux fortes: I) ceux qui sont investis d'une Principauté. II) les Cadets, tant des familles ducales que Princières, qui n'ont aucun territoire propre, & ne jouissent que d'un appanage. Les premiers sont presque tous nouveaux, c'est à dire, élevés depuis le regne de Ferdinand II. inclusivement. On les appelle simples Princes, parceque toutes les Maisons anciennes sont qualifiées ou du titre de Duc, de Landgrave &c. Les anciennes Maisons sont difficilement de les regarder comme leurs égaux, ainsi qu'on le verra au chapitre de la diète.

§. 19. Les Comtes Princières sont des Comtes que l'Empereur investit de leur Comté sous le titre de Princes <sup>Des Comtes Princières</sup> q). Ils

q) V. sur leur origine *Ludewig*, commentaire sur la bulle d'or part. 1. pag. 44. Voy. la liste de cette espèce des Comtes chez *Pfessinger*, *Vitriarius illustratus* tom. 2. pag. 709-722. Voy. surtout *Jérôme Eberhardt Linck* de Comitibus-Principibus vulgo *Gefürstete Grafen*, à Strasbourg 1708.

tiennent un rang intermédiaire entre les Princes & les autres Comtes.

L'Empereur seul peut accorder ces dignités.

§. 20. L'Empereur peut, seul & sans le consentement des Etats de l'Empire, accorder la dignité de Prince de l'Empire: mais cette dignité ne donne à celui qui en est ainsi revêtu, aucun droit de séance ni de suffrage à la diète<sup>r)</sup>: Elle ne lui donne qu'une simple dignité personnelle.

Forment le second collège.

§. 21. Les Princes qui sont Etats de l'Empire, forment le second collège à la diète. Nous en parlerons plus amplement au chapitre de la diète.

Droits dont jouissent les Princes.

§. 22. Au reste les Princes régnaux jouissent communément de tous les droits attachés à la supériorité territoriale: je dis communément; parceque le pouvoir de quelques uns est limité par des conventions passées avec leurs Etats provinciaux, ou avec leurs sujets. <sup>s)</sup>

r) V. les Conditions requises pour être admis à la diète, au chap. I. de ce livre.

s) Elles font partie du droit public particulier.







sont sujets de quelque Etat, & ne relèvent que médiatement de l'Empire.<sup>a)</sup>

Quelques uns ont voix à la diète, les autres non.

§. 4. Tous les Comtes de l'Empire n'ont point séance à la diète: quelques uns n'ont séance qu'à la diète des cercles. Les Comtes à simples brevet n'ont entrée à aucune assemblée publique. Ceux qui ont séance à la diète de l'Empire, sont divisés en quatre bancs: celui de Wetteravie, de Souabe, de Franconie & de Westphalie<sup>b)</sup>. Les Comtes de chaque banc n'ont entre eux qu'une voix, (*votum curiatum*) de sorte que les quatre bancs ont quatre voix. Les Comtes font partie du college des Princes.

Droit de légation.

§. 5. Les Electeurs & les Princes refusoient autrefois aux Comtes de l'Empire le droit de légation: mais ils en jouissent aujourd'hui<sup>c)</sup>.

§. 6.

a) On les appelle *Landsassen*.

b) Ils n'étoient autrefois divisés qu'en deux bancs, celui de Wetteravie & celui de Souabe: mais depuis 1643. ils sont divisés en quatre bancs.

c) V. *Kopp* de *insigni differentia inter Comites & Nobiles*, pag. 491. & *Struve*, dans son corps de droit publ. chap. 29, §. 63.

§. 6. Il y a dans l'Empire deux sortes de Barons: les uns ont voix & séance parmi les Comtes<sup>d)</sup>; les autres ne l'ont point.

Des Barons.

Le mot de *Baron* est un titre de dignité qui fuit immédiatement celle de Comte. Les publicistes varient tant sur son origine que sur sa signification<sup>e)</sup>: du tems de la bulle d'or ceux là étoient nommés Barons, qui possédoient un bien noble; avoient des arrières-vassaux, & étoient exemts de la juridiction des Comtes<sup>f)</sup>: on les nommoit alors *Seigneurs bannerets, Libres, Seigneurs libres, toujours libres &c.* (*Banner-Herren, Freye, freye Herren, allezeit Freye.*)

Origine du nom.

§. 7. Ce titre, ainsi que tous les autres, s'obtient à la chancellerie impériale, moyennant une certaine taxe; mais il ne donne alors qu'une simple dignité personnelle.

Comment tous ces titres s'obtiennent aujourd'hui.

R 2

Etat

d) V. le récéès de l'Empire de 1548. §. 66.

e) V. Iadessius *Lymneus*, dans son droit public liv. 4. ch. 5. Paul Matthieu *Wehner*, observat. pract. édition de Schilter pag. 135. *Pfessinger Vitriarius illustratus*, tom. 2. liv. I. tit. 17. §. 18. not. c. pag. 727.

f) V. *Ludwig* sur la bulle d'or, part. 1. p. 45.

ETAT  
du College des Princes.

*Princes ecclésiastiques.*

L'Archévêque de Saltzbourg.

Le Grand-Maitre de l'Ordre  
Teutonique.

} se contestent  
la préséance.

L'Evêque de Bamberg.

L'Evêque de Würtzbourg.

} alternent  
par session.

L'Evêque de Wormbs.

L'Evêque d'Eichstätt.

L'Evêque de Spire.

L'Evêque de Strasbourg.

L'Evêque de Constance.

L'Evêque d'Augsbourg.

L'Evêque de Hildesheim.

L'Evêque de Paderborn.

L'Evêque de Freylingen.

L'Evêque de Ratisbonne.

L'Evêque de Passau.

L'Evêque de Trente.

L'Evêque de Brixen.

} alternent.

L'Evêque de Basle.

L'Evêque de Liége

L'Evêque d'Osnabruck.

L'Evêque

- L'Evêque de Münster. } *alterne avec Liège.*  
L'Evêque de Lubeck.  
L'Evêque de Cur.  
L'Evêque & Abbé Princier de Fulde.  
L'Abbé Princier de Kempten.  
Le Prevôt Princier d'Ellwangen.  
Le grand-Maitre de l'Ordre de St. Jean.  
Le Prevôt Princier de Berchtolsgraden.  
L'Evêque de Spire, à cause de la Pre-  
vôté Princiére de Weiffenbourg.  
L'Archévêque de Trêves, à cause de  
la Prevôté Princiére de Prinn.  
L'Abbé Princier de Stablo.  
L'Abbé Princier de Corvey.

*Princes séculiers.*

- L'Archi-Duc d'Autriche.  
Le Duc de Bourgogne.  
Le Duc de Bavière.  
Le Duché de Magdebourg.  
La Maison Palatine-Lautern.  
Celle de Simmeren.  
Celle de Neubourg.  
Le Duché de Brêmen.  
La Maison Palatine des Deux-ponts.  
Celle de Veldenz.

Le Duc de Saxe - Cobourg.  
 Celui de Saxe - Gotha.  
 Celui de Saxe - Altenbourg.  
 Celui de Saxe - Weimar.  
 Celui de Saxe - Eisenach.  
 Brandebourg - Onolzbach.  
 Brandebourg - Culmbach.  
 Brunfwic - Zell.  
 Brunfwic - Wolfenbüttel.  
 Brunfwic - Calenberg.  
 Brunfwic Grubenhagen.  
 La Principauté de Halberstadt.  
 La Poméranie antérieure.  
 La Poméranie citérieure.  
 Verden.  
 Mecklenbourg - Schwerin.  
 Mecklenbourg - Gustrow.  
 Würtemberg.  
 Bade - Bade.  
 Bade - Durlach.  
 Bade - Hochberg.  
 Hesse - Darmstatt.  
 Hesse - Cassel.  
 Hollstein - Glückstatt.  
 Hollstein - Gottorp.

*Alternent  
 suivant les  
 Jours de  
 deliberati-  
 on.*

*Alternent.*

Saxe

Saxe - Lauenbourg.

Principauté de Minden.

Duc de Savoye. } *N'exerce point son suffrage.*

Landgraviat de Leuchtenberg.

Anhalt.

La Comté Princiére de Henneberg.

Principauté de Schwerin.

De Camin.

De Ratzebourg.

De Hirschfeld.

Marggraviat de Nomeny.

La Comté Princiére de Montbelliard.

Le Duc d'Aremberg.

*Nouveaux - Princes introduits dans le Collége.*

Hohen - Zollerren.

Lobkowitz.

Salm.

Dietrichstein.

Nassau - Hadamar & Siegen.

Nassau - Dillenbourg, Siegen & Dietz.

Auersperg.

Ost - Frise. } *Alternent.*

Fürstenberg. }

Schwartzenberg.  
 Lichtenstein.  
 Tour & Taxis,  
 Schwartzbourg.

*Prélats & Abesses du banc de Souabe.*

Salmansweil.  
 Weingarten.  
 Ochsenhausen.  
 Elchingen.  
 Yrfée.  
 Ursperg.  
 Roggenbourg.  
 Münchenroth.  
 Weifenau ou Minderau.  
 Schuffenried.  
 Marchthal.  
 Petershausen.  
 Wettenhausen.  
 Zwiefalten.  
 Gengenbach.  
 Les Abesses Princières de Lindau & de  
 Buchau près du lac de Constance.  
 Les Abesses de Heggebach, de Gutten-  
 zell, de Rotenmünster & de Baid.

*Prélats*



*Prélats & Abesses du Banc du Rhin.*

Kayfersheim.

La Commanderie de l'Ordre Teutonique  
de Coblence.

Celle d'Alsace & de Bourgogne.

L'Evêque de Spire, comme Prevôt d'O-  
denheim.

Werden & Helmstädt.

St. Ulric & Afra d' Augsbourg.

St. George d'Inny.

Corneli-Münster.

L'Abbaye noble de Bruchfaal.

Les Abesses Princières d'Essen, de Qued-  
linbourg, de Herford, de Gernrode,  
de Nider-Münster & d'Ober-Mün-  
ster de Ratisbonne, de Gandersheim.

L'Abesse de Burscheid.

*Banc des Comtes de Wettérawie.*

Nassau - Saarbrück.

Nassau - Weilbourg.

Hanau.

Solms.

Yfenbourg.

Stollberg.

Witgenstein.

Les Wild- & Rheingraves.

L'Electeur de Mayence à cause de la Seigneurie de Königstein.

Linange.

Mannsfeld.

Prince de Waldeck.

Reuffen de Plauen.

Hatzfeld & Gleichen.

Schönbourg.

Ortenbourg.

Wartenberg.

*Banc des Comtes de Souabe.*

Fürstenberg.

De Waldbourg.

Oettingen.

Montfort.

Le Prince de Schwartzenberg pour la Comté de Sultz.

Königseck.

Les Comtes de la Leyen pour la Seigneurie de Gerolzeck.

Fugger.

Grafeneck.

Hohen.

Hohenems.

Rechberg & Pappenheim.

Trautmannsdorf.

Schlick.

Ungnad, Comtes de Weiffenwolf.

Sintzendorf.

Les Barons de Freyberg, comme posses-  
seurs de la Seigneurie de Justingen en  
Souabe.

Stadion.

Traun.

Waldstein.

*Banc des Comtes de Franconie.*

Hohenlohe.

Castell.

Löwenstein - Wertheim.

Erbach.

Le Prince de Schwartzenberg pour la  
Seigneurie de Seintzheim.

Nostitz pour la Comté de Reineck.

Wolfstein.

Shönborn pour Reichelsberg & Wiefend-  
heit.

Windischgrätz.

Rosen-

Rosenberg.  
 Stahrenberg.  
 Wurmbrand.  
 Grævenitz.  
 Pülcker.  
 Giech.

*Banc des Comtes de Westphalie.*

Le Marggrave de Brandebourg-Onoltz-  
 bach pour la Comté de Sayn & comme  
 co - possesseur de Sayn - Alten - Kir-  
 chen.

Le Burggrave de Kirchberg pour Sayn-  
 Hachenbourg.

Le Comte de Wied, Comte de Wied-  
 runkel.

Le Landgrave de Hesse-Cassel & le Com-  
 te de la Lippe à Bückebourg, pour la  
 Comté de Schaumbourg.

Le Roi de Dannemarck, pour les Com-  
 tés d'Oldenbourg & de Delmenhorst.

Le Comte de la Lippe.

Les Comtes de Bentheim.

L' Electeur de Brunswic - Lunebourg,  
 pour les Comtés de Hoya, Diepholt  
 & Spiegelberg.

Les

Les Comtes de Löwenstein - Wertheim  
pour la Comté de Birnebourg.

Le Comte de Kaunitz, pour la Comté  
de Rittberg.

Le Prince de Waldeck, pour la Comté  
de Pirmont.

Le Comte de Gronsfeld.

Le Comte d'Aspermont, pour la Comté  
de Reckum.

Le Prince de Salm, pour la Comté d'An-  
holt.

Le Comte de Metternich - Beilstein pour  
la Comté de Winnebourg - Beilstein.

Le Comte de la Lippe, pour la Comté  
de Holzapfel.

Le Comte de Manderfcheid - Blancken-  
heim.

Le Comte de Giech, pour la Seigneurie  
de Witten.

Le Comte de Limbourg - Styrum, pour  
la Seigneurie de Gehmen.

Le Prince de Schwartzenberg, pour la  
Seigneurie de Gymborn - Neustadt.

Le Baron de Quad, pour la Seigneurie  
de Wickerad.

Le Comte de Berlepſch, pour la Seigneurie de Mylendonck.

Le Comte de Neffelrod, pour la Comté de Reichenſtein.

Le Comte de la Marck & Schleiden.

Le Comte de Schærberg, pour la Comté de Kerpen - Lommertzheim.

La Maifon - Electorale de Saxe, pour la Comté de Barby - Mühligen.

Le Comte de Salm, pour la Comté de Reiferſcheid.

Le Comte de la Marck & Schleiden, pour la Seigneurie de Saffenbourg.

Le Comte de Wehlen, pour la Seigneurie de Bretzenheim.

L'Electeur de Brandebourg, pour la Comté de Rheinſtein.

L'Electeur de Brunſwic - Lunebourg pour la Comté de Hallermund.

*Le Roi de Pruſſe prétend devoir être admis pour la Comté de Lingen.*



## CHAP. V.

*Des Villes Impériales.*

## §. 1.

**N**ous appellons Villes impériales celles qui relèvent immédiatement de l'Empire; qui jouissent de la supériorité territoriale, & qui ont voix & séance à la diète de l'Empire. Les autres sont municipales, c'est à dire, immédiatement soumises à des Etats de l'Empire. <sup>a)</sup>

Définition.

§. 2. L'on sçait qu'il n'y avoit aucune Ville dans l'ancienne Germanie. <sup>b)</sup> Charlemagne, après l'avoir conquise, commença à en bâtir. Henri l'oïseleur suivit son exemple pour donner des retraites aux habitans de la campagne contre

Origine des Villes.

a) Il n'y a en Allemagne aucune Ville mixte, ainsi que plusieurs Auteurs le prétendent; car si une Ville est immédiatement soumise à l'Empereur & à l'Empire, elle est Ville libre; si au contraire elle est soumise à un Etat, elle est Ville municipale, tels amplex que puissent être ses privilèges & ses immunités.

b) Tacite de moribus Germanorum ch. 16. *Nulas Germanorum populis urbes habitari satis notum est.*

tre les incursions des Huns.<sup>c)</sup> Mais aucune de ces Villes ne jouissoit encore de l'immédiateté, ni des droits régaliens:<sup>d)</sup> ce n'a été qu'en achetant leur liberté de leurs Seigneurs territoriaux, ou en l'obtenant des Empereurs, ou enfin en l'usurpant, que plusieurs devinrent immédiates: & c'est principalement en se liguant<sup>e)</sup> entre elles, pendant le grand interregne, contre les entreprises des Grands, & en  
les

c) *Witichind*, dans ses annales liv. I. pag. 639. *Siegebert de Gemblours* à l'an 925. & parmi les modernes, *Conring de Urbibus Germaniæ* & *Brunnmann de incrementis urbium germanicarum*.

d) Ainsi il est faux que les statues Rolandines aient été érigées du tems de Charlemagne pour preuve de l'immédiateté & des régaliens. Ces statues, qui ne commencèrent à être en usage que vers le 11e Siècle, (*Conring de urbibus germaniæ*, thes. 72.) & qui n'existoient presque qu'en Saxe, ne signifioient que le pouvoir de juger le civil & le criminel, accordé par l'Empereur: (v. *Gryphander de Weichbildis saxonici* ch. 71.) est c'est par cette raison que ces statues étoient appelées *Rügen-Land-Seulen*, du mot *rügen*, qui veut dire *juger*. Ce n'a été que par corruption qu'on les a appelées *Roland-Säulen*, statues de Roland.

e) De là l'union du Rhin conclue entre elles, chez *Leibnitz* in prodromo codicis diplomatici, tom. 2. pag. 95.



détruisant le pouvoir des Juges Impériaux (Reichs - Vögte, f) qu'elles posèrent les vrais fondemens de leur liberté, de leur pouvoir & de leur participation au gouvernement d'Allemagne. Le traité de Westphalie leur confirme tous leurs droits en ces termes :  
 „ Les villes libres de l'Empire auront,  
 „ ainsi que les autres Etats de l'Empire,  
 „ voix décisive tant aux diètes universelles  
 „ que particulières : & elles jouiront  
 „ en leur entier des régaliens, péages,  
 „ revenus annuels, libertés, privilèges  
 „ de

f) C'étoient des juges préposés aux villes par l'Empereur, particulièrement pour exercer la juridiction criminelle. (V. *Heider von den alten Reichs-Vogteten*, pag. 49. & 282.) & pour présider aux assemblées, (v. *Urstifius*, chronique de Basle liv. 2. ch. 11. pag. 9.) Il ne faut point les confondre avec les *Avoués* des Villes (*Vitzthumen, Schutz-und Schirm-Herren*); Ceux-ci n'avoient d'autre devoir que de protéger les Villes contre les entreprises que les Seigneurs faisoient sur leurs droits pendant que le droit manuaire étoit en usage, & particulièrement pendant le grand interregne; après lequel la plupart des Villes s'en libèrent, soit à prix d'argent, soit autrement : quelques unes les ont conservés. V. le glossaire de *Du Fresne* au mot *Advocatus*. *Isaac Peyer* de *advocatis liberarum civitatum imperialium circuli Franconici*, à Altorf. 1722.

„de confiscation, de collecte & de tout  
 „ce qui en dépend; ainsi que tous les  
 „droits qu'elles auront légitimement obte-  
 „nus de l'Empereur, ou acquis par un  
 „long usage avant les troubles presens;  
 „avec juridiction quelconque dans leurs  
 „murs & dans leur territoire <sup>g</sup>).

Ont la  
 supériorité ter-  
 ritoriale,  
 & sont E-  
 tats de  
 l'Empire.

§. 3. Cet article confirme donc aux Villes libres de l'Empire, toutes les parties de la supériorité territoriale, & le droit de séance & de suffrage aux diètes de l'Empire: c'est donc sans aucune raison que quelques auteurs leur refusent la supériorité territoriale, & la qualité d'Etats de l'Empire, qualité qu'elles obtinrent dès 1582. <sup>h</sup>)

Forment  
 le 3e. col-  
 lège.  
 Sont di-  
 visés en  
 deux  
 bancs.

§. 4. Ces Villes forment le troisiè-  
 me college à la diète. Elles sont divisé-  
 es en deux bancs, <sup>i</sup>) celui du Rhin, & ce-  
 lui de Souabe. Chaque Ville a un suffra-  
 ge particulier. Elles n'ont à la diète que  
 des

g) Art. 8. §. 4. & traité de Munster §. 65.

h) V. *Lehmann*, Chronique de Spire liv. 4. ch. 4.

i) C'est depuis 1474. qu'elles sont ainsi divisées, v. *Lehmann*, chronique de Spire liv. 6. ch. 112.

des Députés; au lieu que les autres Etats y ont des Envoyez.

§. 5. Les Villes ont à leur tête un Gouvernement des villes Sénat, (appellé Magistrat), dont les membres sont tirés, soit du corps de la bourgeoisie, soit du corps des Nobles ou Patriciens, ou de tous les deux; ce qui les rapproche plus ou moins d'une espece de gouvernement Aristocratique ou Démocratique. Chaque Ville peut changer cette forme; pourvû que ce changement ne soit point contraire aux loix de l'Empire.

§. 6. Les Villes & la Noblesse im- Dispute de préférence entre les Villes & les Nobles. médiante se disputent depuis longtems la préférence: le traité de Westphalie avoit pris un sage parti, en la faisant dépendre de la possession: mais cette décision n'affouplit point le différend, parceque tant les Villes que les Nobles croïoient avoir la possession pour eux. 1)

S 2

§. 7.

1) V. *Meyern*, actes de la paix de Westphalie, tom. 3. p. 589. jusqu'à 591. & *Londorp*. tom. 6. pag. 108.

Des Vil-  
lages im-  
médiats.

§. 7. On trouve aussi en Allemagne quelques villages qui relevent immédiatement de l'Empereur & de l'Empire. La plupart sont sous la protection de quelque Etat de l'Empire; mais ils ne sont pas pour cela soumis à leur juridiction.

## LISTE

## des Villes Impériales.

*Banc du Rhin.*

Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubec, Wormbs, Spire, Francfort sur le Main, Goslar, Brême, Mühlhausen, Nordhausen, Dortmund, Friedberg, Wetzlar, Gelnhausen, Hambourg.

*Banc de Souabe.*

Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, Eslingen, Reutlingen, Nördlingen, Rotenbourg sur le Tauber, Schwäbisch-Hall, Rotweil, Ueberlingen, Heilbronn, Schwäbisch-Gemünd, Memmingen, Lindau, Dünkelsbühl, Biberach, Ravensbourg, Schweinfurt, Kempten, Windsheim,

Kauf-

Kaufbeuren, Weil, Wangen, Isni, Pfullendorf, Offenbourg, Leutkirchen, Wimpfen, Weiffenbourg dans le Nordgau, Giengen, Gengenbach, Zell an Hammersbach, Buchhorn, Aalen, Buchau, Bopfingen.



## CHAP. VI.

*De la Noblesse immédiate.*

## §. I.

**L**a Noblesse immédiate est un corps de Nobles, qui ont pour chef immédiat l'Empereur & l'Empire. Elle n'existoit point encore ni sous les Empereurs Carlovingiens, ni sous les Empereurs Saxons: il n'y avoit alors de nobles que ceux qui, par leurs charges, avoient droit d'affister & de délibérer aux Assemblées de l'Empire, comme les Ducs, les Marggraves, les Comtes, connus aujourd'hui sous le nom de Noblesse supérieure. Le reste des habitans de l'Allemagne étoit divisé en hommes libres &

Définition.

Origine.

en Serfs. Quelques uns d'entre ceux qui compofoient la première classe, commencèrent infensiblement à se féparer des autres, en acceptant des emplois militaires ou civils: Ceux qui servirent dans la Cavallerie obtinrent le nom de *Chevalier*, (*Eques, miles*<sup>a</sup>) & d'*Esquire, Ecuyer*; & ceux qui occupoient des emplois civils, étoient appellés *Ministériaux* (*Ministeriales*): Mais les uns & les autres demeurèrent fournis au pouvoir des Ducs, & n'étoient aucunement puissans par leurs possessions: Ils les augmentèrent sous l'Empereur Philippe, Duc de Souabe, qui pressé par des besoins d'argent, en obtint en engageant la plus grande partie de ses domaines situés en Souabe<sup>b</sup>). L'extinction même des Ducs de Souabe, ainsi que celle des Ducs de Franconie, délivra pour jamais ces Chevaliers & ces Ministériaux du pouvoir des

a) V. *Antoine Mathieu* de nobilitate liv. 4. ch. 10. p. 966. & suiv. *Henry Spelmann*, dissertation de milite, parmi ses œuvres posthumes, pag. 172.

b) *Conrad à Ursperg* pag. 311.

des Ducs : ainsi c'est là la véritable époque de leur immédiate ; elle fut affermie par les desordres que causa le grand interregne : c'est depuis ce tems là que la Noblesse immédiate existe véritablement ; quoique quelques auteurs prétendent qu'elle n'a eû le titre de Noble qu'au quinzième siècle. °)

§. 2. Ceci détruit l'opinion de quelques publicistes qui soutiennent, que la Noblesse immédiate avoit dès les premiers tems de l'Empire le droit d'affister & de délibérer aux diètes, & de concourir aux élections des Empereurs. Il est vrai qu'en 1686. la Noblesse immédiate se servit de ce moyen pour obtenir trois suffrages à la diète : mais les Princes & les Villes s'opposèrent à leur réception ; de façon que leur demande fut sans succès, malgré la bonne volonté de l'Empereur & de l'Electeur de Mayence<sup>d</sup>). Ainsi l'on ne peut point dire que les Nobles immédiats soient Etats de l'Empire.

S 4

§. 3.

c) *Kranzius* liv. 3. ch. 11.d) V. les actes chez *Londorp* tom. 13. ch. 23.

Noblesse  
médiate.

§. 3. Il y a donc en Allemagne deux fortes de Noblesse : l'immédiate dont nous parlons ici, & la médiate : ceux qui composent la dernière espece sont fujets de quelque Etat de l'Empire, dont ils sont vassaux & justiciables.

Divisés  
en trois  
cercles.

§. 4. La Noblesse immédiate est divisée en trois cercles : celui de Franco-  
nie, celui de Souabe & celui du Rhin :  
Le cercle Franconique est sous-divisé en  
six districts : l'Odenwald ; le Steigerwald ;  
Gebirg (les monts) ; l'Altmühl ; Pan-  
nach & Daun ; le pays entre la Rhæne &  
la Werra. Celui de Souabe est sous - divi-  
visé en cinq quartiers : celui d'entre le  
Danube, l'Iller & la Lech ; le Hegow &  
l'Algow ; l'Ortenau & la Forêt noire ; le  
Kochergow ; le Kreichgaw. Celui du  
Rhin comprend trois districts : le Gow  
& Wasgow ; la Wetteravie, le Wester-  
wald, le Heimrich & le Rheingow ; le bas  
Rhin, le Hundsruck & l'Eberswald.

Directoi-  
re.

§. 5. Ces trois cercles ont un direc-  
toire commun, qu'ils exercent alter-  
nativement tous les trois ans. Chaque  
cercle



cercle a en outre un Capitaine, des Con- Du Ca-  
seillers, un Syndic, qui jugent en pre- pitaine,  
mière instance les Nobles & les sujets Confeil-  
de leur cercle. Les appels de leurs ju- lers &c.  
gemens ressortissent au Conseil aulique Juges  
ou à la Chambre impériale. Il faut de pre-  
excepter les différends qui regardent mière in-  
fiés relevans d'un Etat de l'Empire; car stance.  
alors les possesseurs sont obligés de se En ma-  
pourvoir par devant la Cour féodale tière féo-  
du dale  
Seigneur direct. °)

§. 6. Quant au droit de juger la No- En ma-  
blesse immédiate pour ses causes criminel- tière cri-  
les, il n'est point encore décidé à qui il minelle.  
appartient: On distingue deux cas: ou  
un Noble a délinqué sur le territoire d'un  
Etat de l'Empire, ou sur ses propres ter-  
res: dans le dernier cas, le droit de ju-  
ger appartient à l'Empereur. Mais dans  
le premier, le Seigneur territorial le re-  
clame suivant l'axiome: *forum in loco deli-*  
*cti: le délit saisit le tribunal du lieu où il a été*  
*commis.* La Noblesse immédiate au con-

S 5

traire

e) V. *Burgermeister*, thesaurus juris equestris,  
part. 1. pag. 729. & la *Reichs-Fama* part. 3. ch. 33.

traire, ne veut reconnoître pour son juge que le Conseil Aulique, sur le fondement que celui qui est exempt quant à sa personne, l'est aussi pour ses délits. Cette importante question n'est point encore décidée; & c'est inutilement qu'on y a pensé lors de l'élection de l'Empereur Charles VII. f)

Assem-  
blées cir-  
culaires.

§. 7. La Noblesse immédiate peut tenir des assemblées generales, (*gemeine ritterliche Tage*), ou particulières: dans celles-là les trois cercles s'assemblent. Les particulières sont de trois especes: la première, quand les Nobles du même cercle s'assemblent; on les appelle diètes circulaires: la seconde, quand les Nobles d'un seul canton s'assemblent; on les appelle diètes locales: la troisième enfin, quand les Députés des trois cercles s'assemblent, ou une partie d'eux; on les appelle diètes de députation. Le droit

f) V. sur cette question *Le Baron de Lincker*, dans son traité de *libertate statuum imperii*, sect. 2. §. 6. *Meyer*, *Londorp* continué tom. 3. à l'an 1622. *Burgermeister*, cod. diplom. pag. 723. & suiv.

droit de convoquer appartient au Directeur & aux Capitaines.

§. 8. La Noblesse immédiate jouit de plusieurs droit: D) elle a le droit de légation, soit pour tout le corps en général, soit pour chaque cercle en particulier: les personnes qu'elle charge de ses plein-pouvoirs sont appelés *Abgeordnete*.<sup>g)</sup>

II.) La juridiction ecclésiastique lui est confirmée par le traité d'Osnabruck<sup>h)</sup> en ces termes: „la Noblesse libre & im-

„médiat de l'Empire, & tous & un cha-  
„cun de ses membres, ainsi que leurs fu-  
„jets & biens féodaux & allodiaux, ( à  
„moins que pour raison de quelques biens,  
„ou à cause du territoire & domicile, ils  
„ne soient affujettis à quelques autres  
„Etats ) auront en vertu de la paix de  
„religion, & de la presente convention, le  
„même pouvoir que les Electeurs, Prin-  
„ces

g) V. la capitul. Art. 23. §. 2. Et *Kulpifus* de legatione statuum imperii, ch. 9. §. 2. pag. 638.

h) Art. 5. §. 28. ajout. *Henniges*, dans ses méditations sur le traité de Westphalie, à cet article, & *Mayern*, actes de la paix de Westphalie liv. 23. §. 16. & liv. 38. §. 1.

„ces & Etats, sur les droits concernant  
 „la religion, & les bénéfices y attachés : „  
 ainsi l'on peut voir à cet égard le ch. 3. du l. 5.

Droit de  
 collecte.

III) Elle a le droit d'imposer ses su-  
 jets (autrement appelé *droit de collecte.*)  
 Elles les impose soit pour les besoins de  
 l'Empire, soit pour ses besoins personnels.  
 Depuis que la Noblesse immédiate a  
 cessé de rendre à la guerre des services  
 personnels, elle fournit aux dépenses de  
 l'Empire en argent; mais ce n'est qu'à ti-  
 tre de don gratuit, appelé *subsidiium chari-  
 tativum*: La Noblesse le paya pour la pre-  
 mière fois à Frédéric III. Et l'ayant re-  
 fusé (1495.) à Maximilien I. elle obtint le  
 droit de le répartir sur ses sujets<sup>i)</sup>: C'est  
 depuis ce tems qu'elle le paye réguliè-  
 rement sur les réquisitions de l'Empereur,  
 en obtenant chaque fois l'assurance, par  
 des lettres reversales, que cela ne nuira  
 point à son exemption ni à sa liberté.<sup>k)</sup>

Don gra-  
 tuit.

La

i) V. la dessus *Jean David Kœhler*, de ortu & pro-  
 gressu subsidii charitativi nobilitatis immed. Altorf 1728.  
 v. aussi la note suivante.

k) L'Empereur Léopold défendit en 1688. de soustrai-  
 re à ces collectes aucuns biens immédiats, qui y avoient  
 été

La Noblesse immédiate a en IVme lieu le droit de retrait (*Einstands-recht* :) par ce droit les plus proches Agnats ou Cognats du vendeur, à leur défaut chaque membre de son district, & enfin le corps entier de la Noblesse, peuvent retirer un bien immédiat ou des droits en dépendans, vendus à un étranger quelconque. Ce droit lui a été accordé en 1624. par Ferdinand II. Il a été confirmé par Ferdinand III. (1652) & par Léopold (1688) qui prorogea la faculté du rétrait d'un an à trois.<sup>1)</sup>

Droit de retrait.

§. 9. Quant au droit de se faire juger par des Austregues, un Noble immédiat peut l'exercer, lorsqu'il est traduit en justice par un autre sujet immédiat<sup>m)</sup>

Droit d'Austregues.

§. 10. Chaque cercle a encore des privilèges & des usages particuliers; mais dont le détail paroît être étranger à notre objet.

Droits particuliers.

été assujettis jusqu'alors; v. *Burgermeister* dans son code diplomat. de la Noblesse immédiate. pag. 287. *Lunig* Thesaurus juris comitum pag. 752. 755.

1) Ce droit lui a été confirmé par le Conseil aulique le 20 May 1684. V. *Londorp* tom. 12 actorum public. pag. 53. V. aussi *Burgermeister* ibid. pag. 326. & *Londorp* tom. 14. ch. 17.

m) V. l'ordon. de la chambre impériale de l'an 1521. tit. 33. de 1555. tit. 3. 4. 5.

objet. Ceux qui veulent s'en instruire, peuvent consulter *Limnaeus* dans son droit public. <sup>n)</sup>)

§. II. Au surplus tous les droits & privileges de la noblesse immédiate, tant généraux que particuliers, sont confirmés par la capitulation de l'Empereur. <sup>o)</sup>)

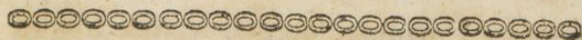
N'a point le droit de supériorité territoriale.

§. 12. La Noblesse, ainsi que l'on vient de le voir, jouit de la plus grande partie des droits de supériorité: néanmoins on ne peut pas dire absolument qu'elle ait la supériorité territoriale: P) les parties qu'elle en possède, ne lui appartiennent qu'à titre de privilege ou de convention. Il résulte de là un point de droit essentiel, qui est, que tout Noble immédiat qui prétend un droit, doit prouver qu'il lui appartient; parceque sans cela la présomption est en faveur de la liberté: au lieu que celui qui jouit de la supériorité territoriale, est censé jouir de toutes les parties qui la composent, jusqu'à ce que celui qui prétend l'exemption, en ait fait la preuve.

n) liv. 6.

o) Art. 1. §. 9.

p) V. *Lunig* continuat. 4. pag. 806. *Ludolf* jus camerale pag. 18. & suiv.



## LIVRE IV.

### CHAPITRE I.

#### *De la Diète de l'Empire.*

##### §. I.

**L**a nature du gouvernement de l'Al- Origine.  
lemagne exigeoit de tous tems des  
Assemblée publiques, où l'Empereur &  
les Princes de l'Empire délibérassent sur  
les affaires d'état. Ces assemblées, con-  
nues sous le nom de *Comices*, ou *Diètes*,  
étoient ordinaires ou extraordinaires.  
Celles-là se tenoient régulièrement deux  
fois par an<sup>a</sup>). Celles-ci étoient convo-  
quées suivant que les Empereurs le ju-  
geoient

a) V. *Baluze*, appendix actorum veterum ad capi-  
tularia, nombre 26. 27. 32. & tom. I. pag. 461. *Hinc-*  
*mar*, Epitre 14. ad procères Germaniæ pro institutio-  
ne Caroli magni §. 29. „ *Consuetudo autem tunc*  
„ *temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno*  
„ *placita duo haberentur.*

geoient à propos, ou que les besoins ou l'utilité publique l'exigeoient.

Outre ces *Comices* ou *Diètes*, les Empereurs tenoient des Cours, (*curiæ principum*) pour célébrer des fêtes publiques. Tous les Princes y paroissoient avec éclat & avec pompe. Comme les diètes devinrent peu à peu plus rares <sup>b)</sup>, les Empereurs commencèrent à tenir des Cours plus fréquemment; l'on ne s'y borneroit point aux cérémonies qui caractérisoient les Cours précédentes; mais on y délibéroit sur toutes sortes d'affaires, sur celles principalement qui regardoient des Princes. C'est de ces Cours que les diètes de l'Empire, qui sont encore en usage aujourd'hui, tirent leur véritable origine <sup>c)</sup>. La forme de ces diètes a souffert

b) Les anciennes diètes commencèrent à diminuer sous Henri IV. Voy. *Rahlmann*, dans son traité intitulé: *Nachricht von den Reichs-tagen*, pag. 92.

c) C'est en adoptant, & en soutenant cette origine vraie, qu'avant le traité de Westphalie, les Etats ne voulurent point accorder aux villes impériales, le droit de séance & de suffrage à la diète qu'elles prétendoient comme une suite du droit que le Peuple avoit anciennement



fert des changemens sous Maximilien I. En suivant celle qui subsiste aujourd'hui, l'on peut dire, que la diète de l'Empire est une Assemblée des Etats de l'Empire, convoqués par l'Empereur, pour déli-  
 Définition.  
 bérer & décider conjointement avec lui des droits & des besoins de l'Empire.

§. 2. Les Etats concourent avec l'Empereur, à l'exercice de tous les droits de Majesté qui appartiennent à l'Empire *comme Corps*; à l'exception de quelques-uns qui sont comptés parmi les réservés de l'Empereur. Ainsi nous pouvons, sous la même restriction, poser deux principes: le premier, que tous les droits de Majesté à l'égard de l'Empire, doivent être exercés à la diète: le second, que toutes les affaires dont la décision dépend du consentement de l'Empereur & des Etats, doivent également y être  
 trai-

nement d'assister aux diètes. Les Villes en invoquant cette assistance du Peuple, confondoient visiblement les diètes avec les Cours des Empereurs: le Peuple comparoissoit effectivement aux premières; mais il n'étoit point admis aux secondes.

traitées. Nous parlerons des plus essentielles dans les chapitres suivans, On peut consulter les loix publiques, surtout le traité de Westphalie <sup>d)</sup> & la capitulation de l'Empereur. <sup>e)</sup>

Droit de  
convo-  
quer.

§. 3. Le droit de convoquer les diètes appartient aux Empereurs, comme réservat <sup>f)</sup>. Ils convoquoient autrefois par des Edits: mais depuis l'Empereur Frédéric III. <sup>g)</sup>, ils se servent de lettres patentes imprimées qu'ils adressent à chaque Etat séparément. Ces lettres contiennent en abrégé les articles principaux qui seront mis en délibération. <sup>h)</sup> Autrefois les termes de ces lettres étoient impératifs <sup>i)</sup>: ils sont plus mitigés aujourd'hui.

§. 4.

d) Traité d'Osnabruck Art. 8.

e) Art. 17. §. 9. Art. 24. §. 5. & suiv.

f) C'est par cette raison qu'elle est quelquefois appelée *Kaysers Reichs-tag*, (diète de l'Empereur.)

g) Quelques auteurs observent, que ces lettres étoient déjà en usage avant ce tems: mais il est certain, que cet usage n'étoit point encore constant.

h) V. l'indiction de la diète de 1662. faite par l'Empereur Léopold, chez *Lunig Reichs-Archiv*, tom 1. pag. 640.

i) „*Nous enjoignons, disons, ordonnons*. V. un écrit intitulé: *das Ausschreiben auf den Reichstag*.

§. 4. Suivant un ancien privilège <sup>k)</sup> Endroit  
de la Ville de Nüremberg, l'Empereur ou se  
doit tenir sa première diète dans cette tient la  
ville. Charles IV. confirma ce privilège diète.  
par la bulle d'or.<sup>l)</sup> Il n'a gueres été sui-  
vi depuis Charles V. Mais la Ville de  
Nüremberg a obtenu chaque fois, pour la  
conservation de son privilège, des let-  
tres reversales, ou se l'est fait assurer par  
le récès même <sup>m)</sup>. La diète doit être te-  
nue dans une ville située dans l'Empire <sup>n)</sup>:  
ce qui a été ordonné pour la première  
fois par la capitulation de Ferdinand III.<sup>o)</sup>

T 2

&amp;

tag zu Augsburg, A. 1530. Et Arumæus, dis-  
cours 9. §. 10.

k) V. Poraïson de Reichersdorf, de Curiis regiis  
Comitiisque ante sanctionis Carolinæ tempora Norim-  
bergæ celebratis.

l) Tit. 28. §. 5.

m) V. le récès de 1566. §. 180. de 1613. §. 16. de 1641.  
§. 2.

n) Ainsi la diète ne pourroit point être tenue en  
Bohême; parceq'elle ne fait point partie du territoi-  
re de l'Empire, quoiqu'elle jouisse de tous les droits  
qui appartiennent aux terres de l'Empire; (*juris ger-  
manici, non tamen territorii germanici est*). Elle  
ne pourroit également point être tenue ni en Hon-  
grie, ni dans le Pays-bas.

o) Art. 13.

& a été répété dans toutes celles qui l'ont suivies p), Elle se tient communément dans une ville impériale, quoiqu'aucune loi ne l'ordonne.

En quel  
tems.

§. 5. L'Empereur ne peut convoquer la diète qu'après avoir délibéré avec les Electeurs q) sur le tems & sur le lieu où elle doit être tenuë. Celle d'aujourd'hui se tient à Ratisbonne depuis 1663. sa longue durée l'a fait appeller la diète perpétuelle (*fürwehrender Reichstag*); effectivement elle semble y être fixée pour jamais. Néanmoins si le cas arrivoit qu'elle cessât, l'Empereur promet, d'en convoquer une au moins tous les dix ans; „& chaque fois que les besoins & la tranquillité de l'Empire ou de quelque cercle paroîtront l'exiger; le tout du consentement des Electeurs, ou lorsqu'ils „l'en sollicitent „ r)

Du commissaire  
impérial

§. 6. Autrefois l'Empereur comparoït à la diète en personne: mais depuis

p) V. la capitul. de François I. Art. 13. §. 1.

q) *ibid.*

r) *ibid.*

puis qu'elle continuë ses séances sans interruption, sa présence est devenue en quelque sorte impossible. C'est par cette raison, qu'il promet, <sup>s)</sup> d'assister à la diète ou en personne, ou par des Commissaires. L'usage d'en envoyer a vraisemblablement commencé sous l'Empereur Sigismond, qui en 1429. répondit aux sollicitations que lui firent les Etats de venir à la diète, qu'attendû qu'il lui étoit impossible de s'y trouver en personne, il enverroit son Chancelier & d'autres personnes, pour l'y représenter <sup>t)</sup>. On les nommoit alors *Macht-Bothen, Send-Bothen, Plenipotentiaires* <sup>u)</sup>.

T 3 On

s) Capitulat. Art. 13. §. 2.

t) V. *Wencker*. apparatus Archivorum, pag. 318. & suiv. *Treverus* dans son traité, de Jure statuum imperii circa legatos exteros in comitiis, ch. 2. §. 5. & quelques autres auteurs soutiennent, que cet usage existoit déjà sous Charles IV. & sous Wencéslas, parce que ces deux Empereurs, lorsqu'ils faisoient des voïages hors de l'Empire, nommoient des Vicaires à leur place. Mais ces Vicaires n'ont rien de communs avec les Commissaires dont il s'agit ici: ceux-là étoient en usage longtems avant le tems de Charles IV. v. le liv. 2. ch. 7. §. 1.

u) V. chez *Wencker* à l'endroit cité pag. 337. les lettres convocatoires de l'Empereur d'Albert II.

On commença sous Charles V. à leur donner le titre de Commissaires v) qui fut reçu dans le stile sous l'Empereur Léopold.

Il y a aujourd'hui à la diète un Commissaire principal x), qui est Prince de l'Empire, & qui représente l'Empereur. On lui adjoint un Con - Commissaire y) qui est ordinairement un Jurisconsulte. Tous les deux sont obligés de se légitimer par des lettres de créance. z)

Du Directoire.

§. 7. L'Electeur de Mayence est directeur de la diète en qualité d' Archi-Chancelier de Germanie. Ses Envoyés présentent leurs lettres de créance au Commissaire principal de l'Empereur, qui en donne avis à l'Empire par un decret. a)

Légitimation des envoyez.

§. 8. Les Envoyez des autres Etats de l'Empire présentent les leurs tant au Commissaire de l'Empereur qu'à l'Electeur

v) V. le récès de Spire de 1525, §. 15. de Ratisbonne de 1542. d'Augsbourg de 1567.

x) Le Prince de Tour & Taxis.

y) Charles Joseph Comte de Seitewitz.

z) *Lunig*, Reichs - Archiv. tom. I. pag. 643. & suiv.

a) *Ibid.* tom. 4. pag. 666. & suiv.

teur de Mayence<sup>b)</sup>. Celui-ci en fait part à l'Archi-Marêchal de l'Empire & aux directoires des Colleges.

Les Ambassadeurs des Royaumes ou Etats étrangers se *légitiment* devant l'Electeur de Mayence par des lettres de créance conçues en allemand ou en latin. c)

Lorsque l'Electeur de Mayence est absent, son Envoyé *directorial* fait ses fonctions. Mais si le siège de Mayence vâque, il n'est point encore décidé à qui le directoire appartient. Le cas se présenta en 1679. & en 1690. L'Electeur de Saxe voulut chaque fois s'arroger le directoire : mais les Electeurs de Trêves & de Cologne s'y opposèrent comme premiers en rang au College électoral. Cette dispute fut cause chaque fois, que l'on interrompit les délibérations.

§. 9. L'ouverture de la diète se fait avec plusieurs solemnités. L'Empereur

Manière  
de traiter  
les affai-  
res.

T 4

y

b) Ibid. tom. I. pag. 1129. & 680. & suiv.

c) Ibid. tom. I. pag. 646.

y fait sa proposition par écrit, & la fait lire par un de ses Conseillers. L'ouverture doit <sup>d)</sup> se faire aussitôt après que le terme auquel la diète a été fixée, est échu ou au plûtard dans quinze jours. La proposition contient tous les Articles qui doivent être traités à la diète.

L'Empereur, pour accélérer la décision de tels points qu'il jugeoit à propos, arrangeoit quelquefois à son gré les articles de la proposition, & prétendoit que dans les délibérations on devoit suivre l'ordre observé dans la proposition. Mais les Etats s'y opposèrent; parcequ'ils croyoient, & avec justice, qu'il falloit décider les affaires suivant qu'elles influoient plus ou moins sur les besoins de l'Empire, & non pas suivant l'ordre arbitraire que l'Empereur voudroit prescrire. Cette dispute commença en 1530. & en 1608. Les Etats poussèrent leurs prétentions au point, que la diète fut rompue. Enfin cette décision fut terminée par

d) V. la capitulat. Art. 13. §. 2.



par la capitulation de Charles VII. <sup>e</sup>) ou il est dit: „que les Electeurs, Princes „& Etats ne seront point tenus de suivre l'ordre des matières contenu en la „proposition.„ Cette décision fut renouvelée par la capitulation de François I.

§. 10. Après que la proposition a été ainsi préluë, l'Empereur adresse aux Etats des decrets de Commission, ou de decrets auliques, (*Commissions - oder Hoff- Decreta*), pour commencer leurs délibérations.

§. 11. L'Electeur de Mayence, comme Directeur de la diète, donne aux Etats lecture des Articles contenus dans la proposition de l'Empereur, ainsi que de toutes les requêtes, memoires, écrits, quels qu'ils puissent être. Leurs secrétaires les mettent par écrit; c'est ce que l'on appelle la *dictature*. Les Protestans prétendoient, il y a quelque tems, que l'on associât à l'Electeur de Mayence un Directeur qui fût de leur confession. Mais leur

Dictature.

e) Ibid. §. 4.

leur prétention demeura fans succès <sup>f</sup>); & le droit de l'Electeur de Mayence a été confirmé par la capitulation. <sup>g</sup>)

Délibération.

§. 12. La dictature achevée, le Maréchal héréditaire de l'Empire annonce les délibérations, c'est ce qu'on appelle *die Reichs-Ansage*: Les délibérations se font dans les trois colleges, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes impériales. Cette division en trois colleges, a pris naissance sous l'Empereur Frédéric III. <sup>h</sup>). Auparavant les Electeurs & les Princes ne formoient qu'un seul college <sup>i</sup>). Aujourd'hui ils se retirent & délibèrent dans des sales séparées.

College des Electeurs.

§. 13. L'Electeur de Mayence est directeur du college des Electeurs. Il recueille les suffrages; & donne le sien à l'Electeur de Saxe.

§. 14.

f) V. *Pfanner*, *historia comitiorum*, liv. 6. pag. 865.

g) Art. 13. §. 6. 7.

h) V. *Struve*, *corps de droit publ.* ch. 23. §. 21.

i) Voyez en un exemple à la diète de Francfort en 1344. *Albertus Argentinensis*, pag. 134.

§. 14. Le College des Princes est divisé en deux bancs, celui des Princes ecclésiastiques, & celui des Princes séculiers. Les Evêques protestans ont séance parmi les premiers; mais ils sont assis sur un banc transversal (*Querbanck*)<sup>k)</sup>. Ce college est dirigé alternativement par l'Archi-Duc d'Autriche & par l'Archévêque de Saltzbourg<sup>l)</sup> Ils alternent à chaque matière: l'Archiduc d'Autriche commence.

College  
des Prin-  
ces.

Les suffrages ne sont point recueillis par le Directeur, mais par le Maréchal héréditaire de l'Empire. Il les demande en allant alternativement d'un Prince ecclésiastique à un Prince séculier.<sup>m)</sup>

§. 15.

k) Les Evêques Protestans assis sur ces bancs sont l'Evêque de Lubeck, & celui d'Osnabruck, lorsqu'il est protestant.

l) Autrefois l'Archévêque de Saltzbourg exerçoit ce droit seul: mais Charles V. ayant accordé à sa Maison séance parmi les Princes ecclésiastiques, elle prétendit aussi le droit de diriger le college.

m) Si le Comte de Pappenheim, Maréchal héréditaire, est absent sans avoir un Envoyé à sa place, le Directeur du College reçoit le suffrages.

Ceci

College  
des villes

§. 15. Dans le College des Villes impériales, le directoire appartient à celle, ou la diète se tient, supposé qu' elle soit ville impériale; car si elle est médiante, il appartient à la première ville du banc du Rhin. <sup>n</sup>). La Ville qui a le directoire, demande le suffrage en allant alternativement du banc du Rhin à celui de Souabe, ainsi que cela se pratique au College des Princes.

De la  
pluralité  
des voix  
dans cha-  
que col-  
lege.

§. 16. La pluralité des voix décide régulièrement dans chacun des trois colleges, toutes les matières qui regardent l'Empire & les Etats en général (*ubi statutus possunt tanquam unum corpus considerari.*) Mais suivant le traité de Westphalie, <sup>o</sup>)

la

Ceci a rarement lieu dans la pratique; parcequ' ordinairement les Envoyez forment un cercle, & donnent lecture de leurs suffrages qui sont ensuite inscrits dans le protocole, (*protocollum Directorii.*)

n) C'est par cette raison que la ville de Strasbourg a eü le directoire a Osnabruck lors du traité de Westphalie.

o) Traité d'Osnabruck art. 5. §. 52. Ce passage du traité de paix applique au corps germanique les vrais principes du droit public universel. Voici comment s'explique Ziegler dans son commentaire sur Grotius, de jure belli & pacis, liv. 2. ch. 5. §. 17.

Plu-

la pluralité cesse de faire loi, I) dans les causes de religion; II) dans celles où les Catholiques & les Protestans sont divisés; P) III) l'orsqu' il s'agit d'un droit de quelque Etat en particulier <sup>9)</sup>.

§. 17. Pour juger les causes de religion, les Etats se divisent en deux corps; celui des Catholiques, & celui des Protestans, appelé corpus *evangelicum*. Chaque corps délibère séparément; & les Directeurs se communiquent réciproquement les resultats; c'est ce qu'on appelle dans le stile, traiter de corps à corps (*de corpore ad corpus*<sup>r)</sup>). Cette manière de délibérer

Du corps  
évangéli-  
que.

*Pluralitas votorum tunc demum attenditur ubi res, de qua suffragia colliguntur, pertinet ad universitatem. In iis vero rebus, quæ ad singulos de unitate, ut singulos, non ut universos, spectant, non sufficiunt majora vota, sed omnium & singulorum approbatio est necessaria.*

p) C'est ce qu'on appelle *jus eundi in partes*. Ce droit n'a pas lieu seulement dans les affaires de religion mais dans plusieurs autres. Dans ces cas les délibérations ne se font point en plein college, mais dans des conférences particulières, dont les arrêtés sont portés au protocole par les Directeurs.

q) C'est à dire lorsqu'il s'agit de *jure singulorum ut singuli*.

r) V. le resultat de 1720. chez *Faber Staats-Canzley*, T. 47. pag. 540.

bérer a pris naissance des disputes de religion: ce fut alors que les Protestans, pour mieux soutenir leurs entreprises, commencèrent à traiter séparément. De cet usage, introduit à la faveur des troubles qui alors désoloient l'Allemagne, les Protestans en firent insensiblement un droit; enforte que depuis le traité de Westphalie, ils composent un véritable corps.

Ce corps donna de l'ombrage à Charles VI. qui crut que l'autorité impériale en étoit blessée; & le traitant de monstre politique uniquement capable de perpétuer à jamais l'esprit de discorde <sup>s)</sup> entre les deux religions, il tacha de le diffoudre & de le détruire. Les Protestans, pour le maintenir, soutinrent qu'ils étoient autorisés par le traité de Westphalie, à former un corps séparé, lorsqu'il s'agissoit de religion; que d'ailleurs la

na-

s) V. Moser, dans son droit public, tom. X. ch. 1. Kanig disquisitio de modo intercedendi corporis evangelici; Trever, diatribe de Comitibus corporis evangelici.

nature même des objets sur lesquels ils délibéroient, rendoit ce corps séparé absolument nécessaire; puisqu'il seroit dangereux pour eux de soumettre des points de leur religion à la décision des États catholiques: enfin qu'étant autorisés à former des alliances avec des puissances étrangères, ce seroit contrevenir à ce droit, que d'interdire la faculté d'en faire entre eux, tant qu'ils ne porteroient aucun préjudice à l'Empereur & à l'Empire. Sans entrer dans la discussion des moyens allégués de part & d'autre, il nous suffit d'observer, que *le corps évangélique s'est soutenu, & qu'il subsiste encore aujourd'hui.*

§. 18. Dans les commencemens Du Di-  
recteur. le corps évangélique étoit dirigé tantôt par l'Electeur de Saxe tantôt par l'Electeur Palatin. Aujourd'hui l'Electeur de Saxe est seul en possession du directoire, & cela depuis près d'un siècle. Ayant en 1718. embrassé la religion catholique, les États Protestans ne voulurent plus le reconnoître pour leur Directeur: mais  
l'Elec-

l'Electeur de Saxe le maintint dans sa possession ; & il continuë de faire les fonctions de Directeur en attendant que son droit soit réglé par un resultat de l'Empire. Mais revenons.

De la ré-  
& co-ré-  
lation.

§. 19. Après que les trois Colleges ont délibéré sur la matière proposée, chacun fait son resultat séparément. Delà les Electeurs & les Princes s'assemblent dans une salle, où ils continuent leurs délibérations jusqu'à ce qu'ils soient convenus d'un avis commun <sup>t)</sup> c'est ce que l'on appelle la *ré- & co-rélation*. Le College des Villes n'est point admis à cette conférence ; mais on lui communique l'avis des deux Colleges superieurs ; & soit que son avis soit conforme au leur,

ou

t) Quelques auteurs croient qu'il y a entre le College électoral & celui des Princes cette différence, que le premier peut appeller celui-ci à la ré- & corélation quand il le juge à propos, ce que celui-ci ne peut point. Voici ce qui se pratique aujourd'hui. Le Directeur du College qui a le premier fini ses délibérations, envoie son secrétaire de légation au Directeur de l'autre college, pour sçavoir s'il est prêt à conférer. Si la réponse est affirmative, le College Electoral propose son avis au College des Princes, & ensuite les conférences continuent.

De la ré-  
200 ; l'on drel  
es premiers, n  
on plaisir de  
resultat est p  
l'approuve,  
l'Empire, (Roi  
& dès lors i  
par lequel l'E  
tat des Collé  
tion. Tous  
reçoivent le no  
la fin de la diète  
es en un seul  
Mais si l'E  
leges font d'a  
demeure in  
font remis

v) Ceux qu  
ous, comme  
soutienne  
de loi : mai  
tion, qui n  
les parties o  
pense est essen  
Voy. l'avis, de  
2) V. liv. I.  
3) V. les four



ou non ; l'on dresse conformément à l'avis des premiers, un resultat que l'on appelle *bon plaisir de l'Empire, Reichs-gutachten*. Ce resultat est présenté à l'Empereur. S'il l'approuve, l'on en forme un *resultat de l'Empire, (Reichs-Conclusum ou Reichs-Schluss ;)* & dès lors il a force de loi v). L'acte par lequel l'Empereur confirme le resultat des Colléges, s'appelle *décret de ratification*. Tous les resultats d'une diète ne reçoivent le nom de *Récès*, que lorsqu'à la fin de la diète ils sont publiés & réduits en un seul corps d'ouvrage. x)

Mais si l'Empereur ou les trois Col-<sup>Contrariété d'a-</sup>légés font d'avis contraires, la matière <sup>vis.</sup> demeure indécise, & les délibérations sont remises à un autre tems y).

Lors-

v) Ceux qui cherchent à montrer du zèle pour les Etats, comme *Hippolytus a Lapide* & quelques autres, soutiennent qu'un resultat des Etats doit avoir force de loi : mais ils pêchent contre la nature de la convention, qui ne peut exister que du moment où toutes les parties ont consenti : or le consentement de l'Empereur est essentiellement nécessaire pour faire une loi. Voy. *Kulpis*, de placitis imperii.

x) V. liv. 1. ch. 3.

y) V. les sources de ce principe au liv. 1. ch. 1.

Lorsque l'avis des Villes est contraire à celui des deux Colléges supérieurs, on en fait mention ; mais c'est sans le moindre effet.

Cette manière de procéder à la diète prouve que malgré la paix de Westphalie qui accorde aux villes un suffrage décisif, elles n'en jouissent pas effectivement, & qu'elles n'en jouiront jamais, si elles ne sont admises à la *ré- & co- relation*. On pourroit peut-être objecter que l'avis des villes ne seroit pas inutile dans le cas où l'un des deux Colléges supérieurs tombât d'accord avec elles dans une matière ou la pluralité l'emportât. Mais ce cas est impossible, puisque les avis de ces deux Colléges ne sont communiqués aux Villes, que lorsque tous les deux sont d'un avis uniforme. <sup>2)</sup>

§. 20.

2) Il n'est point décidé si avant le traité de Westphalie les villes impériales ont joui d'un suffrage décisif à la diète, ou non. Suivant ce que nous avons remarqué au §. 1. de ce chap. not. c. il paroît certain qu'elles ne pouvoient point l'exiger comme un droit incontestable. Ce qui n'empêcha néanmoins pas qu'elles n'aient pu en jouir de fait. Cette question est inutile

De la  
§. 20. De  
e dire on ve  
ou l'on n'a p  
trois collé  
Il est vrai  
ville depuis le  
Villes le droit  
Il est vrai que  
illustre par les  
tems que le Col  
ri- & co- relati  
tité, qu'il y a lo  
il s'est plaint de  
specteurs publi  
sup d'eux, sem  
les. (Il a pour  
Colléges we  
chez Landorp  
Enriem, Ger  
Pütter liv.  
nant de pré  
corde rien.  
Colléges  
seulement  
de tenir  
entre eux  
les. Ajour  
imper. in Co  
matis civitat  
bus collegiis  
imperii Civite  
restitum in  
peum, siuen  
§. 11. pag. 203

§. 20. De tout ce que nous venons de dire on voit aisément qu'il est des cas, où l'on n'a point égard à l'unanimité des trois collèges, pour faire un resultat. Il est vrai qu'aucune loi de l'Empire ne

De l'unanimité des trois collèges.

V 2

l'or-

utile depuis le traité de Westphalie, qui accorde aux Villes le droit de séance & de suffrage décisif à la diète. Il est vrai que ce droit sera dans le cas d'être rendu illusoire par les deux Collèges supérieurs aussi longtems que le Collège des Villes ne sera point admis à la ré- & co- relation. Ce Collège sent tellement cette vérité, qu'il y a longtems, mais sans aucun effet, qu'il s'est plaint de cette exclusion. Les deux Collèges supérieurs publièrent en 1653. un écrit qui du premier coup d'œil, sembloit favoriser les prétentions des villes: (il a pour titre: *Erklärung der beyden höheren Collegien wegen des Reichs- stättischen voti decisivi*, chez *Londorp*, actes publics part. 7. liv. 6. ch. 306. *Herden*, *Grundveste*, part. 2. ch. 6. pag. 140. & suiv. *Pütter* liv. 2. ch. 4. §. 243. not. c.) mais en l'examinant de près, on s'apperçoit qu'en effet il ne leur accorde rien. Voici la clause qu'il contient: „mais les „ Collèges des Electeurs & Princes se réservent expref- „ sement, qu'il leur sera libre, comme du passé, „ de tenir leurs ré- & co- relations, & de convenir „ entre eux, sans la participation du collège des Vil- „ les „ Ajoutez *Sueder*, de voto decisivo civitatum Imper. in Comitiiis. *Schaue*, de voto decisivo in comitiis civitatibus Imper. non minus quam superiori- bus collegiis competente. *Wickh*. de jure liberarum Imperii Civitatum adspirandi ad simultaneam re- & co- relationem in Comitiiis, ex voto decisivo ipsis competente, fluente. V. *Struve* bibliotq. de droit ch. 16. §. 18. pag. 803. & suiv.

l'ordonne; néanmoins en suivant l'analogie du droit public, il sembleroit que cette unanimité devoit être observée, puisque les resultats sont faits par manière de convention entre l'Empereur & l'Empire; & que la nature des conventions exige le consentement de toutes les parties contractantes.

Des re-  
sultats.

§. 21. Après que le resultat de l'Empire est ainsi arrêté, quelques Commissaires au nom de l'Empereur, & quelques Députés au nom des Etats, s'assemblent dans la salle du Collège électoral: là ils en font la lecture, l'examinent & y font les corrections qu'ils jugent nécessaires. Ensuite on en expédie deux exemplaires authentiques, au bas desquels le secrétaire de l'Electeur de Mayence met les noms des Etats & de leurs Envoyez. L'Empereur & l'Electeur de Mayence ainsi que quelques Députés des Etats, souscrivent le resultat & y apposent leurs sceaux. Enfin l'Empereur le publie solennellement, & l'adresse aux Cours souveraines de Justice,

pour

pour qu'elles l'enregistrent & le suivent dans leurs jugemens. L'un de ces deux exemplaires est déposé aux Archives de l'Empereur, & l'autre aux Archives de l'Empire, qui sont sous la garde de l'Electeur de Mayence.

Des députations.

§. 22. On fait aussi en Allemagne décider des affaires par des députations. Elles sont ordinaires ou extraordinaires. La première des députations ordinaires a été ordonnée en 1555. à la diète d'Augsbourg: elle a eû pour motif le maintien de la paix publique. On les employa dans la suite pour différens autres objets. Par le même rëcès il a été enjoint à l'Electeur de Mayence, de nommer une pareille députation au nom de l'Empereur, & d'y employer les Electeurs & quelques-uns des autres Etats accompagnés d'un Commissaire impérial <sup>a)</sup>. Les loix postérieures, surtout la paix de Westphalie & les derniers rëcès de l'Empire, ont ajouté plusieurs dispositions au rëcès de

V 3 1555.

a) V. *Mascov.* droit public, liv. 5. ch. 5. §. 40. & suiv. *Fritschius*, de conventibus deputatorum.

1555 Mais nous ne nous y arrêterons point; parceque les députations ordinaires ne sont plus en usage, & semblent être oubliées pour jamais, quoique l'Empereur se soit engagé à les rétablir<sup>b)</sup>. La dernière de ces députations a été ordonnée en 1655.

Députations extraordinaires.

§. 23. Les députations extraordinaires sont très fréquentes dans l'Empire, soit à la diète même, soit au congrès de paix, ou ailleurs. Une des plus fameuses, est celle qui fut ordonnée en 1681. à Francfort, dans le tems que la France établit des Chambres de réunion. c)

Les formalités requises pour cette sorte de députations sont expliquées dans la paix de Westphalie<sup>d)</sup> & dans la capitulation de l'Empereur<sup>e)</sup>.  
loix

b) Art. 12. §. 6. 7. de la capitul.

c) V. *Henniges*, Meditationes ad Instrumentum Pacis, specimen 5. Mantissa I.

d) Traité d'Osnabruck, art. 5. §. 51.

e) Art. 12. §. 7.

loix, les députés doivent être pris des deux religions en nombre égal. La manière de les nommer occasionna plusieurs disputes. Les Catholiques soutenoient que les Députés devoient tous être nommés par la diète, à la pluralité des voix. Les Protestans convenoient que la question, *s'il faut députer*, appartenoit à la diète; mais ils soutenoient en même tems, que la nomination même devoit se faire de façon que les députés catholiques fussent nommés par les Etats catholiques, & les députés protestans par les Etats de leur communion. La méthode proposée par les derniers fut adoptée. f)

§. 24. Nous ajouterons, pour finir ce Chapitre, quelques remarques générales sur la Diète présente qui se tient à Ratisbonne depuis 1663. I) Il paroît que cette longue durée de la diète doit faire croire qu'elle durera toujours: La per-

Remarques générales.

V 4

petuité

f) V. un traité d'un auteur anonyme, intitulé, *umständlicher Bericht &c.* chez Henniges, *ibid.*

pétuité n'est aucunement nuisible à l'Empire: elle doit au contraire paroître très avantageuse, puisque par là les Etats sont plus à portée de décider sur les besoins de l'Empire. g) II) Cette continuation de la diète, quoique très salutaire en elle même, devient souvent infructueuse & même nuisible par des défauts qui sont comme inhérens à la diète. Le plus sensible de tous est la lenteur avec laquelle la plûpart des affaires sont traitées & terminées. h)

Ce

g) Le traité de Westphalie a beaucoup contribué à la prolongation de la diète en y renvoyant quantité d'affaires d'une difficile discussion. L'Allemagne n'étoit point encore assez calme pour que tout eût pu être décidé à la diète de 1653. Aussi renvoyait-on à la diète qui subsiste encore aujourd'hui, plusieurs points délicats, comme l'affaire touchant la capitulation perpétuelle; la manière de mettre un Etat au ban de l'Empire; l'élection d'un Roi des Romains: les alliances des Etats & plusieurs autres. La difficulté de décider ces points au gré de tous les Etats, les différentes guerres qui ont souvent donné de pressantes occupations aux Etats, enfin la lenteur même de la diète, semblent en garantir la perpétuité.

h) V. *Henniges*, *ibid.* *Puffendorff*, sous le nom de *Monzambano*, donne les raisons pourquoi de son tems, ce vice regnoit à la diète.



Ce n'est point ici lieu de donner un Cérémoniel. détail de toutes les cérémonies qui sont usitées à la diète. L'on peut, pour les connoître, recourir aux écrivains \*) qui en ont donné des traités particulières

i) V. Moser, réflexions sur les disputes touchant le cérémoniel à la diète de l'Empire: dans son commentaire sur la capitulat. de Charles VII. tom. 3. sur Part. 13. §. 3. Lunig, *Theatrum ceremoniale*. Parmi les auteurs qui ont écrit de la diète, les meilleurs sont, *Ludolf, Beschreibung eines Reichstags*, & surtout *Eitel Frédéric de Herden*, (nom supposé) *Des H. R. R. teutscher nation Grundveste*; la dernière édition est de 1750.



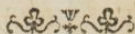
## CHAP. II.

*De la puissance législative de l'Empereur & de l'Empire.*

**L**e plus essentiel des droits de Majesté qui appartienne à la diète, est celui de donner & d'interpréter les loix<sup>a)</sup>. Comme nous avons déjà suffisamment expliqué dans le discours préliminaire, la nature des loix publiques de l'Empire, & que nous avons parlé dans le chapitre du gouvernement de l'Empire & dans celui de la diète, de tout ce qui a rapport à cette matière, nous éviterons de nous répéter ici. Nous nous contenterons d'observer que l'Empereur s'engage par sa capitulation<sup>b)</sup>, de gouverner l'Allemagne suivant les loix faites à la diète & toutes celles qui sont reçues en Allemagne; de les maintenir, & de ne rien entreprendre qui leur soit contraire.

a) V. le §. *gaudeant*, art. 8. §. 2. du traité d'Osnabruck.

b) Art. 2. §. 3. 45.



## CHAP. III.

*Du droit de guerre, de paix, d'alliances & d'ambassades par rapport au Corps de l'Empire.*

## §. I.

**N**ous traitons dans ce chapitre de l'exercice des droits de Majesté & de Souveraineté de l'Empire vis-à-vis des étrangers. Il se réduit à trois objets; I) le droit de guerre & de paix, II) celui de recevoir & d'envoyer des Ambassadeurs & Ministres publics, III) celui de contracter des alliances & de faire des conventions.

Objet de ce chapitre.

§. 2. Il n'est point de notre sujet d'examiner ces droits en eux-mêmes, ni quand ils doivent ou peuvent être exercés: ces discussions sont du ressort de la politique & du droit des gens. Notre objet exige uniquement que nous fassions voir la manière dont les loix veulent que ces droits s'exercent, & la portion d'autorité & de pouvoir qui appartient

ment au Chef & aux Membres de l'Empire dans tout ce qui concerne ces matières.

De la  
guerre.

§. 3. On sçait que le droit de guerre appartient à la puissance qui a droit de commander aux volontés de chacun, & de réunir les forces particulières pour procurer par la force générale, la conservation de l'état attaqué ou menacé. Charlemagne & ses successeurs dont le pouvoir étoit patrimonial, jouissoient à cet égard d'une liberté presqu'entière; car les propositions qu'ils portoient aux Assemblées de la nation, faisoient moins matière à délibérations, qu'elles ne servoient de moyens pour intéresser les ordres de l'état à une guerre qu'ils sembloient refoudre. Ce n'est proprement que sous les Empereurs franconiens qu'on peut dire que les délibérations des Etats commencèrent à devenir décisives. Frédéric I. consulta les Etats lorsqu'il resolut de détruire Milan. Leur influence sur cet objet prit dans la suite des accroissemens proportionnés aux progrès que faisoit

foit leur supériorité territoriale. La guerre des Hussites en 1431. celle contre la France en 1444. celle contre Charles le téméraire, Duc de Bourgogne en 1474. furent toutes précédées de la délibération & du consentement des Etats. Depuis le regne de Charles V. l'histoire nous présente plus de guerres civiles que d'étrangères. Mais on peut dire dans un sens, qu'elles ne firent qu'affermir le pouvoir des Etats; & que même elles l'étendirent. Cependant il n'y avoit point encore jusque là de loi positive qui interdît à l'Empereur d'entreprendre une guerre au nom de l'Empire; & cette limitation de son pouvoir n'étoit fondée que sur un usage assez équivoque. Les Etats firent promettre<sup>a)</sup> à Charles V. de ne point entreprendre de guerre sans le consentement des Etats, ou au moins des Electeurs. L'expérience fatale de la guerre de trente ans, & les efforts que les Empereurs firent toujours pour fai-  
re

a) Dans sa capitulation, Art. 11.

re époufer à l'Empire leurs querelles domeftiques & perfonnelles ; engagèrent les Contractans des traités de Weftphalie à ftipuler <sup>b)</sup>, que le droit de guerre & de paix appartiendroit uniquement à l'affemblée des Etats. Par là la prérogative des Electeurs fembloit détruite : mais comme dans le cas de quelque irruption fubite il eût été dangereux d'effuyer les longueurs de la convocation de la diète, on a fenti qu'il falloit une loi particulière pour ce cas. Ferdinand IV. Roi des Romains obtint par fa capitulation le pouvoir de s'y conduire felon l'avis du Collège électoral. Cette décifion eft répétée dans la dernière capitulation <sup>c)</sup>.

Manière  
de l'or-  
donner.

§. 4. L'Empereur doit mettre cette matière en délibération par un décret de commiffion, ainfi que toutes celles qui fe traitent à la diète. La pluralité des fuffrages décide <sup>d)</sup> ; & tous les Etats, même

b) Art. 8. §. 2.

c) Art. 4. §. 2.

d) V. le réces de 1512. §. 7. de 1555. §. 44. de 1654.  
§. 183.

me ceux qui auroient refusé de consentir à la guerre, sont obligés de fournir leurs contingens; c'est à dire le nombre des troupes déterminé par la matricule.

§. 5. La première origine de cette forme de concourir à la guerre doit être cherchée dans les expéditions romaines; on appelloit ainsi la marche des Empereurs, lorsqu'ils alloient prendre la Couronne de Lombardie & de Rome. Tous les Vassaux étoient tenus de les y accompagner, avec leurs arrière-vassaux armés. Ce cortége, ou plutôt cette armée s'avançoit jusqu'au champs de Roncale en Lombardie, où les Vassaux d'Italie devoient s'y joindre. Là l'Empereur faisoit une revuë générale. Ceux qui avoient manqué de s'y trouver étoient punis régulièrement par la perte de leurs fiés. Le terme de ces expéditions, & celui des services militaires que chaque Vassal étoit tenu de faire, étoit fixé à six semaines: C'est là l'origine des mois romains: ceci tenoit encore au gouvernement féodal. Mais du tems de l'Empereur Sigismond,

Comment les Etats contribuent pour soutenir la guerre.

on commença à entretenir des milices réglées & foudoyées. On arrêtoit dans les diètes les listes des secours que chaque Etat fourniroit : Cela se pratiqua surtout à l'occasion des guerres contre les Hussites & les Turcs. Ces taxes dépendoient des circonstances, & souvent de la bonne volonté des Etats ; c'est ce qui forma les différentes matricules de l'Empire. Mais depuis la confirmation de la distribution circulaire, les cercles se chargèrent de faire trouver ces secours. La matricule dont on se sert aujourd'hui a été faite en 1681. mais il s'en faut bien qu'elle soit exacte & au gré de tous les Etats.

De la  
neutralité des  
Etats.

§. 6. Lorsque l'Empire a déclaré la guerre, il n'est permis à aucun Etat de garder la neutralité<sup>e)</sup>. Les loix le portent expressément<sup>f)</sup> & la nature de la constitution l'exige.

§. 7.

e) Quelques Auteurs croient qu'un Etat peut opter la neutralité, pourvu qu'il paye son contingent. Mais ceci est contradictoire ; car dès qu'un Etat contribue aux frais d'une guerre, il cesse par là même d'être neutre.

f) V. le récéès de 1641. §. 86. 87.



§. 7. Le droit de faire la paix appartient naturellement à celui qui a le pouvoir de faire la guerre. Le traité d'Osnabruck, à l'endroit que nous avons cité, l'attribue formellement au Corps de l'Empire. Cette décision n'empêcha pas que les Etats ne fussent exclus des négociations de Nimègue. Les Ministres impériaux les engagèrent d'abord, sous divers prétextes, à se contenter de la communication qu'ils promettoient de leur faire de tout ce qui se passeroit: mais cela ne les empêcha pas de conclure: ils ne laissèrent à la diète que le soin de leur donner sa ratification.

Lors de la négociation de Riswick, la diète nomma à la vérité des députés pour traiter en son nom; mais ils n'arrivèrent que lorsque tous les articles du traité étoient arrêtés; & il ne leur resta que l'honneur de les voir signer par quelques-uns d'entre eux.

L'Empereur conclut seul la paix de Rastatt. Il fit part des conditions à la diète, qui lui donna plein pouvoir de signer en son nom le traité diffinitif.

Les Etats n'eurent pas plus de part au traité de Vienne qui termina la guerre déclarée à la France en 1733. Les préliminaires ayant été conclus sans leur concours, ils crurent inutile de refuser à l'Empereur le pouvoir d'arrêter le traité diffinitif: mais ils ne se plainquirent que plus amèrement de l'exclusion qu'on leur donnoit dans toutes les occasions; on prit de nouvelles précautions contre ces fortes d'entreprises par la capitulation<sup>g)</sup> de Charles VII. où il est dit: „que l'Empereur n'entreprendra, ni bien moins „conclurra aucun traité obligatoire, soit „préliminaire ou diffinitif sans le „cours & le consentement de tous les „Etats; si ce n'est dans le cas qu'il y eût „une véritable & pressante nécessité; au „quel cas avant de pouvoir rien conclure, il prendra au moins l'avis & le „consentement des Electeurs assemblés collégialement, en attendant que l'affaire „puisse être portée à la diète de l'Empire.

§. 8.

g) Art. 6. §. II.

§. 8. Le deuxième droit de Majesté <sup>Des alli-</sup>  
de l'Empire relativement à l'administra-<sup>ances.</sup>  
tion extérieure, est celui de contracter  
des alliances pour des affaires qui concer-  
nent tout le Corps germanique.

La suite des faits historiques paroît  
prouver, que les Empereurs jouissoient  
autrefois à cet égard d'une liberté illimitée. Frédéric I. avoit à la vérité coutume de consulter les Etats, mais nous doutons fort qu'on puisse en conclure avec *Hippolytus a Lapide*, que cette consultation étoit indispensable & tenoit à la constitution.

Maximilien I. fut le premier qui prît des engagements à ce sujet. Il promit par la paix publique <sup>b)</sup> (1495.) pour lui & pour son fils Philippe, Archi-Duc & Duc de Bourgogne, de ne contracter aucune alliance qui pût être préjudiciable à l'Empire, sans le consentement de l'assemblée annuelle. Mais le projet de cette assemblée étant absolument évanoui,

X 2

Char-

h) §. 7.

Charles V. promet par sa capitulation, i) de ne contracter aucune alliance en sa qualité de Roi des Romains, sans prendre l'avis des Electeurs assemblés, ou de la plûpart d'entre eux. Ses successeurs ayant négligé d'assembler les Electeurs, on fit promettre à Ferdinand IV. k) qu'il ne suivroit pas la méthode de ne leur demander leur consentement que par des déclarations séparées, à moins que les affaires n'exigeassent une grande célérité.

Les Etats mécontents de voir ainsi le fort de l'Empire entre les mains des Electeurs, murmuroient depuis longtems, mais inutilement. Enfin la paix de Westphalie l) les fit participer à un droit aussi précieux, en ordonnant, qu'ils jouiroient du droit de suffrage dans toutes les affaires de l'Empire, & en particulier, lorsqu'il s'agiroit de contracter des alliances. La capitulation de 1653. dont nous venons de parler, fut rédigée en conséquence

i) Art. 7.

k) Capitul. art. 7.

l) Art. 8. §. 2. du traité d'Osnab.

quence de cette nouvelle disposition: elle laissa néanmoins à l'Empereur le pouvoir de se conduire selon l'avis des Electeurs dans les cas pressans.

Les Princes craignant une interprétation trop étendue de cette exception, en demandèrent souvent la suppression. Mais ils obtinrent uniquement en 1741, <sup>m)</sup> que le consentement des Electeurs seroit unanime.

De ce qu'on vient de rapporter il résulte, que la règle veut, que l'Empire, en Corps contracte les alliances qui concernent le Corps de l'Empire. Mais l'exception permet à l'Empereur dans les cas d'une véritable & pressante nécessité, de se contenter du consentement unanime des Electeurs.

§. 9. Les deux droits dont nous ve- Des Ambassades.  
nons de parler en supposent nécessairement un troisième; c'est celui de rece-

X 3 voir

<sup>m)</sup> Capitul. de Charles VII. art. 6. §. 1. 2. & la dernière capitul. ibid.

voir & d'envoyer des Ministres publics & des Ambassadeurs.

Il est constant que ce droit appartient régulièrement à l'assemblée des Etats : mais comme ce droit n'est qu'un moyen pour parvenir à contracter des alliances, ou à faire la paix, il suit dans les cas particuliers, les mêmes modifications & souffre les mêmes exceptions que les règles établies sur les deux premiers objets.

De celles  
que l'  
Empire  
envoie.

§. 10. Autrefois les Ambassades solennelles de l'Empire étoient fort usitées ; & ces majestueuses cérémonies n'étoient pas de pure ostentation. On peut citer parmi les plus illustres exemples de cette espece, l'Ambassade envoyée par l'Empire (1167.) au Pape Paschal II. celle envoyée (1122.) à Calixte II, &c. Je ne crois pas qu'on trouve aucun exemple de ces ambassades solennelles depuis la période des Empereurs Autrichiens ; & ceux qui se présentent à ce sujet, se réduisent aux députations qui ont été nommées pour assister aux différens traités de

paix qui ont été conclus depuis environ cent ans. On en trouve l'indication plus haut dans ce même chapitre.

§. II. A l'égard des Ministres que l'Empire reçoit, il y en a de deux sortes; De celles qu'il reçoit. ceux des Membres de l'Empire, & ceux des Puissances étrangères. Les premiers remplissent en quelque manière un double personnage; car ils exercent non seulement le suffrage de leurs maîtres & participent par là au gouvernement public, mais ils sont encore chargés de la défense de leurs intérêts personnels. Ce double pouvoir leur est acquis en vertu des lettres de créance dont ils doivent être munis, & qu'ils doivent remettre au Directoire de Mayence qui en donne communication aux Etats <sup>n)</sup>. Le pouvoir porté par ces lettres doit être pur & simple: c'est aux Etats à en limiter l'exercice par leurs instructions secrètes.

X 4

§. 12.

n) V. liv. 4. ch. 1. §. 7. 8.

Des Mi-  
nistres  
étran-  
gers près  
de la dié-  
te.

§. 12. Plusieurs Puissances étrangères sont dans l'usage d'entretenir des Ministres auprès de la diète depuis qu'elle est permanente; & elles y en envoient lorsque les diètes n'étoient qu'éphémères: la France surtout a paru attentive à ne laisser échapper aucune occasion semblable. Autrefois ces Ministres étoient décorés du titre d'Ambassadeurs; mais depuis qu'on a attaché à ce titre une idée de représentation directe, tous les Envoyés près de la diète n'ont eû que les caractères de Ministres, d'Envoyés extraordinaires, ou de Ministres plénipotentiaires.

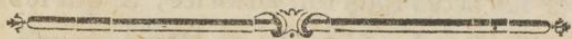
Forme  
de négocia-  
tions.

§. 13. Les Cours étrangères négocient avec la diète par des mémoires que leurs Ministres remettent au Directoire de Mayence pour être communiqués aux Etats par la voie ordinaire de la dictature. Mais il est rare de voir une négociation liée. Les fonctions des Ministres étrangers se bornent communément à des insinuations & à des déclarations qui ne demandent point de réponses formelles.

On



On peut même dire, que les formalités & la constitution de la diète ne permettent pas en ce cas, de délibérer sur les matières qui sont proposées; car elle ne peut régulièrement prendre connoissance que de celles qui sont mises en délibération en conséquence des decrets de commission de l'Empereur.



## CHAP. IV.

*De la juridiction ecclésiastique & de l'état de la religion en général.*

## §. 1.

**L**es premiers Empereurs chrétiens dirigeoient avec une entière liberté les affaires ecclésiastiques: ils faisoient des loix <sup>a)</sup>; convoquoient des Conciles; nommoient & investissoient les Evêques &c. <sup>b)</sup>. Les Rois francs, les Empe-  
De la juridiction ecclésiastique avant les Henris.

X 5 reurs

a) Nous trouvons à cet égard plusieurs traits dans le Code Theodosien & Justinien.

b) V. M. de *Marca*, de Concord. Sacerdot. & Imper. *Balduin* in Constantino magno.

reurs de la race Carlovingienne & ceux de la Maison de Saxe, imitèrent constamment leur exemple: l'histoire de Charlemagne & d'Othon I. en fournit des preuves incontestables: le Concile de Francfort de 794. tenu à l'occasion de la dispute des Images, fut convoqué par Charlemagne, qui y présida, qui en fit dresser les actes sous son autorité, & qui les ratifia <sup>c</sup>). Le Concile de Rome de 963. convoqué à l'occasion de la déposition du Pape Jean XII. & de l'élection de Léon VIII. fut ordonné & tenu sous l'autorité d'Othon le grand. <sup>d</sup>)

## §. 2.

c) V. Eginhard, dans ses annales sur l'an 794.

Le Concile tenu à Mayence en 813. fut également convoqué par Charlemagne: les termes dans lesquels les Peres de ce Concile s'expliquent vis - a - vis de l'Empereur, sont remarquables: *de his tamen omnibus valde indigemus vestro adjutorio atque sana doctrina que & nos jugiter admoneat, atque clementer erudiat, quatenus ea, que paucis sup̄ter præstrinximus, a vestra autoritate fermentur; si tamen vestra pietas ita dignum esse judicaverit, ut quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare.* Eginhard, sur l'an 813.

d) V. Lambert d'Aschaffenbourg sur l'an 963. *Magna Synodus facta est Romæ, cui Otto Imperator præ-*

§. 2. Ces droits des anciens Empereurs furent insensiblement diminués par les troubles qui ébranlèrent l'autorité des Henris. Henri V. abandonna au Pape une partie considérable de son pouvoir sur les affaires ecclésiastiques. e) La Cour de Rome consolida par ses concordats avec la nation germanique f) une grande partie des droits dont elle se trouvoit en possession.

Sous les Henris.

§. 3. Les disputes de religion qui s'élevèrent sous Charles V. g) causèrent de nouveaux changemens dans les affaires ecclésiastiques. La paix de religion h) en régla une partie: mais l'esprit d'intérêt qui alors accompagnoit toujours les affaires de religion, ralluma bientôt le flambeau de la discorde mal éteint. Enfin la paix de Westphalie rétablit le calme, & posâ des principes certains sur cette matière.

Sous Charles V.

§. 4. *præsideoat.* . . Nous trouvons une liste des Conciles convoqués par Charlemagne & ses successeurs, chez *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 3. tit. 2. pag. 22.

e) V. liv. 1. ch. 8.

f) V. *ibid.*

g) V. liv. 1. ch. 5.

h) *Ibid.*

Division  
de cette  
matière.

§. 4. Pour s'en former une juste idée il faut l'envisager sous trois différens points de vuë : I) il faut se former une idée générale de l'état de la religion. II) considérer séparément les droits qui à cet égard sont réservés à l'Empereur seul. III) examiner les droits que chaque Etat peut exercer dans son territoire en matière ecclésiastique. Quoique ces trois objets soient liés entre eux, néanmoins, pour suivre l'ordre que nous nous sommes proposés dans cet ouvrage, nous en traiterons séparément. Le premier article fera la matière de ce Chapitre : les deux autres seront traités plus bas. <sup>i)</sup>)

Des trois  
religions  
autorisé.  
es en Al-  
lemagne.

§. 5. La paix de religion <sup>k)</sup>) accorde aux Electeurs, Princes & Etats de la confession d'Augsbourg, (y compris la Noblesse immédiate,) l'exercice libre de leur religion: elle proscriet toutes les autres. La paix de Westphalie <sup>l)</sup>) étendit cette disposition aux Etats réformés en ces termes :

„ il

i) Au ch. 18. de ce livre, & liv. 5. ch. 4.

k) Liv. I. ch. 5. §. 3.

l) Traité d'Osnabr. Art. 7. §. 1.

„il a été convenu, que tous les droits, &  
„avantages que les loix de l'Empire, la  
„paix de religion & la présente transac-  
„tion accordent aux Catholiques & à  
„ceux de la confession d'Augsbourg, ap-  
„partiendoient également à ceux qui  
„font appelés réformés, m).

Il y a donc en Allemagne, trois religions dont l'exercice est public, la catholique, celle de la confession d'Augsbourg, & la réformée. Ceux qui professent les deux dernières font connus sous le nom commun de *Protestans*.

§. 6. Quant à la juridiction ecclésiastique, il faut remarquer que les Catholiques suivent les règles du droit canonique, & reconnoissent entièrement la hiérarchie ecclésiastique. Ainsi les Etats catholiques & leurs sujets qui font de la même religion, sont jugés en matière ecclésiastique, par leur Evêque, le Métropolitain & le Pape. A l'égard des Protestans, le traité de Westphalie<sup>n)</sup> sus-  
pend

De la juridiction ecclésiastique.

m) Ajout. la Capitul. Art. II. §. 3.

n) Traité d'Osnab. art. 5. §. 4.

pend jusqu'à l'accommodement des querelles de religion, le droit diocésain & toute espece de juridiction ecclésiastique. Ainsi suivant cette décision, les causes ecclésiastiques des Etats Protestans ne sont point soumises ni aux Evêques ni au Pape. Ils les sont juger par leur Consistoire <sup>o)</sup> après l'avoir relevé du serment de fidélité <sup>p)</sup>. Mais comme cette manière de décider a paru dangereuse & sujette à beaucoup d'inconveniens, on a pensé plusieurs fois à établir un Consistoire universel qui jugeât les causes ecclésiastiques des Protestans: mais le grand nombre d'obstacles qu'on rencontra fut cause que jusqu' à présent ce projet est demeuré sans exécution. <sup>q)</sup>

Cours  
souverai-  
nes in-  
compé-  
tentes.

§. 7. La Chambre impériale, ainsi que le Conseil aulique, sont incompetentes

o) V. liv. 5. ch. 4. §. 9.

p) On a suivi cette forme de procedure dans une cause qui s'est présentée en 1649. dans la maison de Brunswic-Lunebourg. V. *Struve*, corps de droit pub. ch. 25. §. 29. & suiv.

q) V. *Lynck*, de immediatorum Protestantium foro in causis matrimon.

tes pour connoître des matières ecclésiastiques, soit entre Protestans, soit entre Catholiques. r)

§. 8. Le traité de Westphalie distingue la possession des biens ecclésiastiques d'avec l'exercice même de religion: la possession des biens ecclésiastiques doit être remise dans l'état où elle étoit au 1 Janvier 1624. & l'exercice de religion est rétabli dans l'état où il étoit pendant une partie quelconque de la même année 1624. s)

De la possession des biens ecclésiastiques et de l'exercice de religion.

§. 9. La clause insérée dans la paix de religion. †) & connue sous le nom de *reservat ecclésiastique*, donna lieu à beaucoup de discussions entre les Catholiques & les Protestans v): pour les terminer le traité de Westphalie déclara cette clause commune aux deux religions x).

Du reservat ecclésiastique.

§. 10.

r) V. liv. 4. ch. 15. §. 12.

s) Ainsi que nous l'avons expliqué au liv. 1. ch. 6. §. 6.

†) V. liv. 1. ch. 5. §. 3.

v) Ibid. ch. 6. §. 1.

x) Ibid. §. 6.

Des  
grièfs de  
religion.

§. 10. Quelque soins qu'aient employés les Contractans du traité de Westphalie, & quelque mesures qu'ils aient prises pour tranquiliser l'Empire, ils ne purent empêcher que la passion & la haine ne fuscitassent dans la suite de nouveaux troubles, & ne fissent naître une infinité de grièfs sur des objets de religion: Les Protestans se récrièrent surtout contre la clause de l'art. 4. du traité de Riswick, y) & en demandèrent la suppression.

On a souvent avisé aux moyens capables de tarir la source de ces plaintes continuelles: tantôt on a envoyé des Commissaires sur les lieux: tantôt on a nommé une députation de l'Empire: mais tous ces moyens ont été infructueux. L'Empereur a promis par sa capitulation 2), de donner ses soins pour que les grièfs tant des Catholiques que des Protestans soient incessamment terminés conformément aux loix de l'Empire; de  
veil-

y) Ibid. §. 12. 13.

2) Art. 1. §. 11. Art. 2. §. 3.



veiller à l'exécution des paix de religion & de Westphalie, & de tout ce qui pourroit avoir été ordonné en matière de religion.

§. 11. Enfin il faut remarquer que le traité de Westphalie<sup>a)</sup> établit une égalité exacte & mutuelle entre les Etats de l'une & de l'autre des deux religions; en sorte que ce qui est juste pour les uns, le soit aussi pour les autres: & il défend les voies de fait entre les deux parties.

Egalité  
entre les  
deux réli-  
gions.



## CHAP. V.

### *De la Police de l'Empire en général.*

#### §. 1.

Les Etats de l'Empire ont le droit de faire des réglemens de police pour leurs territoires. Ce droit, outre qu'il est une suite de la supériorité territoriale, est puisé dans la nature même des choses qui en font l'objet. En effet, l'inégalité de la situation, & des mœurs des différens

Pouvoir  
des Etats  
en ma-  
tière de  
police.

a) Traité d'Osnabruck, Art. 5. §. 1.

férens peuples de l'Allemagne, fera toujours un obstacle invincible à l'uniformité qu'un règlement de police universel voudroit introduire. C'est donc avec raison que les loix abandonnent entièrement la police aux Etats de l'Empire <sup>a)</sup>.

Pouvoir  
de l'Em-  
pire.

§. 2. Il faut néanmoins excepter de cette règle, les cas où la tranquillité & l'intérêt de l'Allemagne exigent des réglemens de police uniformes pour tout l'Empire; car alors le droit de les faire appartient à l'Empereur & à l'Empire. Il existe plusieurs de ces réglemens. Le premier est de 1530. Il a été confirmé par plusieurs récès subséquens <sup>b)</sup>. L'Empereur Rodolphe II. le reforma en 1577. & en publia un nouveau. Par le traité de Westphalie la reformation de la police fut renvoyée à la prochaine diète <sup>c)</sup>.

Celle

a) V. la capitul. Art. 7. §. 5. „Nous n'accorderons aucun privilège qui puisse nuire aux réglemens de police faits par les Electeurs, Princes & Etats; & ne confirmerons point ceux qui pourroient avoir été ci-devant accordés.

b) Entre autres par celui d'Augsbourg de 1551.

c) Traité d'Osnab. art. 8. §. 3. de Münster §. 64.

Celle - ci la remit à une députation ordinaire <sup>d</sup>). Mais jusqu' à présent aucun nouveau régleme[n]t n'a paru. En attendant l'Empereur promet <sup>e</sup>) „d'observer „tous ceux qui subsistent actuellement, „ou qui à l'avenir pourroient être faits „à la diète.

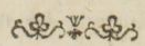
§. 3. Le régleme[n]t de 1577. traite <sup>Contenu</sup> entre autres, des blasphemateurs, du luxe, des contrats usuraires, des Juifs & de leurs ufures; du concubinage, adultere, maquerellage; des libraires, libelles & peintures diffamatoires & placards; des arts & métiers <sup>f</sup>).

§. 4. Au reste on peut compter par <sup>Principaux objets.</sup> mi les objets principaux dont l'Empire s'est occupé en matière de police, le droit de battre monnoie, les péages, le commerce & les postes. Nous en traiterons dans les Chapitres suivans.

d) V. au ch. I. de ce livre §. 22. ce que nous avons dit de ces députations.

e) Dans sa capit. art. 8. §. 1.

f) La diète fit en 1731. un régleme[n]t particulier sur cet objet.



## CHAP. VI.

## Du droit de battre monnoie.

## §. I.

Original-  
nement  
réfervé  
au souve-  
rain.

Auffitôt que l'usage de la monnoie fut connu en Allemagne, on regarda la faculté d'en battre comme un droit dont l'exercice ne devoit appartenir qu'au Souverain: Charlemagne nous en fournit la preuve lorsqu'il défend<sup>a)</sup> de battre monnoie ailleurs que dans son palais.

Com-  
ment les  
Etats Pac-  
quirent.

§. 2. Les Evêques & les Monastères furent les premiers qui obtinrent ce droit: nous trouvons quantité de diplomes qui le leur assùrent.<sup>b)</sup>

Les

a) Capitul. 2. de l'an 805. ch. 18. *de falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam & contra edictum nostrum fiunt, volumus, ut nullo alio loco moneta sit nisi in palatio nostro, nisi forte a nobis iterum aliter fuerit ordinatum . . .*

b) V. Mabillon, de re diplomatica liv. 3. ch. 1. §. 6. Tolnerus, sous le même titre numer. 59. & 71. Pffessinger Vitriarius illustratus liv. 3. tit. 4. Le Blanc, traité historique des monnoies, pag. 90. & suiv.

Les Princes séculiers s'embarassoient moins que les ecclésiastiques d'obtenir ce droit par des concessions particulières: Ils en jouissoient à proportion des mines qu'ils trouvoient dans leur territoire, & à proportion de leur puissance. L'Empereur Frédéric II. semble leur avouer ce droit dans une espece de transaction où il dit: „qu' il ne feroit „battre aucune monnoie sur les terres „d'aucun Prince, par laquelle la monnoie de ce Prince pourroit être détériorée.

Ces tems furent suivis de près par le grand interrègne, pendant lequel l'ambition, l'impunité, tout en un mot, engageoit & favorisoit les Princes à se rendre maitres de tels droits qu'ils jugeoient à propos. Celui de battre monnoie leur présentoit trop d'avantages pour qu'ils les négligeassent.

Y 3

Ro-

c) *Item nullam monetam in terra alicujus Principis cudi faciemus, per quam moneta ejusdem Principis deterioretur.* V. toute la transaction dans la dernière collection des récès de l'Empire tom. 1. pag. 17.

Rodolphe de Habsbourg s'occupa vainement à réduire les droits des Etats<sup>d</sup>). Ses successeurs investirent les Princes du droit de battre monnoie comme des autres régaliens<sup>e</sup>). Charles IV. confirma<sup>f</sup>) ce droit aux Electeurs, ainsi que celui de fouiller les mines.

Les autres Etats qui n'avoient encore aucune loi publique qui leur confirmât ce droit, profitèrent des tems orageux qui accablèrent l'Allemagne depuis la bulle d'or jusqu'à la paix profane, pour se maintenir dans la possession des droits qu'ils avoient acquis jusqu' alors.

Les loix<sup>g</sup>) que Charles V. a faites au sujet des monnoies, prouvent que ce droit

d) V. *Lehmann* liv. 4. ch. 1.

e) V. *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 3. tit. 4. pag. 1056. Je ne rapporterai qu'un exemple qui est de Louis de Bavière (1329.): *Vobis* (Henri de Reusa,) *conferimus vestra jura regalia seu feuda que a nobis & Imperio habere consuevistis: judicia & jurisdictiones, telonea moneta, conductus stratarum ferrarum, venationes, piscaria minera, que omnia in feudum vobis concedimus.* Ce sont sans doute ces investitures que quelques Auteurs ont regardées comme des privilèges.

f) Par la bulle d'or tit. X. §. 1.

g) Ordonnance monétaire d'Eslingen de l'an 1524.

droit n'étoit alors point encore commun à tous les Etats, mais à ceux seulement qui l'avoient obtenu, soit par la possession, soit par un privilège.

On voit par là que le droit de battre monnoie étoit au même point que toutes les autres parties de la supériorité territoriale, c'est-à-dire, que les Etats n'en jouissoient qu'autant qu'ils s'en étoient mis en possession. Ceci prouve ce que nous dirons plus bas<sup>h</sup>), sçavoir, que la supériorité territoriale n'étoit alors point encore soumise à des règles certaines, mais ne consistoit que dans un amas confus de droits, dont les Etats s'emparoiert suivant qu'ils étoient à même d'en jouir.

Ferdinand I. <sup>i</sup>) continua de regarder ce droit comme un privilège qui ne pouvoit être accordé que par l'Empereur. Mais observons que toutes les ordonnances monétaires sont antérieures au traité de Westphalie, que par conséquent elles n'ont forcé de loi qu'en tant que ce

Y 4

traité

h) Liv. 5. ch. 2. §. 1.

i) Ordonnance monétaire de 1559. §. 179.

traité ne leur a point donné atteinte soit directement ou indirectement. Or voyons s'il est applicable au droit de battre monnoie.

Disposition  
du  
traité de  
West-  
phalie.

Ce traité<sup>k</sup>) maintient les Electeurs, Princes & Etats, dans tous leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privilèges, *libre droit territorial tant ecclésiastique, que politique, terres, régaliens. . . .* On ne sçau- roit douter, que le droit de battre monnoie ne soit compris sous les droits territoriaux & sous les régaliens, puisque les loix mêmes de l'Empire le rangent dans la catégorie de ces droits.

D'ailleurs il est de principe que le droit territorial comprend le droit de guerre, de paix, d'alliance, de faire des loix, enfin le droit de vie & de mort . . . Se figurera-t-on que les Etats de l'Empire jouissent de tous ces droits, qui sont autant de marques essentielles de la souveraineté, sans qu'en même tems ils aient celui de battre monnoie qui est infiniment

au

k) Traité d'Osnab. Art. 8. §. 1.



au deffous de ceux-là, & dont des Seigneurs mêmes non-Etats, & des Villes municipales ont été ci-devant gratifiées?

Il doit demeurer pour constant que le droit de battre monnoie est une suite de la supériorité territoriale, & que tous les Etats peuvent l'exercer <sup>1)</sup>.

Fait partie de la supériorité territoriale.

§. 3. Mais ce droit comme tous les autres, est subordonné aux loix de l'Empire: ainsi les Etats ne peuvent l'exercer que conformément à ces mêmes loix.

§. 4. La grande quantité d'abus que ce droit peut occasioner, & qui se font effectivement presque toujours gliffés

Ordonnance monétaire.

Y 5 dans

1) Notre système est adopté & très bien déduit par *Ludwig* dans son commentaire sur la bulle d'or, & dans un traité intitulé: *Einleitung zu dem teutschen Münz-Wesen mittlerer Zeiten*. *Carrach* de jure cudenti monetam. *Le Bar. de Zech*, sous le nom de *Franckenberg*, *Europäischer Herold*. *Thomasius* dans ses notes sur *Monzamb. Seckendorf teutscher Fürsten-Staat*. Plusieurs auteurs regardent le droit de battre monnoie comme un privilège, & le comptent parmi les reservats de l'Empereur; tels sont *Mascov*, & *Bünau*, dans leurs dissertations de jure circa rem monetarium in Imper. R. G. *Müller Reichs-Theatrum*. *Sixtinus*, de regalibus, *Wildvogel*, de conventibus monetariis. Et plusieurs autres.

dans son exercice, ont donné lieu à plusieurs ordonnances monétaires.

Objets  
de ces  
Ordon-  
nances.

§. 5. Ces ordonnances fixent le titre (*Schrot und Korn*<sup>m)</sup> & la valeur de toutes les especes soit d'or ou d'argent, & marquent la quantité d'alliage que les Etats peuvent employer pour chacune. Mais les réglemens n'ont point été observés; & l'Allemagne a continué d'être inondée des monnoies altérées par la trop grande quantité d'alliage, & par conséquent de beaucoup au dessous de la valeur intrinsèque ordonnée par les loix.

Traité  
de Zinna.

§. 6. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg firent<sup>n)</sup> pour leurs territoires un réglemant monétaire à Zinna<sup>o)</sup>: (1667.) mais les changemens qu'il introduisit ne firent qu'augmenter le désordre; ce qui engagea ces deux Electeurs & le  
Duc

m) *Schrot* signifie l'Alliage, & *Korn* le métal.

n) V. *Lunig*, *Reichs-Archiv* partis spec. part. 2. pag. 220.

o) Appellé *Zinnaischer Muntz-Fuss*.

Duc de Brunswic-Lunebourg à conclurre un nouveau traité (1690.) à Leipzig. Traité de Leip- zig.

§. 7. La diète propofa & délibéra fouverit fur les moyens néceffaires pour détruire les mauvaiſes eſpeces fabriquées en Allemagne, & pour introduire une monnoie égale pour tous les cercles. Mais comme prefque tous les Etats transgreffoient les loix, & profitoient de l'altération des monnoies, on ne put point parvenir à un arrêté définitif. En attendant on reçut provisionnellement (1737.) le réglement de Leipzig dont nous venons de parler. Reçu par l'Empire

§. 8. Les Electeurs délibérèrent de nouveau fur cette matière lors de l'élection de l'Empereur Charles VII. & voici ce qu'ils inférèrent dans la capitulation Contenn de la Capitulation.

„Nous devons & voulons, affitôt au commencement de notre règne, donner nos foins, pour que le tout parviene „enfin

p) V. *Reces zwischen Chur-Sachsen, Chur-Brandenburg und Braunschweig-Lünebourg, in puncto monetæ, verglichen zu Leipzig.*

q) Art. 9. §. 4.

„enfin à une décision définitive: qu' en  
 „attendant, les articles décidés soient  
 „rendus publics par des réglemens mo-  
 „nétaires & des états d'évaluation y  
 „joint, & qu'ils soient exactement ob-  
 „servés par ceux qui usent du droit ré-  
 „galien de battre monnoie. Les revers  
 qui accompagnèrent constamment le ré-  
 gne de Charles VII. l'empêchèrent de  
 songer à l'exécution de cet article. On  
 l'inséra de nouveau dans la capitulation  
 de François I. qui adressa à l'Empire (le  
 16. Octobre. 1745.) un décret de commis-  
 sion à ce sujet; mais les fréquentes déli-  
 bérations de la diète n'ont point empêché  
 beaucoup d'Etats de continuer à refon-  
 dre les bonnes especes, pour en fabri-  
 quer de nouvelles de bas aloi, & à rui-  
 ner par là le commerce de l'Allemagne  
 en discréditant sa monnoie. Cette matière a fait pendant plu-  
 sieurs années, l'objet des délibérations  
 des cercles & des négociations des Cours  
 de l'Empire: mais on n'y a pu convenir  
 de rien. La guerre de 1756. augmenta

les

les abus. On nomma enfin une commission qui devoit faire l'essai de toutes les monnoies; autoriser les bonnes, & proscrire les mauvaises. Cette opération rencontre toutes fortes d'obstacles; & il est difficile d'en prévoir l'issue.

§. 9. Les loix <sup>1)</sup> défendent aux Etats de battre monnoie ailleurs que dans les Villes que chaque Cercle a choisies pour cet effet, sous peine de privation de ce droit: elles exceptent néanmoins les Etats qui ont des mines à eux appartenantes.

Villes monétaires.

§. 10. Les loix veulent, que toutes les monnoies nouvellement frappées, pour avoir cours en Allemagne, soient essayées dans des assemblées particulières appelées *Müntz probations - Tage*, jours d'épreuves monétaires. Ces assemblées sont de deux fortes: les unes sont composées de tous les cercles; les autres d'un, de deux ou de trois Cercles seulement. Les Cercles qui s'assemblent entre eux, sont

Jours d'essais.

<sup>1)</sup> Récès de Spire de 1570. §. 133. de Ratisbonne, de 1594. §. 103.

appelés *Cercles correspondans*; *correspondierende Craife des Römischen Reichs im Müntz-Wesen.*

Les épreuves doivent se faire deux fois, ou tout au moins une fois par an<sup>s</sup>). On doit y employer des *Essayeurs (Müntz-Wardein)*, qui puissent juger si la monnoie est au vrai titre (*nach wahren Schrot und Korn*). Mais ces épreuves sont entièrement négligées aujourd'hui, quoique l'Empereur ait promis <sup>t</sup>) d'en procurer le rétablissement.

Des différentes especes des monnoies.

§. 111. L'ordonnance monétaire d'Eslingen <sup>v</sup>) fait l'énumération des différentes especes de monnoies qui à l'avenir doivent être marquées aux armes de l'Empire & au nom de l'Empereur: elle prononce une peine de vingt marcs d'or pur à payer au fisc de l'Empire, contre les

s) Ordonnance monétaire d'Eslingen de 1524. §. 16. 48. 51. Celle de Ferdinand I. de 1559. §. 157. le récès de députation de Francfort de 1571. §. 28. récès de 1654. §. 195.

t) Capitul. Art. 9. §. 5.

v) §. 1. jusqu' à 11. inclusivement.

les Etats qui contreviennent à ce ré-  
glement. Il est néanmoins permis aux  
Etats de battre de petites monnoies pour  
l'usage & les besoins de leurs territoires.  
Mais ni l'un ni l'autre de ces réglemens  
n'a été exactement observé; & aujour-  
d'hui presque tous les Etats marquent les  
monnoies qu'ils font battre, à leurs armes  
& images.

§. 12. La manière d'obtenir ce droit Com-  
ment ce  
droit s'  
obtient,  
est prescrite par la capitulation x): il y  
est dit: „que l'Empereur n'accorderoit à  
„l'avenir le droit de battre monnoie à qui  
„que ce puisse être, sans le consentement  
„des Electeurs, & après avoir ouï le cer-  
„cle dans lequel l'impétrant demeure.

§. 13. L'Allemagne fourmille de loix Des' pei-  
nes.  
pénales contre ceux qui contreviennent  
aux réglemens monétaires. Voici ce que  
la dernière capitulation statue à cet égard:  
I) elle déclare ceux qui seront contre-  
venus aux constitutions monétaires, pri-  
vés du droit de battre monnoie de plein  
droit

x) Art. 9. §. 6. II.

droit & sans ultérieure connoissance de cause <sup>1)</sup>). II) Les Etats privés de ce droit ne pourront être rétablis que du consentement de tous les Etats <sup>2)</sup>). III) Outre cette peine, les Etats contrevenans doivent être suspendus de leur droit de voix & de séance, & ne peuvent le recouvrer que du consentement de la diète, & après avoir donné satisfaction. <sup>3)</sup>)

Des Vices  
des mon-  
noies.

§. 14. Nous finissons ce chapitre par quelques remarques sur les causes des desordres où les monnoies se trouvent en Allemagne. Le premier, & le plus nuisible au commerce, soit intérieur, soit extérieur, est la disproportion qui se trouve entre les monnoies des différens territoires de l'Allemagne, & de celles-ci avec les monnoies étrangères.

Le second vice provient de l'enorme quantité de petites monnoies que les Etats fabriquent en refondant les grosses pié-

<sup>1)</sup> Capitul. Art. 9. §. 7.

<sup>2)</sup> Ibid. §. 8.

<sup>3)</sup> Ib. §. 9.



pièces. Le profit que cette fabrication produit aux Etats est démontré, ainsi que le préjudice qui en resulte pour l'Empire : car les Etats doublent & triplent souvent, l'alliage pour les petites pièces ; de sorte qu'ils remplissent l'Allemagne de pièces mauvaises & réjettées chez l'étranger en même tems qu'ils diminuent celles qui sont au vrai titre. Beaucoup de loix en Allemagne se récrient contre cette manœuvre, & portent des peines contre ceux qui rompent & refondent les grosses especes : mais depuis qu'on a négligé les jours d'essais<sup>b)</sup>, ces loix sont entièrement méprisées.

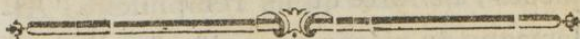
Troisième vice : Les Etats donnent à ferme leur droit de battre monnoie, & partagent le gain avec les monnoyeurs. Les loix ont proscriit ces sortes de traités<sup>c)</sup> ; & ne permettent aux Etats que de regagner les frais de fabrication.

Le

b) V. ci dessus §. 10.

c) Récès de 1551. §. 46. Ordonn. Monétaire de 1559. §. 174. Récès de Spire de 1570. §. 132. de Ratisbonne de 1594. §. 103.

Le quatrième vice est la trop grande disproportion entre la valeur extrinseque des especes d'or & celles d'argent : elle conduit nécessairement la monnoie à un dépérissement certain.



## CHAP. VII.

## Des Péages.

## §. 1.

Défini-  
tion.

Le droit de péage (*Zoll-Recht*) consiste dans la perception d'une certaine rédevance levée sur les passans, marchandises, chevaux, charrues &c. pour l'entretien des ponts & chaussées.

Apparte-  
noient  
aux Em-  
pereurs.

§. 2. Les péages étoient déjà en usage en Allemagne au neuvième <sup>a)</sup> & au dixième siècle <sup>b)</sup>. Les Empereurs seuls avoient le droit de les percevoir <sup>c)</sup> à l'exception de ceux qu'ils avoient abandonnés

a) V. le réglemant fait par Louis le Débonnaire à la diète d'Aix-la-Chapelle l'an 819. chez *Eccard*, LL. Franc. Salic. pag. 187.

b) *Lehmann*, chronique de Spire liv. 2. ch. 44.

c) *Speculum suevicum* liv. 1. ch. 12.

donnés par des concessions particulières aux Evêques, aux monastères, aux Princes. Les premiers Empereurs accordoient ces concessions à leur gré. Mais l'histoire nous administre des preuves, que sous les Empereurs Souabes les Princes devoient consentir à l'établissement & à la concession d'un péage<sup>d)</sup>.

§. 3. Pendant les tems de troubles, les Etats s'approprièrent les péages dans leurs territoires sans consulter la volonté de l'Empereur, les haussèrent, & en établirent quantité de nouveaux. Rodolphe de Habsbourg<sup>e)</sup> abolit tous ceux qui n'avoient point été légitimement acquis

Comment parvinrent aux Etats.

Z 2

d) Voici comment s'explique Frédéric I. lorsqu'il révoque le droit de péage accordé ci-devant aux Ducs de Clèves par l'Empereur Henri III. *Dictam concessionem quæ sine conscientia Et consensu Principum Imperii facta est, cassavimus.* V. Frédéric de Sande, comment. sur la coutume de Gueldres, liv. 2. ch. 5. n. 5. Une autre constitution de Frédéric II. où il parle également du consentement des Princes, est rapportée par Guillaume Hedam, Chron. d'Utrecht. Une autre du même Empereur par Goldast *Reichs-Satzungen*, part. 2. pag. 17.

e) Dans la paix publique publiée à la Diète de Würzburg l'an 1287. §. 21.

quis, & remit les autres au taux ancien. La bulle d'or <sup>f)</sup> confirme aux Electeurs leurs anciens péages. Le traité de Westphalie fixe le pouvoir des Etats en cette matière; voici comment il s'explique: <sup>g)</sup>

„Comme il est de l'intérêt public de faire  
 „refleurir le commerce, il a été conve-  
 „nu que tous les péages (*vedigalia & te-*  
 „*lonia*) qui auront été nouvellement in-  
 „troducts contre l'utilité publique, d'au-  
 „torité privée, contre tous droits & pri-  
 „vilèges, & sans le consentement de  
 „l'Empereur & des Electeurs, seront &  
 „demeureront abolis., D'où l'on peut  
 conclurre que les Etats ne jouissent point  
 du droit de péage avec autant de liberté  
 que des autres droits de supériorité ter-  
 ritoriale: la raison de cette différence pa-  
 roit être, que les Etats ne perçoivent  
 point les péages de leurs sujets seule-  
 ment, mais aussi de tous les autres su-  
 jets de l'Empire qui passent sur leur ter-  
 ritoire; que ce seroit par conséquent  
 rendre

Limita-  
 tion de  
 l'exercice  
 de ce  
 droit.

f) Ch. 9. §. 2.

g) Traité d'Osnab. Art. 9. §. 1.

rendre les Etats maitres de la liberté ou de l'anéantissement du commerce, en leur accordant un pouvoir illimité d'ordonner & de percevoir des péages.

§. 4. Quant au consentement des Electeurs, il a été ordonné, pour la première fois à ce qui paroît, par la capitulation de Charles V.<sup>h)</sup> Celles qui la suivent, répètent & étendent ce droit. Par la dernière capitulation i) l'Empereur promet: I) de n'accorder, proroger ni perpétuer aucun droit de péage sans le consentement unanime du collège Electoral, & sans avoir suffisamment pélé avec lui les observations & griéfs des voisins & du cercle dans lequel ce droit doit être introduit ou prorogé. II) d'abolir tous ceux qui pourroient avoir été introduits ou prorogés d'autorité privée. III) d'empêcher que celui qui jouit du droit de péage, ne le transfère sans avoir observé les formalités requises, à d'autres personnes qu'à ses descendans,

Consentement  
des Elec-  
teurs.

Z 3

&amp;

h) Art. 18.

i) Art. 8.

& de casser tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire. IV) Et au cas qu'un Electeur, Prince ou Etat, ait abusé de son droit de péage, & qu'il n'ait pas mis fin à ses excès après en avoir été averti par le Directeur du Cercle, l'Empereur promet d'enjoindre au juge compétent de le déclarer privé de ce droit pour toute sa vie; & si c'est une Communauté, pendant l'espace de trente ans. V) De ne point donner atteinte aux privilèges que les Etats, (y compris la Noblesse immédiate,) pourroient avoir légitimement obtenus des Empereurs ses prédécesseurs, ou dont ils pourroient avoir joui paisiblement avant que le consentement des Electeurs ait été ordonné par les loix de l'Empire.

Des  
exem-  
tions.

§. 5. Les personnes exemptes des péages par tout l'Empire sont: I) les Electeurs<sup>1)</sup>: II) tous les Etats ou leurs envoyés, lorsqu'ils se rendent à la diète, ou à quelque autre assemblée de l'Empire.

1) Capitulat. Art. 8. §. 26. 27.

pire. <sup>m)</sup> III) Les Juges, Présidens, Asses-  
seurs, Avocats, Procureurs, Protonotai-  
res, Lecteurs, Secrétaires, Messagers,  
& toutes autres personnes attachées soit  
à la Chambre impériale <sup>n)</sup>, ou au Con-  
seil aulique. <sup>o)</sup>

§. 6. L'Empereur promet <sup>p)</sup>, de n'ac-  
corder à l'avenir aucune nouvelle exem-  
tion sans le consentement des Electeurs.

§. 7. Quant aux privilèges particu-  
liers que les Ecclésiastiques, la Noblesse  
immédiate, ou quelques autres sujets de  
l'Empire prétendent avoir pour se sous-  
traire aux péages, ils sont étrangers à  
notre objet, & rentrent dans le droit pu-  
blic particulier. <sup>q)</sup>

§. 8. Il est défendu <sup>r)</sup> aux Etats de  
multiplier leurs péages en les déguisant

Z 4

sous

<sup>m)</sup> Ibid. §. 31.

<sup>n)</sup> V. l'ordonn. de la Cambre impériale part. 1. tit.

49. §. 1. 2. 3. le dernier récéès de l'Empire §. 141.

<sup>o)</sup> Capitul. Art. 25. §. 6.

<sup>p)</sup> Capit. Art. 24. 25.

<sup>q)</sup> Les Auteurs qui ont traité des péages sont: *Gas-  
pard Klock*, de contributionibus. *Jean Strauch*,  
de regali vestigalium jure. Et plusieurs autres.

<sup>r)</sup> Récéès de 1576. §. 118. 119. 120.

sous le nom de droit, de pontenage, passage &c. *Umgeld, Brückengeld, Weggeld.* Il est cependant des auteurs qui leur accordent ce droit comme une suite de la supériorité territoriale.



## CHAP. VIII.

### *D u C o m m e r c e .*

#### §. 1.

**L**e commerce a une si grande influence sur la prospérité d'un Etat, qu'il doit être un des principaux objets vers lequel le législateur doit tourner ses soins. L'état d'incertitude & de désordres dans lequel l'Empire a flotté depuis son origine pour ainsi dire, jusqu'au traité de Westphalie, a presque constamment été contraire à un commerce heureux & florissant. La première des loix qui en fasse mention est le réces de Ratisbonne de 1594. <sup>a)</sup> Le traité de Westphalie, <sup>b)</sup> pour le

a) §. 42.

b) Art. 9. §. 1. 2.



le protéger, abolit tous les péages illégalement introduits & contraires à l'utilité publique), & ordonne, que le commerce & la navigation se feroient librement dans toutes les provinces, fleuves & ports; & jouiroient d'une entière sécurité.

§. 2. Le resultat de l'Empire de 1671. contient des réglemens I) sur les péages & impôts introduits d'autorité privée; II) sur les exactions des Receveurs des péages; III) sur le mauvais entretien des ponts & chaussées; IV) sur les charges extraordinaires qui sont imposées sur les marchandises aux foires; V) sur la procédure en matière de change & de négoce; VI) sur les monopoles; VII) sur différentes especes de draps de laine; VIII) sur le prix forcé des marchandises; IX) sur la falsification des vins & les fraudes des voituriers; X) sur les marchands décredités & ruinés. XI) sur l'hébergement des voyageurs.

Z 5

§. 3.

c) V. le chap. précéd. §. 1.

§. 3. Un autre règlement de commerce de 1705, détaille les marchandises dont le commerce est libre en Allemagne, & règle les visites de celles qui sont de contrebande. L'Empereur promet particulièrement dans sa capitulation <sup>d)</sup> de protéger les villes commerçantes surtout Lübeck, Brême & Hambourg; d'abolir les grandes sociétés de négocians, qui ne tendent qu'à introduire le monopole; & d'ôter tout empêchement qui pourroit nuire à la liberté du commerce. <sup>e)</sup>

§. 4. Les Etats peuvent faire des réglemens de commerce pour leurs territoires; pourvu qu'ils ne contredisent point les loix de l'Empire, & ne portent point préjudice à leurs voisins. Ils ont aussi le droit d'instituer des foires publiques dans leur territoire.

§. 5.

d) Art. 7.

e) V. ce qui s'est passé à l'égard du commerce à la présente Diète, chez *Henniges*, meditat. ad instrum. pac. specimen §. *Faber Staats-Cantzley*, tom. 2. pag. 159. 323. *Lunig Reichs-Archiv*, part. gener. pag. 496. & suiv.

§. 5. Outre ces foires, il y en a encore d'autres en Allemagne qui sont permises & privilégiées par l'Empereur. Telles sont les foires (*Messen*) de Francfort, de Leipzick, de Naumbourg & de Brunswic<sup>f</sup>).



## CHAP. IX.

*Des Postes.*

## §. 1.

**L'**établissement des postes en Allema-  
gne n'est plus ancien que dans les  
autres Etats. L'Empereur Maximilien I.  
commença à en établir une sur la route  
de Vienne aux Païs-bas: François de  
Taxis fut chargé de l'exécution du pro-  
jet, & eut pour rétribution le produit des  
ports de lettres.

Etablis-  
ment.

Charles V. qui s'éloignoit souvent de  
l'Allemagne, établit une poste des Païs-  
bas

f) V. l'origine des foires chez *Boehmer* jus protestantium ecclesiastic. liv. 3. §. 54. Ajout. *Fritschius*. de regali nundinarum jure ch. 11. §. 52.

bas en Italie, & en commit la direction aux descendans de François de Taxis. Le nombre des postes s'augmenta peu - à-peu. En 1595. l'Empereur Rodolphe II. donna la charge de Sur - Intendant des Postes d'Allemagne à Léonard de Taxis pour lui & ses descendans. Mathias érigea cette charge en fief masculin, & en investit Lamoral de Taxis <sup>a)</sup>. Ferdinand II. l'étendit aux fémelles.

Pré-  
tension de  
la mai-  
son de  
Taxis.

§. 2. Outre les postes impériales établies dans l'Empire, Ferdinand II. en établit pour ses Pays héréditaires. Plusieurs Etats de l'Empire imitèrent son exemple, & en ordonnèrent pour leurs territoires. La Maison de Taxis, qui croïoit avoir le droit exclusif de régler les Postes par tout l'Empire, se récria contre ces institutions, & fit tous ses efforts pour en obtenir l'abolition: elle alléguoit pour son grand moïen, que le droit d'ordonner des Postes étoit un régalien réservé à l'Empereur; que par

con-  
a) V. les lettres d'investiture chez *Lunig Reichs-Archiv*, part. gen. pag. 466.

conséquent les Etats ne pouvoient aucunement l'exercer au préjudice de ceux auxquels l'Empereur l'avoit accordé. Les Etats en disconvenant de ce principe, soutinrent que les Postes étoient une affaire de police, & que le pouvoir d'en établir étoit une suite de la supériorité territoriale: que d'ailleurs la Maison de Taxis n'avoit été chargée que de la direction des Postes établies par l'Empereur pour les Pays-bas & l'Autriche.

Cette dispute fut proposée au congrès de Westphalie <sup>b)</sup>: mais elle ne fut point décidée: & elle subsiste encore aujourd'hui.

En attendant sa décision, la plus grande partie des Etats puissans continuent d'avoir des Postes particulières pour leurs territoires; & il y a apparence que la Maison de Taxis parviendra difficilement à une décision qui lui soit favorable. L'Empereur promet dans sa  
capi-

b) V. *Meyern*, actes de la paix de Westphal. tom. 4. pag. 442.

capitulation, °) de ne point souffrir que pour les Postes impériales actuellement établies dans les territoires des Etats, on employe des personnes étrangères, & dont la fidélité ne soit pas reconnue: d'obliger l'Intendant général des Postes de pourvoir exactement les Postes de tout le nécessaire, & de livrer fidèlement les lettres moyennant une juste rétribution: d'empêcher les Messagers des Villes de se charger d'aucune personne ni paquets pour des lieux autres que ceux pour lesquels ces messagers sont envoyez: de maintenir & conserver la charge de Sur-Intendant des Postes dans ses droits & privilèges.

Tous ces articles ne doivent être observés que jusqu' à ce qu' il en ait été autrement ordonné par l' Empire. <sup>d)</sup>

§. 3.

c) Art. 29.

d) Les auteurs sont très divisés sur la question de droit. Les prétentions de la Maison de Taxis sont amplement discutées & défendues par *Cesareus Turrianus*, dans un traité intitulé: *Glorwürdigster Adler, das ist, Gründliche Vorstellung von dem Ihro Kay. Maj. reservirten post-regal im gantzen Röm. Reich*

§. 3. L'Electeur de Mayence, comme Archi Chancelier, est grand Inspecteur des Postes de l'Allemagne. e)

---

CHAP. X.

*Du domaine de l'Empire.*

§. 1.

Les Empereurs tiroient autrefois de l'Empire des revenus assés considérables pour soutenir la dignité & la splendeur du trône; on les appelloit *biens domaniaux, domaine.* a) ils étoient perçus des terres, éilles, villages, mines, forêts, rivières & de plusieurs autres biens publics.

En quoi consistoit

Outre

*Reich und allen desselben Provintzen, 1694. in 4. Cortrejus, tom. 4. de son corps de droit publ. & dans ses observations historiques-politiques. Les droits des Etats ont été mis dans tout leur jour par Mulz de Majest. Imper. part. 2. ch. 2. §. 4. Ludewig de jure postarum hereditar. à Hale 1704.*

e) V. le Corps de droit de *Schmans* pag. 776. & suiv.

a) V. *Du Fresne, Glossarium medix & infimæ latinitatis: Domanium Et Franc. Hottomann, Franco-Gallia, ch. 9.* Une collection des auteurs qui ont traité du domaine, a été imprimée à Francfort en deux Tomes in folio. Le plus fameux d'entr'eux est *Renard Choppin, de domanio Franciæ.*

Outre cela ces revenus étoient beaucoup augmentés par les droits régaliens, comme les tailles, péages, amandes & plusieurs autres especes d'impôts. On prétend que les revenus de Frédéric I. montoient à soixante talens d'or, ce qui fait environ vingt millions de livres monnoie de France.

Ces revenus commencèrent à diminuer dans le tems du grand interrègne tellement, que sous Rodolphe de Habsbourg ils ne montoient plus qu'à vingt talens.

Les successeurs de Rodolphe, peu œconomes pour les droits de l'Empire, les abandonnèrent aux Etats, & quelque fois même à des Puissances étrangères par des titres ou injustes, ou simulés, ou tout au moins trop facilement accordés. Beaucoup de biens domaniaux passèrent aux Etats à titre de donation, de vente, & prescription, d'engagement,<sup>b)</sup> de fief. Les Etats mêmes pro-

fitant

b) V. *Struve*, corps de droit pub. ch. 13. §. 47. & *Strauch*, de oppignatoribus imperii.



fitant des troubles intestins de l'Allemagne s'emparoiert de ces biens d'autorité privée.

§. 2. Ces retranchemens & ces diminutions ont réduit les revenus que l'Empereur recevoit de l'Empire, au point qu'aujourd'hui ils ne sont plus, pour ainsi dire, qu'un être de raison; enforte que l'Empereur pour soutenir sa dignité, est obligé d'avoir recours à ses revenus patrimoniaux.

Etat actuel.

§. 3. Les titres les plus caducs des Etats étoient les titres d'engagement (*obligationes*) parcequ'ils pouvoient être rachetés. Mais les Electeurs, qui possédoient quantité de terres engagées par les Empereurs prévinrent ces rachats, en faisant confirmer par Charles V. & ses successeurs c), tous les engagements faits au profit des Etats. Le traité de Westphalie d) en parle dans les termes suivants

Irreluité des engagements.

c) V. la Capitul. de Charles V. Art. 4. de Ferdin. I. Art. 3. Maximil. II. Art. 4. Rodolphe, Mathias, Ferdinand II. & Ferdinand III. Art. 3.

d) Traité d'Osnab, Art. 5. §. 26.

vants: „à l'égard des *oppignurations* impé-  
 „riales, comme il est dit par la capitula-  
 „tion, que l'Empereur doit les confirmer  
 „aux Electeurs, Princes & autres Etats  
 „immédiats de l'Empire, & les mainte-  
 „nir en possession tranquile & paisible d'i-  
 „ceux: il a été convenu que cette dispo-  
 „sition seroit observée jusqu'a ce qu'il en  
 „ait été autrement ordonné du consente-  
 „ment des Electeurs, Princes & Etats.  
 La dernière capitulation <sup>e)</sup> répète les ter-  
 mes de ce traité.

Moyens  
 pour ré-  
 tablir le  
 domaine  
 de l'Em-  
 pire.

§. 4. L'Empereur & les Etats ont  
 souvent délibéré sur les moyens nécessai-  
 res pour rétablir le domaine de l'Empire ;  
 & les loix publiques contiennent plu-  
 sieurs dispositions à cet égard: les plus  
 essentielles se réduisent aux points sui-  
 vants:

I) On interdit à l'Empereur pour  
 l'avenir, toute aliénation des biens pu-  
 blics de l'Empire. Ce règlement est con-  
 tenu

<sup>e)</sup> V. la capitulat. de Franc. I. Art. 10. §. 4. &  
 Art. 1. §. 9.

tenu en la capitulation de Charles V. & celle de tous ses successeurs <sup>f</sup>). Voici quelles sont à ce sujet les dispositions de la dernière capitulation : l'Empereur promet de ne plus aliéner ni engager aucuns domaines de l'Empire situés soit en Allemagne soit au dehors, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats : de s'abstenir de tout ce qui pourroit donner lieu à des exemptions & à des démembrements de l'Empire, surtout de ne plus accorder de privilèges & immunités exorbitantes ; de récupérer & ré-incorporer à l'Empire toutes les Principautés, Seigneuries & Pays qui en ont été détachés soit par hypothèque ou autrement, & qui sont devenus caducs, ainsi que tous les biens confisqués ou non confisqués qui sont injustement possédés par des nations étrangères ; de s'informer exactement de la nature des aliénations faites de plusieurs fiefs de l'Empire situés en Italie, d'en remettre le rapport à la

A a 2

Chan-

f) Ibid. Art. 9.

Chancellerie de Mayence & d'en instruire les Etats; de consulter en tous ces cas les Electeurs seuls, ou suivant les circonstances, tous les Etats de l'Empire; de réstituer suivant l'avis de tous les Electeurs, tous les biens que lui ou les siens pourroient posséder sans titre légitime.<sup>g)</sup>

§. 5. II) Les fiefs d'un produit considérable, comme Electorat, Principauté, Comté ou Ville, retournés à l'Empire, ne peuvent plus être donnés en fief sans le consentement du Collège électoral, si c'est un Electorat; du Collège électoral & de celui des Princes, si c'est une Principauté, Comté ou Seigneurie; enfin des Electeurs, Princes & Villes, si c'est une Ville: mais ils doivent être incorporés au domaine de l'Empire & servir à ses besoins ainsi qu'à ceux de l'Empereur<sup>h)</sup>. Néanmoins les expectatives que des Etats pourroient avoir obtenus ci-devant, doivent demeurer en vigueur & avoir leur effet.

g) Ibid. Art. 10. §. 1. 2. 3. 6. 7. 8. 9.

h) Ibid. Art. 11. §. 10. 11. 12.

§. 6. L'Empereur doit retirer au profit de l'Empire les contributions des Villes (*Steuren*) perçues par des particuliers & prescrites par eux; à moins que l'aliénation n'en ait été faite du consentement de tous les Electeurs. Aujourd'hui ces aliénations ne peuvent plus se faire sans le consentement de tous les Etats. <sup>1)</sup>

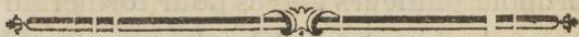
§. 7. Outre ces moyens, on en a proposé plusieurs autres pour former un nouveau domaine à l'Empire: mais aucun n'a réussi. Et pour peu que l'on connoisse l'état de l'Allemagne, on sentira aisément combien tous les moyens dont nous venons de parler, sont éloignés; car d'un côté, il est facile à l'Empereur de s'interdire l'aliénation des biens de l'Empire, puisqu'il n'a plus le moindre domaine<sup>1)</sup>: d'un autre côté, les

A a 3 pactes

i) Ibid. §. 16. 17. 18. 19. 20.

1) A moins qu'on ne veuille comprendre sous cette dénomination les amendes édictées par les Cours supérieures de justice que l'Empereur perçoit, & les sommes que les Etats, excepté les Electeurs, payent lorsqu'ils reçoivent l'investiture de leurs fiefs. Mais ces deux objets sont d'un produit si modique, qu'ils ne doivent point entrer en ligne de compte.

paâtes de confraternité & de successions, & les expectatives sans fin qui sont confirmés par l'Empereur, empêcheront pour longtems que des fiefs ne retournent à l'Empire: enfin les contributions des Villes, outre qu'elles sont très modiques, ne se paient très souvent point à l'Empereur; plusieurs Villes d'ailleurs en sont entièrement exemptes.



## CHAP. XI.

*Des Collectes générales de l'Empire.*

## §. I.

Nécessité **L**a modicité des revenus de l'Empire est cause que pour fournir aux besoins de l'Etat, il faut avoir recours aux ressources employées dans les autres royaumes, c'est à dire, aux collectes & contributions publiques.

Con-  
cours des  
Etats.

§. 2. Par une suite naturelle des loix qui servent de baze au gouvernement de l'Allemagne, ces Collectes ne peuvent être ordonnées sans le consentement des

Etats

Etats de l'Empire: le traité d'Osnabrück <sup>a)</sup> est positif là dessus, ainsi que la capitulation de l'Empereur. <sup>b)</sup>

§. 3. Les publicistes agitent beaucoup la question de sçavoir, si pour ordonner des collectes la pluralité des suffrages fait loi, ou si l'unanimité dans chaque Collège est nécessaire. La plupart des auteurs sont pour l'unanimité. La question fut proposée lors du traité de Westphalie <sup>c)</sup>: mais elle fut renvoyée à la diète, qui jusqu'à présent n'a encore rien décidé.

Si l'on considère la nature des collèges en général, & si l'on fait un retour sur ce que nous avons dit plus haut <sup>d)</sup> sur la manière de délibérer à la diète, on est obligé d'avouer, que l'opinion de ceux qui exigent l'unanimité, est mal fondée; car il faut supposer que celui qui est membre d'un collège, est en même tems en-

A a 4 gagé

- a) V. traité d'Osnab. Art. 8. §. 2.
- b) Art. 5. §. 1. jusqu'à 5. inclus.
- c) Traité d'Osnab. art. 5. §. 52.
- d) V. liv. 4. ch. 1. §. 14. & liv. 4. ch. 1. §. 16.

gagé à concourir à tous les moyens nécessaires pour la conservation du collège. Ce principe général est entièrement applicable aux collèges que les Etats composent à la Diète, & semble être puisé dans la nature même de ces collèges. En effet comme il est très difficile, en matière de collectes ainsi que dans toutes les autres, de faire toujours céder l'intérêt personnel à l'intérêt public, & par conséquent d'amener toujours & sans peine, les Etats à un suffrage unanime; on conçoit aisément que ce seroit en quelque sorte, détruire ces collèges que de les astringre constamment à l'unanimité. Delà il faut conclure que la pluralité des suffrages doit l'emporter dans ce cas ainsi que dans tous les autres où l'unanimité n'est point expressément exigée par les loix.

Du dernier  
commun

§. 4. La première façon de percevoir des collectes usitée en Allemagne, consistoit à imposer les fujets proportionément à leur revenu (*juxta communem denarium, Gemeiner - Pfennig*). Mais comme  
cette



cette manière d'imposer entraînoit après  
foi beaucoup d'embarras, les Etats de  
l'Empire commencèrent à contribuer  
eux - mêmes aux besoins de l'Empire, &  
répartirent ensuite sur tous leurs sujets,  
la somme qu'ils avoient payée; c'est ce  
qu'on appelloit le droit de *sous-collecter, jus*  
*sub-collectandi*. L'imposition suivant le  
*commun denier* est hors d'usage aujourd'hui.

§. 5. Une autre matière de collecter Des mois  
romains,  
consiste dans la perception des mois ro-  
mains. En voici l'origine. Lorsqu'au-  
trefois l'Empereur alloit en Italie pour  
se faire couronner, tous les Vassaux de  
l'Empire étoient obligés de le suivre &  
d'être accompagnés d'un certain nombre  
des soldats qui ne pouvoit être moindre  
que de quatre: on appelloit ce voïage  
*expédition romaine*. Dans la suite le nom-  
bre des soldats de chaque Vassal devoit  
être proportionné à l'étendue de son  
territoire. Le total montoit à 20000.  
hommes d'Infanterie & 4000. de Cava-  
lerie. Les expéditions romaines aiant  
cessé d'être en usage, les Etats conti-

nuèrent de fournir pour les besoins de l'Empire, les troupes qu'ils ménoient auparavant à la suite de l'Empereur.

Contribution  
des Electeurs.

Aujourd'hui chaque Electeur fournit pour un mois Romain simple, deux cents soixante - dix sept fantaffins & soixante Cavaliers. La quantité d'hommes que les autres Etats de l'Empire fournissent, est spécifiée dans une matricule dont nous parlerons dans le chapitre suivant,

§. 6. Il est libre aux Etats de fournir les hommes mêmes, ou de payer à la place douze florins par Cavalier & quatre florins par fantaffin. Les Etats ont dans ce cas, comme dans celui marqué au §. 4. la faculté de *sous-collecter*, c'est à dire, de répartir les dépenses faites pour l'Empire, sur tous leurs sujets sans exception<sup>c)</sup>

Des Villes de remise.

§. 7. Les Etats envoient les sommes qu'ils payent, dans les Villes nommées pour cet effet : elles ont delà le nom de

c) V. le récé de 1543. §. 24. de 1548. §. 102. de 1555. §. 82. de 1576. §. 11. 12. 16. 13. §. 7.

de *leg-stätte*, Villes de remise: ces Villes sont Nüremberg, Augsbourg, Francfort, Leipzig. Les receveurs (*Pfennig-Meister*) à qui ces sommes sont remises, sont obligés de rendre compte à l'Empire, à moins qu'elles n'aient été abandonnées à la libre disposition de l'Empereur. <sup>f</sup>)

§. 8. L'Empereur ne peut employer les collectes de l'Empire qu'aux objets pour lesquels elles ont été accordées. <sup>g</sup>)

f) V. la capitul. Art. 5. §. 4.

g) Ibid. §. 5.



## CHAP. XII.

*De la Matricule de l'Empire.*

## §. I,

Définition.

**L**a Matricule de l'Empire est une liste faite de l'autorité de l'Empereur & du consentement des Etats de l'Empire, contenant les noms des Etats, & les sommes que chacun d'eux est obligé de contribuer aux frais & dépenses publiques<sup>a</sup>). Il faut faire ici deux observations: la première, qu'aucune Matricule ne comprend tous les Etats de l'Empire, & que toutes comprennent avec eux des personnes qui ne sont point revêtues de la qualité d'Etat. La seconde, qu'on trouve des matricules qui ne  
con-

a) C'est la définition qu'a donnée *Mauritius* dans son traité de la Matricule qui est le meilleur en ce genre. *Cortrejus* en traite aussi fort amplement dans son corps de droit public, tom. 1. §. 35. Nous avons encore sur la même matière deux auteurs plus modernes, *Wagenfeil*, de *Matricula imperii*; & *Mathias Stein*, de *Matricula Imperii novissima*, consensu Imperatoris & statuum confecta.

contiennent que les noms des Etats, sans énoncer combien chacun doit contribuer aux besoins publics b).

§. 2. Il y a dans l'Empire trois espèces de matricules. I) La *Matricule simple*: elle contient simplement les noms des Etats. II) La *Matricule des Collestes*: elle contient les noms des Etats & les mois romains, c'est à dire, ce que chaque Etat contribue aux dépenses de l'Empire. III) La *Matricule de la Chambre impériale*: elle contient les sommes que chaque Etat paye pour l'entretien de la Chambre impériale. On l'appelle dans le stile *Matricule usuelle*, (*Usual-Matricul.*) Cette matricule fut dressée pour la première fois en 1549. Mais les appointemens qu'elle accorde aux Officiers de la Chambre ayant paru insuffisans pour leur

Trois espèces de matricule.

La Matricule usuelle.

b) *Mauritius* nie absolument l'existence d'une pareille matricule. Il y avoit déjà avant lui, une grande dispute à ce sujet entre *Linnaeus* & *Goldast*. Mais *Cortrejus* à l'endroit cité, nous fournit tout au commencement un exemple assez clair d'une matricule simple.

leur entretien, ils furent augmentés par le dernier récès de l'Empire; de sorte qu'on fut obligé également de hausser la quote matriculaire: Cette matricule fut encore changée en 1720. & portée au sex-duple.<sup>c)</sup> Les modérations accordées à plusieurs Etats, ont jetté une telle confusion sur cette matière, que les Etats demandent avec instances une nouvelle matricule.

Matricule des collectes.

§. 3. Les Matricules des collectes sont les plus remarquables. On les distingue en anciennes & nouvelles. Celles-là sont antérieures à l'année 1521. celles-ci ont été publiées depuis cette année. On répute pour la plus ancienne de toutes, celle qui fut dressée à la diète de Nüremberg en 1431. lorsque l'Empereur Sigismond demanda des subsides contre les Hussites<sup>d)</sup>. Cette Matricule fut

c) Elle se trouve chez *Maurilius & Cortrejus*, aux endroits cités.

d) On ne sauroit en rapporter une plus ancienne. Quelques auteurs prétendent que l'on avoit déjà fait une matricule sous l'Empereur Frédéric III. en 1397. Mais on sçait, que Frédéric III. a vécu au milieu du quinzième siècle & non au quatorzième. Ainsi cette matricule est visiblement supposée.

fut suivie de plusieurs autres<sup>e</sup>). La plus célèbre de toutes est celle publiée à la diète de Wormbs en 1521. Les loix publiques, surtout les récès de l'Empire de 1576. de 1594. & quelques autres<sup>f</sup>), l'approuvent comme étant la moins fautive de toutes.

§. 4. Cependant à peine cette Matricule fut-elle publiée qu' on entendit de toutes parts les Etats crier à l'injustice. Quelques-uns s'arrêtoient à la maniere dont elle avoit été faite<sup>g</sup>); d'autres attaquoient les défauts mêmes de la Matricule. <sup>h</sup>) Ces plaintes occasionèrent par la suite plusieurs dispositions, par lesquelles on accorda des modérations à différens Etats<sup>i</sup>): mais les plaintes n'en furent

Plaintes  
des  
Etats.

e) Allégués par *Mauritius* à l'endroit cité §. 36.

f) Quant à la question de sçavoir si l'insertion dans la matricule prouve la qualité d'Etat de l'Empire, nous en avons traité au liv. 3. ch. 1. §. 5.

g) Les Villes Impériales disoient que plusieurs d'entre elles n'y étoient point comprises, & que leurs députés n'avoient point été admis à sa rédaction.

h) Les Etats en général se plaignoient d'être surchargés. V. *Mauritius* ibid. §. 41. & suiv.

i) V. le Récès de 1541. §. 17. & suiv. 1544. §. 12. & suiv. 1548. §. 78. & suiv. 1555. §. 115. & suiv. 1582. §. 50. 1594. §. 107. 1603. §. 57. 1654. §. 184.

rent point affoupies. Le traité de Westphalie \*) les renvoya à la prochaine diète; & l'Empereur promet dans sa capitulation, de remédier aux griefs des Etats<sup>1)</sup>. Mais jusqu'à présent rien n'a encore été décidé.

§. 5. Cette matière est infiniment confuse & compliquée, I) parceque plusieurs territoires qui ci-devant faisoient partie de l'Allemagne, sont aujourd' hui possédés par des Puissances étrangères, & sont par conséquent exemts des charges de l'Empire. II) Parceque des territoires ont passé d'un Etat à l'autre sans que leur quote matriculaire ait été changée. Enfin III) parceque les Possesseurs de plusieurs territoires prétendent être exemts des charges de l'Empire. Toutes ces raisons prouvent combien une nouvelle matricule seroit nécessaire; mais combien il fera difficile de la faire & de la maintenir dans une exacte proportion.

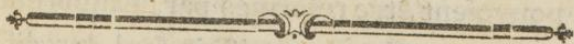
§. 6.

k) Traité d'Osnab. Art. 8. §. 3.

l) V. la Capitul. Art. 5. §. 10. II. & Art. 12. §. 1. 2.



§. 6. La Noblesse immédiate n'est comprise en aucune matricule de l'Empire, parce qu'elle ne contribue ni suivant le denier commun ni suivant l'expédition romaine; elle n'accorde à l'Empereur & à l'Empire qu'un don gratuit <sup>m)</sup>.



CHAP. XIII.

*Des Cours souveraines de justice de l'Empire en général.*

§. I.

Les premiers Empereurs rendoient la justice eux-mêmes dans des voyages qu'ils faisoient par toute l'Allemagne; ou nommoient des Ducs & des Comtes pour la rendre en leur nom. Les troubles intestins qui agitèrent de tems en tems l'Allemagne, donnèrent occasion aux Ducs, aux Comtes & aux autres Seigneurs, de s'approprier la juridiction séculière, & de la regarder comme

Ancienne  
manière  
de rendre la  
justice.

m) V. liv. 3. ch. 6. §. 3.

me un droit dépendant de leurs fiefs, tandis que les Evêques s'emparoi-ent de la juridiction ecclésiastique comme d'un droit inféparable de l'épiscopat. Ceux-ci rendirent leur droit exclusif. Mais les jugemens rendus en matière séculière pouvoient être reformés par l'Empereur qui outre cela, connoissoit seul des différens survenus entre les Etats. Les Empereurs faisoient l'un & l'autre par une espece de tribunal qu'ils avoient toujours à la suite de leur Cour, & que l'on nommoit indifféremment chambre impériale, ou Conseil aulique.

Motifs  
de l'institution  
des Cours  
souveraines

§. 2. Mais ce tribunal attaché à la Cour impériale & ambulant comme il rendoit rarement une exacte & prompte justice; parceque toujours sous les yeux de l'Empereur, il n'osoit s'écarter de sa volonté, & que souvent très éloigné du centre de l'Allemagne, il ne pouvoit apporter que des remèdes tardifs à des maux pressans: il étoit donc nécessaire, pour mettre fin aux désordres que la justice mal administrée caufoit dans l'Em-

pire

pire, de créer des Cours souveraines qui fussent stables, & auxquelles on don-  
nât le pouvoir de juger en dernier res-  
fort. C'est à la fin du quinziesme siècle  
que l'on commença à exécuter ce projet;  
& c'est depuis ce tems là qu'il y a dans  
l'Empire deux Cours souveraines de  
justice, la Chambre impériale, qui dépend  
de l'Empereur & de l'Empire; & le Con-  
seil aulique qui dépend de l'Empereur  
seul.

Outre ces deux Cours, il y a en  
Allemagne différents autres tribunaux  
remarquables, mais dont l'autorité ne s'é-  
tend que sur des Provinces en particu-  
lier, & dont les jugemens peuvent être  
reformés par la voïe de l'appel: tel est  
le Jugement des Aufregues, le Conseil  
aulique de Rothweil, & quelques autres  
en Souabe & en Franconie. Nous par-  
lerons de chacun séparément.



## CHAP. XIV.

*De la Chambre impériale.*

## §. 1.

Origine. **L**es Etats de l'Empire las de pour-  
 suivre leurs droits par les moyens vio-  
 lens que l'usage avoit introduits, & que  
 le deffaut d'un tribunal bien réglé rendoit  
 en quelque façon nécessaires, commen-  
 cèrent enfin à penser sérieusement aux  
 remèdes convenables pour abolir ces dé-  
 fordres. Leurs premiers soins se tour-  
 nèrent vers le maintien de la paix publi-  
 que; c'est dans cette vuë qu'en 1467. ils éta-  
 blirent un tribunal dont les fonctions fu-  
 rent bornées à cet objet <sup>a)</sup>. Mais l'Em-  
 pereur & les Etats voyant que ce tribu-  
 nal étoit peu suffisant pour assurer le re-  
 pos intérieur de l'Allemagne, trouvèrent  
 qu'il étoit nécessaire de créer une Cour  
 de

a) L'opinion de ceux qui soutiennent que la cham-  
 bre impériale, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, avoit  
 déjà été établie avant le tems de Maximilien I. est  
 donc sans fondement. V. *Datt* de la paix publ. liv.  
 4. ch. 1. §. 27. & suiv.

de justice dont l'autorité s'étendit non seulement sur les causes d'infractions de paix publique, mais encore sur toutes les causes civiles de quelque nature qu'elles pussent être: c'est ce qui les engagea à ériger en 1495. la Chambre impériale, dont il s'agit ici.<sup>b)</sup>

§. 2. Ce tribunal dépend de l'Empereur & de l'Empire, tellement, qu'il n'interrompt point ses fonctions à la mort de l'Empereur, mais les continue sous le nom de l'Empire & des deux Vicaires. Il ne peut également point être aboli que du consentement de l'Empereur & de l'Empire.<sup>c)</sup>

Dépend de l'Empereur & de l'Empire.

§. 3. La chambre impériale est composée d'un Juge, de Présidens & d'Assesseurs. L'Empereur nomme le Juge<sup>d)</sup>

Des personnes qui la composent.

Bb 3

&

b) On l'a nommée chambre impériale, parcequ'elle devoit tenir ses assemblées dans un appartement, au lieu qu'auparavant la justice se rendoit *sub dio*; V. Datt à l'endroit cité, liv. 4. ch. 1. §. 15. & Lehmann, dans sa chronique de Spire liv. 7. ch. 118.

c) V. la Capitul. Art. 16. §. 3. 4. 6.

d) Il doit être d'une naissance illustre; v. l'ordonnance de la chamb. imp. de l'an 1495. Art. 1. §. 1. 1 & celle de l'an 1555. part. 1. tit. 1. §. 1. *pourvoira la*  
Cham-

& les Présidens. <sup>e)</sup> Il n'y en a jamais eû que deux. La paix de Westphalie <sup>f)</sup> ordonne qu'à l'avenir ils feroient quatre, deux Catholiques & deux Protestans: mais ce nombre n'a jamais été rempli, & ils sont demeurés au nombre de deux, un Catholique & un Protestant, conformément au resultat de l'Empire de 1719. <sup>g)</sup>

Fonctions des Présidens

§. 4. Les Présidens président à la chambre; & le plus ancien d'entre eux fait les fonctions du Juge, lorsque celui-ci est absent. <sup>h)</sup>.

§. 5.

*Chambre impériale d'un Juge (Cammer-Richter,) qui soit Prince ecclésiastique ou séculier, ou Comte, ou Baron.*

e) Ils doivent être ou Comtes ou Barons. Les Comtes du banc de Souabe présentèrent en 1665. une requête à l'Empereur, par laquelle ils demandèrent, que l'on n'admît que des membres immédiats de l'Empire. V. *Lunig*, Grundveste part. 2. pag. 507.

f) V. le traité d'Osnabruck, Art. 5. §. 53.

g) Lorsqu' il fut question de sçavoir, si l'Empereur étoit en droit de déposer à son gré les Présidens de la Chambre impériale, parcequ' ils les nommoit, les Etats s'y opposèrent en soutenant, que cette Cour de justice ne dépendoit pas de l'Empereur seul, mais de l'Empereur & des Etats conjointement. V. *Faber Staats-Cantzley*, tom. 9. pag. 209. & *Hacke de visitatione camerali* §. 18. 19.

h) V. l'Ordonnance de la Chambre impériale part. 1. tit. 12.

§. 5. Les Assesseurs ou Conseillers Des Assesseurs.  
font présentés en partie par l'Empereur,  
& en partie par les Electeurs & les cer-  
cles de l'Empire. Au commencement  
leur nombre étoit de sept; ensuite de trei-  
ze; de seize; & par la paix de Westpha-  
lie<sup>l)</sup> il fut porté à cinquante, dont deux  
présentés par l'Empereur, deux par cha-  
que Electeur, & les autres par les cer-  
cles, en observant toujours l'égalité entre  
les deux religions<sup>k)</sup>. Au reste, il faut  
remarquer que le nombre d'Assesseurs  
fixé par la paix de Westphalie n'a jamais  
été complet, & qu'il n'y en a jamais eû  
plus de dix-sept, parceque la lenteur &  
l'inexactitude des Etats à payer leur con-  
tingent pour l'entretien de la chambre  
impériale<sup>l)</sup> à rendu la subsistance d'un

Bb 4 plus

i) Traité d'Osnabruck Art. 5. §. 53. & 57.

k) V. la répartition de cette présentation dans l'en-  
droit cité du traité d'Osnabruck. Ajoutez *Pütter*  
dans son droit pub. liv. 4. ch. 3. §. 21. p. 369. *Stru-  
ve*, corps de droit pub. ch. 26. §. 20. & suiv. *Kres*  
dans sa dissertation de jure presentandi Assessorum ca-  
meralem in genere & in circulo faxonico inferiore.

l) V. *Ludolf* de jure camerali, appendix 7. *Electa*  
*juris publ.* tom. 13. pag. 273. & *Faber*, *Staats-*  
*Cantzley* tom. 62. ch. 12.

plus grand nombre impossible. Ils sont aujourd'hui au nombre de vingt quatre, dont dix-sept perçoivent des appointemens; les sept autres ne sont qu'honoraires & n'ont qu'une expectative pour les places vacantes, qu'ils occupent suivant l'ordre de leur reception, ou suivant qu'il plait à la Chambre de les appeler en fonctions.

§. 6. Quant aux qualités requises pour être Assesseur, les loix veulent, qu'il soit d'une origine legitime & honnête, Allemand de nation, noble ou gradué. <sup>m)</sup>)

De la  
Chancel-  
lerie.

§. 7. La Chancellerie de la Chambre dépend entièrement de l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier de l'Empire. Il a le droit de nommer les Officiers, comme le Procureur & l'Avocat

<sup>m)</sup>) Autrefois pour pouvoir être nommé Assesseur, il falloit ou avoir enseigné le droit dans une Université, ou au moins l'avoir étudié pendant cinq ans: mais depuis le dernier recès de l'Empire ce *quinquennium* n'est plus absolument nécessaire; & le récipientaire n'est aujourd'hui soumis qu'aux formalités d'un examen.

De l  
not du fil  
sur de la C  
eteur non  
Toutes les  
à la Cham  
ses commi  
villèges, &  
de charge  
péages &  
§. 8.  
Chambre  
mais elle n  
Elle chan  
re pendant  
en 1692. V  
n) V. l.  
o) V. l.  
part. I. tit.  
p) De l  
à Augsbo  
(1507.) de  
& de Spire  
l'établit de  
firée à Es  
nement au  
elle devoit  
proque tou  
vaise. Ap  
Weiber; le  
May 1692.



vocat du fisc, le Trésorier, le Directeur de la Chancellerie &c. n) Le Directeur nomme aux emplois inférieurs. Toutes les personnes qui sont en charge à la Chambre impériale, y ont leurs causes commises, jouissent de différents privilèges, & sont exemts de toute sorte de charges personnelles, d'impôts, de péages &c. o)

§. 8. Dans les commencemens, la Résidence de la Chambre impériale siégoit à Francfort; <sup>cc.</sup> mais elle n'y resta que pendant deux ans. Elle changea ensuite souvent de demeure pendant deux siècles, jusqu'à ce qu'en 1692. p) elle ait été transférée de Spi-

Bb 5 re

n) V. la capitul. art. 25. §. 1.

o) V. Pardonance de la Chamb. Imper. de l'an 1555. part. 1. tit. 49. & le dernier réès de l'Empire §. 141.

p) De Francfort elle fut transférée à Wormbs (1497.) à Augsbourg (1500.) à Nüremberg (1501.) à Ratisbonne (1507.) de là encore à Wormbs; de Wormbs à Spire; & de Spire encore à Wormbs. En 1521. Charles V. l'établit deréchef à Nüremberg; d'où elle fut transférée à Eslingen (1524.); à Spire (1527.); où conformément au règlement fait à la diète d'Augsbourg (1530) elle devoit être sédentaire: elle y résida effectivement presque toujours jusqu'en 1689. que cette ville fut dévastée. Après bien des délibérations on l'établit à Wetzlar; les premières audiences y furent tenues le 25 May 1692.

re à Wetzlar, où elle a été fixée jusqu'à présent, malgré les protestations & les prétentions de la première de ces villes. <sup>q)</sup>

Pour assurer la stabilité de ce tribunal, les Empereurs promettent dans leurs capitulations: „qu'ils ne changeront plus aucun ancien tribunal de l'Empire, & n'en établiront point de nouveaux sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire <sup>r)</sup>).

Entre-  
tien.

§. 9. Les Etats de l'Empire sont obligés de contribuer à l'entretien de la chambre impériale. La taxe de chacun, (appelée *Cammer-Zieler*,) est réglée par une matricule particulière. Mais comme d'ordinaire le payement s'en fait très lentement, & que plusieurs Etats, sous prétexte de surcharge, ont obtenu des diminutions, de façon que le restant étoit insuffi-

q) V. le mémoire que la ville de Spire a présenté pour cet effet chez *Faber*, Staats-Cantzley, tom. 16. ch. 3. & tom. 4. pag. 622.

r) Capitul. de Charles VI. Charles VII. & de François I. art. 16. §. 3.

insuffisant pour l'entretien de la chambre, l'on propofa différens projets pour rectifier la matricule, & pour imposer une taxe proportionnelle; mais ni l'un ni l'autre n'a encore été effectué jusqu' à présent s).

§. 10. La chambre impériale rend Juge en la justice tant en première instance, qu' première instance en cause d'appel. Elle connoit en première instance des causes des membres cause d' appel, immediats de l'Empire, à moins que le droit d'Austregues n'y mette obstacle t). Elle reçoit les appels de tout juge subalterne de l'Empire, à moins que la nature de la cause, ou quelque privilège, comme celui de *non appellando*, ne fasse une exception à la règle. v)

§. 11. Il faut encore remarquer que la chambre impériale a la juridiction Con- court avec le Conseil aulique. con-

s) Voy. *Ludolf*, historia sustentationis judicii supremi cameralis, & electa juris publici tom. 9. pag. 495. 793. tom. 15. pag. 331. & 621.

t) V. l'Ordonnance de la Chambre impériale P. 11. tit. 30. ce que &c.

v) Ce privilège est illimité ou restreint, suivant les titres particuliers de chaque Seigneur.

concurrentement avec le Conseil aulique, & que la prévention a lieu; de façon que chaque demandeur ou appellant a la liberté de porter sa cause par devant celui des deux tribunaux qu'il juge à propos. Mais une cause une fois pendante dans une de ces Cours ne peut plus être évoquée à l'autre<sup>u)</sup>: & c'est pour prévenir les abus qui pourroient être introduits contre cette règle que l'on fait promettre à l'Empereur <sup>x)</sup> „qu'il n'évoquera „point au Conseil aulique impérial les affaires pendantes & indéçises à la chambre impériale . . . & que dans le cas „qu'une cause pendante à la Chambre impériale donnât lieu à des incidens qui „par leur liaison avec la cause principale „ne pourroient être décidés sans elle, le „Conseil aulique ne les recevra pas . . . „& la chambre impériale regardera com-  
„me

u) Voy. l'ordonn. de la chambre imp. part. 2. tit. 37. Ordonn. du Conseil aulique tit. 2. §. 8. & le dernier réçès de l'Empire §. 165. 166.

x) V. la capitul. de François I. art. 16. §. 7. 17.

„me nul & fans valeur tout ce qui aura  
„été fait au contraire, y).

§. 12. La concurrence entre ces deux tribunaux cesse pour les causes qui dépendent de l'Empereur seul, & qui par là font de la compétence du Conseil aulique privativement à la Chambre impériale. Nous les détaillerons dans le chapitre suivant.

§. 13. A l'égard de la forme de procéder à la Chambre impériale, comme elle fait plutôt partie du droit privé, nous la croyons étrangère à notre objet. Ceux qui voudront la connoître & l'aprofondir, peuvent consulter les livres qui en traitent spécialement, y) & l'ordonnance de

Cas où la concurrence cesse.

De la forme de procéder

y) En 1706, on agita la question de sçavoir, si au cas que la Chambre impériale fut fermée, le Conseil aulique seroit en droit d'évoquer les causes y pendantes. La négative paroît plus conforme à l'esprit des loix, d'autant plus, que ces évocations ne font que troubler & arrêter le cours de la justice, & que d'ailleurs la Chambre impériale ne reste jamais longtems fermée.

z) Il est cependant des publicistes qui en ont donné quelque idée dans leurs livres sur le droit public, comme *Schmaus*, dans son droit public liv. 2. ch. 11.  
*Pütter*

de la chambre impériale, qui a été dressée de l'autorité de Maximilien I. & du consentement des Etats, à la diète de Wormbs l'an 1495.

De l'ordonnance.

§. 14. Cette ordonnance a été changée plusieurs fois. Celle qui fut publiée sous Ferdinand I. à la diète de Wormbs (1555.) est plus ample & plus correcte que toutes celles qui l'ont précédée: elle a été confirmée par les capitulations; & elle sert de règle à ce tribunal. Il est vrai qu'on a pensé plusieurs fois à la renouveler, surtout en 1613. à la diète de Ratisbonne, où l'on a pour cet effet proposé un nouveau projet, mais qui n'a point été reçu <sup>a)</sup>. En attendant, le dernier réces de l'Empire a introduit quelques change-

*Plütter* dans son droit public liv. 4. ch. 3. §. 5. 27. & suiv. Il faut outre cela consulter là dessus les auteurs qui en ont donné des traités particuliers comme *Blumius*, *processus cameralis*; *Ludolf* *delineatio systematica juris cameralis*; *Tafinger*, *institutiones jurisprudentiæ cameralis*, & plusieurs autres.

a) Ce projet a été publié par *Ludolf*, sous le titre: *Neue Kayserliche und Reichs - Cammer - Gerichts Ordnung*.

changemens quant à la forme de la procédure, qui sont en plein usage aujourd'hui<sup>b)</sup>.

§. 15. La chambre impériale, ainsi que le Conseil aulique, est obligée de juger suivant les récéès de l'Empire, la paix publique & celle de religion, les traités de Münster & d'Osnabrück, la capitulation de l'Empereur, les réglemens, statuts & coutumes<sup>c)</sup> de chaque Principauté, Seigneurie, & des tribunaux y établis. A leur deffaut elle doit juger suivant le droit commun<sup>d)</sup>, l'ordonnance de la Chambre impériale

Juge suivant les loix.

b) V. Lunig *Reichs-Archiv*, part. gener. pag. 163. & suiv. où l'on trouve un écrit intitulé: *Kurtzer Begriff des Kayserlichen Cammer-Rechts, was durch den Westphälischen Frieden und den jüngern Reichs-Abschied de An. 1654. weiter vor Veränderungen darinnen geschehen.*

c) La constitution de Frédéric II. de l'an 1232. chez *Schilter*, dans ses institutions de droit public tom. 2. tit. 16. prouve, que l'on consultoit, dans les tems même les plus reculés, les coutûmes de chaque Province pour la décision des causes.

d) On entend par là le droit de Justinien, qui dans les loix de l'Empire est toujours indiqué par les termes *gemeine Rechte*; au lieu que les loix de l'Empire sont indiquées par les termes *Reichs-Rechte*. Voy. *Datt* de la paix publique liv. 4. ch. 1. §. 233.

périale, celle du Conseil aulique., & suivant les anciens usages. <sup>e</sup>)

En dernier ressort.

Moyens pour faire reformer les jugemens.

§. 16. La Chambre impériale juge en dernier ressort. Il n'y a moyen de se pourvoir contre ses arrêts que par la voie de la restitution en entier, du sindicat, & de la révision. <sup>f</sup>) L'effet des révisions étoit autrefois suspensif: il n'est que dévolutif aujourd'hui. <sup>g</sup>) La forme suivant laquelle elles doivent être demandées & accordées est distinctement expliquée dans les loix mêmes <sup>h</sup>).

§. 17.

<sup>e</sup>) Voy. ce qui est ordonné pour en assurer l'exécution dans l'ordonn. de la chambre impér. part. 1. tit. 19. tit. 71. & tit. 1. §. 15. tit. 7. §. 21. 24. & le dernier récéès de l'Empire §. 105.

<sup>f</sup>) V. la capitul. art. 17. §. 2.

<sup>g</sup>) Outre le dernier récéès de l'Empire & l'ordonn. de la Chamb. impériale, qui en parlent aux endroits que nous citerons plus bas, l'Empereur promet dans sa capitulation de ne leur point donner d'effet rétroactif. art. 17. §. 2.

<sup>h</sup>) V. le dernier récéès de l'Empire §. 124. - 127. & l'ordonn. ds la Chambre impér. part. 3. tit. 63. Voy. aussi sur la révision *Hertius*, dans sa dissertation de *judicio revisorio in camera imperiali*; ajoutez *Coccejus*, dans sa dissertation de *judiciis, revisoriiis cum in genere, tum in specie statuum imperii*.



§. 17. Pour que la justice fût bien visitée, rendue la chambre impériale étoit ci devant visitée par des Commissaires nommés par l'Empereur, & accompagnés de quelques Etats de l'Empire<sup>i)</sup>; mais ces visites ont cessé dès l'an 1582. ou selon quelques auteurs, en 1587. <sup>l)</sup> ce qui a suspendu les révisions. Pour les rétablir, on a ordonné par le dernier récès de l'Empire<sup>m)</sup> une députation extraordinaire; mais elle n'eut pas lieu; ce qui a donné occasion à plusieurs Etats d'avoir recours à la diète<sup>n)</sup>. Enfin on a tâché d'y remédier par la capitulation de Charles VII. & celle de François I. <sup>o)</sup> qui s'ex

i) Ordonn. de la Chambre impériale, de Constance de l'an 1507. tit. 14. Récès de l'Empire de 1510. §. 15. & suiv. Ordonn. de la Chambre impér. part. I. tit. 64.

l) V. *Rodingius* in pandectis cameralibus tit. 61. §. 1009. *Nicolas Cifner*, ad ordinationem cameralium pag. 257. & suiv.

m) §. 124. & suiv.

n) En vertu de l'art. 43. de la capitul. de Ferdinand IV. & des suivantes. Ajoutez *Struve*, dans son corps de droit pub. ch. 24. & suiv. & *Moser* traité de recursu ad Comitia.

o) Art. 17. §. 2. jusqu' à 12. inclusivement.

s'explique en ces termes : (§. 2.) „ Quoi-  
„ que le bénéfice de révision & de suppli-  
„ cation ait lieu dans l'Empire. . . cepen-  
„ dant pour ne point faire revivre les  
„ procès déjà terminés, ni perpétuer à  
„ la Chambre impériale ou au Conseil au-  
„ lique impérial les contestations encom-  
„ mencées & rendre par là la justice  
„ sans effet, Nous tâcherons non seule-  
„ ment d'accélérer les dites révisions, &  
„ d'y engager les réviseurs par des man-  
„ demens, chaque fois qu'il en fera besoin ;  
„ mais aussi, pour abréger ces révisions,  
„ Nous observerons exactement le règle-  
„ ment contenu au réces de l'Empire de  
„ 1654. & tous les autres qui pourroient en-  
„ core être faits à cet égard . . . (§. 4.) Et  
„ comme par l'article 12. Nous Nous som-  
„ mes engagés à veiller avec toute l'at-  
„ tention possible au rétablissement de la  
„ députation ordinaire de l'Empire, & en  
„ conséquence de faire revivre les visita-  
„ tions & révisions accoutumées de la  
„ Chambre impériale ; mais vû, qu'en at-  
„ tendant, la conservation de la Chambre  
„ im

„impériale & la justice ne peuvent souffrir un plus long délai, & qu' il s' agit de prescrire des bornes *aux recours à la diète*, devenus fréquens dans ces derniers tems par le défaut du remède de révision, (pour à quoi remédier le dernier récess de l'Empire §. 130. avoit déjà ordonné une députation extraordinaire de l'Empire;) nous veillerons à ce que ledit resultat de l'Empire soit exécuté sans retard. De plus Nous ferons, au commencement de notre regne, & au plûtard dans trois mois, les dispositions nécessaires, pour que nos Commissaires ainsi que les Etats nommés pour la députation de l'Empire par le susdit dernier récess, & compris en la première classe y jointe, comparoissent, (par des Conseillers habiles & suffisamment instruits,) au premier de May de l'année 1746. à l'effet de quoi ils seront dûment & à tems convoqués par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire. (§. 6.) Et en attendant d'ultérieures instructions de Nous

„& de l'Empire, les dits députés font  
„renvoyés à ce qui est contenu à cet  
„égard dans les loix de l'Empire, parti-  
„culièrement dans le dernier récès de  
„l'Empire, dans les anciens & nouveaux  
„récès de visitations, & dans tout ce qui  
„y a rapport, ainsi que dans les instruc-  
„tions données par l'Empire à la der-  
„nière députation extraordinaire de  
„l'Empire: (§. 7.) Au cas que l'un ou  
„l'autre des Etats députés envoyât tard-  
„ou point du tout, à la dite députation,  
„sans qu'il se soit excusé à tems & par  
„des raisons légitimes, Nous laisserons  
„subsister les peines portées contre eux  
„par loix, jusqu'à ce que la diète ait or-  
„donné de les aggraver. L'Electeur de  
„Mayence aura dans ce cas principale-  
„ment soin d'appeller à la place de l'Etat  
„négligent, celui qui fuit immédiate-  
„ment. (§. 8.) Et le susdit dernier récès  
„de l'Empire portant, que la députation  
„extraordinaire de l'Empire s'occupera  
„en partie des anciennes révisions, ( au  
„sujet desquelles les parties se font ad-  
„dres-

„dressées à la Chancellerie de Mayence,  
„conformément au même réccs de l'Em-  
„pire (§. 130.) ainsi que nouvelles; pour  
„quel effet les vingt quatre Etats com-  
„pris dans chaque classe doivent être di-  
„visés en quatre Sénats; en conséquen-  
„ce les dits Etats, ainsi que nos Com-  
„missaires, se diviseront, & formeront  
„les Sénats, de façon, que le premier  
„entreprendra avant toutes choses, la  
„visitation; des trois restants deux tra-  
„vailleront aux anciennes affaires de ré-  
„vision, le quatrième aux nouvelles; &  
„ils les décideront suivant les règles de  
„la justice. (§. 10. ) A l'égard des révi-  
„sions, nous donnerons un édit, (dans  
„trois mois à compter du commence-  
„ment de notre regne,) par lequel Nous  
„enjoindrons à tous ceux qui poursui-  
„vent des révisions, des'adresser à l'É-  
„lecteur de Mayence & à la Chambre  
„impériale dans le courant de quatre  
„mois, à peine d'être déclarés non re-  
„cevables. (§. 11.) La Chambre impériale  
„ne fera point troublée par ces visita-

„tions & révisions; mais elle continuera  
„ses fonctions.

L'Empereur adressa un décret de  
commissio[n] à la diète, pour l'exécution  
de tous ces articles, le 16. Octobre 1745.  
Mais le projet salutaire pour le bien de  
la justice a été infructueux jusqu'à pré-  
sent; & l'Empire n'a encore fait aucune  
démarche pour reformer les abus qui se  
sont glissés dans l'administration de la  
justice. P)



## CHAP. XV.

### *Du Conseil aulique.*

#### §. I.

**L**es auteurs ne font point d'accord sur  
l'origine du Conseil aulique. Quel-  
ques-uns<sup>a)</sup> la font remonter jusqu'au tems  
des

p) L'histoire de l'erection de la Chambre impériale  
est très bien écrite par *Datt*, dans son droit public  
à l'endroit cité, & par les commentateurs cités en la  
note z. de ce chapitre.

a) C'est le sentiment de *Mauritius*, dans son trai-  
té *du Conseil aulique*, qui se trouve parmi ses œu-  
vres.

des premiers Empereurs d'Allemagne; parceque ceux-ci avoient toujours à leur Cour un tribunal qui, sous le nom de Conseil aulique, rendoit la justice: mais nous avons déjà fait voir plus haut que ce tribunal, qui tantôt étoit appelé Conseil aulique, tantôt chambre impériale, étoit, quant à sa forme, entièrement différent tant du Conseil aulique actuel que de la Chambre impériale. Le Conseil aulique, tel qu'il subsiste aujourd'hui, n'a été établi que sous Ferdinand I. Il publia pour cet effet (1559.) une ordonnance à peu près semblable à celle qui existe encore de nos jours. Ses successeurs donnèrent insensiblement à ce tribunal l'autorité dont il est revêtu aujourd'hui. <sup>b)</sup>

§. 2. Le Conseil aulique exerce la Son chef.  
jurisdiction au nom de l'Empereur qui

C c 4

en

b) V. *Jean Jacq. Moser, Einleitung zum Reichs-Hoff-Raths Proceß: Reichs-Hoff-Raths Conclusa: Grundsätze des Reichs-Hoffraths Proceß-Ordnung.* Et *Fred. Charl. Moser, pragmatische Geschichte und Erläuterung der Kayserlichen Reichs-Hoff-Raths Ordnung.*

en est seul le chef, <sup>c)</sup> & qui seul en porte le nom dans les actes publics: <sup>d)</sup> C'est par cette raison que toutes les requêtes sont adressées à l'Empereur & qu'il signe seul les jugemens. Les Etats de l'Empire, jaloux de ce pouvoir exclusif, faisoient souvent, avant le traité de Westphalie, naître des différens, pour lui porter atteinte: ce n'a été que par ce traité & par les capitulations suivantes que l'ordre fut rétabli, & l'autorité du Conseil aulique fixée.

Police & distribution des charges.

§. 3. Depuis ce traité l'Empereur a toujours continué de veiller à la police de ce tribunal, & à distribuer les charges. <sup>e)</sup> Il faut en excepter celles qui composent la chancellerie; la nomination en appartient à l'Electeur de Mayence

<sup>e)</sup> L'Empereur nomme un Président, pour en faire les fonctions en son nom.

<sup>d)</sup> V. Reichs-Hoff-Raths-Ordnung, tit. 1.

<sup>e)</sup> Les fonctions de ceux qui en sont pourvus, cessent à la mort de l'Empereur, ainsi que nous l'avons dit au liv. 2. ch. 6.



ence, ainsi que la direction de la chancellerie même. f)

§. 4. Un autre effet de l'autorité de l'Empereur sur le Conseil aulique, est que pour les causes d'une grande importance, ce tribunal ne fuit point ses propres lumières, mais il présente son avis à l'Empereur, (*votum ad Cesarem*) dont la résolution fait loi. Les Empereurs abandonnoient souvent le droit de décider à leurs Conseillers intimes, dont la plupart étant étrangers, ne connoissoient point suffisamment les affaires politiques de l'Allemagne, & rendoient par là des jugemens aussi contraires aux intentions du Conseil aulique qu'aux intérêts de l'Empire; ce qui engagea les Electeurs de faire promettre à l'Empereur par la capitulation: g) qu'en cas que le „Conseil aulique renvoyât à sa décision „une cause d'importance, il ne la feroit „proposer, n'en delibereroit & ne la décideroit qu'en présence & de l'avis du

Consul.  
tent l'  
Empe-  
reur.

C c 5

„Pré-

f) Capit. art. 25. §. 1. 2. 3. 4.

g) Art. 16. §. 15.

„Président du Conseil aulique, du Vice-  
 „Chancelier de l'Empire, des Re- & Co-  
 „référendaires & d'autres Conseillers  
 „auliques des deux religions, surtout si  
 „les parties sont de différentes religions.

§. 5. L'Empereur (suivant ce que nous avons déjà dit,) nomme le Président, le Vice-Président & les Conseillers. <sup>h)</sup>  
 Le Président & le Vice-Président doivent être Allemands de nation, Princes, Comtes ou Barons de l'Empire, possédant des terres soit médiates, soit immédiates. <sup>i)</sup>

§. 6.

h) V. toute la constitution du Conseil aulique à l'art. 24. & 25. de la capitul.

i) V. la capitul. art. 24. §. 11. L'on agita, il y a quelque tems, la question de sçavoir, si un Ecclésiastique pouvoit occuper cette charge. (V. la dessus un mémoire chez *Lumig*, Staats-Confilia, tom. 2. pag. 1702. sous le titre: *Bedenken ob der Abt zu Kempfendie Reichs-Hoff-Raths-Präsidenten Stelle zu bekleiden fähig sey.*) Les Protestans soutinrent la négative, sous prétexte, que les causes féodales & criminelles, dont le Conseil aulique est souvent dans le cas de connoître, rendoient les ecclésiastiques incapables de l'exercer. Cette raison étoit juste dans le tems ou les Ecclésiastiques ne se méloient des affaires temporelles qu'autant qu'elles avoient une liaison inséparable avec les devoirs du sacerdoce. Mais depuis qu'à l'exemple des autres Princes séculiers, ils jouis-

sent

§. 6. Le nombre des Conseillers auliques dépend de la volonté de l'Empereur. La paix de Westphalie ne l'a point fixé, ainsi que quelques publicistes le prétendent: tout ce que ce traité ordonne, est, que le nombre des Conseillers protestans doit être égal à celui des catholiques pour les causes qui intéressent des protestans ou des parties de différentes religions. <sup>k)</sup> Suivant l'ordonnance du Conseil aulique <sup>l)</sup> le nombre des Conseillers doit être de dix-huit: il fut augmenté par l'Empereur Léopold, Il y a aujourd'hui vingt-quatre Conseillers ordinaires; <sup>m)</sup> parmi lesquels six sont protestans

Nombre  
des Con-  
seillers.

sent de tous les droits de supériorité territoriale, leur pouvoir de connoître des causes féodales & criminelles doit être regardé comme incontestable. Ce principe a été adopté pour la Chambre impériale, où Philippe Christophe Electeur de Trèves a fait les fonctions de grand juge.

k) V. le traité d'Osnabruck art. 5. §. 54. Ce réglemeut n'a point prévenu les griefs qui ont été proposés depuis. V. *Henniges*, meditationes ad instrumentum pacis; où il rend compte de tout ce qui s'est passé à ce sujet en 1666. & 1668.

l) Tit. 1. §. 2.

m) Il y a aussi des Conseillers honoraires, que l'Empereur charge quelquefois de commissions particulières.

testans, n) dans les caufes où il faut un nombre égal de Confeillers des deux religions: les derniers font cenfés égaler le nombre des catoliques. Mais fi l'un des proteftans eft de l'avis des catoliques, ou un catolique de l'avis des proteftans, alors cette voix eft préponderante & décide le Jugement. o)

Sont divisés en deux bancs.

§. 7. Les Confeillers auliques font divisés en deux bancs: I) celui des Comtes, Barons & Nobles, (die Grafen, Herren und Ritter-Banck): P) II) le banc des *favans*, (der Gelehrten Banck) fur lequel les nobles nouvellement créés ont auffi féance. Les places font réglées fuivant l'ordre de leur reception. q)

Qualités requifes.

§. 8. Les qualités requifes pour être Confeiller aulique, font expliqués dans la Capitulation. r)

§. 9.

n) L'Empereur Leopold reçut, en 1694. parmi ceux ci un reformé nommé Baron de Danckelmann.

o) V. l'Ordonnance du Conseil aulique, de Ferdinand III. tit. 1. §. 4. & tit. 5. §. 21.

p) Art. 24. §. 9. 10. de la capitul.

q) V. l'Ordonnance, du Conf. aul. de Ferd. III. tit. 1.

r) Art. 24. §. 1. 2. 3.

§. 9. Ces Conseillers ont les mêmes Privilèges privilèges & immunités, que ceux de GES. la Chambre impériale. Nous en avons parlé dans le chapitre précédent. \*)

§. 10. Le Conseil aulique suit tou- Résiden- jours la Cour de l'Empereur. Il réside ce. à Vienne depuis que la maison d'Autriche occupe le trône impérial.

§. 11. Il juge en première instance Juge en & en cause d'appel, en observant les mê- première mes restrictions qui ont lieu pour la instance chambre impériale. Il a régulièrement & en cau- avec celle-ci une juridiction concu- se d'ap- rrente: il faut excepter les causes qu'il pel. juge privativement à la Chambre impé- Juge pri- riale; telles sont: vative- ment à

I) Les causes féodales, lorsqu'elles la cham- ont pour objet un fief de l'Empire. Le bre in- Conseil aulique ne juge privativement préiale. que le pétitoire: le possessoire peut être porté pardevant la Chambre impériale, ainsi que le pétitoire des fiefs médiats.

Les

\*) V. la capit. art. 25. §. 7.

Les fiéfs d'Italie font auffi de la feule compétence du Conseil aulique. <sup>v)</sup>

II) Toutes les caufes réfervées à l'Empereur, comme la concefion du bénéfice d'âge, les difputes de rang entre Etats &c.

III) L'intreprétation d'un privilège. S'il ne s'agit que de fa violation, la chambre impériale a la concurrence.

IV) Quelques auteurs comptent auffi parmi ces caufes celles que portent au Conseil aulique les parties qui font ou exemptes de la juridiction de la chambre impériale, ou qui ont le droit d'élire, pour toutes caufes, tel de ces deux tribunaux qu'elles jugent à propos (*jus electionis et exemptionis fori.* <sup>v)</sup>) Venons aux matières eccléfiastiques & criminelles.

Caufes  
eccléfiastiques.

§. 12. Les caufes eccléfiastiques font de deux efpeces: I) celles qui font purement

f) V. Pordonn. de la Chamb. impér. part. 2. tit. 7. Ajoutez la lettre écrite par le collège électoral à l'Empereur Charles VII. elle est rapportée par *Moser*, dans le fuplement à fon commentaire fur la capitulation de Charles VII.

v) V. la capitul. art. 18. §. 1. 2.

rement ecclésiastiques, par exemple, les causes matrimoniales, le pétitoire des dixmes. II) Celles qui ont pour source une cause ecclésiastique, mais qui, en elles-mêmes, sont purement séculières; comme lorsqu'il n'est question que de la simple possession des biens ecclésiastiques, d'un simple fait, par exemple: si le mariage a été contracté ou non; quand il s'agit de la dote, des alimens d'une femme séparée, de la donation en faveur de mariage, &c. Ces causes sont de la compétence des juges séculiers. x)

Il n'en est pas de même des causes purement ecclésiastiques: y) Celles des Catholiques sont jugés par les Evêques & le Pape; & celles des Protestans par leurs Seigneurs territoriaux z)

§. 13. Quant aux causes criminelles des Etats, il semble que, suivant le principe de droit public qui envisage chaque

Causes  
criminel-  
les.

Etat

x) V. le dernier récéès de l'Empire §. 193. capitul. art. 19. §. 1. 2. & suiv.

y) V. l'ordonn. de la Chamb. imp. part. 2. tit. 1. §. 3.

z) V. liv. 4. ch. 4. §. 6. 7. et liv. 5. ch. 3.

comme fujet de l'Empereur & de l'Empire, elles devroient être jugées par les Cours souveraines de justice. Néanmoins la plûpart des publicistes soutiennent qu'elles sont incompetentes à cet égard: effectivement l'on ne trouve guères d'exemples dans l'histoire <sup>a)</sup> qu'un Etat y ait été jugé. Il faut excepter le cas, où il s'agit de mettre quelqu'un au ban de l'Empire; la capitulation <sup>b)</sup> contient à cet égard des dispositions particulières; les voici: L'Empereur ne peut mettre au ban de l'Empire personne de quelque condition qu'il puisse être, sans le Conseil & consentement des Electeurs Princes & Etats.

Lorsqu'il s'agit de prononcer le ban, soit à la requête du Procureur fiscal de l'Empire, soit à celle de la partie lezée; lesquels pour cet effet se feront adressés au Conseil aulique impérial ou à la Cham-

a) Il n'en est pas de même pour les crimes des Princes appanagés. V. *Struve*, corps de droit pub. chap. 25. §. 20.

b) Art. 20.



Chambre impériale, l'Empereur doit veiller à ce qu'on observe exactement les loix & l'ordonnance de la Chambre impériale, tant pour les citations et mandats que pour la procédure nécessaire pour parvenir à un jugement diffinitif; afin que l'accusé ne puisse se plaindre de précipitation, mais qu'il soit suffisamment entendu en ses deffenses.

Lorsque le procès est instruit, les actes en doivent être rapportés à la diète pour être examinés par quelques Etats affermentés, qui seront pris des trois collèges, (y compris les Prélats & Comtes,) en observant l'égalité de religion. Ces Etats présentent leur *bon plaisir*, (*Gutachten*.) aux autres Etats; & ceux-ci rendent ensuite le jugement diffinitif.

Ce jugement ayant été approuvé par l'Empereur, ou en son nom par son Commissaire, & après avoir été publié, l'exécution s'en fait conformément à l'ordonnance d'exécution par le Cercle dans lequel le condamné est établi, & duquel il dépend.

Tous les biens enlevés au condamné ne tombent point à l'Empereur, mais à l'Empire, en satisfaisant préalablement la partie lésée.

Les fiefs particuliers du condamné qui ne relevent pas immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, retournent à leur Seigneur direct.

Les délits du condamné ne nuisent point au droit de succession de ses agnats, ni de tous autres qui pourroient avoir des expectatives sur ses biens, s'ils n'ont participé de fait à ses délits: ainsi le principe: *que les agnats innocens doivent être privés des fiefs enlevés pour cause de felonie* n'a point lieu.

Si celui qui a été dépossédé demande, durant l'instruction du procès, à être réintégré, l'Empereur doit, pour cet effet, lui donner des secours suffisans & efficaces.

La Déclaration au ban par contumace est abolie.

Causés  
criminels  
des  
sujets.

§. 14. Il est également défendu aux cours supérieures de connoître des causes

ses

les crimin  
Empire.  
§. 15.  
mencem  
naux jug  
cause d'a  
puiss ét  
ces tribu  
ditions f  
est appe  
Cours f  
soit susce  
qu'elle so  
forme,  
loix lex  
ter app  
cens é  
deux e  
§.  
encore  
appellau  
§) V. li  
§) V. Pe  
§) V. Je  
§) Nid.

ses criminelles des fujets des Etats de l'Empire. <sup>c)</sup>

§. 15. Nous avons remarqué au commencement du §. 11. que ces deux tribunaux jugent en première instance & en cause d'appel. Mais pour que l'appel puisse être vallablement porté à un de ces tribunaux, il faut observer les conditions suivantes: I) Que le juge, dont est appel, ressortisse immédiatement aux Cours souveraines. <sup>d)</sup> II) Que la cause soit susceptible d'appel; par exemple: qu'elle soit civile féculière. III) Que la somme, dont il s'agit, soit telle que les loix l'exigent pour pouvoir en interjetter appel. Cette somme est de quatre cens écus d'Empire de principal <sup>e)</sup> & de deux cens pour un appellant pauvre. <sup>f)</sup>

§. 16. Il faut, outre ces conditions, encore avoir égard aux privilèges *de non appellando*. que plusieurs Etats ont obtenus. <sup>Privilèges de non appellando.</sup>

Dd 2

nus

c) V. liv. 5. ch. 3. §. 7.

d) V. l'ordonn. de la chambre impér. part. 2. tit. 32.

e) V. le dernier récéès de l'Empire §. 112.

f) Ibid. §. 114.

Illimités ou bornés. nus de l'Empereur. Ces privilèges sont ou illimités ou bornés, soit à une certaine somme, soit à certaines causes. Les Archi-Ducs d'Autriche, les Ducs de Saxe & de Wurtemberg, le Roi de Suède <sup>g)</sup> & tous les Electeurs en général, ont des privilèges illimités. <sup>h)</sup> Quelques-uns n'en jouissent que jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. <sup>i)</sup>

Forme  
de la pro-  
cédure.

§. 17. La forme de la procédure est prescrite par l'ordonnance du Conseil aulique. Il y en a trois. La première a été publiée par Ferdinand I. (1559.), la seconde

<sup>g)</sup> Qui pour cet effet a établi une Cour souveraine à Wismar.

<sup>h)</sup> *Ludewig*, dans son commentaire sur la bulle d'or, prétend, que ce privilège est plus ancien que la bulle d'or, & qu'il est une suite de la supériorité territoriale, qu'il soutient avoir été introduite immédiatement après l'extinction de la race Carlovingienne. Nous réfuterons cette dernière opinion plus bas (liv. 5. ch. 2.) La première a été réfutée par *Frédéric Esaias Puffendorf*, dans son traité de privilegiis Electorum, & in specie de non appellando, ch. 3. §. 8. & suiv.

<sup>i)</sup> V. *Blum*, processus criminalis, tit. 47.

conde par Mathias; (1615.) mais celle-ci n'a jamais été reçue. La troisième par Ferdinand III. (1654.) à la diète de Ratisbonne. Cette dernière a été reçue & approuvée par les capitulations. Le Conseil aulique est obligé régulièrement, de suivre la forme établie à la Chambre impériale.<sup>k)</sup> Ceci n'est pourtant pas exactement observé; & l'on peut dire en général, que la procédure est plus abrégée & plus simple au Conseil aulique, qu'à la Chambre impériale. On peut consulter là dessus les auteurs qui ont donné des commentaires sur l'ordonnance du Conseil aulique.<sup>l)</sup>

§, 18. L'on peut demander la reforme d'un jugement du Conseil aulique,

Supplication.

Dd 3

par

k) V. le traité d'Osnabruck art. 5, §. 54.

l) Outre les auteurs cités en lanotte b, p. 407. l'on peut consulter *Deckher*, concordia summorum tribunalium imperii: *Cramer*, manuale processus imperialis: & un auteur anonime, qui surpasse les autres par la brièveté & la précision de son traité intitulé; Principia processus imperialis aulici hodierni cum differentiis processus cameralis. L'auteur doit être *le Baron de Neuhoff*.

par les moyens établis pour la chambre impériale, sçavoir la restitution en entier, le findicat & la révision. Mais comme ce tribunal représente la personne de l'Empereur, la paix de Westphalie<sup>m)</sup> a, par égard, introduit la voie de la supplication; au moyen de laquelle celui qui se croit lésé par un arrêt rendu au Conseil aulique, peut présenter requête à l'Empereur, & demander, que les actes soient relus, & le procès de nouveau examiné & décidé. On s'apperçoit aisément, qu'au fond ce moyen est le même que celui de la révision.<sup>n)</sup> La supplication doit être faite dans les quatre mois à compter du jour, où l'arrêt a été rendu. Et l'objet du procès doit excéder 2000. flor. d' Empire.<sup>o)</sup> Mais nonobstant  
la

m) *ibid.*

n) V. la dessus l'ordonn. du Conseil aul. tit. 5. §. 7. et la capitul. art. 17. §. 2. 14.

o) V. *Moser*, miscellanea juridico-historica, tom. 2. n. 22. pag. 320. où il y a un traité special *Von der am Kayserlichen Reichs-Hofrath üblichen revision oder supplication.* Et *Cœcejus* de *judicio reviforio.*

la supplication, l'arrêt peut être mis à exécution par provision, après que celui, en faveur duquel il a été rendu, a donné la caution *de restituendo*, en cas qu'il succombe par le nouveau jugement. Ceci est observé régulièrement. Cependant les auteurs remarquent, que l'on accorde quelque fois à la supplication un effet suspensif malgré l'offre de donner caution suffisante. P)

§. 19. Outre ces moyens, il y en a encore un autre; mais qui n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'interpréter les loix de l'Empire; ou pour les causes ecclésiastiques ou politiques, agitées entre personnes de différentes religions; c'est le recours à la diète. Ce moyen sert quelque fois de voie extraordinaire aux Etats, qui ont des griefs contre les Cours souveraines de l'Empire: C'est ainsi que le Landgrave de Hesse-Cassel, croyant être

Recours  
à la diète.

D d 4 mal-

p) Par exemple, dans les causes de religion, la supplication a un effet suspensif.

maltraité par un mandat pénal que le Baron d'Ingelheim avoit obtenu contre lui (1711.) à la Chambre impériale, a eu recours à la diète. <sup>q)</sup>

Visite du  
Conseil  
aulique.

§. 20. Suivant le traité de Westphalie, <sup>r)</sup> l'Electeur de Mayence a le droit de visiter le Conseil aulique chaque fois que cela est nécessaire. On a paru songer plusieurs fois, depuis ce traité, à établir des règles fixes pour ces visites: mais rien n'a encore été arrêté. En attendant l'Electeur de Mayence doit faire ses visites de trois ans en trois ans. <sup>s)</sup>

De l'exé-  
cution  
des juge-  
mens.

§. 21. On demande si l'Empereur peut charger de l'exécution des jugemens des Cours souveraines qui bon lui semble, ou si le droit de les exécuter appartient au Cercle dans lequel le condamné

q) V. les actes de ce procès dans un livre intitulé: *jus circa sacra*, imprimé à Wetzlar en 1708. in fol. Ajout. *Struve*, corps de droit pub. ch. 24. §. 49.

r) Art. 5. §. 55.

s) Capit. de Franc. I. art. 24. §. 6. 7.



damné est compris ? Il faut dire, que régulièrement ce droit appartient au Cercle ; à moins que les Chefs du Cercle ne soient interressés à l'exécution du jugement ; auquel cas le juge qui l'a prononcé, peut nommer un ou plusieurs des Cercles voisins pour le mettre à exécution.<sup>t)</sup>

t) Capit art. 17. §. 1. 16. art. 19. §. 8. dernier récès §. 159. 160.

Cette question fut plusieurs fois discutée. *Mulz* dans son traité de officio Directorum et Ducum Circulorum in executione sententiarum, deffend les droits de l'Empereur à cet égard. Ajout. *Faber, Staats-Cantzley*, tom. 3. p. 91. *Samuel Stryk*, dans son traité, de jure exequendi sententias imperiales Directoribus Circulorum competente, deffend les droits des Cercles. Au reste on peut voir les écrits qui ont paru a ce sujet, chez *Moser*, dans son *Reichs-Hoff-Raths-Procefs*. part. 2. p. 320. Les argumens allégués de part & d'autre sont rassemblés chez *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 2. tit. 6.



## CHAP. XVI.

*De la Cour de justice de Rothweil & des autres tribunaux particuliers de l'Empire.*

## §. 1.

**I**ly a en Allemagne, outre les tribunaux dont nous venons de traiter, quelques autres, qui sont remarquables par leur ancienneté & les droits que les Empereurs leur ont ci devant accordés, quoiqu'ils ne jugent point en dernier ressort & n'aient point juridiction par tout l'Empire.

Origine  
du Con-  
seil de  
Rothweil.

§. 2. Le plus connu de tous est le Conseil aulique de Rothweil, (*das Hoff-Gericht zu Rothweil*.) dont l'origine, suivant une tradition presque universellement reçue, remonte jusqu'à Conrad III. qui ayant en 1146. fixé sa résidence en cette ville, a dit on, érigé ce tribunal, pour récompenser les citoyens des services qu'ils lui avoient rendus dans la guerre contre Lothaire de Saxe. Mais on a peine à croire

re

re la vérité de cette tradition, dont on ne trouve aucun vestige dans l'histoire de Souabe; d'autant moins qu'avant le tems de Charles IV. on ne trouve dans aucun monument des traits qui y aient raport.<sup>a)</sup>

§. 3. Ce Conseil est composé d'un Juge, (Erb-Hoff-Richter) & de plusieurs Affesseurs. Le Juge, en cas d'absence, nomme à sa place un Vicaire, ou Lieutenant, appellé *Amts-Statthalter*. Il le choisit parmi les Comtes & les Barons.<sup>b)</sup>

Sa constitution.

§. 4. La dignité de Juge ou de Président est depuis longtems héréditaire dans la famille des Comtes de Sultz. Ils en reçoivent l'investiture des mains de

Du Président.

l'Em-

a) *Wehner*, dans ses notes, suit l'opinion commune, en attribuant la première ordonnance de cette Cour de justice à Conrad III. Mais outre que cette ordonnance est dressée en allemand, idiome, qui alors n'étoit point encore en usage pour les affaires publiques, & que d'ailleurs le stile de cette ordonnance est beaucoup plus moderne, que celui qui étoit en usage du tems de Conrad III. on trouve, qu'il y est fait mention, entre autres, du collège électoral, qui cependant étoit absolument inconnu sous cet Empereur.

b) V. *Schilter*, institutions dedroit pub. liv. 4. tit. 9. §. 2.

l'Empereur. Le silence des anciens auteurs & le défaut de documens est cause, qu'il est très difficile de fixer l'époque où ces Comtes ont acquis ce droit héréditaire<sup>c)</sup>: tout ce que nous pouvons assurer à cet égard, est, qu'ils en jouissoient déjà du tems de l'Empereur Frédéric III. Jean Louis dernier mâle de cette famille, étant décédé en 1687. sa fille ainée, Marie-Anne, épouse de Ferdinand Prince de Schwartzenberg, & héritière du Comté de Sultz, transmit cette dignité à ses fils.<sup>d)</sup>

Des Af-  
fesseurs.

§. 5. Les Affesseurs sont nommés par le Senat de Rothweil; ils sont reçus après avoir subi un examen pardevant le Juge & les Affesseurs.

§. 6.

c) L'on ne sçauroit disconvenir que, dans des anciens documens, l'on ne trouve des Comtes de Sulz juges du Conseil de Rothweil, ni que Charles IV. ne les en ait revêtus en 1360. Mais ceux qui sont remonter leur droit féodal jusqu'à Conrad III. ou tout au moins jusqu'à Robert, n'ont en leur faveur ni témoignages ni documens dignes de foi.

d) V. *Imhoff*, notitia Procerum liv. 7. ch. 14. §. 5.

§. 6. Le ressort du Conseil de Rothweil est fixé par son ancienne ordonnance;\*) Il comprend les Cercles d'Autriche, de Franconie, de Bavière, de Souabe & une partie du cercle du haut-Rhin. Mais plusieurs membres de l'Empire sont exemts de sa juridiction en vertu de privilèges particuliers, par exemple, tous les Electeurs, l'Archiduc d'Autriche, les Evêques de Bamberg, de Würzburg, de Strasbourg; les Comtes Palatins, les Marggraves de Brandebourg, les Ducs de Würtemberg, plusieurs Prélats, Comtes, Villes Impériales & Nobles immédiats. Il est cependant des cas réservés par les loix ou par des privilèges de l'Empereur (appelés *Ehehafften*,) dont la connoissance est particulièrement affectée à ce tribunal: en sorte que ceux qui ne jouissent que d'une exemption indéfinie, sont, dans ces cas, obligés de comparoitre devant lui. Mais quelques Etats de l'Empire sont également exemts

Son ressort.

de

\*) part. I. tit. 6.

de ces cas, par exemple, les Electeurs, l'Evêque de Strasbourg, la maison d'Autriche, le Duc de Würtemberg.

Forme  
de la pro-  
cédure.

§. 7. Ce Conseil a une ordonnance qui prescrit la forme de la procedure. Elle a été changée & rendue conforme à celle de la Chambre impériale, avec cette différence, qu'elle n'est ni si étendue ni sujette à tant de formalités que celle-ci. Il n'y avoit vraisemblablement autre fois point d'appel des jugemens de ce tribunal: mais depuis l'établissement des Cours souveraines de justice, il leur a été subordonné, de façon, que l'on peut appeller de ses jugemens soit à la Chambre impériale, soit au Conseil aulique. f)

Du Con-  
seil pro-  
vincial  
de Wein-  
garten.

§. 8. Le Conseil provincial de Souabe ou de Weingarten, (*das Land-Gericht in Ober und Nieder-Schwaben*, ou *das Weingarten-gar-*

f) V. le récéès de 1570. §. 71. la capitul. art. 18. §. 10. Les auteurs qui ont traité de ce tribunal, sont *Ericus Mauritius*, dans un traité particulier. *Paul Mathias Welmer*, *observationes ad ordinationem jud. Rothweil*, *George de Zimmern*, *Manuale Casareo-dicasteriale &c.* *George André Mayern*, de *Camera Rothwilensis jurisdictione.*

gartische Gericht,) a sa résidence dans les Villes impériales Ravensbourg, Wangen, Isny & dans le Bourg Altorf, appelé communément Weingarten. Ce Conseil dépend de la Maison d'Autriche, qui prétend l'avoir acquis à titre d'engagement de l'Empereur Wenceslas. Mais plusieurs Etats, & même quelques Etats exemts, s'y opposent. La maison d'Autriche, pour soutenir son droit, présenta en 1658. un mémoire à la diète, sous le titre d'*information*. Les Etats de l'Empire situés en Souabe y répondirent par une autre information,<sup>g)</sup> dans laquelle ils reprirent plusieurs erreurs glissées dans le mémoire de la Maison d'Autriche, et ont surtout rendu douteux le prétendu titre d'engagement.

§. 9. Ce tribunal est composé des Consuls & des Sénats des Villes où il réside, & du Baillif du Bourg d'Altorf.

Constitution.

§. 10.

g) V. Jacq. Othon *Ilias*, nux casuum exceptorum seu caufarum reservatarum, inprimis iudicii provincialis Suevici. *Ludewig* de Sueviæ tribunali S. R. I. Austriaco. Pour la forme de la procédure consultez *Scheider*, *processus juris & iudicii provincialis Sueviæ*.

**Reffort.** §. 10. L'étenduë de son reffort est marqué dans l'ancienne ordonnance, <sup>b)</sup> & dans un traité particulier sur ce fujet <sup>i)</sup>. Les Ducs de Würtemberg, pour prouver leur exemption de ce tribunal, se fondent sur ces termes de l'ordonnance: *bis an Würtemberg: jusqu'à Würtemberg.* <sup>k)</sup>

**Jurisdiction.** §. 11. Ce tribunal a la jurisdiction concurremment avec les tribunaux des Etats de l'Empire, qui sont dans son reffort, de façon que les fujets des Etats ont le choix de porter leurs caufes ou devant les juges de leur Seigneur territorial, ou devant le Conseil de Souabe. Il faut excepter les Etats qui, tant pour leur personne que pour leurs fujets, sont exemts de fa jurisdiction.

**Appel.** §. 12. La Maifon d'Autriche foudenoit autrefois que ce tribunal avoit le droit

<sup>h)</sup> Se trouve chez *Besold*, thesaurus practicus, au mot *Landgericht*.

<sup>i)</sup> Intitulé *Beschreibung des Schwäbischen Landgerichts-Bezirks*, chez *Bürgermeister*, codex diplomat. Equestr. tom. 2. pag. 4. pag. 1351.

<sup>k)</sup> V. *Ludewig*, de prærogativis Ducatus Württembergici.



droit de juger en dernier ressort : I) parcequ' elle jouit du privilège *de non appellando*, tant pour elle même que pour ses sujets: II) parceque ce droit est expressement porté par l'ordonnance de ce tribunal: <sup>l)</sup> enfin III) parcequ'il a été confirmé par un privilège de Charles V. Malgré ces moyens, il est certain aujourd'hui, que l'on peut appeller de ce tribunal aux Cours souveraines de l'Empire.

§. 13. Le tribunal provincial du Burggraviat de Nüremberg est fort ancien. En 1273. l'Empereur Rodolphe de Habsbourg en investit Frédéric Burggrave de Nüremberg, ainsi que du Burggraviat. <sup>m)</sup>

Du Conseil provincial du Bourggraviat de Nüremberg.

Ce tribunal résidoit premièrement à Nüremberg, de là à Carlsbourg, à Neustadt, & enfin à Anspach. Le Bourggrave exerce cette juridiction au nom de l'Empereur; & il étoit obligé autrefois d'y présider en personne: mais Charles IV lui accorda (1352.) le privilège de se nommer un Lieutenant. Aujourd'hui le

Marg-

D) Part. 3. tit. 12.

m) V. *Limm.eus* dans son droit pub. liv. 5. ch. 6.

Marggrave nomme un Président & des Assesseurs.

Appel.

§. 14. L'on appelle de ce tribunal, ainsi que des autres, aux Cours souveraines de l'Empire. L'on y connoissoit autrefois surtout, d'une certaine espece de procès, que l'on appelloit *die Kampf-Gerichte.*<sup>n)</sup>

Autres tribunaux.

§. 15. Outre ces tribunaux, il y en a encore quelques autres de moindre importance, comme celui de Würzburg (*das Kayserliche Land-Gericht des Stifts Würzburg:*) Celui qui étoit autrefois dans le Bourg de Haguenau en Alsace, appelé *das Kayserliche Land - Gericht auf der Lauben zu Hagenau:*<sup>o)</sup> mais ces tribunaux n'ont point de rapport à notre objet.

Griefs des Etats contre ces tribunaux.

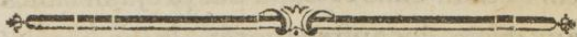
§. 16. Tous ces tribunaux particuliers de l'Empire ont beaucoup perdu de leur ancienne autorité, tant par l'établissement des Cours souveraines auxquelles ils ressortissent, que par les exemptions

<sup>n)</sup> V. *Faber Staats - Cantzley*, part. 31. pag. 169. Ajoutez un traité special de ce tribunal donné par *Pachhelbl à Gehag*, et quelques autres écrits citez par *Struve* dans son droit pub. ch. 25. §. 74. not. 93.

<sup>o)</sup> V. *Hertzog*, chronique d'Alsace liv. 9. ch. 4. le tribunal de Haguenau est sous la domination françoise.



dier par la capitulation, aux abus qui re-  
gnent dans ces tribunaux, particulière-  
ment à l'égard de l'extension énorme  
des cas réservés.<sup>1)</sup>



## CHAP. XVII.

### *Des Austregues.*

#### §. 1.

**L**a chambre impériale & le Conseil au-  
lique, ne peuvent juger en premié-  
re instance les causes des Membres im-  
médiats de l'Empire, que lorsqu'elles ne  
sont point portées pardevant des Aus-  
tregues.

Défini-  
ti n.

§. 2. Le mot *Austregue*, est allemand,  
& vient du verbe *Austragen*, qui dans  
l'ancien stile signifioit autant que *entschei-  
den*, décider. Ainsi un *Austregue* est un  
arbitre, ( *Schiedes - Mann*, *Mittel-  
Mann*<sup>a)</sup> ou pour en donner une défini-  
tion

<sup>1)</sup> V. la Capit. art. 18. §. 8. 9. 10. 11.

<sup>a)</sup> V. le récess de l'an 1555. §. 22.



troisième espece, les Austregues familiers,<sup>d)</sup> c'est à dire, constitués par des anciens pactes de famille;<sup>e)</sup> mais cette espece se rapporte entièrement aux Austregues conventionels: & ceux qui tirent leur naissance de la prescription, ou de l'observance, ou d'un privilège de l'Empereur,<sup>f)</sup> peuvent à leur tour être envisagés comme Austregues légitimes.<sup>g)</sup>

## §. 5.

d) La capitulation en fait mention à l'endroit cité; mais elle les confond, comme nous, avec les Austregues légitimes.

e) Par exemple, les Ducs de Saxe ont de pareils Austregues: chaque partie nomme quatre Nobles & deux Jurisconsultes. Les Landgraves de Hesse en ont depuis 1562. Ils nomment de part & d'autre quatre Nobles, quatre Villes, un Conseiller aulique & un Professeur de droit de Marbourg. Voy. le pacte d'union passé entre Guillaume Philippe, & George, l'an 1568. chez *Lunig*, Reichs-Archiv, supplement à la deuxième continuation, pag. 782. 789.

f) Par exemple les Ducs de Wurtemberg, les Villes de Nüremberg, Ratisbonne, Eslingen, Reutlingen, Northusen, & anciennement la Ville de Strasbourg. Voy. *Ludewig* dans son traité de prerogativis Ducatus Wurtembergici, & *Joseph. Seb. Gamps* de tribus privilegiis vrbis Argentoratensis, de non evocando, de non appellando, de Austregis.

g) La juridiction des Austregues conventionels est fort étendue. V. *Christophe Frédéric Geiger*, de amplitudine fori conventi Austregalis S. R. I. Procerum.

§. 5. Les Aufregues légitimes ont été introduits par les loix de l'Empire en faveur des Etats, qui n'en ont point de conventionels. L'Empereur Albert II. en fraya le chemin 1437. Maximilien les confirma 1495. par l'ordonnance de la Chambre impériale <sup>h)</sup> & Charles V. en 1521. & 1555. Et comme il s'agissoit souvent de sçavoir, si les Aufregues n'avoient lieu que pour les caufes que l'on portoit par appel à la chambre impériale, & non pour celles portées au Conseil aulique; il fut ordonné par la paix de Westphalie <sup>i)</sup> qu'ils auroient également lieu pour l'un & l'autre de ces deux tribunaux. Cette décision fut exprefément confirmée par le dernier récès de l'Empire, <sup>k)</sup> par l'ordonnance du Conseil aulique de Ferdinand III. <sup>l)</sup> par la capitulation de Charles VI. & par toutes les suivantes. <sup>m)</sup>

E e 4 §. 6.

h) §. 28. & suiv.

i) Art. 5. §. 56.

k) §. 168. & récès de Vifitation de 1713. §. 9.

l) Tit. 2. §. 2.

m) V. la notte b.

Manière  
de nom-  
mer les  
Aufre-  
gues.

§. 6. Les Etats, qui ont des Aufregues légitimes, se divisent en deux classes. Dans la première sont, les Electeurs, les Princes, & tous ceux qui sont ornés de la dignité de Prince, (*fürstenmäßig*.) Dans la seconde classe sont, les Prélats, Comtes, Barons & Nobles immédiats, (*nicht fürstenmäßig*.) Lorsque ceux de la première classe s'intendent procès, le demandeur propose quatre Princes, parmi lesquels le défendeur choisit un Aufregue.<sup>n)</sup> Mais si le demandeur n'est que de la seconde classe, il y a huit manières différentes pour choisir des Aufregues: elles sont distinctement expliquées dans l'ordonnance de la chambre impériale.<sup>o)</sup> La troisième & la quatrième sont les plus usitées.

§. 7. Quant à ceux de la seconde classe, il faut distinguer trois cas: ou le demandeur est d'un rang supérieur à celui du défendeur; ou il est son égal, ou il est d'un rang inférieur. Dans les deux

pre-

n) V. l'ordonn. de la chamb. impér. part. 2. tit. 2.

o) Ibid. tit. 2. 3. 4. 5.



premiers cas le demandeur nommé trois Princes; & le deffendeur a le droit, ou d'en choisir un, ou de demander un Commissaire à l'Empereur.<sup>p)</sup> Si le demandeur est d'un rang inférieur, le droit d'Aufregues cesse.<sup>q)</sup>

§. 8. Les autres usages à observer, soit en jugeant, soit pour la forme de la procédure, sont clairement expliqués dans l'ordonnance de la Chambre impériale, à laquelle nous renvoyons ceux qui veulent s'en instruire. Nous nous contenterons d'observer ici, que la procédure est à peu près la même que celle de la chambre impériale, à l'exception, que celle-là est souvent plus courte & moins susceptible de détours.<sup>r)</sup>

E 5

§. 9.

p) *ibid.*

q) Les Comtes d'Empire ont prétendu plusieurs fois, qu'ils devoient être jugés par des Aufregues, quoiqu'ils fussent cités par des sujets médiats; & ils se sont, pour cet effet, adressés à la diète. Mais ils n'ont jamais été écoulez. V. *Gail Observ. practicæ* liv. 1. n. 17. *Blum*, *processus cameralis* tit. 27. n. 168.

r) V. *Pütter*, dans son droit public liv. 4. ch. 3. §. 392. & suiv. *Schmaus* *ibid.* liv. 2. ch. 2. §. 33. & suiv. *Samuel Stryck*, dissertation, de foro Aufregarum. *Coccejus*, de Aufregis.

Appel  
& exécution des  
sentences

§. 9. De ce que nous venons de dire, il s'ensuit, que l'appel des sentences austregales est porté aux Cours souveraines de l'Empire, ce qui doit se faire avec les mêmes solemnités, qui sont requises pour tous les autres appels.<sup>s)</sup> L'appel doit être interjetté dans les délais ordinaires, lesquels passés il n'est plus recevable, & le jugement austregal peut être pleinement exécuté. Les publicistes ne sont point d'accord sur la question de sçavoir, à qui appartient le droit d'exécuter ces jugemens. Quelques-uns prétendent, que c'est aux Austregues mêmes<sup>t)</sup>; d'autres soutiennent, que l'exécution doit être ordonnée par une des Cours souveraines de l'Empire.<sup>u)</sup>

Cet-

s) Ordonn. de la chamb. imp. tit. 24. & tit. 26. §. 1.

t) Parcequ'il est dit dans l'ordonn. de la Chamb. imp. tit. 4. §. 14. *Vor denen die Haupt-Sach und Execution in erster Instantz gehört: à qui appartient l'affaire principale & l'exécution en première instance.*

u) C'est le sentiment de Coccejus, qui dans sa dissertation *de notione & executione Austregarum*, fait voir que l'endroit cité en la note précédente, ne doit s'entendre point de l'exécution du jugement, mais seulement

Cette dernière opinion est reçue dans la pratique.<sup>v)</sup>

§. 10. Les Austregues peuvent juger généralement toutes les causes, qui peuvent, par appel, être portées aux Cours souveraines de l'Empire, & qui ne sont point spécialement exceptées.<sup>x)</sup> Ainsi les Austregues ne connoissent point des causes, dont il ne peut y avoir d'appel, comme des causes criminelles, matrimoniales &c. Ils ne connoissent également point des causes que les loix de l'Empire exemptent expressément de leur juridiction<sup>y)</sup>

De la nature des causes.

§. 11. Au reste l'usage des Austregues n'est point fréquent aujourd'hui à cause

Rarement usités.

lement de l'exécution du droit de première instance (Von Ausübung der ersten instanz,) d'ou il conclut, que les Austregues n'ont point le droit d'exécution, à moins qu'il ne leur soit expressément accordé par le Juge supérieur.

v) V. *Europäischer Herold*, part. 1. p. 923.

x) Ordonn. de la Chamb. impér. part. 2. tit. 2.

y) Ces causes sont détaillées dans l'ordonnance de la Chamb. impér. part. 2. tit. 2. §. 21 - 28. Ajoutez *Schmaus*, dans son droit public, liv. 2. ch. 11. §. 32.

cause des grandes dépenses qu'ils entraînent<sup>2)</sup> Il faut cependant, pour s'y soustraire, le consentement des deux parties.<sup>22)</sup>



## CHAP. XVIII.

### *Des Reservats de l'Empereur. a)*

#### §. 1.

Défini-  
tion.

**L**es Reservats, (*Kaiserliche Reservata*) sont les droits que l'Empereur exerce seul, conformément aux loix publiques. Il est difficile d'en fixer le nombre

2) Au siècle passé l'Electeur Palatin y a provoqué pour la fameuse cause du *Wildfangiat*. V. *Diarium Europæum*, appendix tom. 13. pag. 605.

22) V. *Struve*, droit public ch. 25. §. 63.

a) Il faut lire avec beaucoup de précaution les auteurs qui ont écrit sur cette matière. Ceux qui flattent l'Empereur augmentent les reservats; & les partisans des Etats ne cherchent qu'à les diminuer. V. l'introduction à la 3<sup>me</sup> section, & le ch. 12. du liv. 1. §. 4. *Sixtinus*, de regalibus; *Reincking*, de ecclesiastico regimine; *Stammler*, de reservatis; *Lyncker*, de plenitudine summæ potestatis, & beaucoup d'autres exaltent les droits de l'Empereur. *Hippolytus a Lapide* & ses sectateurs, embrassent le parti des Etats. *Leusler* de reservatis Imperat. *Sueder*, de August. Imperat. reservatis, ont plus modéré leurs principes. Ajout. *Titius*, specimen jur. publ. liv. 5. ch. 3. 4.

bre, On exigea lors du traité de Westphalie, que les Ministes de l'Empereur en donassent une spécification: <sup>b)</sup> mais on ne put point l'obtenir.

Les loix publiques de l'Empire doivent fervir de règle lorsqu'on veut examiner quels sont les droits pour l'exercice desquels la concurrence des Etats a lieu; & quels sont ceux que l'Empereur peut exercer seul. On peut voir dans les chapitres précédens ceux de la première espece: nous examinerons ici ceux de la seconde.

§. 2. Le plus considérables de ces droits peuvent être réduits à six: I) l'Empereur est le Chef de l'Empire & a les marques extérieures de la Majesté: elle lui donne différentes prérogatives lorsqu'il exerce des droits de Majesté concurrente.

b) Les Ministres de l'Empereur demandèrent que l'on ajoutât une limitation au §. 2. de l'article 8. en faveur de l'Empereur & de ses reservats. Les Etats n'y voulurent pas consentir, à moins que ceux-là ne fissent une spécification des reservats. Mais les Ministres de l'Empereur aimèrent mieux se désister de leur demande, que de faire cette spécification.

curremment avec les Etats de l'Empire<sup>c</sup>); on en a vû des exemples dans le Chapitre de la Constitution des loix, dans celui des Tribunaux de l'Empire & dans plusieurs autres.

Avoué  
de l'Eglise.

§. 3. II) L'Empereur a encore quelques droits sur les affaires ecclésiastiques. Il est Avocat & Protecteur de la Chrétienté en général,<sup>d</sup>) et en particulier du Siège de Rome. Les premiers Empereurs Chrétiens confirmoient, en cette qualité, les Elections des Papes<sup>e</sup>). Charlemagne & ses successeurs jusqu'à Henri IV. <sup>f</sup>) exercèrent ce droit paisiblement.

Les

c) Il faut bien considérer ce que nous en avons dit au liv. I. ch. 12.

d) V. le récès de 1518. §. 1. de 1529. §. 1. de 1530. §. 9. de 1641. §. 19. & la capitul. art. 1. §. 1.

e) La formule dont se servoient les Papes pour demander des Emperours d'Orient ou des Exarches de Ravenne, la confirmation de leur élection, se trouve dans le tit. 4. du *livre diurnal*, qui traite du stile de la Chancellerie romaine au 7. & 8. siècle, publié par le P. Garnier. Ajout. *Mascov Geschichte der Teutschen*, tit. 2. observ. 17.

f) Lorsqu'au Concile de Rome de 1046. Benoît IX. & Silvestre III. furent déposés, & que Grégoire VI. eut renoncé volontairement, l'Empereur Henri III. nomma Pape Suidger, Evêque de Bamberg, sous le nom de Clement II.

Les différends qui s'élevèrent alors, dé- gagerent les Papes de l'obligation d'ob- tenir cette confirmation. Il ne reste plus aujourd'hui à l'Empereur que la liberté de donner, lors de l'élection d'un Pape, l'exclusive à celui des Candidats qu'il ju- ge à propos. Au reste l'Empereur, com- me Avocat de l'Eglise & du St. Siège, promet<sup>s</sup>) „de protéger, durant son re- „gne, la Chrétienté, le Siège de Rome, „Sa Sainteté le Pape, & l'Eglise chrê- tienne.” Cette protection ne doit point tourner au prejudice de la paix de reli- gion ni du traité de Westphalie. h)

§. 4. Nous avons marqué au chapi- tre 4. de ce livre, les droits dont les Em- pereurs jouissoient aux Conciles. De- puis le regne de Frédéric Barberouffe nous ne trouvons plus de Conciles

Pouvoir à l'égard des Con- ciles universels.

con-

g) V. la capitul. art. 1. §. 1.

h) Ibid. art. §. 10. à la fin. Ajout. *Slevogt*, de *Advocatia Imperat. ecclesiast.* *Beck*, de *Advocatia ecclesiast. triplici.* *Muldener*, de *protectione ab Imperatore ecclesiis utriusque religionis in Germania equaliter debita.*

convoqués par les Empereurs, à l'exception de ceux de Basle & de Constance. Les loix de l'Empire<sup>i)</sup> fixent leurs droits à cet égard.

Lors des  
Elec-  
tions des  
Evêques  
& Prélats

§. 5. L'Empereur a encore aujourd'hui le droit d'envoyer un Commissaire aux Elections des Evêques & des Prélats.<sup>k)</sup> Il a de même, par une ancienne observance,<sup>l)</sup> le droit de premières prières: ce droit l'autorise à présenter dans toutes les Abbayes, & Chapitres de l'Empire, soit immédiats, soit médiats, une fois durant son regne, un Candidat au premier bénéfice vacant, soit majeur ou mineur.<sup>m)</sup> L'Empereur exerce ce droit dans toute son étendue dans les Abbayes & Chapitres immédiats<sup>n)</sup>.

Mais

i) V. le récéès de 1530. §. 61. 1532. tit. 1. §. 5. 1541. §. 19. 22. 1551. §. 3. & suiv.

k) V. la transaction de 1122. entre Calixte II. & Henri V. dans le corps de droit pub. de *Schmaus* p. 2.

l) L'Empereur Rodolphe provoqua déjà à l'observance. V. *Goldast Reichs Satzungen*, tom. 3. §. 406.

m) *Struve*, corps de droit pub. ch. 11. §. 21.

n) Traité d'Osnab. art. 5. §. 26.



Mais à l'égard des médiats, il ne l'exerce que dans ceux où il l'a exercé en 1624.<sup>o)</sup>

Les Empereurs ont rarement demandé l'Indult du Pape pour l'exercice de ce droit<sup>p)</sup>: ceux qui l'ont demandé, l'ont fait par des raisons politiques. En 1705. l'Empereur Joseph usa de ce droit sans Indult. Le Nonce du Pape qui se trouvoit alors à Cologne, protesta d'abord, & le Pape même déclara nulles toutes les premières prières accordées par Joseph. Les mouvemens du Pape furent inutiles, & le Candidat présenté par l'Empereur demeura en possession du bénéfice. <sup>q)</sup>

De l'Indult du Pape.

§. 6.

o) Ibid. §. 16.

p) V. à l'égard d'Othon IV. *Conrad d'Ursperg*, pag. 239. & à l'égard de Charles IV. *Goldast Reichs-Satzungen* tom. 1. pag. 343. Ajout. *Griebner* de *primariis precibus Imper.* & *Adam Cortrejus* corps de droit public, tom. 2.

q) Les auteurs cités à la note précédente ont embrassé le parti de l'Empereur. Les prétentions du Pape ont été défendues par *Conrad Oligenius* de *primariis precibus*; le nom de l'auteur est supposé: ce traité doit avoir été composé par *Justus Fontaninus* alors Professeur de Rhétorique à Rome.

Accorde  
la No-  
blesse, les  
dignités.

§. 6. III) L'Empereur est la source de la Noblesse & des dignités dans l'Empire. r) Il accorde les titres, les armoires; il décide des disputes de préséance & de rang. s)

L'Empereur a consenti t) plusieurs fois à ce que ce reservat fut réstrait; Il a promis surtout de ne conférer de dignités qu'à des personnes de mérite, & d'empêcher que ces dignités ne portent préjudice aux droits du Seigneur dans le territoire duquel les biens de ceux qui les ont obtenues, sont situés &c.

Des gra-  
des Aca-  
demi-  
ques.

§. 7. Les grades accordés par les Universités, sont conférés au nom de l'Empereur; ce qui leur donne effet par tout l'Empire. v)

### §. 8.

r) Frédéric I. dit: *de fulgore throni Cesarei veluti ex sole radii, ita cetera prodeunt dignitates, ut prima lucis integritas minorati luminis non sentiat detrimentum.* Dans *Goldast, Reichs-Satzungen*, pag. 305.

s) V. le Récès de 1500. tit. 52. de 1545. §. 14. de 1559. §. 84. de 1570. §. 161. de 1576. §. 113. de 1603. §. 66.

t) V. tout l'article 22, de la dernière capitul.

v) Chaque Etat peut établir des Universités dans son territoire: mais les grades qu'on y reçoit ne sont pas reconnus par tout l'Empire sans privilège de l'Empereur.

§. 8. IV) L'Empereur a de plus le droit de créer des Notaires, de légitimer, de réhabiliter, d'accorder des lettres de bénéfice d'âge, en un mot, d'exercer plusieurs autres actes de juridiction volontaire. Actes de  
jurisdiction  
volontaire.

\*) Ces droits ainsi que la concession de quelques dignités inférieures, s'exercent aussi par les Comtes Palatins. Des  
Comtes  
Palatins.

Ces Comtes sont de deux especes; I) ceux qui ont une *grande Commission*, (*comitivam*): Elle leur donne le droit d'anoblir & de créer des Comtes Palatins de la seconde espece. Cette charge est toujours occupée par des Etats de l'Empire.

De la seconde espece sont, ceux qui n'ont qu'une *petite commission*: elle ne leur accorde que le droit de créer des Notaires, des Docteurs, Licentiés, Maitres ès arts, Bacheliers, Poëtes; de légitimer, d'accorder des lettres de bénéfice

Ff 2 d'âge

x) Chaque Etat peut exercer les mêmes droits sur ses sujets: mais il n'ont proprement d'effet que dans leur territoire.

d'âge &c. Ces *Comtes Palatins* n'ont pas tous le même pouvoir: il est ordinairement réglé par leur commission.

Plusieurs des droits des *Comtes Palatins* ne peuvent plus avoir lieu aujourd'hui à cause de la supériorité territoriale des Etats: au moins font-ils la plupart très bornés.<sup>y)</sup>

En matière féodale.

§. 9. V) L'investiture des fiefs immédiats est donnée par l'Empereur qui est Seigneur direct de tous les fiefs de l'Empire, & jouit, en cette qualité, de plusieurs prérogatives.<sup>z)</sup>

Des Privilèges.

§. 10. VI) Le droit d'accorder des privilèges qui aient effet par tout l'Empire, a toujours été regardé comme un reservat de l'Empereur: l'observance constante est uniforme, les loix & les termes même dans lesquels ces privilèges font

y) V. *Schubart*, de Comitibus Palatinis Cæsareis. *George Mand de Rothbach*, de Comitibus Palat.

z) On peut consulter là dessus les passages de la capitulation qui en traitent, comme l'art. 10. §. 10. art. 11. art. 16. §. 2. art. 17. §. 18. 19. art. 20. §. 86. art. 26. §. 1. 2. 3.

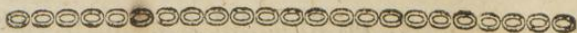
font conçus, en fournissent la preuve.<sup>a)</sup> Cependant ce droit est aujourd'hui limité à plusieurs égards: I) l'Empereur ne peut pas accorder une entière exemption des loix de l'Empire; II) ni des privilèges qui portent exemption des droits dus à l'Empire; b) III) qui excluent, ou restreignent la Jurisdiction de l'Empire; IV) qui portent préjudice à un tiers; c) Enfin l'Empereur doit surtout faire attention de ne pas accorder des privilèges qui puissent porter atteinte à la supériorité territoriale des Etats.

a) V. le dernier récéès §. 115. le privilège accordé par Lothaire II. en 1135. rapporté par *Tolner*, dans son *Codex palatinus*, n. 47. Ajout. *Struve*, corps de droit publ. ch. 13. §. 1. N. 1.

b) V. la capitul. art. 10. §. 2.

c) V. le dernier récéès §. 116. la Capitul. art. 1. §. 9. art. 15. §. 5. & art. 18. §. 6.





## LIVRE V

## CHAPITRE I.

*Des territoires des Etats de l'Empire.*

## §. I.

Définition.

**N**ous appellons ici territoire, une certaine étendue de pays ou de terres (*bezirck oder Land*), à laquelle la supériorité territoriale est attachée. <sup>a)</sup> Dans ce sens tout territoire est immédiat; parceque régulièrement les Etats de l'Empire seuls jouissent de la supériorité

a) V. le chap. suivant.

Quelques auteurs tirent la définition du territoire, de la loi 239. §. 8. ff. de verbor. significat. qui est conçuë en ces termes: *territorium est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis, quod ab eo dictum quidam aiunt, quod Magistratus ejus loci intra ejus fines terrendi, id est, summovendi jus habet.* Mais on voit aisément, qu'en adoptant le sens de cette loi, on confondroit les Seigneurs territoriaux d'Allemagne avec les Magistrats des Villes municipales de l'ancien Empire Romain.

riorité territoriale; & qu'avant que de pouvoir obtenir la qualité d'Etat, il faut posséder un bien immédiat. <sup>b)</sup>

§. 2. Tout territoire peut être ou Allodial ou féf. On trouve aujourd'hui fort peu de territoires entièrement allodiaux: plusieurs sont composés d'allodiaux & de féfs. *Struve* en fait l'énumération dans son traité de *alodiis Imperii*. <sup>c)</sup>

§. 3. On divise les territoires I) en Pur ou mixte. purs & en mixtes. Ceux-là ne reconnoissent qu'un Seigneur: ceux-ci en ont deux ou plusieurs, qui jouissent de tous les droits soit par indivis, soit qu'ils en aient fait le partage de façon, que l'un jouisse de la juridiction civile, l'autre de la juridiction ecclésiastique &c. <sup>d)</sup> on en trouve des exemples en France.

II) En territoires ecclésiastiques Ecclésiastique ou séculiers. De la première espece sont séculier.

F f 4 les

b) V. liv. 3. ch. 1.

c) Et dans son corps de droit publ. ch. 29. §. 4.

d) V. *Goldast*, Reichs-Handlehn pag. 989. *Frommann*, de condominio territorii. *Henri Coccejus*, de concursu plurium jurisdictionum in eodem loco.

les Archévêchés, Evêchés, Abbayes: ils sont composés de deux fortes de terres; celles qui forment la menſe archi-épiscopale, épiscopale &c. & celles qui leur ont été jointes dans des tems postérieurs. e)

§. 4. Les territoires ſéculiers ſont ou des Duchés, Principautés, Comtés &c. parmi lesquels il faut compter les Evêchés & Abbayes ſéculariſées.

Des ter-  
ritoires  
clos &  
non clos.

§. 5. Beaucoup de Publiciſtes diviſent les territoires *en clos & non clos* (*geſchloſſen und ungeſchloſſen*;) ils nomment territoires *clos* tous ceux qui n'ont jamais ſouffert de changement dans leur gouvernement & leur adminiſtration publique, & qui ont de tout tems conſervé les mêmes chefs; comme la Bohême, la Bavière, l'Autriche, la Heſſe, la Thuringe, le Duché de Brunſwic, le Marggraviat de Brandebourg, & toutes les Provinces ſoumiſes à l'Electeur & aux

e) De cette eſpece eſt le Comté d'Arensberg poſſédé par l'Archévêque de Cologne.



aux Ducs de Saxe. f) Et ils nomment territoires *non-clos* ceux dont l'administration & l'état public ont souffert du changement, comme le bas Palatinat, la Souabe, la Franconie, & une partie de la Westphalie. g) A l'égard des premiers ces Publicistes ont inventé l'axiome de droit suivant: *tout ce qui est dans le territoire fait partie du territoire*; d'où il suit que tous ceux qui l'habitent, soit Nobles ou autres, sont censés être sujets du Seigneur territorial.

A l'égard de ceux-ci ils disent, qu'ils n'ont point de limites tellement propres que tout ce qui y est enclavé fasse partie du territoire; mais qu'il peut y avoir des portions des terres entièrement exemptes du pouvoir territorial.

De cette distinction ils tirent deux sortes de jurisprudence pour ces deux especes de territoires: ceux enclavés

F f 5 dans

f) V. *Menkenius*, de vi superioritatis territorialis §. 8. *Leyser*, de Landfällis, Schrift- & Ambt-Sällis. §. 28.

g) V. *Menkenius* ibid.

dans un territoire *clos* doivent prouver leur exemption; & dans les territoires *non-clos* le Seigneur territorial doit prouver le Landfaffiat (la qualité de Sujet.)

Mais cette jurisprudence ainsi que le principe d'où on la fait naître, sont sujets à bien des inconvéniens & des difficultés; car il n'y a presque aucune Province en Allemagne qui n'ait éprouvé des vicissitudes & des changemens dans son administration: ainsi l'on en doit tirer la même conséquence pour toutes, & leur attribuer à toutes la même nature relativement à ces changemens. <sup>h)</sup> D'ailleurs cette jurisprudence n'est fondée ni sur la loi ni sur l'usage, qui pourtant en devroient être la véritable source.

§. 6. Ainsi l'on peut tout au plus regarder cette distinction comme vraie dans le fait, c'est à dire, qu'il y a effectivement des territoires dont tous les habitans sont sujets du Seigneur territorial;

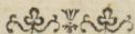
h) V. *Kemmerich* liv. 7. ch. 1. §. 12.

torial; & qu'il y en a d'autres dont tous les habitans ne font pas fujets. Mais ces deux vérités de fait dépendent du même principe, ſçavoir: que tout ce qui eſt compris & enclavé dans un territoire, eſt préſumé faire partie du territoire. Ainſi ceux qui reclament l'exemption, ſoit dans les territoires clos, ſoit dans les territoires non-clos, ſont obligés d'en rapporter la preuve; & ſont en attendant préſumés Landſaffen. <sup>1)</sup>)

§. 7. Les territoires d'Allemagne Des ſervitudes de droit public. ſont ſuſceptibles de ſervitudes; on les appelle ſervitudes publiques; telles ſont les droits *de ſuite*, de *collecſtes*, de *patronage*, de *Dixmes* &c. lorqu'un Etat de l'Empire les exerce dans le territoire d'autrui. Ces ſervitudes ne donnent aucun droit de co-propriété. <sup>1)</sup>)

1) V. *Thomasius*, de inutilitate brocardici vulgaris, quæ ſunt in territorio præſumuntur etiam eſſe de territorio.

1) V. *Conrad Engelbrecht* de ſervitutib. jur. publ. Sect. 2. §. 1. *Stryck*, de jure principum extra territorium.



## CHAP. II.

*De la supériorité territoriale en général.*

## §. 1.

Définition.

Les publicistes entendent par supériorité territoriale, (*Landesfürstliche Hoheit, Gerechtigkeit, Landeshoheit,*) le pouvoir qu'ont les Etats de l'Empire, d'exercer dans leur territoire, les droits de souveraineté, en tant qu'ils ne sont point limités par les loix de l'Empire.

Origine du nom.

§. 2. Ces droits étoient anciennement appelés *Régaliens, Privilèges, Jurisdiction &c.* Charles IV. employa le premier le terme de *supériorité*, dans les lettres d'investiture qu'il donna en 1377. à Guillaume Duc de Gueldres. <sup>a)</sup> Enfin on comprit tous ces droits sous la dénomination générale de *supériorité territoriale*; dénomination que les loix ont adoptée,

a) V. ces lettres chez *Pontanus*, *histoir. de Gueldres* à Pan 1377. où il est dit. *Wilhelmum Ducem de Gueldria . . cum superioritatibus, juribus, teloniis, feudis, homagiis . . investimus.*

adoptée, & qui est la seule en usage aujourd'hui.

§. 3. Quant à l'origine des droits mêmes de supériorité, elle est plus ancienne et plus obscure; parceque ces droits n'ont point été le fruit de quelque révolution subite arrivée dans le gouvernement de l'Allemagne; chaque Etat les aiant acquis insensiblement et à mesure qu'il croyoit les circonstances favorables pour s'approprier un droit qui jusques là n'avoit appartenu qu'à l'Empereur. On peut en considérer l'origine & l'aggrandissement sous quatre époques. La première se rapporte au tems des Empereurs Carlovingiens & de leurs successeurs immédiats, qui frayèrent aux Princes le chemin à la grandeur, en continuant le fils dans l'emploi du pere; & en accordant à leurs officiers beaucoup de privilèges & de droits particuliers. <sup>b)</sup>

Origine  
des droits  
de supé-  
riorité.

La

b) *V. M. de Thou*, dans la vie de Louis le Débonnaire.

La seconde époque, & qui nous présente la vraie origine de la supériorité territoriale, se rapporte aux troubles qui sous les Henris divisèrent le Clergé & l'Empire, & qui occupèrent trop les Empereurs, pour qu'ils pussent veiller aux anticipations des Etats.

La troisième époque est fixée au grand interregne, pendant lequel les seigneurs d'Allemagne, sans Chef réel, pouvoient à leur gré augmenter leur pouvoir & leur indépendance. Mais la supériorité territoriale n'avoit point encore jusques là de forme certaine; elle ne consistoit que dans un amas confus de droits que chaque Etat usurpoit suivant qu'il étoit à portée d'en jouir.

La paix de Westphalie qui confirma les droits des Etats, déterminâ l'étendue des droits que la supériorité territoriale devoit comprendre. Cette paix est la quatrième & dernière époque: voici comment elle s'explique: „Tous & „chacun les Electeurs, Princes & Etats „de l'Empire Romain sont établis & con-  
„firmés

„firmés en leurs anciens droits, préro-  
„gatives, libertés, privilèges, libre droit  
„territorial tant en matière ecclésiasti-  
„que que politique, seigneuries, réga-  
„liens, & dans la possession d'iceux, tel-  
„lement, qu'ils ne puissent y être trou-  
„blés par personne ni sous quelque pre-  
„texte que ce puisse être. c)

§. 4. De cet article on peut tirer <sup>Deux</sup> deux principes de droit public: I) que <sup>princi-</sup> tous les Etats de l'Empire jouissent de <sup>pes.</sup> droit de la supériorité territoriale. II) Que la supériorité territoriale comprend tous les droits de souveraineté, entant qu'ils ne sont point limités soit par les loix de l'Empire, soit par des conventions particulières; d'où il résulte qu'un Etat de l'Empire est censé jouir de tous ces droits; & que les sujets qui réclament l'immunité, sont obligés de la prouver.

§. 5. Tous ces droits appartiennent <sup>Tous les</sup> également à tous les Etats. Il est <sup>vrai</sup> que <sup>Etats jou-</sup> <sup>issent de</sup> <sup>droit de</sup>

c) trait. d'Osnab. art. 8. §. 1.

la supé-  
riorité  
territo-  
riale.

que les Etats puissans en jouissent avec plus d'éclat que les Etats foibles : mais les différens degrés de puissance qu'on rencontre chez les Princes de l'Allemagne, n'augmentent ni ne diminuent les devoirs qui les tiennent tous envers l'Empereur & l'Empire ; & la prétendue suprématie de *Furstenius* <sup>d)</sup> ne peut être vraie qu'en supposant que les Etats sont plus ou moins exemts des loix de l'Empire, suivant qu'ils sont plus ou moins en état de les enfreindre ; supposition qui tiendrait l'Allemagne dans un état de contrainte perpétuelle ; donneroit atteinte à sa liberté, à son harmonie intérieure, et fapperoit les fondemens de sa constitution. Il est vrai que bien des faits prouvent combien des Etats puissans inclinent vers cette opinion : mais l'indépendance n'est point acquise par le seul désir qu'on peut avoir de secouer le joug des loix.

§. 6.

d) Dans son traité de *jure suprematus ac legationis statuum* ch. 9. 10.



§. 6. Les parties qui composent la supériorité territoriale, sont de deux especes et comprennent deux sortes de droits. Les uns qui entrent dans l'existence même du pouvoir territorial, et qu'on appelle pour cette raison inséparables, ne peuvent manquer, sans qu'en même tems ce pouvoir soit anéanti: tels sont le pouvoir législatif, le droit de défense &c. La seconde espece de ces droits comprend ce qu'on appelle régaliens, nom emprunté du droit féodal Lombard. <sup>e)</sup>

Des parties de la supériorité territoriale.

§. 7. Dans ce sens, les régaliens sont les droits utiles qui augmentent le revenu du seigneur territorial & qui sont nécessaires pour exercer les droits inséparables & essentiels; tels sont le droit de battre monnoye, de fouiller les mines, d'imposer les sujets &c.

Régaliens.

II

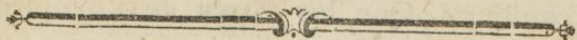
e) La plupart des anciens auteurs donnoient aussi ce nom aux droits inséparables de la supériorité; Ils les appelloient régaliens majeurs, pour les distinguer de ceux que nous nommons simplement régaliens & qu'ils nommoient régaliens mineurs.

Il est impossible de fixer la nature, l'étenduë & le nombre de ces droits: l'un & l'autre ont leur source dans les besoins de chaque pays, dans sa situation, ses moeurs: voici ce qui peut servir de règle générale: *Un Etat de l'Empire peut exercer tous les droits qu'il croit nécessaires pour la sécurité & le salut de ses sujets, tant qu'il n'en est point empêché par les loix de l'Empire, ou qu'il n'y a pas renoncé par des conventions faites avec ses sujets.*

Des Etats  
Provin-  
ciaux.

§. 8. Dans beaucoup de territoires de l'Allemagne le pouvoir du Seigneur territorial est tempéré par le concours des Etats Provinciaux, sans le consentement desquels il ne peut valablement ni faire des loix, ni imposer ses sujets, ni, en un mot, faire aucun changement dans le gouvernement & la police de son territoire. Ces Etats ne font point de la même espece & n'ont point le même pouvoir dans tous les territoires; il en est même où ils font absolument hors d'usage: l'un & l'autre dépendent de

de la constitution & des loix particulières de chaque territoire. f)



CHAP. III.

*De la puissance législative des Etats  
de l'Empire.*

§. I.

**L**a puissance législative par tout l'Empire appartenoit autrefois indistinctement aux Empereurs. Elle diminua à mesure que les Etats de l'Empire profitant de la foiblesse ou des besoins de leur chef, se l'attribuèrent par la force, ou l'obtinrent par des concessions volontaires. a) Les Etats eurent cette puissance longtems avant le traité de Westphalie; mais les loix n'en avoient point encore fixé l'étenduë, & ne lui avoient point encore prescrit de règles

Comment les Etats obtinrent la puissance législative.

f) V. différentes especes de ces Etats provinciaux chez *Struve*, dans son Corps de droit public ch. 30. §. 8.

a) V. *Hertius*, de superioritate territoriali §. 23.

gles certaines: ce n'est que depuis ce traité, qu'on peut donner pour principe constant: Que les Etats de l'Empire ont de droit, un pouvoir illimité de publier dans leur territoire, telles loix, qu'ils jugent à propos, soit publiques, soit civiles; pourvû qu'elles ne soient point contraires ni aux Loix publiques ni au salut de l'Empire.

En quel sens les Etats peuvent faire des loix contraires aux récès de l'Empire.

§. 2. La restriction ajoutée à ce principe, a fait naître une question importante, sçavoir: si les Etats de l'Empire peuvent publier dans leurs territoires, des loix contraires aux décisions des récès de l'Empire.

Pour décider cette question, il faut distinguer les loix publiques d'avec les loix privées: Les Etats de l'Empire n'osent point changer les premières, parcequ'en le faisant ils porteroient atteinte au gouvernement de l'Allemagne, ou tout, au moins, empiéteroient sur les droits qui n'appartiennent qu'aux Etats assemblés.

Quant aux loix privées contenues dans les récès, il est vrai de dire qu'elles lient les Etats mêmes pour leurs causes personnelles; mais à l'égard de leurs Sujets, les Etats de l'Empire peuvent non seulement conserver leurs anciennes loix, quoique contraires aux récès de l'Empire, mais ils peuvent encore en publier de nouvelles qui leur soient également contraires; à moins que la disposition du récès de l'Empire ne comprenne expressément les Sujets des Etats, & qu'on y ait ajouté la clause dérogoratoire; auquel cas les Etats de l'Empire ne peuvent entreprendre aucun changement. <sup>b)</sup> Il n'y a aujourd'hui presque aucun territoire où l'on ne trouve des loix contraires aux dispositions des récès. Elles sont vallables sans la confirmation de l'Empereur, laquelle est aujourd'hui entièrement hors d'usage.

Gg 3

§. 3.

b) V. sur cette question *Hertius* *ibid.* §. 25. *Coccejus*, *jur. publ. prudentia* ch. 23. *Titius*, dans son droit publ. liv. 1. §. 59. *Spener*, dans son droit publ. liv. 1. ch. 9. §. 11. 12. *Chrétien Thomafius*, de *potestate statuum Imp. legislatoria contra jus commune*.

Juris-  
diction.

§. 3. De cette puissance législative nait le droit de juger: ainsi les Etats de l'Empire ont sur leurs Sujets la juridiction civile & criminelle.

§. 4. Les Seigneurs territoriaux nomment, pour exercer la juridiction, des Magistrats qui jugent, soit en première instance, soit en cause d'appel. Tous les Electeurs, à l'exception de quelques-uns qui l'ont restreint par des conventions passées avec leurs Sujets, ont le droit de juger en dernier ressort, c) en toute cause & pour toute somme.

Suivant l'ordonnance de la Chambre impériale, d) les autres Etats de l'Empire n'avoient le droit de juger sans appel, que dans les causes dont l'objet étoit au dessous de cinquante florins: mais le dernier récéès étendit ce droit sur toutes celles qui sont au dessous de quatre cens écus d'Empire: celles qui passent

c) V. la bulle d'or ch. 11. §. 3. & suiv & liv. 3. chap. 2. §. 12.

d) De 1555. art. 28. §. 4.



justice <sup>g)</sup> soit formellement, soit par des lenteurs injustes.

Crimi-  
nelle.

§. 7. Tous les Etats de l'Empire ont la juridiction criminelle en dernier ressort. <sup>h)</sup> L'appel ne peut être reçu par la Chambre impériale, que lorsque l'accusé soutient avoir été condamné sans qu'on ait admis ses moyens de justification; ou lorsqu'il y a nullité dans la procédure; auxquels cas la Chambre examine la procédure, & la renvoye au premier juge pour la recommencer.

Obser-  
vance des  
loix &  
statuts.

§. 8. Dans tous les cas où l'appel est recevable, les tribunaux supérieurs de l'Empire doivent juger suivant les loix, statuts & coutumes de chaque territoire, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut. <sup>i)</sup>

§. 9.

g) V. Pordonn. de 1555. part. 2. tit. 1. §. 2. v. aussi tout le titre 26.

h) V. le récès de 1530. §. 95. & Pordonn. de la Chambre imp. part. 2. tit. 31. §. 14. Au lieu de l'appel on accorde une nouvelle défense. V. *Carpzov praxis criminalis*, quest. 139. n. 3.

i) V. Pordonn. de 1555. part. 1. tit. 13. §. 1. le dernier récès §. 105. 137. & liv. 3. ch. 11.



§. 9. Enfin la juridiction civile donne aux Etats le droit d'accorder des dispenses d'âge, des lettres de répit, des privilèges, de relever du serment &c. & la juridiction criminelle leur donne celui d'accorder des lettres de grace, de modérer les peines, de réhabiliter &c.

§. 10. Les Etats de l'Empire ont la juridiction civile & criminelle sur leurs femmes & sur les Princes appanagés demeurans dans leur territoire.<sup>1)</sup> Ils ont aussi la juridiction civile sur des membres immédiats de l'Empire pour les causes qui concernent des terres faisant partie de leur territoire.

Suites de la juridiction civile & criminelle.

Des femmes des Princes, & des Princes appanagés.

1) V. *Struve* dans son corps de droit publ. ch. 25. §. 20. Et *Linck* de foro protestantium in causis matrimonialibus, sect. 1. §. 38.



## CHAP. IV.

*Du pouvoir des Etats de l'Empire en  
matière ecclésiastique.*

## §. 1.

Nous avons fait voir au livre précédent<sup>a)</sup> en quoi consistoit le pouvoir des Empereurs en matière ecclésiastique, & comment la plus grande partie de ce pouvoir passa aux Evêques & au Pape. Ce chapitre contiendra les droits principaux dont chaque Etat de l'Empire jouit à cet égard dans son territoire. Ces droits sont fixés par la paix de religion & par le traité de Westphalie.

Est une  
partie de  
la supé-  
riorité  
territo-  
riale. ]

Par ce traité, la juridiction ecclésiastique est regardée comme étant une partie de la supériorité territoriale: en voici les termes: „les Electeurs jouiront „du libre droit territorial tant en matiére ecclésiastique que politique.<sup>b)</sup>

## §. 2.

a) Ch. 4. §. 1. & suiv.

b) Art. 5. §. 30. art. 8. §. 1.

§. 2. Suivant ces termes, chaque Etat de l'Empire a dans son territoire le droit que les Publicistes appellent *jus reformandi*; droit de réformer. Ce droit leur donne le pouvoir d'introduire & de tolérer dans leur territoire telle des trois religions reçues par le traité de Westphalie qu'ils jugent à propos.

Du droit de réformer.

§. 3. Ce pouvoir n'est point illimité; car les Etats sont obligés de se conformer aux réglemens qui concernent l'année décrétable; c) d'où il suit, qu'un Etat de l'Empire ne peut point exercer ce droit contre ceux de ses sujets qui pendant une partie de cette année ont eu l'exercice de leur religion, soit public, soit privé; il doit au contraire les y maintenir, & empêcher qu'ils n'y soient troublés. d)

Limitation.

§. 4. A l'égard de ceux qui n'ont eu pendant cette année, aucun exercice de leur religion, ou qui en ont changé depuis le traité de Westphalie; e) il est li-

De la tolérance.

bre

c) V. liv. 4. ch. 4. §. 8.

d) V. le traité d'Osnab. art. 5. §. 31.

e) Ibid. art. 5. §. 34. 35.

bre aux Etats, ou de les tolérer, ou' de leur accorder le bénéfice de l'émigration. En cas qu'ils les tolèrent, les Etats doivent leur accorder tout ce que la nature de la tolérance exige; c'est à dire, ne leur faire aucune violence à l'égard de leur religion, & leur permettre de se procurer les instructions nécessaires pour la connoissance de leur culte.

Droit  
d'émigration.

§. 5. Si au contraire ils refusent de les tolérer, alors les sujets peuvent quitter le pais; & le Seigneur territorial est obligé de leur accorder pour cet effet un terme de cinq ans, s'ils ont exercé leur religion avant la paix de Westphalie, & de trois ans s'ils l'ont embrassée après ce traité. Au reste le Seigneur territorial ne peut pas les empêcher, ou de vendre leurs biens, ou de les administrer eux mêmes, & de venir de tems en tems sur les lieux pour régler leurs affaires. f)

Du *fi-multa-*  
*neum.*

§. 6. Les Etats ont encore, comme une suite du droit de réformer, le pouvoir

f) Ibid, §. 36. 37.



Du droit  
de réfor-  
mer en-  
tre les  
Réfor-  
més &  
ceux de  
la Con-  
fession  
d'Augs-  
bourg.

§. 8. L'année décrétable, ni le droit de réformer, n'ont point lieu entre ceux de la Confession d'Augsbourg & les Réformés : voici ce que le traité de Westphalie ordonne à cet égard.<sup>1)</sup> Si un Prince de la confession d'Augsbourg ou de la religion réformée change de religion, ou s'il entre en possession d'un territoire où celle de ces deux religions qui est reçue soit contraire à la sienne, il lui sera permis d'avoir à sa Cour des Prédicateurs de sa religion : mais il ne pourra point changer l'exercice public de la religion ni les loix & constitutions reçues jusqu'alors ; il ne pourra point enlever les revenus ecclésiastiques pour les remettre aux Ministres attachés à sa religion ; en un mot, il ne pourra rien faire qui puisse gêner ou porter préjudice à la religion actuellement reçue dans ce territoire. Et au cas qu'une Communauté ait embrassé la religion de son Seigneur, celui-ci peut lui en confirmer l'exercice en telle sorte, que ses succe-  
seurs

1) Ibid. art. 7. §. 1. 2.

seurs ne pourront point l'interdire: mais les Visiteurs ecclésiastiques & les Professeurs des Academies doivent demeurer attachés à l'ancienne religion.

§. 9, Les Etats protestans, en suivant les principes de leur religion conformes au traité de Westphalie, sont Chefs & Directeurs de cette société qui a la religion pour objet, & qu'on nomme *Eglise*. Ils la considerent du même oeil que toutes les autres sociétés;<sup>m)</sup> & la croient comme elles, soumises à l'Etat.

De la jurisdiction ecclésiastique des Etats protestans.

En vertu de ce pouvoir les Etats ordonnent & dirigent le culte divin; nomment & confirment les Ministres de l'Eglise; exercent toute jurisdiction ecclésiastique sur leurs sujets: cette partie de leur jurisdiction est confiée à un Consistoire, dont les jugemens sont portés

m) Les Membres de ces Consistoires sont quelque fois tous ecclésiastiques. Il y en a cependant où ils sont ecclésiastiques & séculiers, & même où ils sont tous séculiers.

tés par appel au Conseil de Régence; & de là au Prince même.<sup>n)</sup>

Des Etats catoliques.

§. 10. Les Etats catoliques ont le même pouvoir sur leurs sujets protestans. Mais ils ne l'exercent point vis-à-vis de leurs sujets catoliques: leurs causes ecclésiastiques sont portées par devant le Juge d'Eglise.

Des biens ecclésiastiques.

§. 11. Le terme fixé par le traité de Westphalie<sup>o)</sup> pour les biens ecclésiastiques immédiats, s'applique également aux biens médiats. Les Protestans ne les envisagent que comme des choses publiques; & c'est par cette raison qu'ils en ont employé une grande partie à des usages purement séculiers; & en ont accordé d'autres aux Eglises, Hopitaux, Ecoles &c.

Des Avocats.

§. 12. Beaucoup d'Etats de l'Empire avoient autrefois le droit de protéger & de défendre des Eglises, Abbaïes

Cou-

n) V. liv. 4. ch. 4. §. 8.

o) Cet établissement a probablement tiré son origine des tēms ou le droit manuaire étoit en usage.



Couvents &c. on appelloit ce droit *Avocatie, Kasten-Vogtey* p) ils l'obtinent ou par des privilèges, ou par des conventions, ou en s'en emparant comme Seigneurs territoriaux. Ces différentes manières d'obtenir ce droit produisoient aussi une différence dans le droit même. On trouve encore aujourd'hui quelques-unes de ces *Avocaties*. Mais la plupart des Abbayes & Couvents s'en sont délivrés. Il en est fait mention au traité de Westphalie. q)

§. 12. Il ya des Etats catholiques & des Protestans qui exercent le droit de premières prières dans des Monastères situés dans leur territoire. Les Publicistes ne sont point encore convenus, sur quel fondement ce droit leur appartient.

p) V. *Griebner* de *precibus primariis*.

q) Art. 5. §. 6.



## CHAP. V.

*Du droit de guerre, de Paix & d'Alliances des Etats de l'Empire.*

## §. 1.

**N**ous avons expliqué dans un chapitre particulier, par qui & comment le droit de contracter des Alliances, de faire la guerre & la paix, s'exerce dans les affaires qui concernent le corps de l'Empire. C'est ici le lieu de faire voir, en quoi consistent les droits de cette espèce dont les Etats jouissent dans leurs territoires & dans les affaires qui les touchent personnellement.

Est une suite de la supériorité territoriale.

§. 2. On sent assez que l'espèce de Souveraineté qui leur est propre, emporte la faculté d'user pour leur conservation, de tous les moyens autorisés par le droit des gens. Aussi est-il de principe, que le droit de former des alliances, celui de guerre & de paix, celui d'avoir des Ministres publics, sont autant

tant de parties de la supériorité territoriale, avec laquelle elles ont une source commune. a)

§. 3. Les anciens défis étoient de Origine. véritables déclarations de guerre, conformes au genie de ces siècles de licence & de barbarie. L'histoire de presque tous les âges de l'Empire nous présente des exemples d'alliances contractées par les Etats entre eux ou avec les étrangers. b) Les Empereurs cherchèrent à la vérité à réprimer ce pouvoir, ou peut-être, l'abus qu'on en faisoit: La liaison qui se trouvoit entre les réglemens de la paix publique, & le pouvoir des Etats sur cette matière, leur en fournit un prétexte dont ils furent se prévaloir. c) Mais les révolutions qu'entraînerent les

Hh 2

guer-

a) *Pfessinger ad Vitriar* tom. 2. tit. 3. pag. 400.

b) V. pour exemples, les alliances faites par différens Princes avec la Couronne de France dans une brochure intitulée: *Die Freundschaft der Teutschen mit den Frantzosen* 1756.

c) Réformation de Frédéric III. 1441. art. 12. L'Empereur Maximilien I. avoit demandé en 1495. que

guerres de religion & celle de trente ans, ayant enfin démêlé le cahos de la constitution politique de l'Allemagne, les Etats affermirent leurs droits à cet égard par des loix formelles. Dès 1555. le récéès d'Augsbourg leur assûra le droit de faire des alliances, soit entre eux, soit avec les étrangers. d) La paix de Westphalie acheva de leur assurer cette belle prérogative; c'est à l'article 8. §. 2. dont la disposition est répétée dans la capitulation de François I. e) en ces termes: „Quant à ce qui concerne les Etats „de l'Empire, le droit de contracter des „alliances, soit entre eux, soit avec des „étrangers, pour leur conservation & „sûreté, demeurera librement à tous & „à chacun d'eux, de manière néanmoins, „que ces alliances ne soient point faites  
 „con-

que les alliances des Etats fussent portées à l'assemblée annuelle: mais cet article n'est point parvenu à sa maturité. V. ce qui s'est passé à ce sujet, dans *Pfanner hist. de la paix de Westphalie* p. 95.

d) V. ce récéès dans la collection nouvelle.

e) Art. 6. § 4.

„contre l'Empereur Romain régnant ou  
„l'Empire, & ne soient pas contraires  
„à la paix publique universelle, ou aux  
„traités de Münster & d'Osnabruck;  
„mais que le tout soit fait en conformi-  
„té de ces mêmes traités, & sans blesser  
„le serment qui lie chaque Etat envers  
„l'Empereur régnant & l'Empire.,

§. 4. Le droit d'alliance, si clairement Reçoit  
établi par cette loi, suppose celui d'envoyer & de recevoir des Ministres avec car-  
actere public, qui aient charge de les envo-  
conclure. Nous commencerons par ce yent des  
qui regarde cet objet. Ministres

Les Electeurs & les Princes exer-  
cent cette prérogative sans contradiction;  
& leurs Envoyez reçoivent dans l'Em-  
pire & chez les Puissances étrangères,  
les honneurs & jouissent des immunités  
que le droit des gens attache au caracté-  
re public. f)

Hh 3

§. 5.

f) V. dans *Meyern*, acta pac. Westph. & *Bou-  
geant* hist. de la paix de Westph. sous les années 1641.  
42. & 45. les peines que les Couronnes de France &  
de Suède se donnèrent pour faire reconnoître ce droit.

Des Elec-  
teurs.

§. 5. Les Electeurs sont en possession d'envoyer aux diètes d'élection, des Ministres du premier ordre, avec caractère pleinement représentatif, en un mot, de vrais Ambassadeurs. La Capitulation <sup>g)</sup> paroît leur donner le même droit à l'égard de la Cour impériale; car en décidant que leurs Ministres auroient le pas sur ceux des Républiques qui ont les honneurs des têtes couronnées, elle suppose que ce soit à caractère égal; & par conséquent que les Electeurs peuvent le donner. Cette prérogative n'est pas si clairement établie vis-à-vis des Puissances étrangères.

Des Prin-  
ces.

§. 6. Les Electeurs cherchent à s'arroger ce droit seuls, comme un effet de leur prééminence: mais les Princes, & surtout ceux d'ancienne maison, prétendent de leur côté une entière égalité de droit, à l'exception de la diète d'élection & de la préséance; <sup>h)</sup> on voit en

g) V. la capitul. art. 3. §. 21.

h) C'est le sistème en faveur duquel a paru le fameux traité de *jure suprematus ac legationis Principum Germaniae*, attribué à Leibnitz.

en effet que la Cour impériale, de même que les Puissances étrangères, reçoivent également de la part des Princes, des Résidens, des Ministres & des Envoyés.

§. 7. Les Publicistes refusent la même prérogative aux Prélats, Comtes, <sup>Des Comtes, Barons &</sup> Barons & aux Villes; on veut qu'elle n'appartienne qu'au banc, parceque c'est dans le banc que réside la qualité d'Etat de l'Empire. La Capitulation n'exprime point cette distinction: elle donne à tous ceux que les Electeurs, Princes & Etats chargent de leurs pouvoirs, le titre commun d'Envoyez, (*Gesandte, Abgesandte.*) Celui de *Abgeordnete, Députés*, <sup>De la Noblesse immédiate.</sup> n'est attribué qu'à ceux de la Noblesse immédiate. Tous les auteurs veulent aussi, qu'elle ne peut en nommer qu'en corps, ou du moins par Canton. Ses Députés jouissent néanmoins du droit des gens; & il faut se garder de les confondre avec les Députés des Etats Provinciaux, soit en Allemagne, soit dans les autres Gouvernemens.

Nous ne pouvons en dire davantage sur cette matière sans toucher le droit cérémoniel que nous nous sommes fait une loi de ne pas traiter. Ce que nous avons dit suffit pour notre objet. Nous passons au pouvoir même qu'ont les Etats de faire des alliances & des conventions.

Pouvoir  
des Etats  
en ma-  
tière d'  
alliances.

§. 8. De ce que nous avons dit plus haut il résulte, que les Etats de l'Empire ont en général dans cette matière le même pouvoir que les Etats indépendans. L'exercice en est néanmoins rétraint aux bornes qu'exigent les loix de la constitution germanique. Nous réduisons ces restrictions à trois chefs.

I) Les alliances des Etats ne peuvent jamais être dirigées contre la personne de l'Empereur; c'est à dire, qu'on ne peut point attaquer sa dignité; car s'il s'agissoit d'un démêlé d'interrêt particulier, la raison & l'expérience mettent en évidence, que la défense cesseroit.

II) Les



II) Les constitutions de l'Empire ne doivent souffrir aucune atteinte par ces alliances; & les Etats non seulement n'osent en conclurre aucune directement contre l'Empire; mais doivent, aux termes des loix, s'abstenir de celles qui pourroient lui porter préjudice. 1)

La III) limitation est, qu'un Etat ne peut point faire une alliance offensive contre un *Co-Etat*. La raison en est qu'il n'ose pas lui faire la guerre; les tribunaux de l'Empire, & à leur défaut la Diète générale, devant connoître des différends qui peuvent s'élever entre eux. m)

§. 9. Il est néanmoins des cas où cette dernière limitation n'a pas lieu: tel est celui d'une violence commise, & que l'auteur refuse pendant trois ans de réparer. Le traité de Westphalie

En cas de violence.

H h 5 non

1) V. le traité d'Osnabruck, art. 8. §. 2. & l'art. 6. §. 4. de la capitul.

m) Ceci est une conséquence de la paix publique.

non seulement permet alors à l'offensé de se faire justice par la voie des armes; il impose encore à tous ceux qui ont eû part au traité, l'obligation de lui prêter secours à sa première réquisition. n)

Ce cas n'est pas le seul que les loix aient prévû; mais l'usage en a encore beaucoup augmenté le nombre. On a imaginé le terme spécieux de *Selbsthülfe*, (*secours qu'on se prête à soi même*), pour colorer ce que cette nouveauté contient d'injuste & de dangereux. o)

§. 10. D'après ce qui a été dit, les Etats peuvent contracter entr'eux telle alliance, ligue, société &c. qu'ils jugent à propos, soit pour leur conservation réciproque, soit pour la garantie de leurs Etats, soit même pour des objets qui concernent le gouvernement & l'état public de l'Empire; témoins les fameu-

n) Traité d'Osnab. art. 17. §. 7. 8.

o) V. la dissertation de *Struve*, intitulée, *von der Selbsthülfe*, 1756.

fameuses unions Electorales, l'association des maïsoins corréspondantes &c.

§. 11. A l'égard des alliances avec Des alliances avec les puissances étrangères. les puissances étrangères, les limitations marquées cy-dessus lient également les Etats de l'Empire. Ils ne peuvent contracter aucune alliance offensive contre l'Empire ni contre ses Membres; mais bien des Alliances deffensives, soit de leur personne ou de leur dignité, soit pour la garantie de leurs possessions, droits & prétentions.

§. 12. Lorsque les Etats traitent avec une Puissance étrangere pour des objets qui ne regardent pas l'Empire, il leur est libre de prendre des engagements de quelque espece que ce soit: Ils peuvent garantir les possessions, dignités & prétentions de leurs alliés, & le cas échéant, prêter secours comme auxiliaires, ou même agir offensivement & comme partie principale. Le droit de fournir des troupes aux Puissances étran-

étrangeres a été regardé de tout tems par les Allemands comme l'apanage précieux de leur liberté & de leur valeur. La capitulation suppose évidemment ce droit des Etats d'envoyer des secours & celui d'en recevoir. P) Par une suite naturelle de ces principes, les Etats sont en droit de permettre aux Puissances étrangères de faire des recrues dans leurs territoires.

Du droit  
de guer-  
re.

§. 13. On voit que la liaison naturelle des matières nous a conduits à toucher le droit de faire la guerre. Il est en effet une conséquence nécessaire de celui de faire des alliances; car elles seroient sans fruit si on ne pouvoit faire usage de moyens coactifs contre les réfractaires; or ce moyen c'est uniquement la guerre; & c'est sur ce fondement, analogue aux principes particuliers reçus dans l'Empire, que porte le droit de guerre des Etats. Suivant les

con-

p) la Capitul. art. 6. §. 5. Récès de 1570. §. 4.

constitutions & le sentiment de tous les auteurs, il emporte, en leur faveur I) le droit de lever & d'entretenir tel nombre de troupes qu'ils jugent à propos pour leur sûreté & celle de leurs sujets. II) Celui de bâtir des fortereffes, d'établir des Magazins, des Arsenaux, des places d'armes &c. dans leurs territoires. III) Le droit de garnison dans toutes les villes & places soumises à leur supériorité; celui de logement de gens de guerre, d'étapes, quartier d'hiver &c. <sup>q)</sup>

Il seroit superflu d'insister davantage sur cette énumération. Le droit des gens enseigne quel pouvoir donne le droit de la guerre qui est de son ressort. Il suffit donc de dire, que les Princes de l'Empire en jouissent autant que la constitution ou les privilèges de leurs Etats le permettent.

§. 14.

q) V. le réces de 1555. §. 54.

De la  
paix.

§. 14. Il nous reste à parler du droit de faire la paix & de celui des représailles.

Le premier est une dépendance du droit de faire la guerre, de même que celui-cy est une suite du droit de contracter des alliances; car ainsi que la guerre n'est qu'un moyen pour soutenir ses droits par la force, la paix n'est qu'un moyen pour terminer la guerre en composant sur les interêts qui l'avoient allumée. Cet objet rentre donc dans celui des alliances & conventions que nous avons traité au commencement de ce chapitre.

Des Ré-  
présail-  
les.

§. 15. Les représailles sont de différentes especes. Ce mot pris dans sa signification stricte & propre, ne désigne que la liberté qu'a une partie belligérante de violer à son tour les règles du droit des gens ou de la guerre que son ennemi aura violé le premier. Les Prin-  
ces

ces d'Allemagne n'ont la dessus que les principes ordinaires.

§. 16. Mais le terme de répresailles <sup>De la Ré-</sup>  
est souvent pris en Allemagne dans un <sup>torfion.</sup>  
sens tout différent, & signifie la rétor-  
tion qu'un Prince fait d'une loi établie  
chez un autre Etat. Ainsi par exemple,  
lors qu'en Franconie un certain ordre  
de succession n'est pas reçu, les Fran-  
coniens dans un autre territoire où les  
loix reconnoissent ce même ordre de suc-  
cession, ne seront pas admis à le réclamer.  
Toute représaille est défendue entre les  
Etats de l'Empire. <sup>r)</sup> Ils se permettent  
néanmoins un usage très fréquent de  
cette dernière espece. Je ne connois  
aucun Publiciste qui n'exalte la justice  
de cet usage, <sup>s)</sup> & qui ait soupçonné,  
qu'il

r) V. la capitul. art. 16. §. 1.

s) On prétend la prouver par des inductions de  
l'art. 17. §. 5. & 6. art. 16. §. 16. du traité d'Osna-  
brück. §. 3. du récess d'exécution de la paix publique, & l'  
Edit d'exécution du 7. Octobre 1648.

qu'il pourroit bien être au moins déplacé dans un Etat tel que l'Empire. <sup>t</sup>)

t) Les auteurs qui ont écrit sur les matières de ce chapitre sont, outre ceux qu'on a déjà cités, *Henniges*, de jure legationis principum Imperii; *Ziegler*, de juribus Majestatis; *Lyncker*, de repressaliis; *Müller*, de jure repressaliarum.



Fig. 8. l. 24. rom  
11. l. 17. puiff  
14. l. 4. quelq  
16. l. 8. de t  
33. l. 24. No  
34. l. 8. poin  
  
116. l. 7. Cerle  
117. l. 6. §. 75.  
131. l. 5. est c'e  
238. l. 13. à d  
245. l. 3. tute  
320. l. 11. dif  
367. l. 11. di  
408. n. c. l. d  
445. l. 14. Le  
444. l. 6. qui



## Errata.

---

---

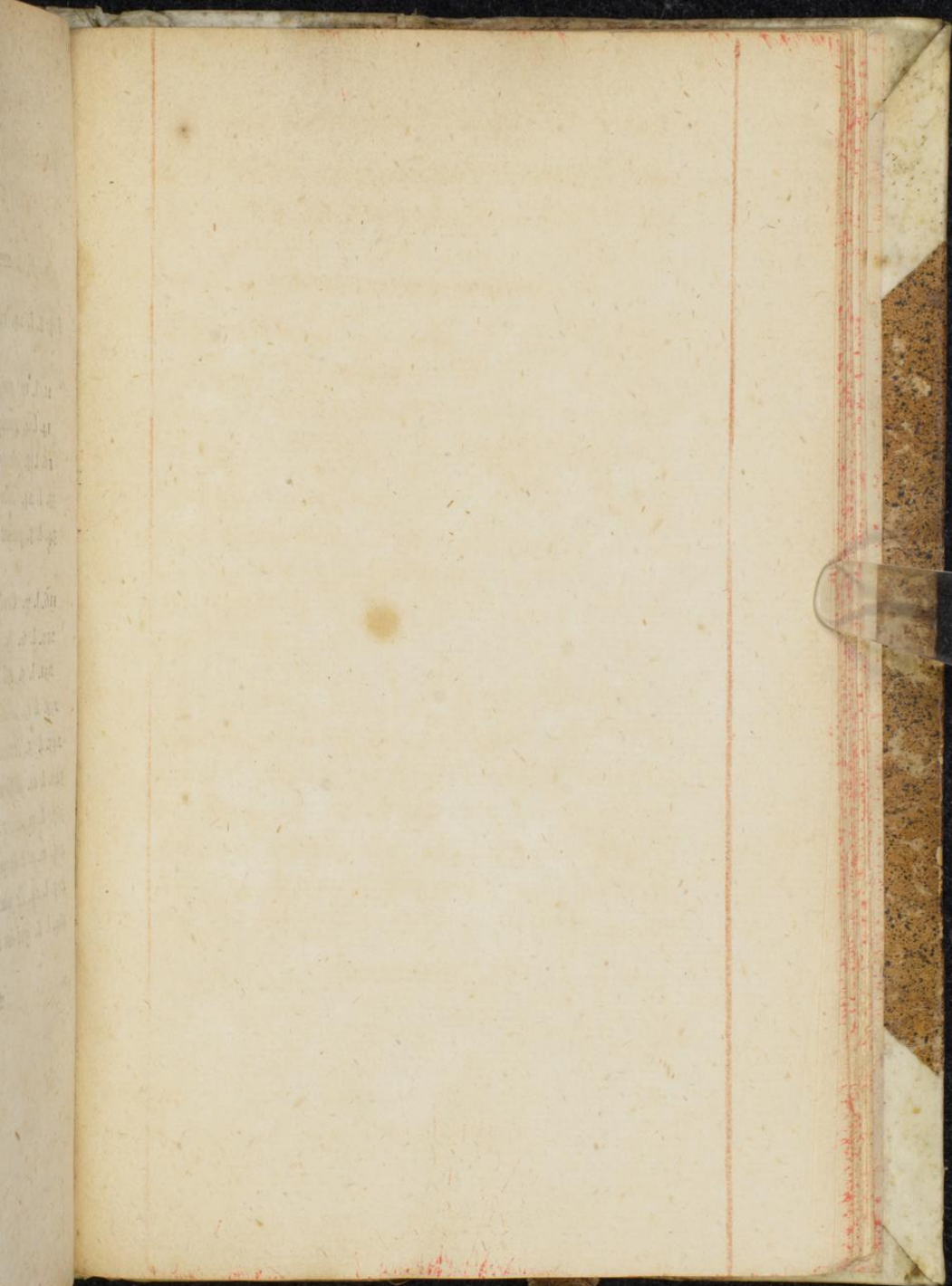
- Pag. 8. l. 24. *romano-germanium*, lisez, *romano-germanicum*
11. l. 17. *puissent*, lif. *pussent*
14. l. 4. *quelques sages* lif. *quelque sages*
16. l. 8. *de traitès* lif. *des traitès*
33. l. 24. *Northoft* lif. *Northoff*
34. l. 8. *point encore introduite* lif. *pas encore seule adoptée*
116. l. 7. *Certe* lif. *Cercle*
210. l. 6. §. 15. lif. §. 13.
231. l. 5. *est c'est* lif. *Est c'est*
238. l. 13. *à décider* lif. *à décéder*
245. l. 3. *tuteur est* lif. *tuteur Est*
320. l. 11. *distrubution* lif. *distribution*
367. l. 11. *éilles* lif. *villes*
408. n. e. l. dern. l. 2. ch. 6. lif. l. 2. ch. 7. §. 12.
445. l. 14. *Le plus* lif. *Les plus*
464. l. 6. *qui les tiennent* lif. *qui les tient*
- 
-

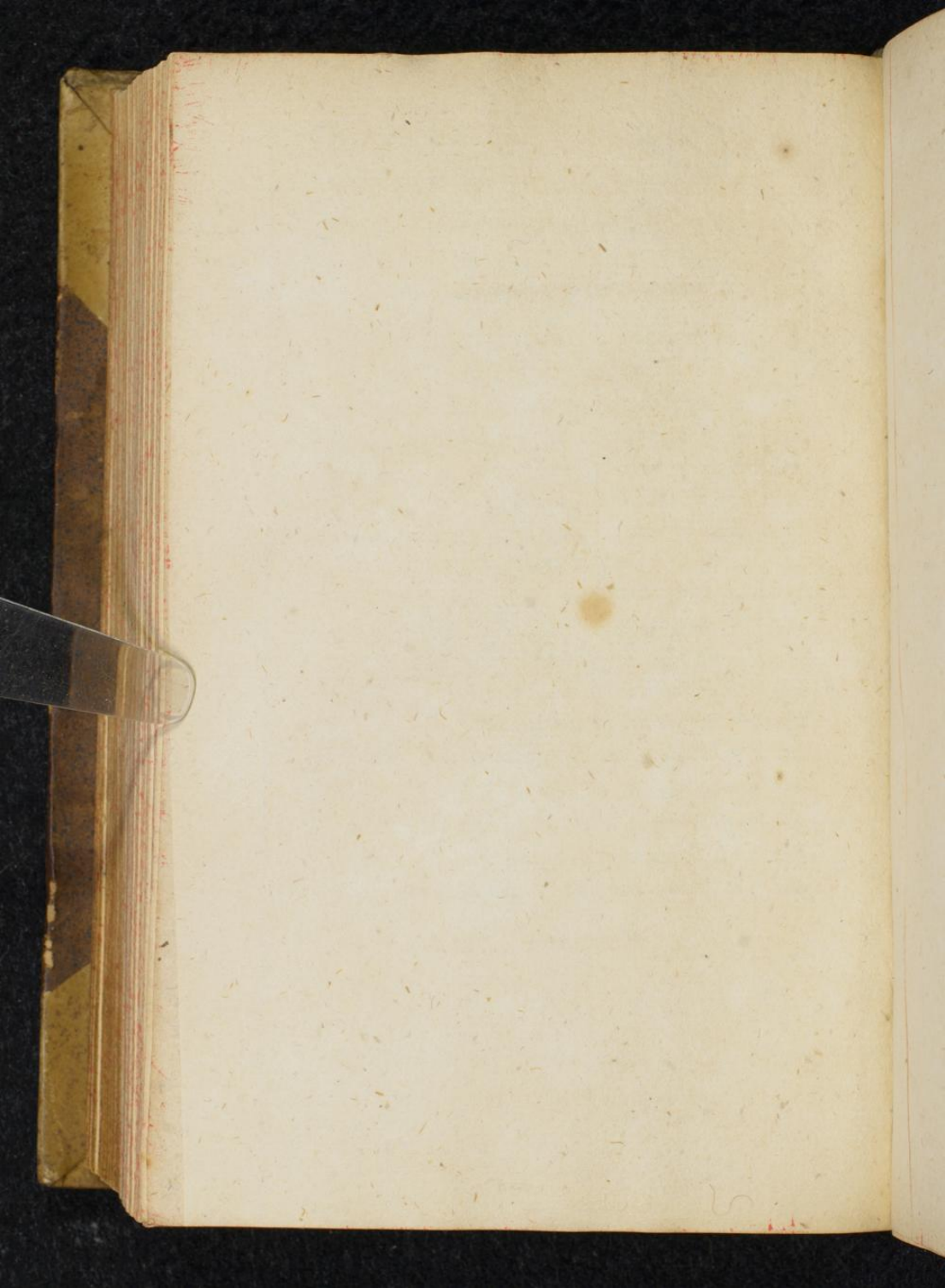
EYWA

---

- 13. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 14. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 15. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 16. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 17. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 18. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 19. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 20. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 21. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 22. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 23. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 24. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 25. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 26. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 27. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 28. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 29. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 30. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 31. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 32. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 33. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 34. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 35. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 36. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 37. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 38. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 39. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 40. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 41. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 42. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 43. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 44. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 45. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 46. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 47. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 48. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 49. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano
- 50. l. 1. de Romano - Romano, l. 1. de Romano

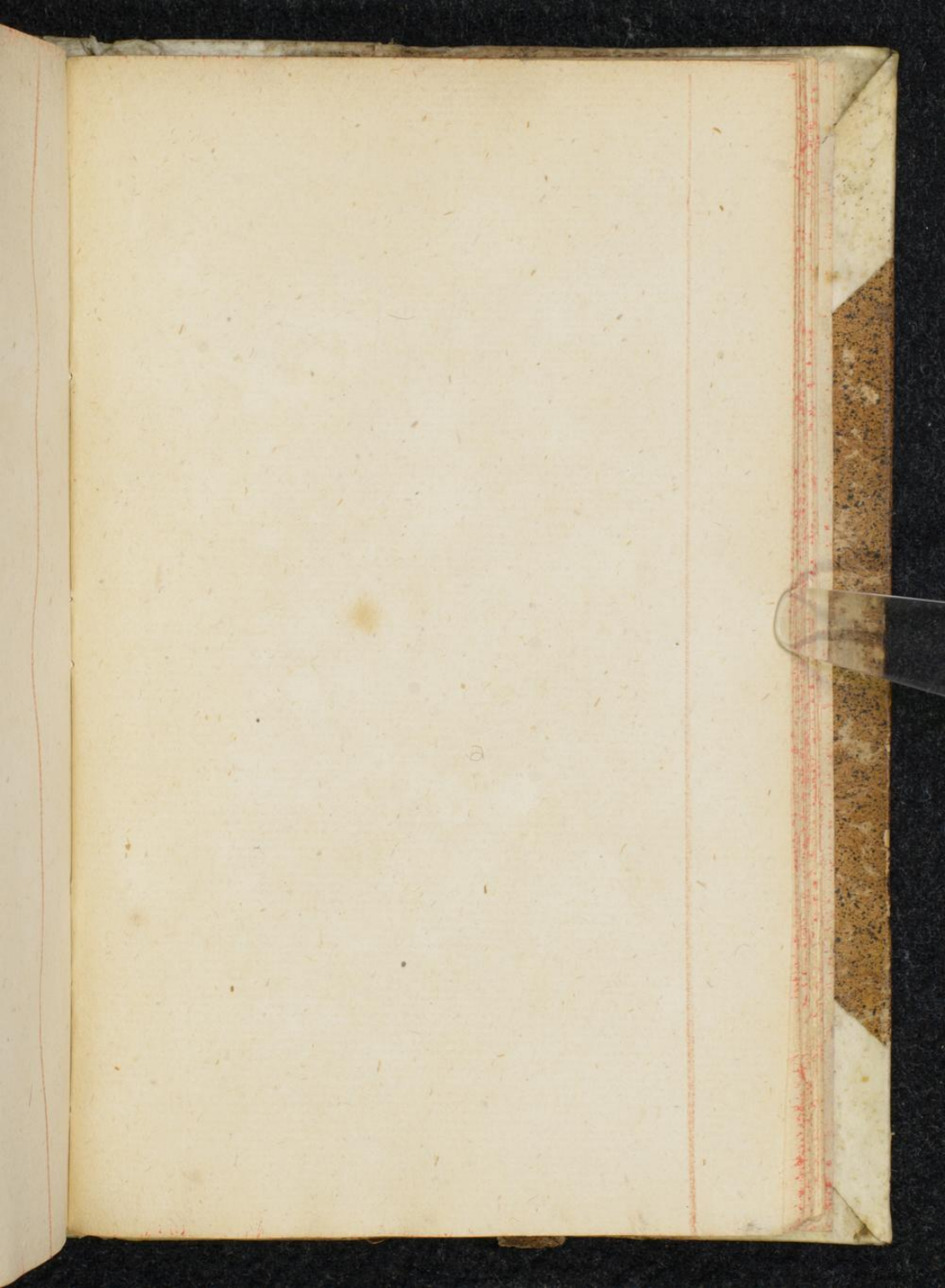
---





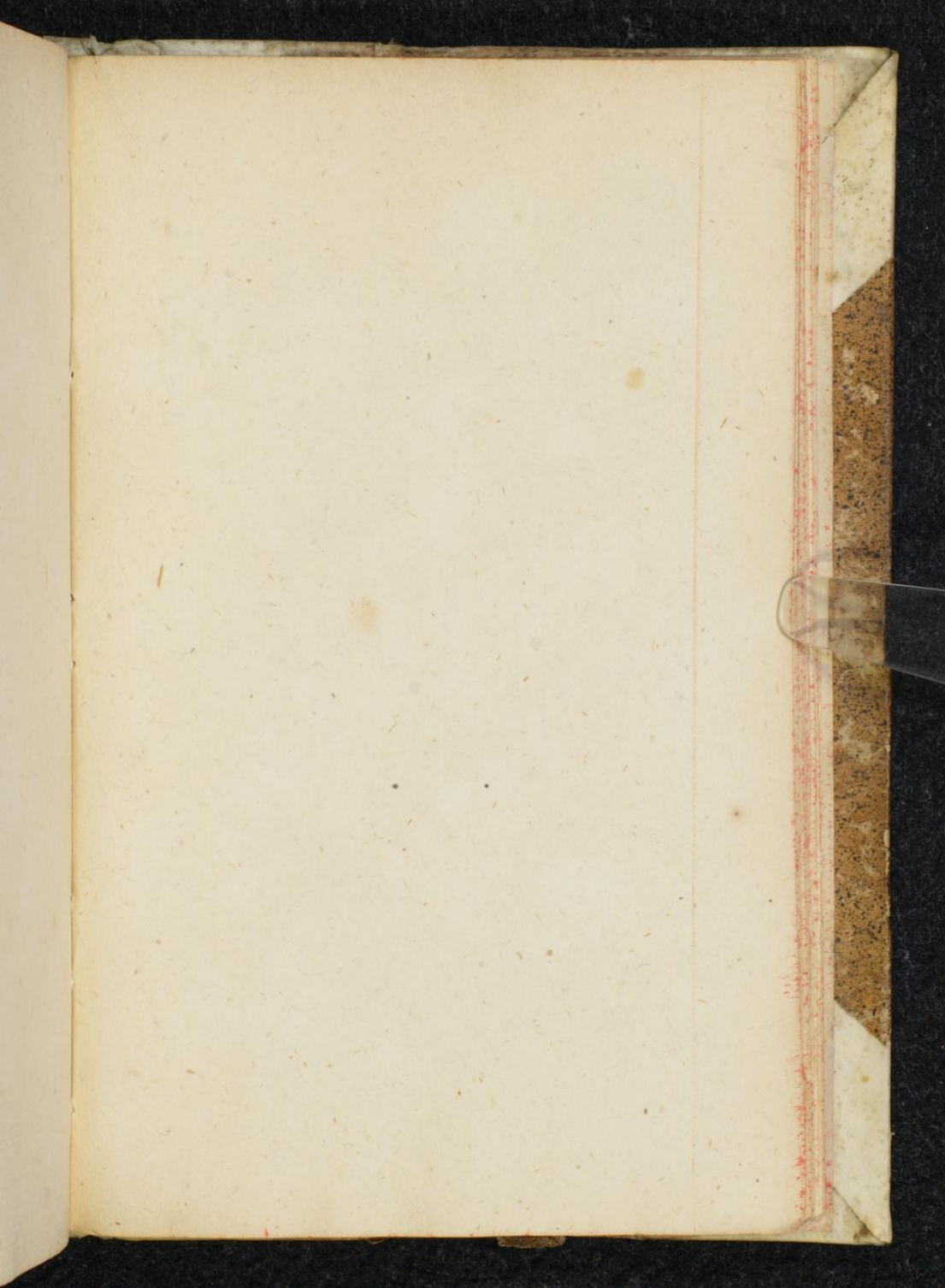


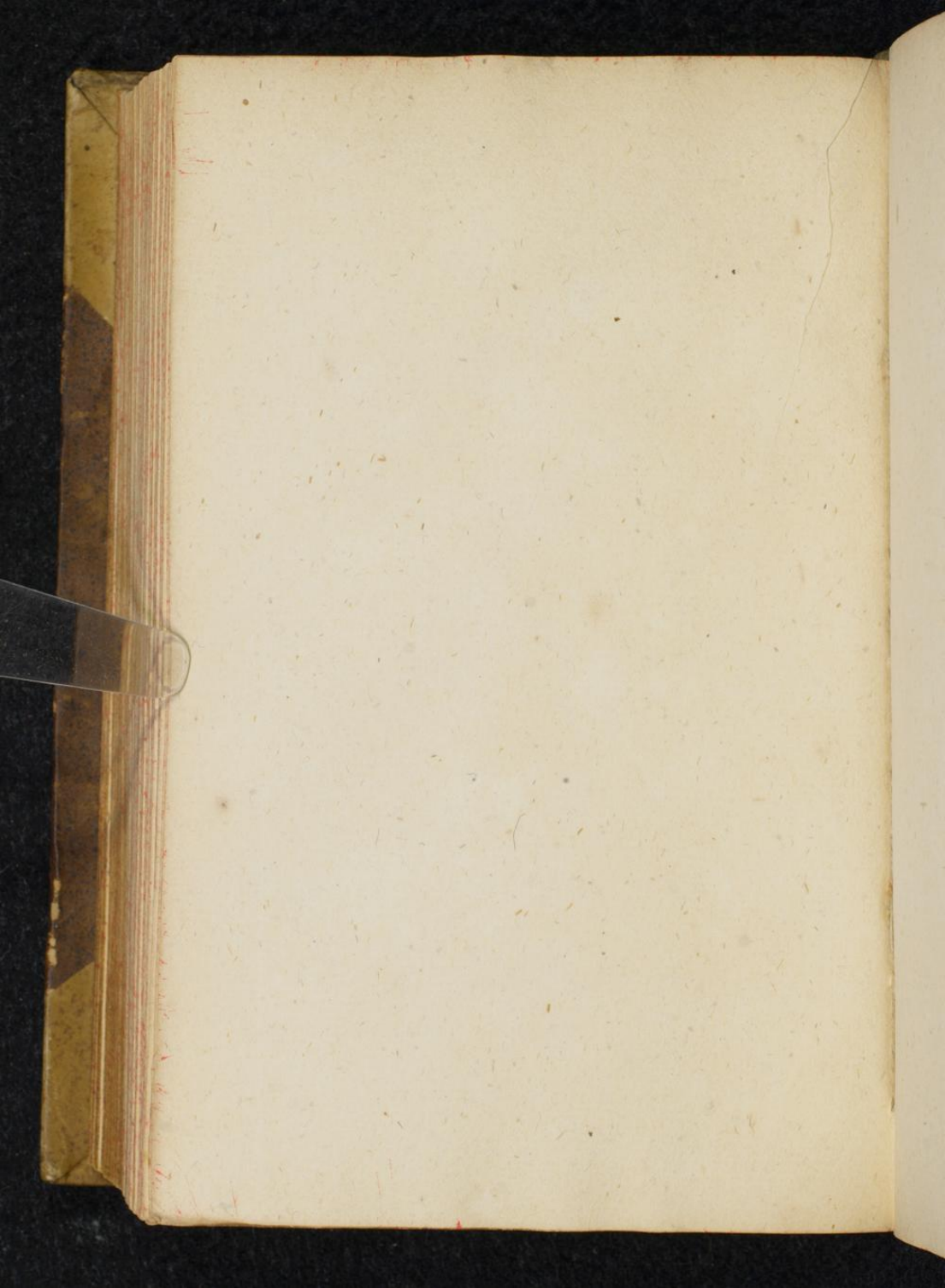


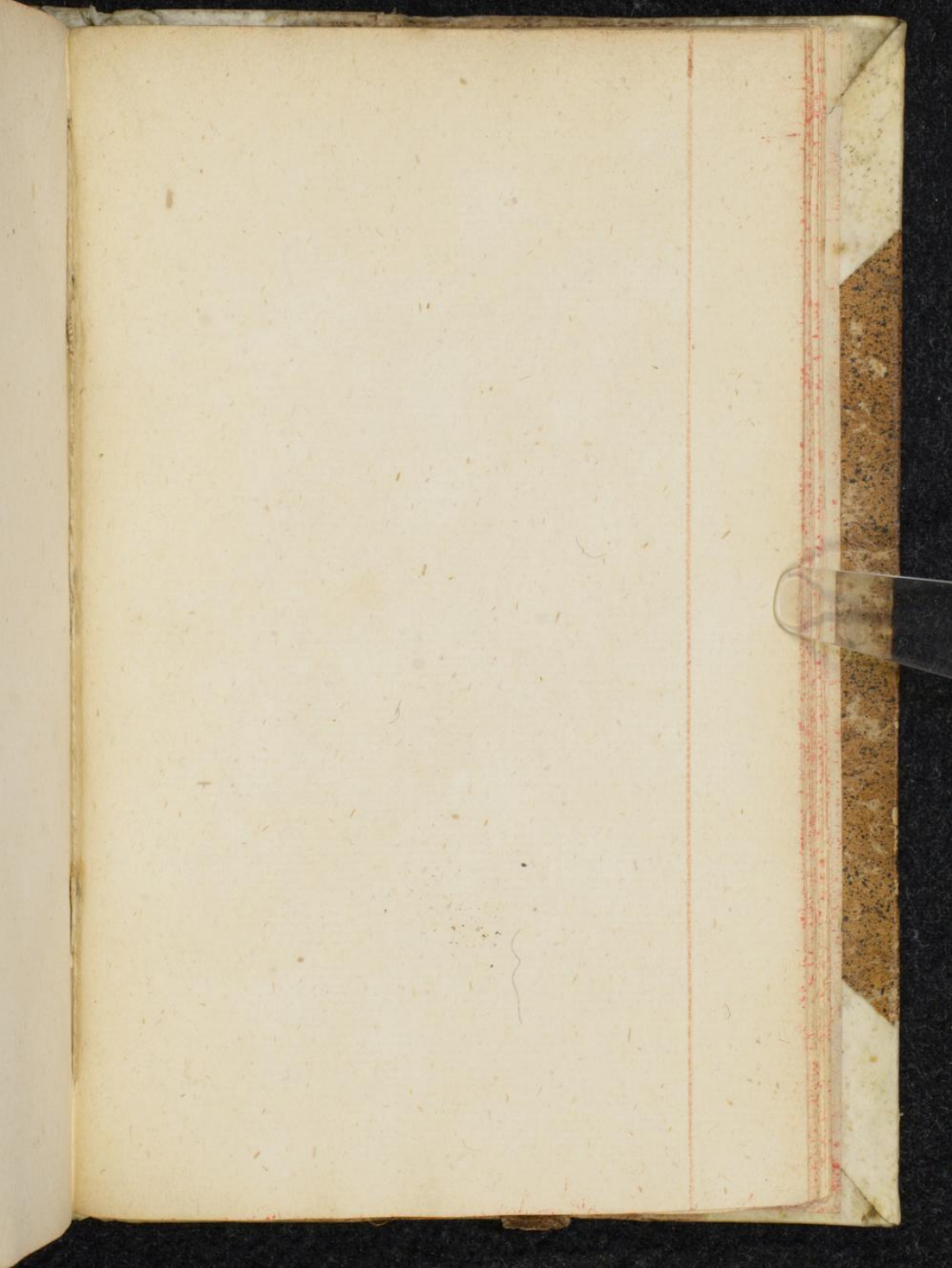




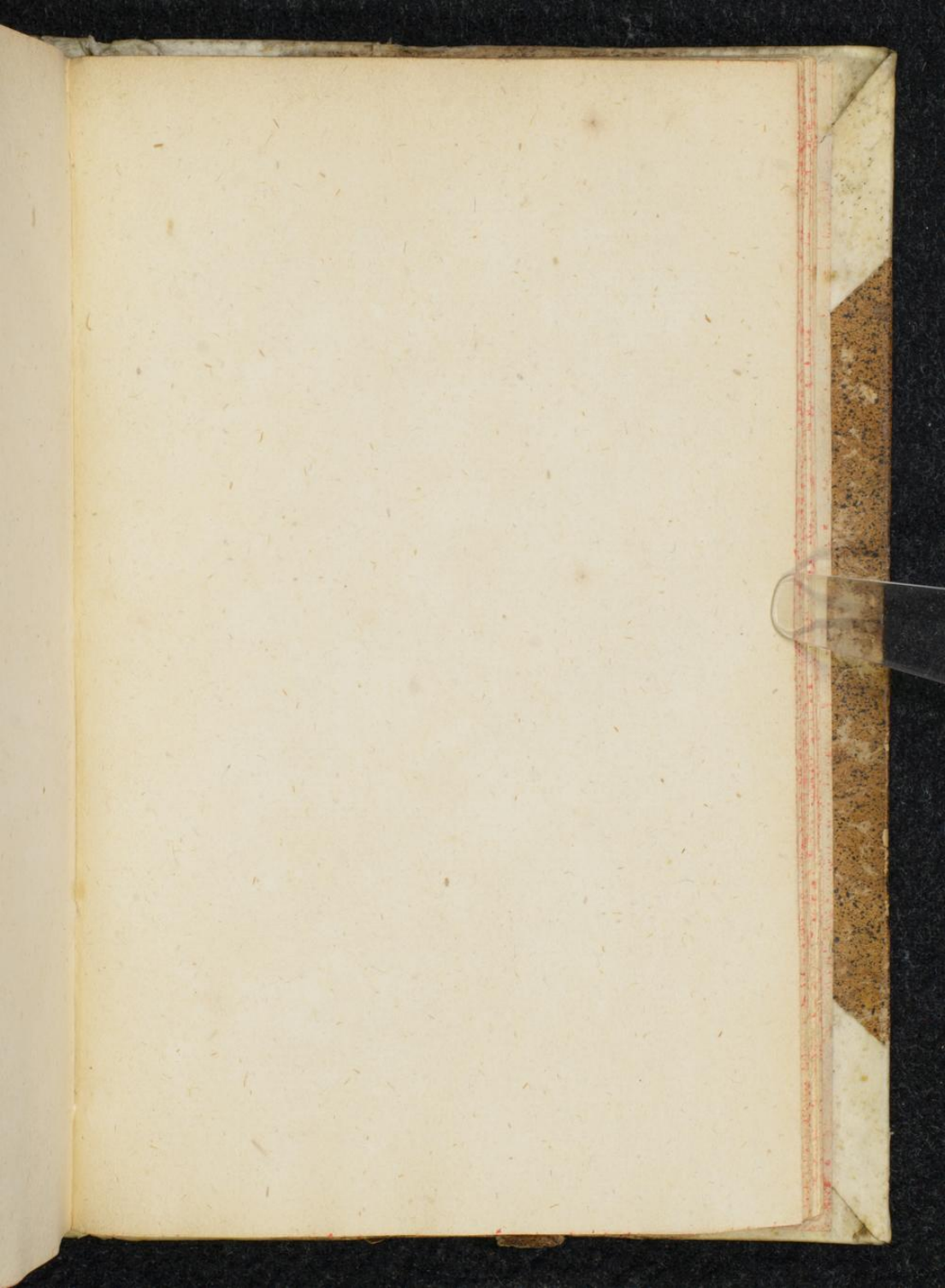


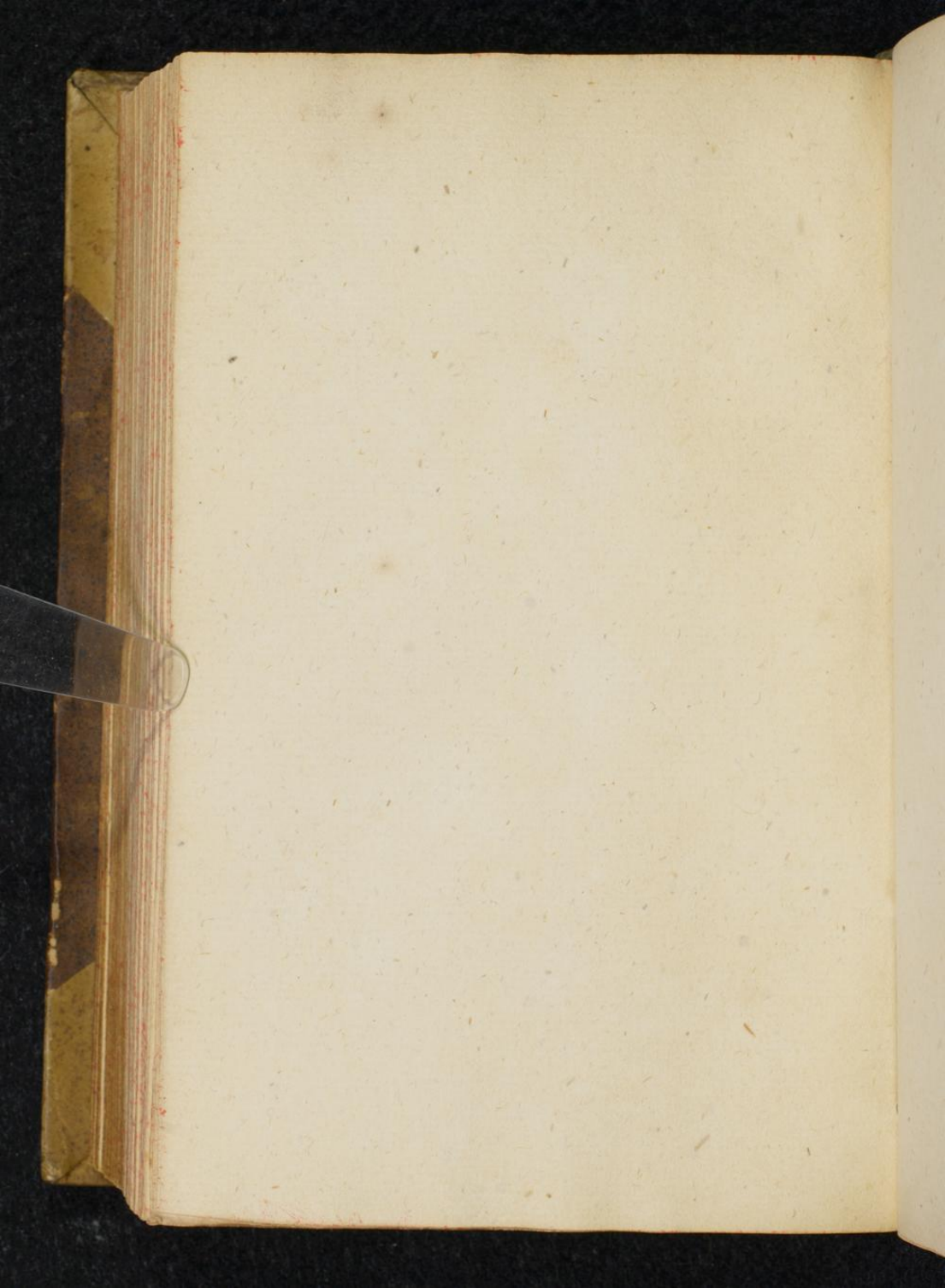


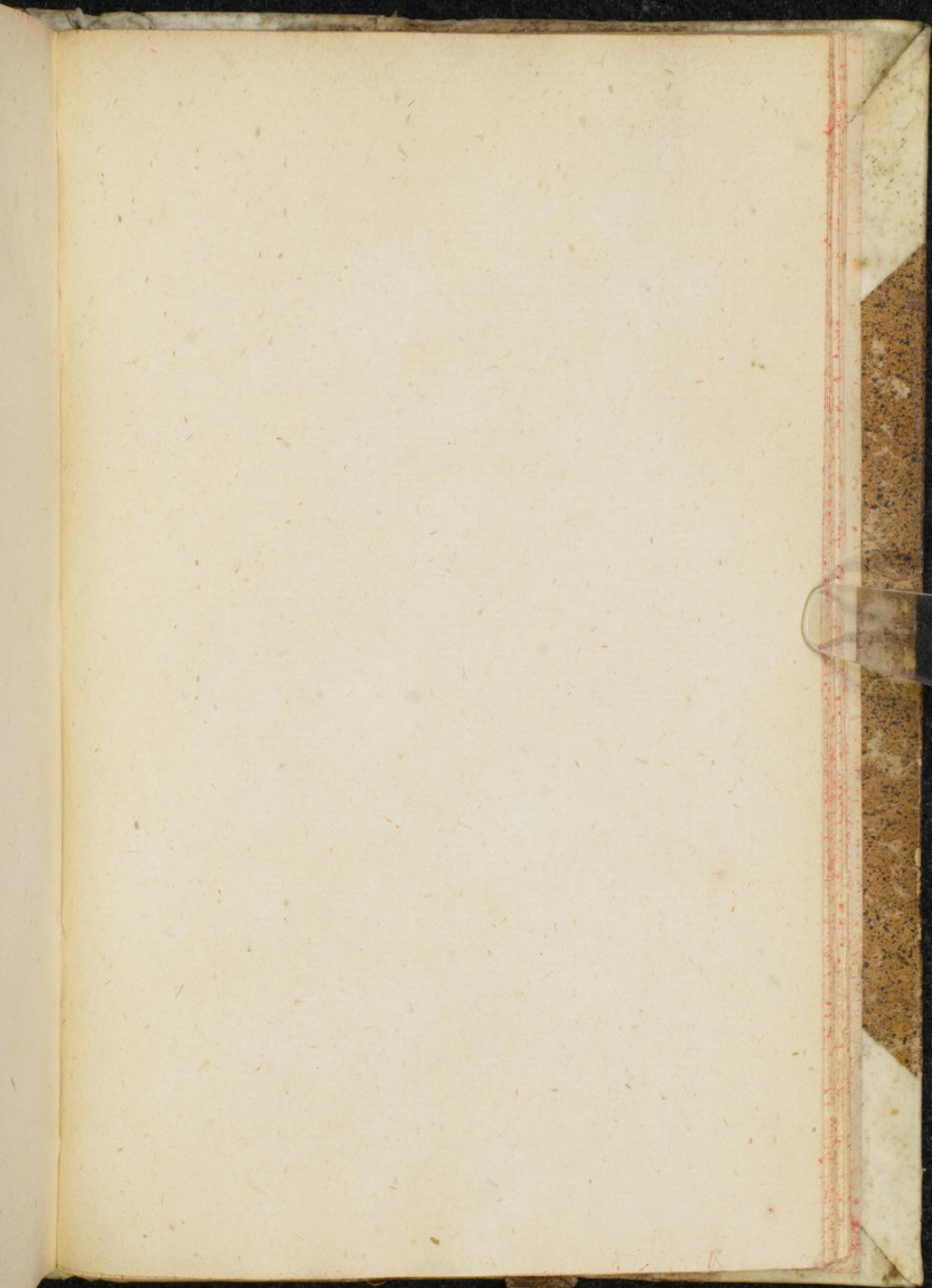






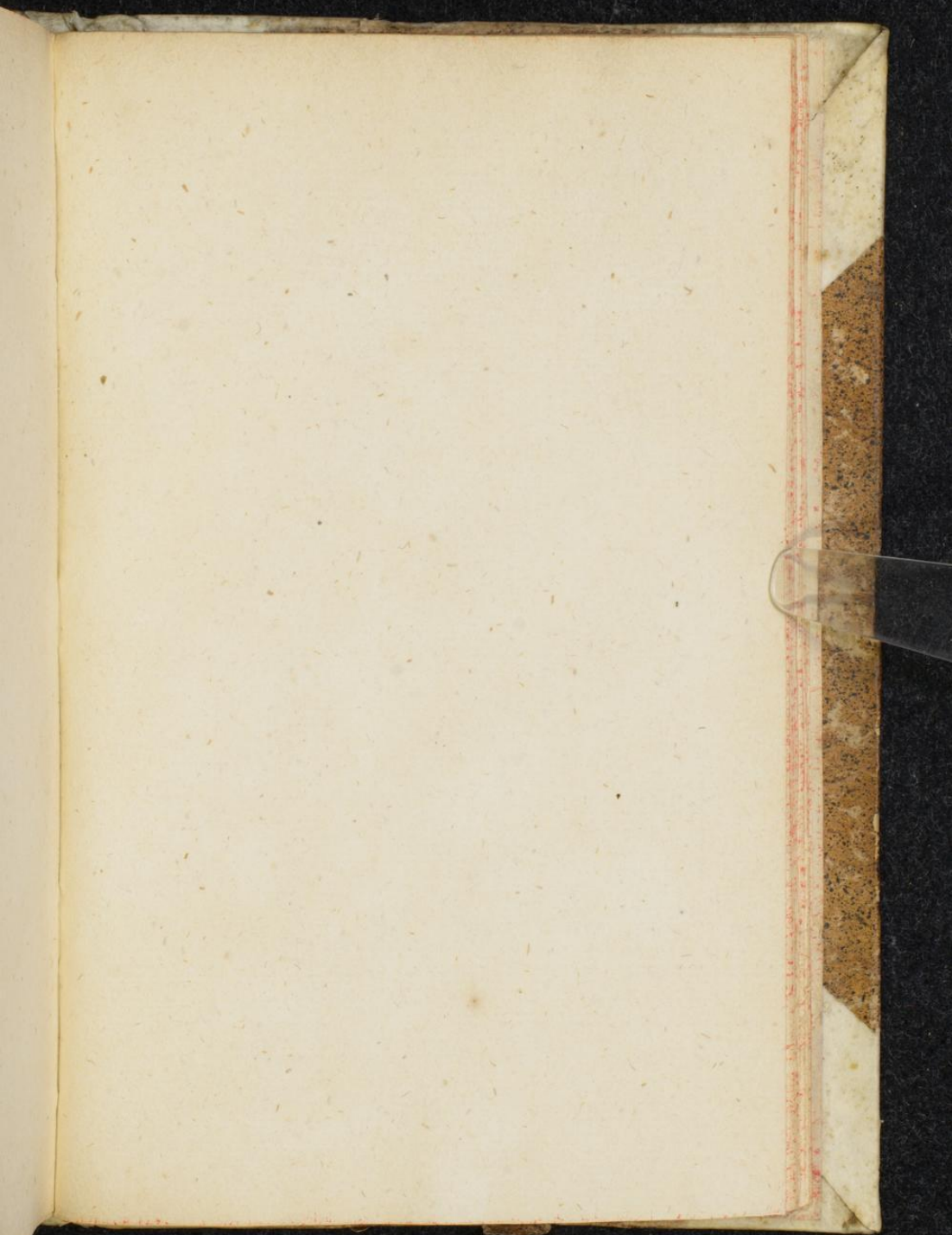










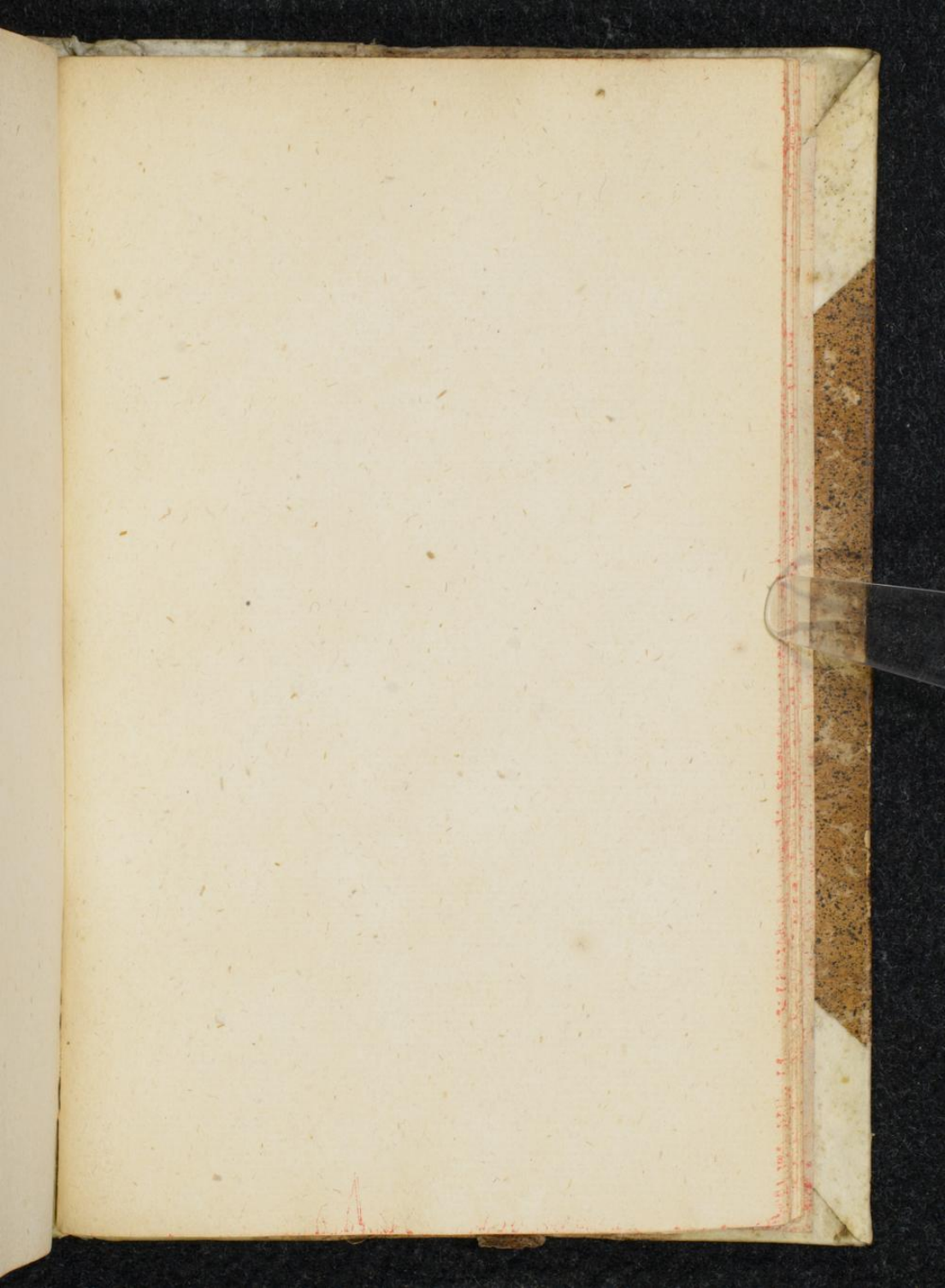




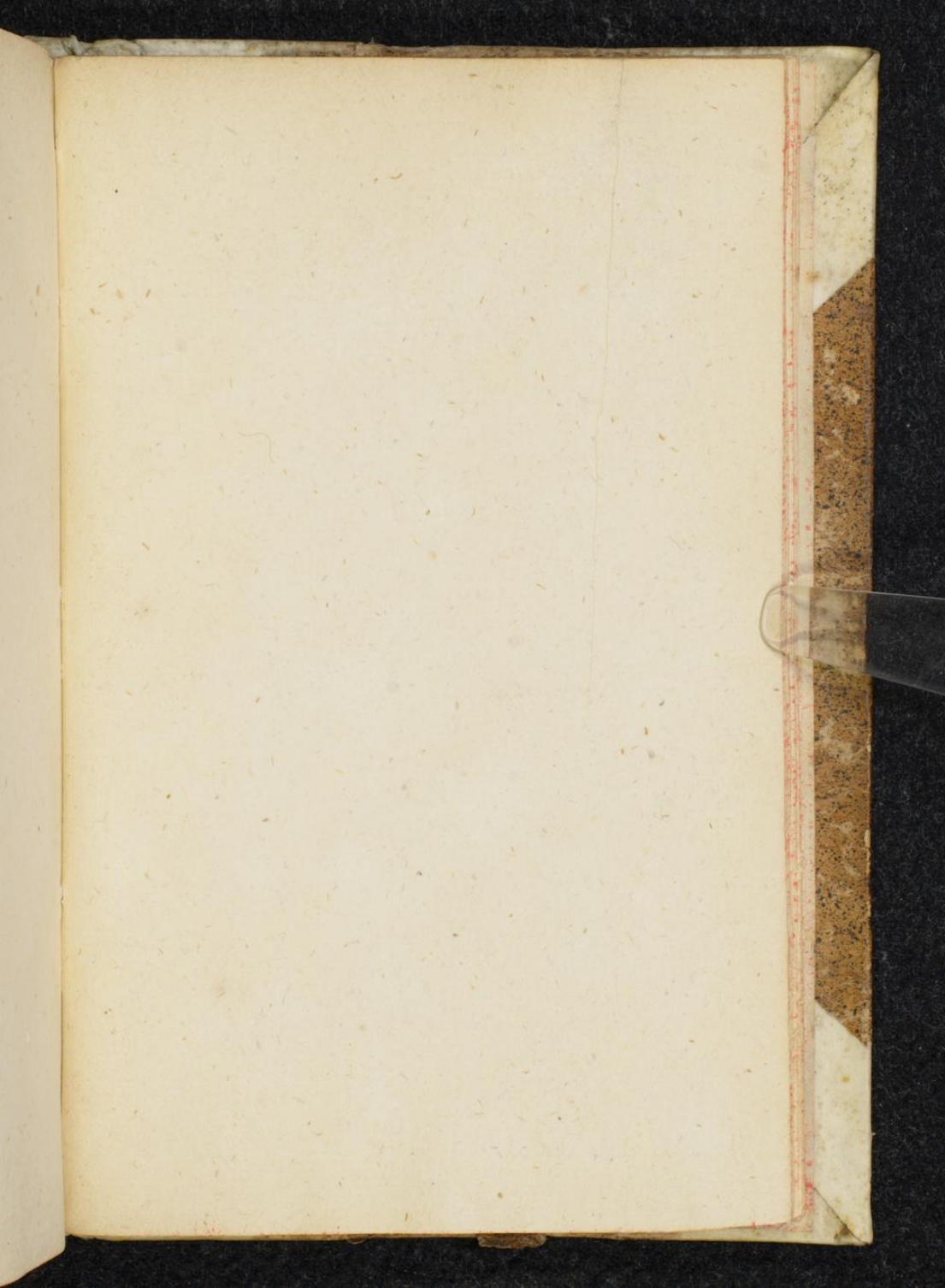
3

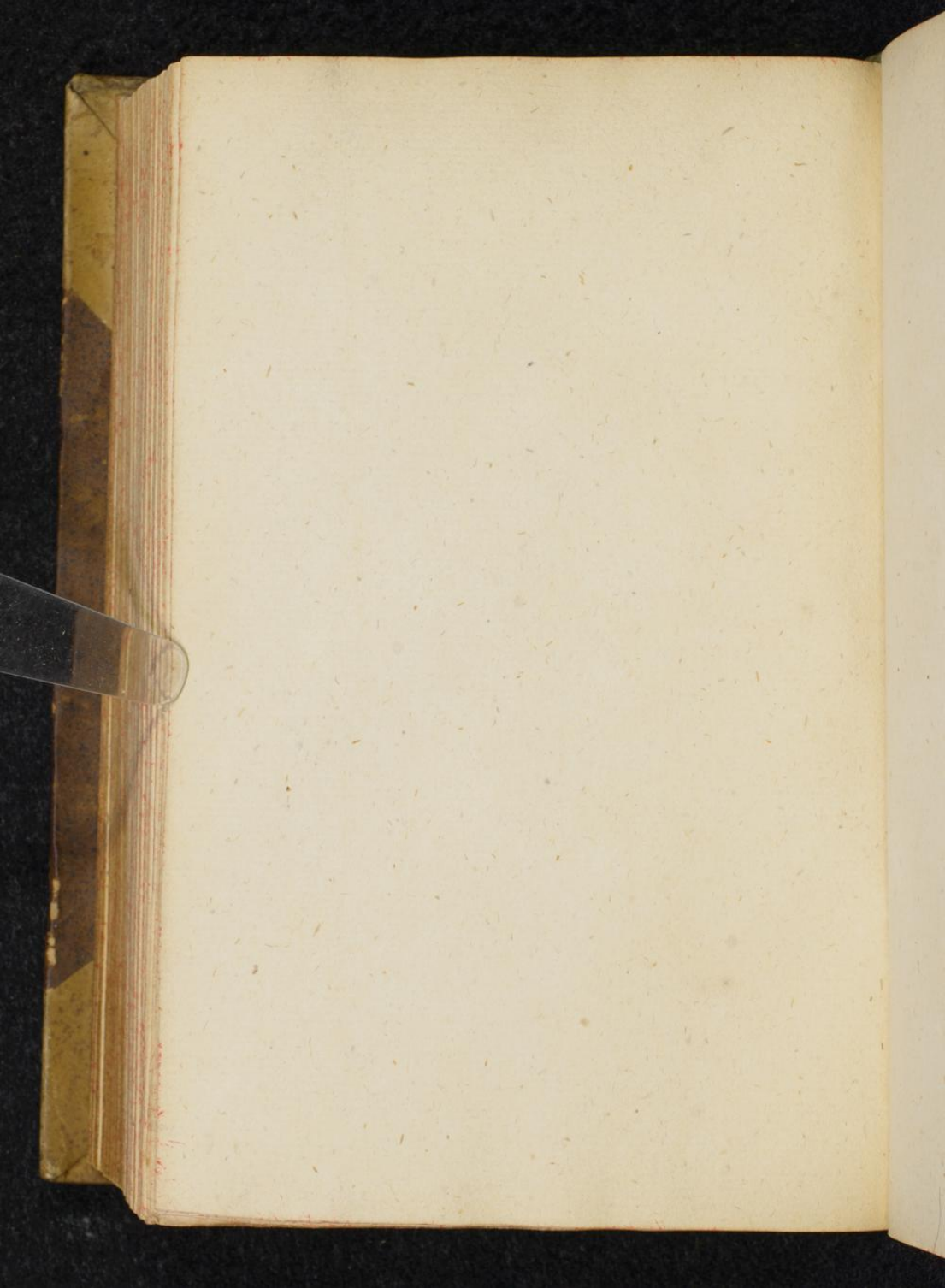
1

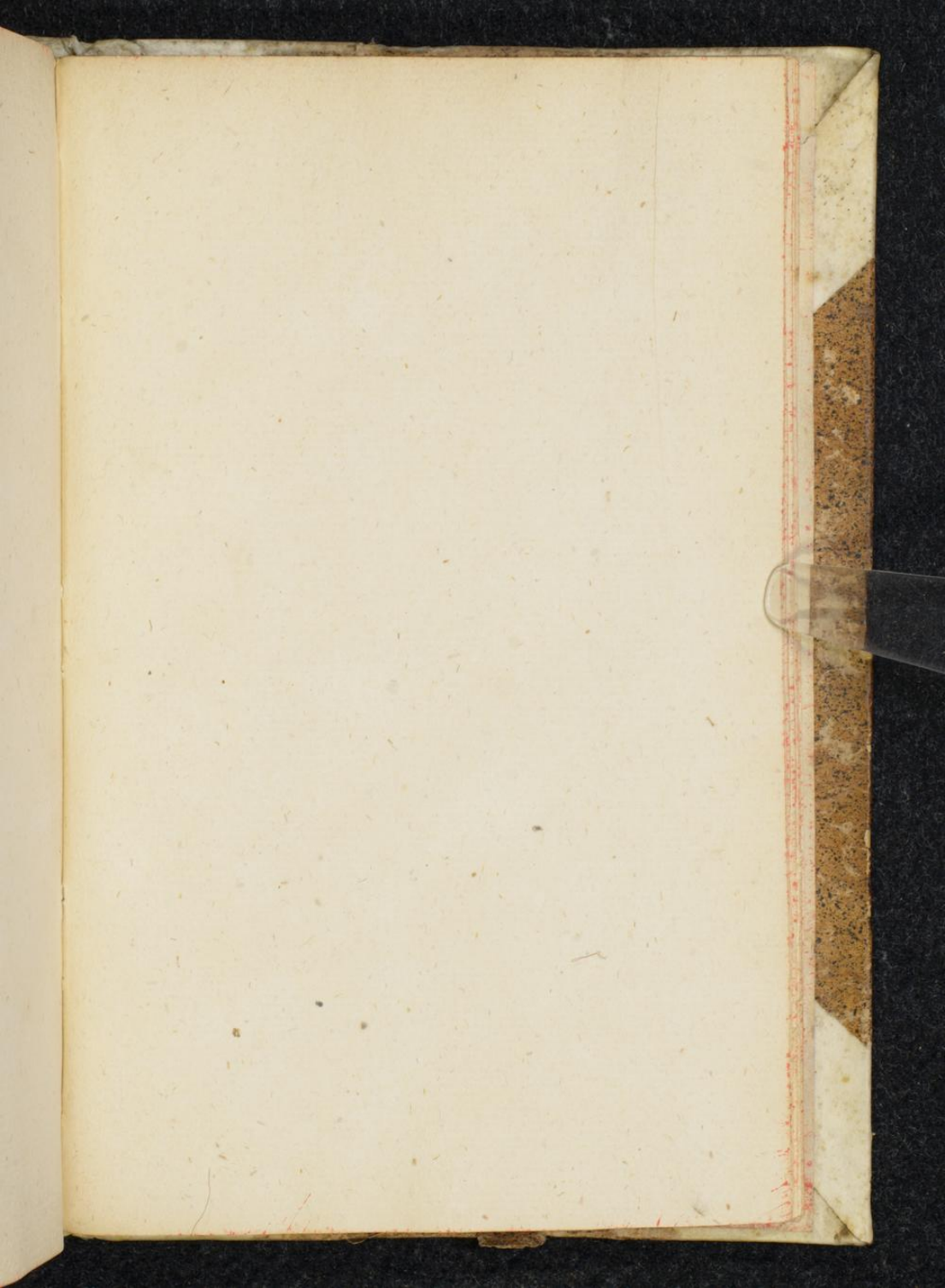
2





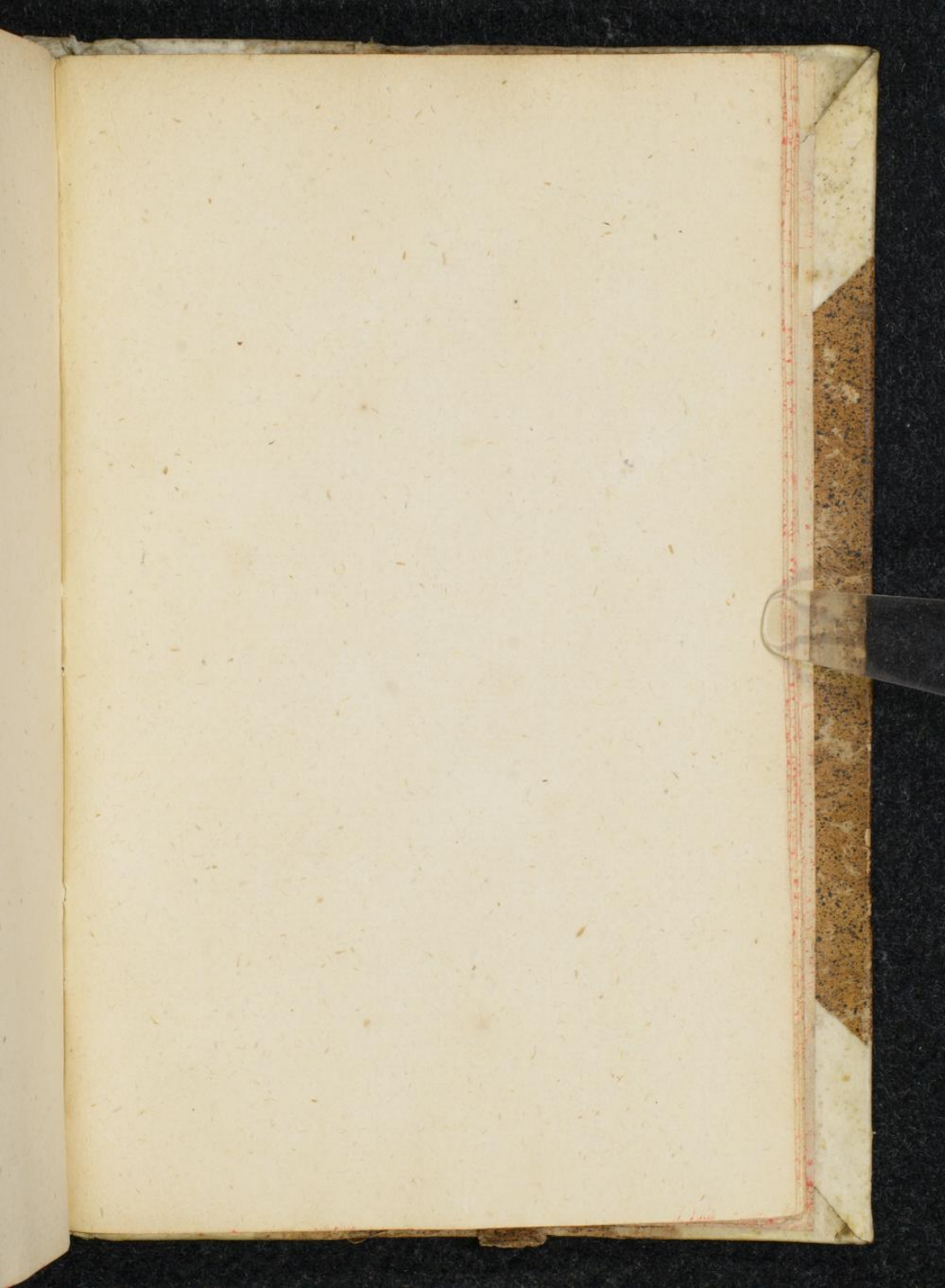




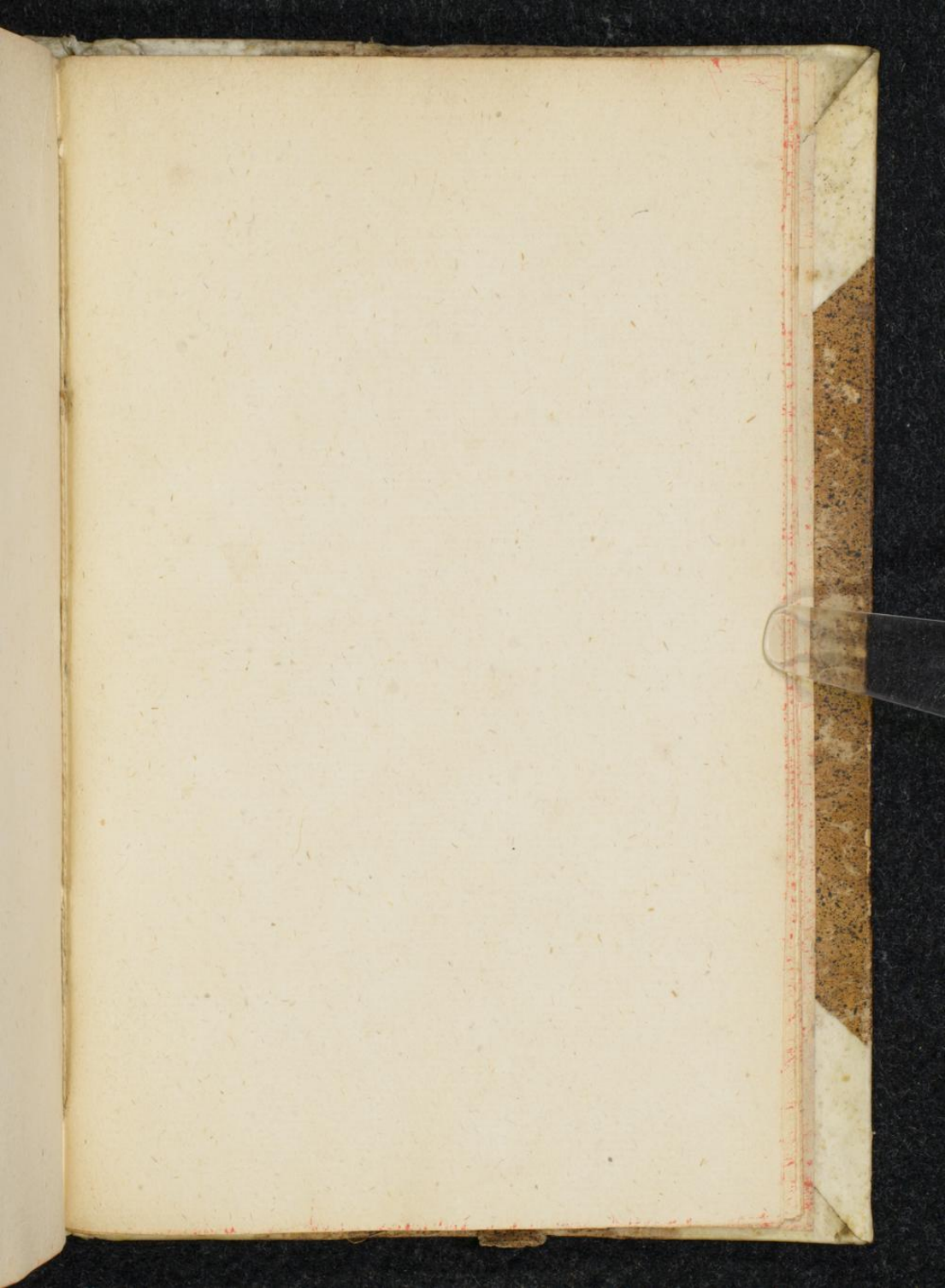




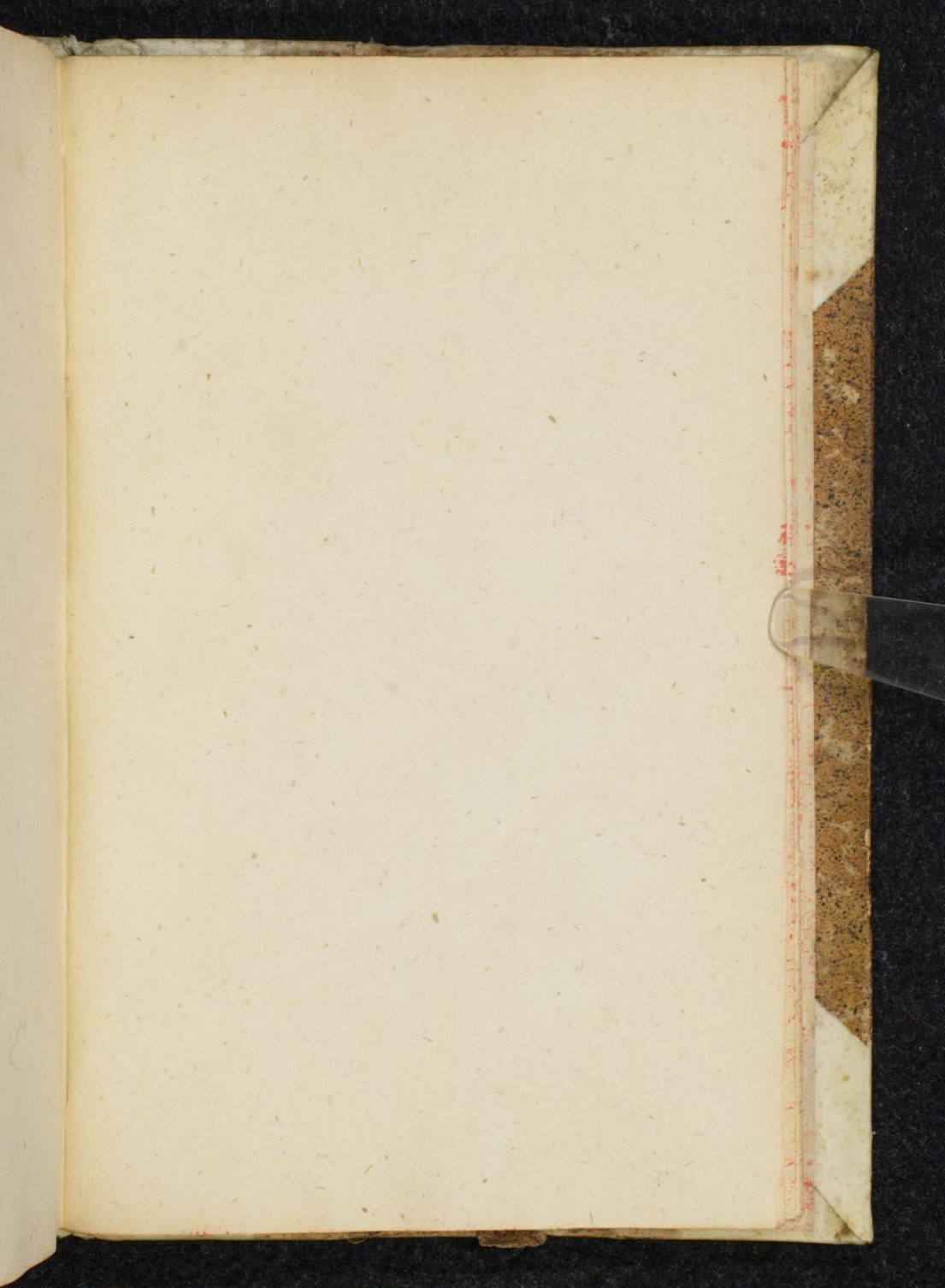




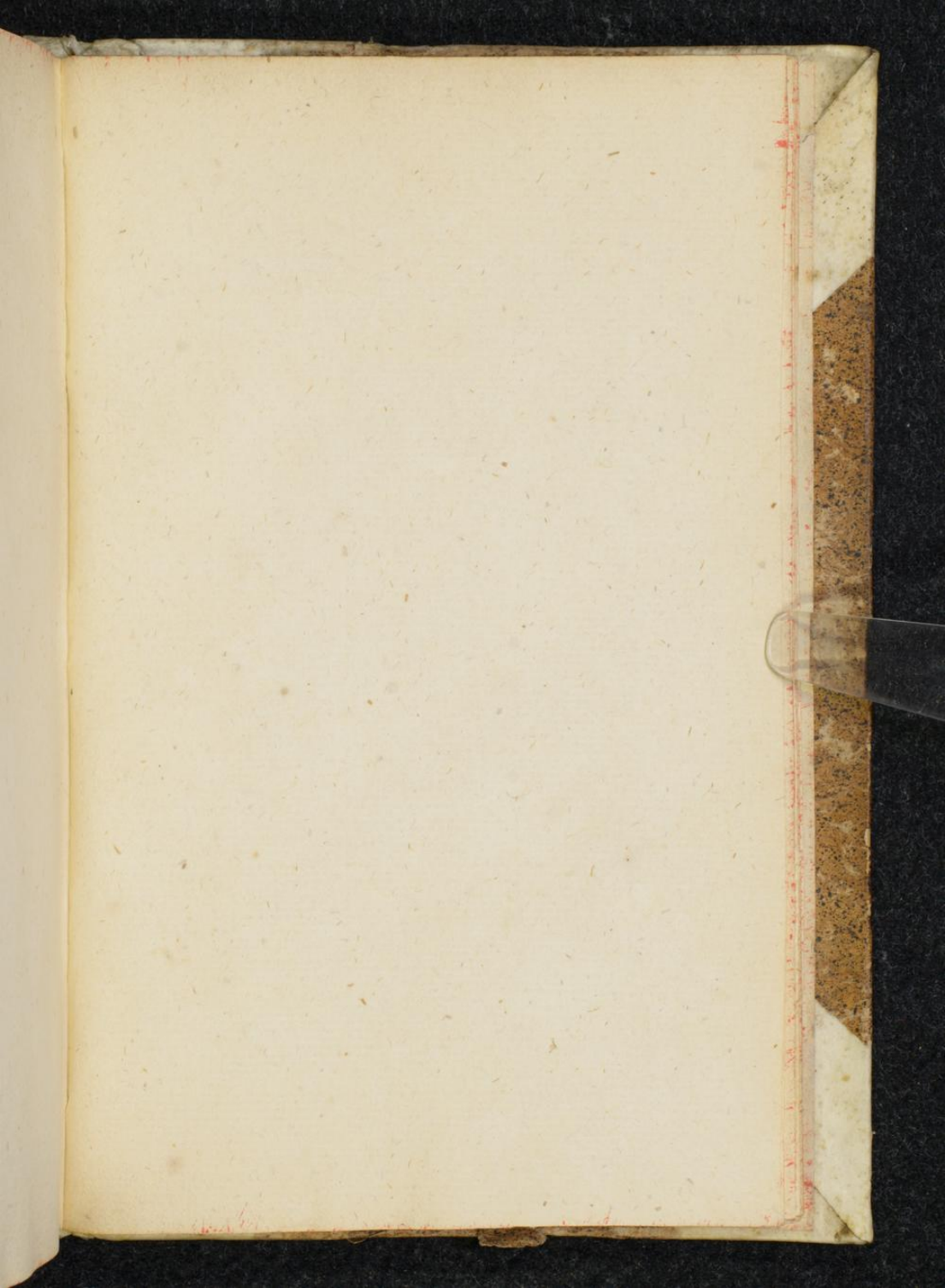






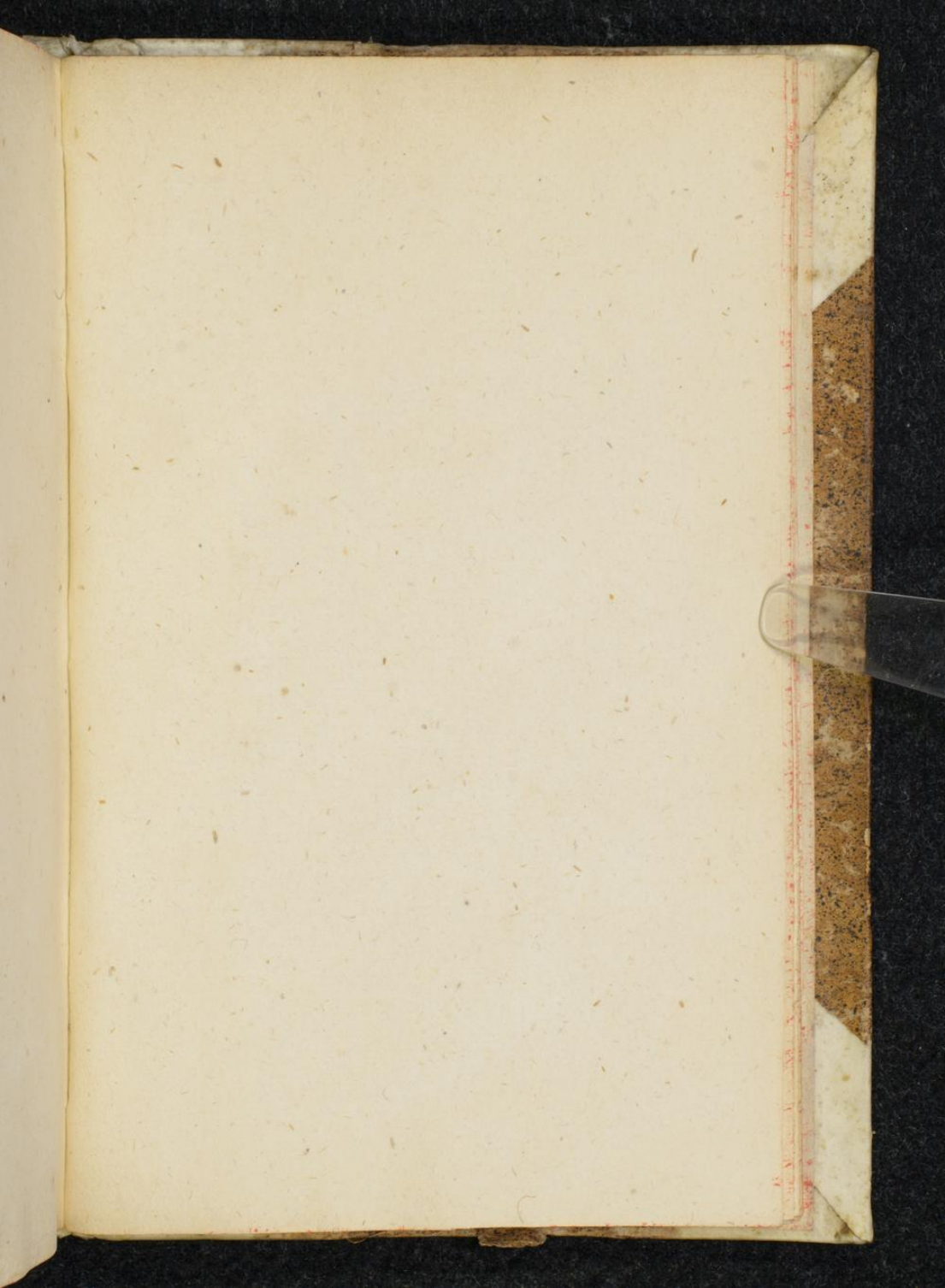




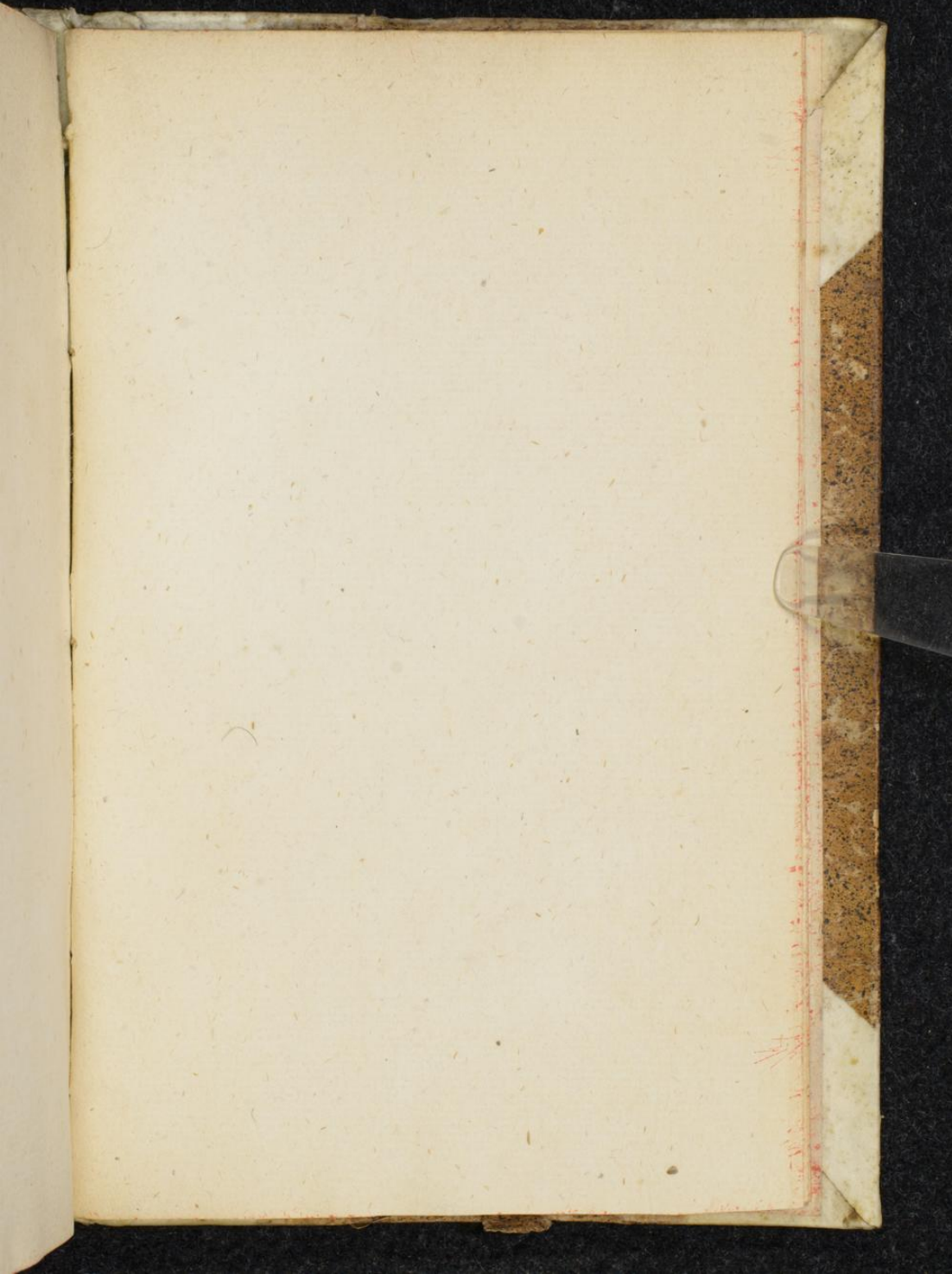




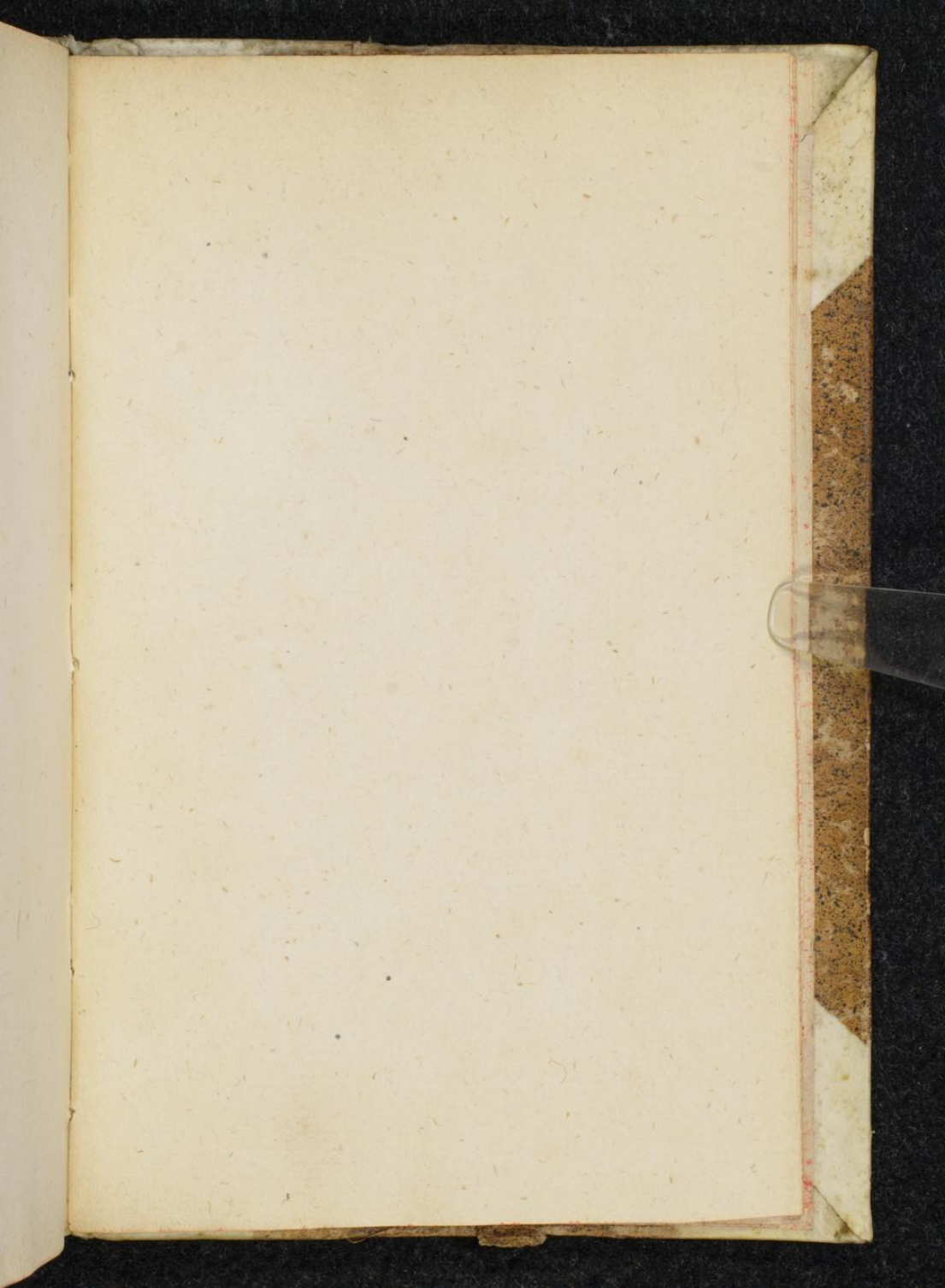




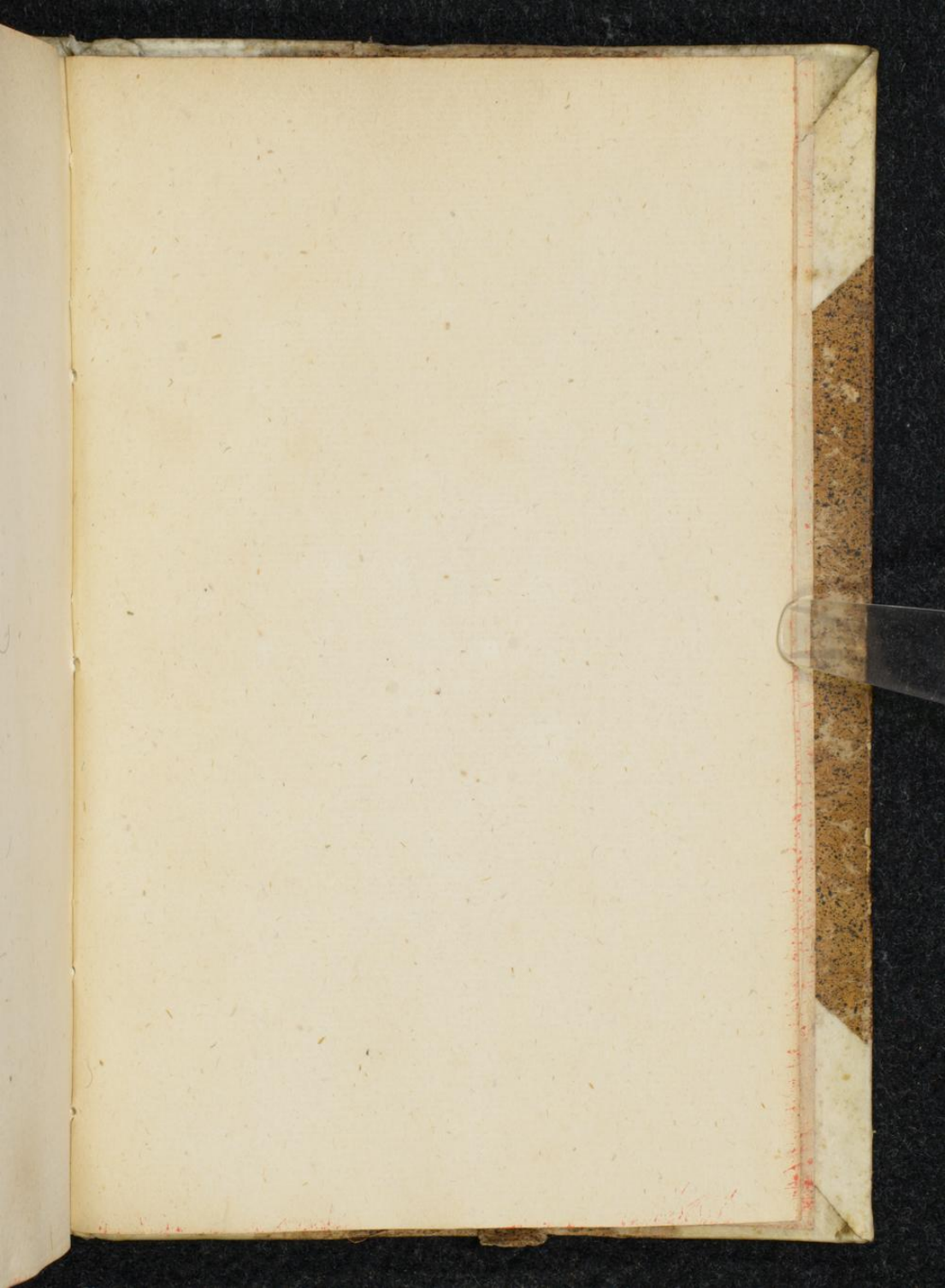








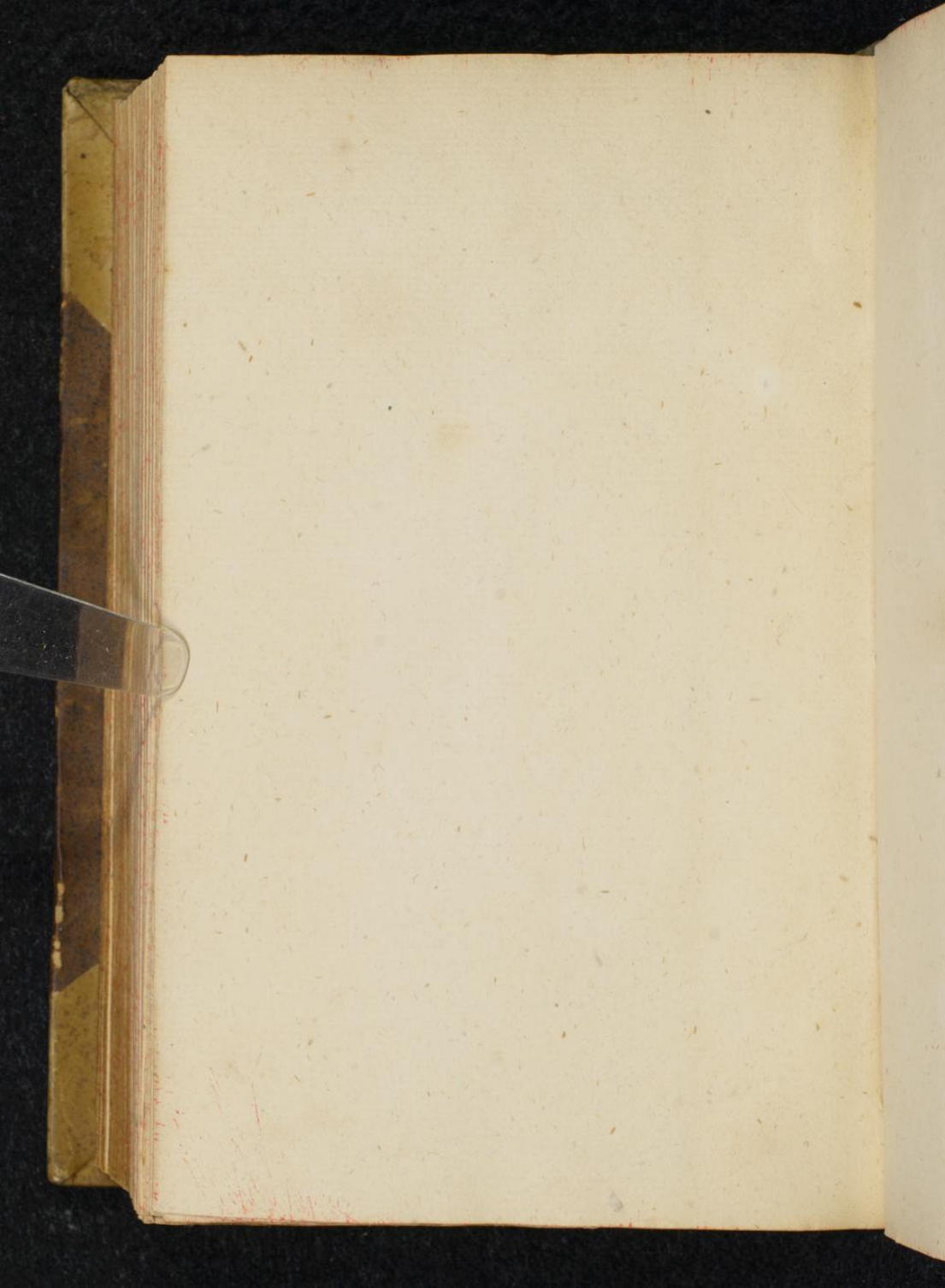


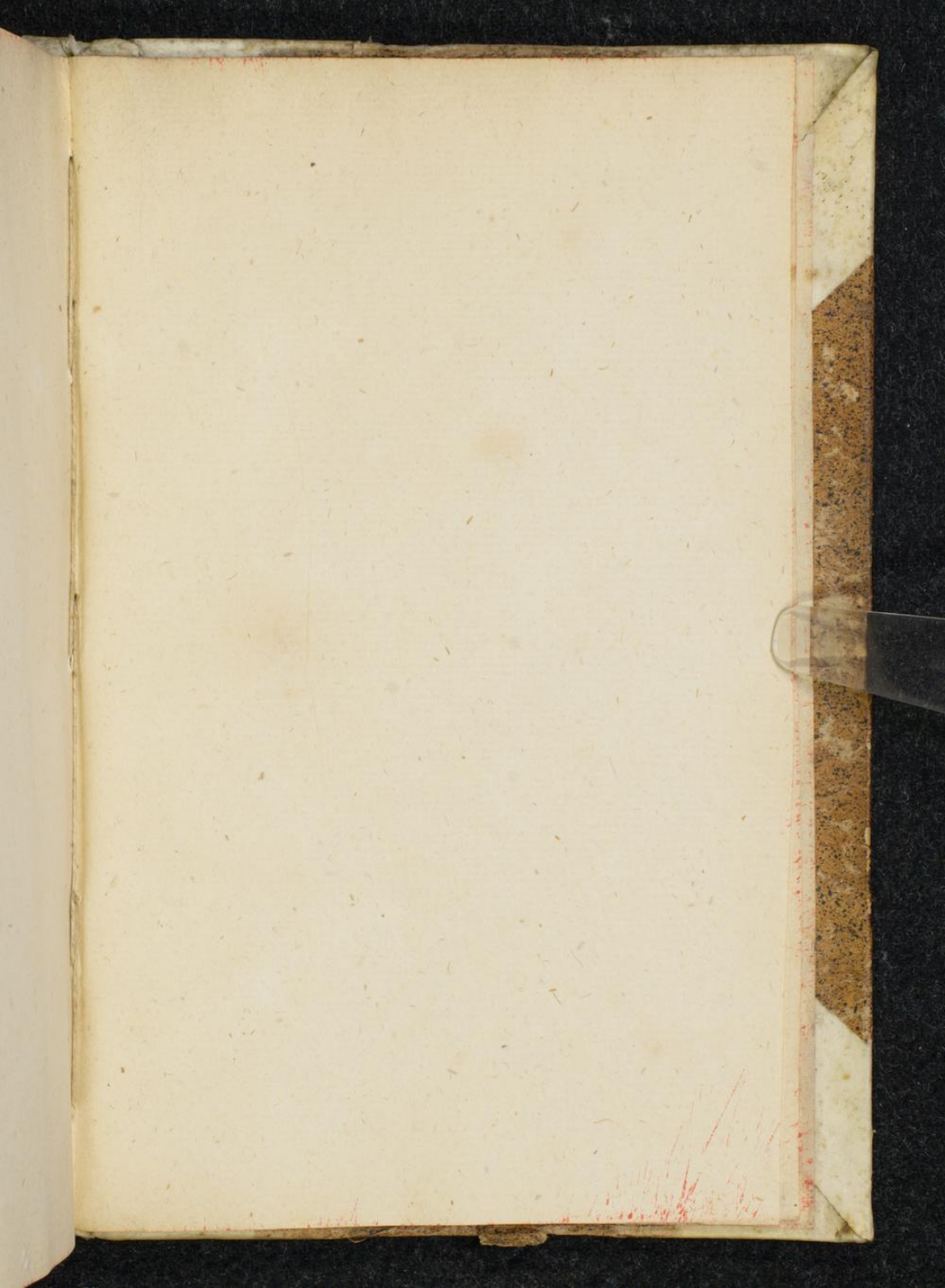








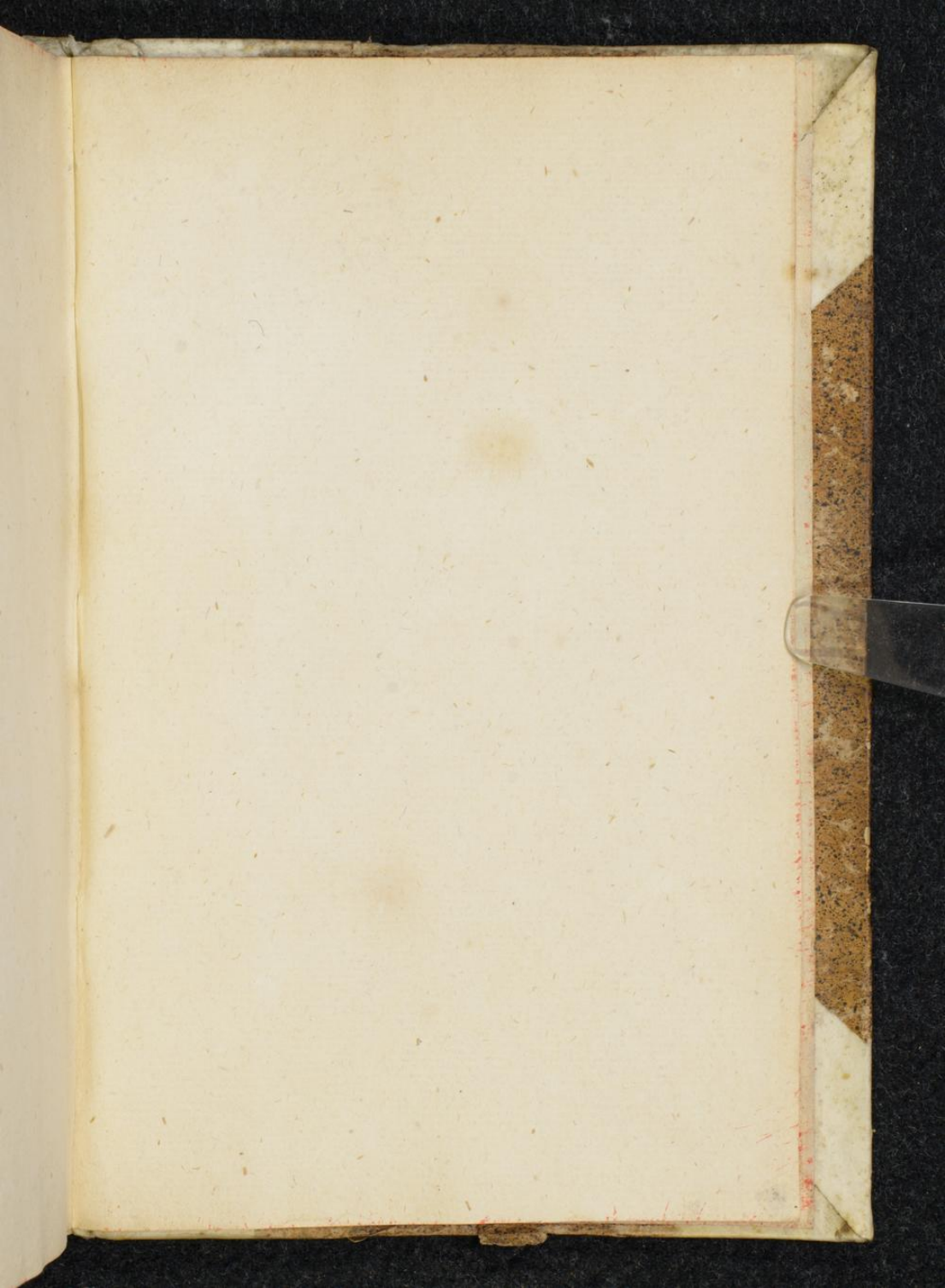






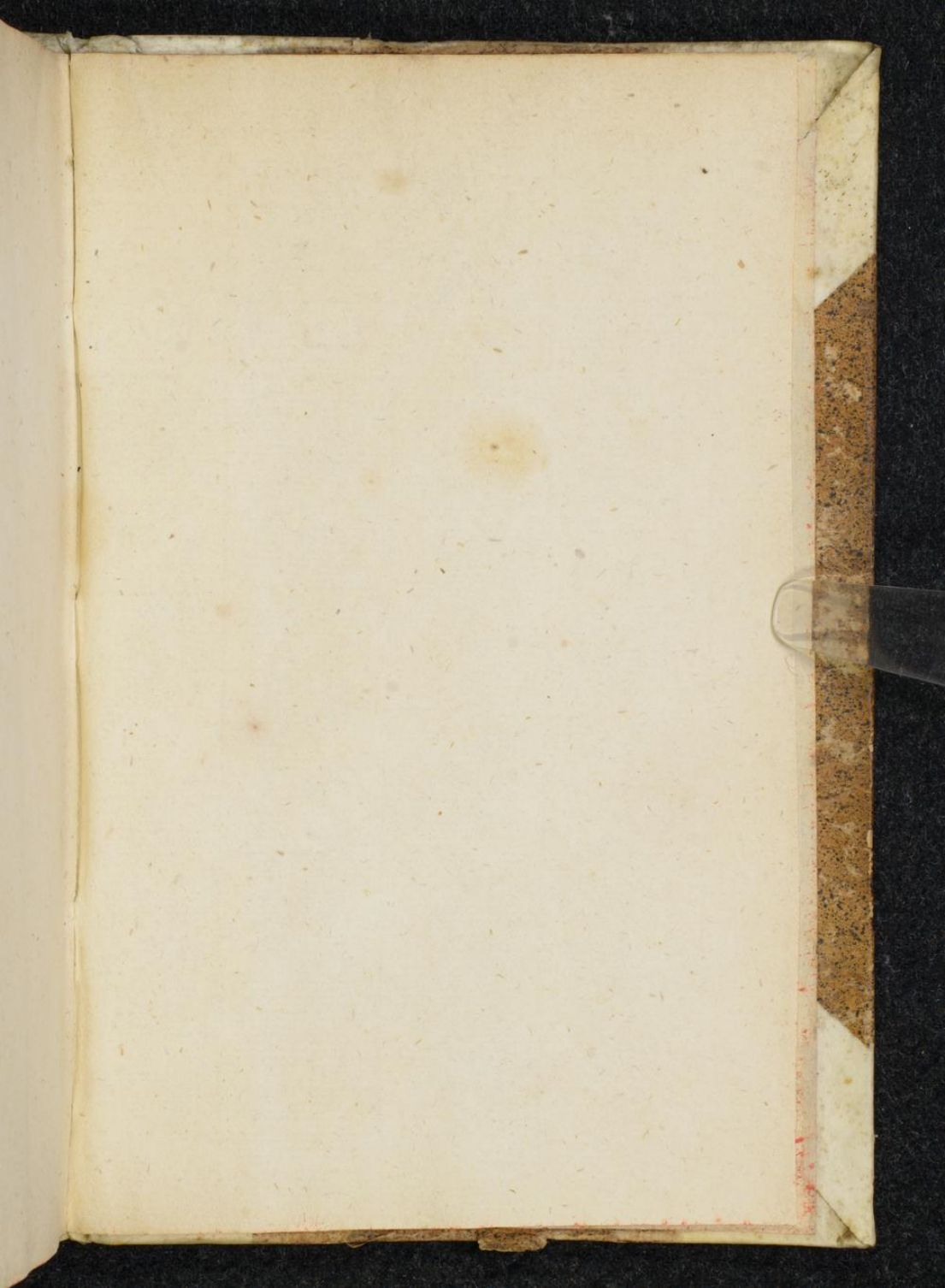














Inches 1 2 3 4 5 6 7 8

Centimetres 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

# TIFFEN® Color Control Patches

© The Tiffen Company, 2007

| Blue       | Cyan       | Green       | Yellow       | Red       | Magenta       | White       | 3/Color       | Black       |
|------------|------------|-------------|--------------|-----------|---------------|-------------|---------------|-------------|
| Blue patch | Cyan patch | Green patch | Yellow patch | Red patch | Magenta patch | White patch | 3/Color patch | Black patch |

## TIFFEN® Gray Scale

© The Tiffen Company, 2007

| M  | Y  | C  | K  | G | W | M | B | G | R | A |
|----|----|----|----|---|---|---|---|---|---|---|
| 19 | 17 | 15 | 11 | 9 | 8 | 6 | 5 | 3 | 2 | 1 |